SENAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du vendredi 20 novembre 2020

(27° jour de séance de la session)



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ROGER KAROUTCHI

Secrétaires :

Mme Françoise Férat, M. Joël Guerriau.

- 1. **Procès-verbal** (p. 9318)
- Programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030.
 Adoption définitive des conclusions d'une commission mixte paritaire sur un projet de loi (p. 9318)

Discussion générale:

Mme Laure Darcos, rapporteure pour le Sénat de la commission mixte paritaire

Mme Frédérique Vidal, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Mme Sylvie Robert

M. Emmanuel Capus

Mme Monique de Marco

M. Julien Bargeton

M. Bernard Fialaire

M. Pierre Ouzoulias

M. Jean Hingray

M. Stéphane Piednoir

M. Max Brisson

Clôture de la discussion générale.

Texte élaboré par la commission mixte paritaire (p. 9329)

Vote sur l'ensemble (p. 9380)

M. Jean-Pierre Sueur

M. David Assouline

M. Thomas Dossus

M. Pierre Ouzoulias

M. Julien Bargeton

M. Max Brisson

M. Emmanuel Capus

M. Patrick Kanner

M. Jean-François Rapin

Adoption définitive, par scrutin public n° 28, du projet de loi dans le texte de la commission mixte paritaire.

Mme Frédérique Vidal, ministre

Suspension et reprise de la séance (p. 9383)

- 3. Mise au point au sujet d'un vote (p. 9383)
- **4. Loi de finances pour 2021. –** Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 9383)

Première partie (SUITE) (p. 9383)

Article 1er - Adoption. (p. 9383)

Article 2 (p. 9384)

M. Vincent Éblé

Amendements nº I-529 de M. Vincent Delahaye. - Rejet.

Amendement n° I-953 rectifié *bis* de M. Jean-Claude Requier. – Rejet.

Amendement nº I-184 de M. Rémi Féraud. - Rejet.

Amendement n° I-1012 de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Amendement nº I-183 de M. Rémi Féraud. - Rejet.

Amendement n° I-952 rectifié de M. Jean-Claude Requier. – Rejet.

Amendement nº I-185 de M. Rachid Temal. - Rejet.

Amendements identiques nºs I-47 de la commission et I-527 de Mme Élisabeth Doineau. – Adoption des deux amendements.

Amendement n° I-505 rectifié *bis* de Mme Catherine Conconne. – Rejet.

Amendement n° I-506 rectifié *bis* de Mme Catherine Conconne. – Rejet.

Amendement nº I-1071 de M. Jean-Yves Leconte. - Rejet.

Amendement nº I-1079 de M. Jean-Yves Leconte. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 2 (p. 9399)

Amendement n° I-1146 rectifié *bis* de M. Xavier Iacovelli. – Retrait.

Amendement n° I-481 rectifié *ter* de M. Rémy Pointereau. – Rejet.

Amendement n° I-423 rectifié *bis* de Mme Vanina Paoli-Gagin. – Retrait.

- Amendement n° I-789 rectifié de Mme Valérie Boyer. Retrait.
- Amendement n° I-790 rectifié de Mme Valérie Boyer. Retrait.
- Amendement n° I-1085 rectifié *ter* de M. Jean-Baptiste Blanc et sous-amendement n° I-1241 de Mme Christine Lavarde. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié insérant un article additionnel.
- Amendement n° I-186 de M. Rémi Féraud. Rejet.
- Amendement n° I-791 rectifié de Mme Valérie Boyer. Rejet.
- Amendement n° I-1148 rectifié *bis* de M. Xavier Iacovelli. Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.
- Amendement n° I-792 rectifié de Mme Valérie Boyer. Retrait.
- Amendement nº I-196 de M. Rémi Féraud. Retrait.
- Amendement nº I-198 de M. Rémi Féraud. Rejet.
- Amendement n° I-137 rectifié de M. Rachid Temal. Retrait.
- Amendement nº I-278 rectifié *bis* de M. Roger Karoutchi. Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.
- Amendement n° I-739 rectifié de M. Olivier Henno. Rejet.
- Amendement n° I-874 rectifié de M. Joël Bigot. Rejet.
- Amendement n° I-784 rectifié *quater* de Mme Marta de Cidrac. Rejet.
- Amendements identiques n° I-314 rectifié de M. Franck Montaugé et I-980 rectifié *bis* de Mme Nathalie Delattre. – Rejet des deux amendements.
- Amendement n° I-25 rectifié *bis* de Mme Dominique Estrosi Sassone. Retrait.
- Amendement n° I-1196 de M. Julien Bargeton. Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.
- Amendement n° I-337 rectifié de M. Joël Guerriau. Rejet.
- Amendement nº I-797 de M. Emmanuel Capus. Rejet.
- Amendement n° I-713 rectifié *ter* de Mme Nathalie Goulet. Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.
 - Article 2 bis (nouveau) Adoption. (p. 9415)
 - Article additionnel après l'article 2 bis (p. 9415)
- Amendement n° I-181 rectifié de Mme Dominique Estrosi Sassone. – Retrait

- Article 2 ter (nouveau) Adoption. (p. 9416)
- Articles additionnels après l'article 2 ter (p. 9416)
- Amendement n° I-837 rectifié de M. Richard Yung. Retrait.
- Amendement n° I-609 rectifié de Mme Évelyne Renaud-Garabedian. – Rejet.
- Amendement n° I-840 rectifié de M. Richard Yung. Rejet.
- Amendement n° I-354 rectifié *bis* de M. Jean-Yves Leconte. Rejet.
- Amendement n° I-614 rectifié *bis* de Mme Évelyne Renaud-Garabedian. Rejet.
- Amendement n° I-141 rectifié *ter* de Mme Jacky Deromedi. Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.
- Amendement n° I-839 rectifié de M. Richard Yung. Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.
- Amendement n° I-610 rectifié de Mme Évelyne Renaud-Garabedian. – Devenu sans objet.
- Amendements identiques n° I-352 de M. Jean-Yves Leconte et I-838 rectifié de M. Richard Yung. Retrait des deux amendements.
- Amendement nº I-353 de M. Jean-Yves Leconte. Rejet.
- Amendements identiques n° I-142 rectifié *bis* de Mme Jacky Deromedi et I-355 rectifié de M. Jean-Yves Leconte. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.
- Amendement n° I-613 rectifié de Mme Évelyne Renaud-Garabedian. Devenu sans objet.
- Amendement nº I-974 rectifié de M. Jean-Yves Roux. –
- Amendement n° I-199 rectifié de M. Rachid Temal. Rejet.
- Amendement n° I-200 rectifié de M. Rachid Temal. Rejet.
- Amendement n° I-611 rectifié de Mme Évelyne Renaud-Garabedian. Rejet.
- Amendement n° I-612 rectifié de Mme Évelyne Renaud-Garabedian. Rejet.
- Amendement n° I-841 rectifié *bis* de M. Richard Yung. Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.
 - Article 2 quater (nouveau) (p. 9428)
- M. Marc Laménie
- Adoption de l'article.

Article 2 quinquies (nouveau) (p. 9428)

Amendement nº I-48 de la commission. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 2 quinquies (p. 9428)

Amendement n° I-1145 rectifié *bis* de M. Michel Canevet. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 3 (p. 9429)

Mme Isabelle Briquet

Mme Viviane Artigalas

Mme Christine Lavarde

M. Didier Rambaud

Mme Sophie Taillé-Polian

M. Claude Raynal, président de la commission des finances

M. Victorin Lurel

M. Dominique de Legge

M. Philippe Dallier

M. Pascal Savoldelli

M. Olivier Dussopt, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics

M. Jérôme Bascher

Amendements identiques n° I-202 de M. Rémi Féraud, I-652 de M. Pascal Savoldelli et I-890 de Mme Sophie Taillé-Polian. – Rejet, par scrutin public n° 29, des trois amendements.

Suspension et reprise de la séance (p. 9439)

PRÉSIDENCE DE MME PASCALE GRUNY

Amendement n° I-936 de Mme Sophie Taillé-Polian. – Rejet.

Amendement n° I-528 de Mme Sylvie Vermeillet. – Rejet.

Amendements identiques n° I-310 de Mme Nathalie Goulet et I-799 de M. Emmanuel Capus. – Retrait des deux amendements.

Amendement n° I-798 de M. Emmanuel Capus. – Retrait.

Amendement nº I-49 de la commission. - Adoption.

Amendement nº I-654 rectifié de M. Pascal Savoldelli. – Adoption.

Amendement n° I-46 rectifié *ter* de M. Jérôme Bascher. – Adoption.

Amendement n° I-203 de M. Rémi Féraud. – Rejet.

Amendement n° I-893 de Mme Sophie Taillé-Polian. -Rejet. Amendement nº I-937 de M. Ronan Dantec. - Rejet.

Amendement n° I-1059 rectifié de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendement n° I-892 de Mme Sophie Taillé-Polian. – Rejet.

Amendement n° I-653 de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 3 (p. 9452)

Amendement n° I-628 rectifié de M. Éric Gold. – Rejet.

Amendement nº I-311 de Mme Nathalie Goulet. – Retrait.

Amendement n° I-151 rectifié de M. Patrice Joly. – Non soutenu.

Amendement n° I-738 rectifié de M. Olivier Henno. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° I-319 rectifié de Mme Sylvie Robert. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° I-312 de Mme Nathalie Goulet. – Rejet.

Amendements identiques nº I-1052 de Mme Marie-Noëlle Lienemann et I-1112 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Amendement n° I-1047 de Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Rejet.

Amendement n° I-322 rectifié *ter* de M. Philippe Mouiller. – Rejet.

Amendements identiques n° I-755 rectifié quinquies de M. Daniel Chasseing, I-1001 rectifié bis de Mme Nathalie Delattre, I-1198 rectifié de M. Didier Rambaud et I-1228 rectifié ter de M. Jean-Marc Boyer. – Rejet des quatre amendements.

Amendement n° I-1010 rectifié *bis* de Mme Élisabeth Doineau. – Rejet.

Amendement n° I-1244 du Gouvernement. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Articles 3 bis et 3 ter (nouveaux) - Adoption. (p. 9462)

Articles additionnels après l'article 3 ter (p. 9463)

Amendements identiques n° I-535 rectifié de M. Franck Montaugé et I-584 de M. François Bonhomme. – Non soutenus.

Amendement n° I-79 rectifié de M. Daniel Laurent. – Retrait.

Article 3 quater (nouveau) - Adoption. (p. 9464)

Articles additionnels après l'article 3 quater (p. 9464)

Amendements identiques n° I-75 rectifié *bis* de M. Daniel Laurent et I-537 rectifié de M. Franck Montaugé. – Retrait de l'amendement n° I-75 rectifié *bis*, l'amendement n° I-537 rectifié *bis* n'étant pas soutenu.

Article 3 quinquies (nouveau) (p. 9464)

Amendement n° I-50 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 3 quinquies (p. 9465)

Amendement n° I-300 rectifié *ter* de Mme Sylvie Vermeillet. – Retrait.

Amendement n° I-796 rectifié de M. Emmanuel Capus. – Retrait.

Amendement n° I-279 rectifié *ter* de M. Roger Karoutchi. – Retrait.

Amendement n° I-859 rectifié *bis* de M. Michel Canevet. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° I-2 rectifié *ter* de Mme Christine Lavarde. – Retrait.

Amendement n° I-3 rectifié *bis* de Mme Christine Lavarde. – Retrait.

Amendement n° I-82 rectifié *bis* de Mme Christine Lavarde. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Renvoi de la suite de la discussion.

5. Ordre du jour (p. 9472)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ROGER KAROUTCHI

vice-président

Secrétaires : Mme Françoise Férat, M. Joël Guerriau.

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à onze heures.)

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE POUR LES ANNÉES 2021 À 2030

Adoption définitive des conclusions d'une commission mixte paritaire sur un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions de la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur (texte de la commission n° 117, rapport n° 116).

Dans la discussion générale, la parole est à Mme la rapporteure.

Mme Laure Darcos, rapporteure pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, le vote que nous allons exprimer aujourd'hui marque la dernière étape du travail dense et intense que nous avons mené jusqu'alors sur le projet de loi de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030.

La commission mixte paritaire, qui s'est réunie le mardi 9 novembre dernier, est parvenue à l'accord que nous vous soumettons aujourd'hui.

L'examen du projet de loi a été réalisé dans des délais très courts, et je tiens à souligner la qualité du travail effectué dans notre assemblée par l'ensemble des groupes, qui ont tous contribué à l'élaboration du texte, signe que, sur certains

sujets, nous pouvons dépasser nos appartenances partisanes. Les débats ont été riches, constructifs et ont démontré l'attachement du Sénat à la pérennité de notre recherche.

Je souhaite également saluer le travail des rapporteurs de l'Assemblée nationale, qui se sont montrés ouverts aux propositions du Sénat, ainsi que le Gouvernement, qui a su écouter et, parfois, se laisser convaincre. Je vous remercie donc, madame la ministre, pour la qualité de nos échanges.

Je crois que le texte proposé aujourd'hui est meilleur que lorsque nous en avons entamé l'examen. Cependant, il nous faut reconnaître et accepter que cet accord repose sur un compromis. Les apports du Sénat n'ont donc pas tous été conservés dans le texte final; je le regrette, bien entendu.

Je pense tout particulièrement à la durée de programmation. Avec le soutien et l'expertise de notre collègue Jean-François Rapin de la commission des finances, nous avons tenu un discours de vérité, fondé sur des arguments comptables incontestables, relativisant par là même l'effort sur dix ans proposé par le Gouvernement, en présentant une programmation plus courte et plus efficace.

Jusqu'à la dernière minute – je dois bien le dire –, nous avons plaidé pour adresser ce signal fort et rassurant à la communauté de la recherche. Hélas, il nous a fallu nous rallier à la position des députés lors de la commission mixte paritaire. Pour autant, le Sénat a obtenu une amélioration notable de la trajectoire budgétaire par l'intégration de crédits issus du plan de relance: 428 millions d'euros sont attribués à l'Agence nationale de la recherche (ANR) sur deux ans; 100 millions d'euros seront affectés, dès 2021, à la préservation de l'emploi dans le secteur privé de la recherche et du développement.

Soyons clairs: si l'enveloppe attribuée sur dix ans à la recherche est loin d'être négligeable, elle vaudra en réalité plus pour la stabilité et la visibilité qu'elle offre à la recherche que par l'ampleur de l'effort, sous réserve que les gouvernements successifs en respectent le cadre; cela n'est pas acquis! Cette loi offrira donc une garantie, que l'on hésite à qualifier malgré tout de modeste, mais le choc budgétaire que le monde de la recherche était en droit d'attendre n'est pas là.

En conséquence, et pour conclure le débat sur ce point, nous serons, comme vous l'imaginez, très attentifs lors des prochains exercices budgétaires; nous ne nous interdirons pas de rêver à des gestes plus significatifs encore!

La programmation budgétaire ne résume cependant pas l'ensemble du texte, qui comporte un grand nombre de dispositions utiles et pertinentes traduisant le travail d'écoute mené par Mme la ministre et les parlementaires.

Sans me lancer dans une liste à la Prévert, nous sommes fiers d'avoir pu inscrire plusieurs dispositions essentielles dans le projet de loi. Je souhaite, à ce titre, évoquer la reconnaissance au niveau législatif du respect de l'intégrité scientifique.

En cette période si particulière où la science a littéralement débordé des laboratoires et devenir un sujet médiatique, il s'agit là d'un apport essentiel, qui permettra de mieux garantir l'impartialité et l'objectivité des travaux de recherche.

Nous faisons aussi le constat d'une réelle avancée sur la date de mise en œuvre de la mensualisation de la rémunération des vacataires, avant 2022. Ces derniers méritent, en effet, toute notre attention, car ils sont essentiels au fonctionnement de notre système d'enseignement supérieur et de recherche.

Je note également l'inscription, parmi les missions du service public de l'enseignement supérieur, de la sensibilisation et de la formation aux enjeux de la transition écologique et du développement durable, de même que la définition des conditions pour devenir chef d'un établissement de recherche, qui permettent de mieux tenir compte des travaux dont il peut se prévaloir.

Je souhaite, par ailleurs, évoquer ce que j'estime être une erreur d'appréciation de la volonté du Sénat, sur trois sujets précis : les libertés académiques, le délit d'entrave et l'expérimentation du recrutement hors Conseil national des universités (CNU).

Je tiens à réaffirmer le profond attachement du Sénat aux libertés académiques et à l'indépendance intellectuelle de l'université française, telles que garanties par la Constitution. C'est pourquoi nous avons proposé en commission mixte paritaire de retenir la définition suivante, votée à l'unanimité: « Les libertés académiques sont le gage de l'excellence de l'enseignement supérieur et de la recherche français. Elles s'exercent conformément aux principes à caractère constitutionnel d'indépendance des enseignants-chercheurs. »

Au sujet du délit d'entrave, notre intention n'est pas de porter atteinte à la liberté de débattre ou de contester. Nous la garantissons, bien au contraire, en donnant à l'université les moyens de se protéger contre ceux qui refusent le libre exercice des opinions, parfois par des moyens violents. Ce faisant, nous prémunissons l'université contre les tentatives de censure et les pressions inacceptables exercées depuis l'extérieur. C'est la condition *sine qua non* du progrès intellectuel!

Enfin, sur la question du recrutement hors CNU, nous sommes parfaitement clairs: non, le Sénat n'a pas cherché à supprimer le CNU, qui garde sa pleine compétence s'agissant des maîtres de conférences et du suivi des carrières. Dans le cadre d'une expérimentation, la majeure partie d'entre nous estime simplement que le système actuel de recrutement des maîtres de conférences peut évoluer, avec prudence, et dans le respect du dialogue et de la concertation que j'ai appelé de mes vœux, avec force, à la suite de la lecture du texte au Sénat.

Vous vous êtes d'ores et déjà engagée, madame la ministre, à cette consultation élargie de l'ensemble des acteurs concernés, dont des membres du CNU, et à veiller à encadrer la nouvelle procédure de recrutement de toutes les garanties pour en permettre l'acceptabilité. Nous examinerons avec la plus grande attention les conclusions de cette expérimentation et en tirerons toutes les conséquences.

Je veux formuler une dernière remarque pour conclure. Le processus d'examen et d'adoption d'un projet de loi emprunte beaucoup à la méthode scientifique. Le monde de la recherche vit actuellement une « révolution », pour

reprendre l'analyse du philosophe des sciences Thomas Kuhn: à l'évidence, les paradigmes sur lesquels sont fondés notre système ne suffisent plus; les chercheurs nous l'ont clairement fait comprendre.

Il nous appartient, dès lors, de tirer profit de cette période de crise pour élaborer un nouveau modèle de science. Nous avons mené un travail approfondi et honnête, à l'issue duquel – cela n'est jamais simple! – il nous est revenu de trancher.

Je n'ai aucune certitude mais j'espère que les solutions proposées par ce texte constitueront les prémices d'une nouvelle science. À l'instar des chercheurs et des enseignants-chercheurs, auxquels je veux rendre hommage, nous serons à l'écoute de la réalité pour amender, améliorer et, en définitive, mieux accompagner notre recherche.

Mes chers collègues, je vous propose donc d'adopter les conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de programmation de la recherche des années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur. (Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains, UC, RDSE et INDEP.)

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Frédérique Vidal, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Monsieur le président, monsieur le président de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, cher Laurent Lafon, madame la rapporteure, chère Laure Darcos, messieurs les rapporteurs pour avis, mesdames les sénatrices, messieurs les sénateurs, il y a un peu moins de deux ans, le Premier ministre a lancé l'élaboration d'une programmation de la recherche qui donnerait à notre pays les moyens de demeurer une grande nation scientifique.

Un travail intense a permis de concrétiser cette ambition, au fil des rapports des trois groupes pluridisciplinaires mis en place au printemps 2019, du millier de contributions issues de la communauté scientifique, des dizaines de déplacements que j'ai effectués sur le terrain, des centaines d'heures de discussions avec les dix-sept instances que j'ai consultées, et à l'issue des trois mois de travaux parlementaires ayant permis l'examen de plusieurs centaines d'amendements.

En séance publique, au Sénat, près de soixante-dix amendements ont été adoptés et ont permis d'enrichir le texte sur le volet des libertés académiques, de l'intégrité scientifique, de la lutte contre les conflits d'intérêts, de la place des sciences humaines et sociales, de l'égalité des chances, du handicap, de l'accompagnement des vacataires, ou encore de la formation aux enjeux du développement durable

Cela fait près de deux ans et, grâce à l'accord trouvé la semaine dernière par la commission mixte paritaire, ce travail de longue haleine est sur le point d'aboutir. Le projet de programmation de la recherche deviendra bientôt – je l'espère! – une loi de la République.

Cette issue favorable, nous la devons d'abord et avant tout à la qualité des débats que nous avons conduits, ici, au Sénat, mais aussi à l'Assemblée nationale. L'argumentation, la controverse et, parfois même, la dispute sont l'essence de la science; je pense que nos échanges constructifs, argumentés et respectueux ont fait honneur à leur objet.

C'est dans cet esprit de concorde et de progrès que s'est réunie, la semaine dernière, la commission mixte paritaire. Le texte qui résulte de ses travaux en porte le sceau : il est certes le fruit du consensus, mais d'un consensus exigeant, qui s'est noué sur fond d'enrichissements réciproques, plutôt que de renoncements. La recherche française méritait cet effort.

La présentation de ce texte au Parlement était l'occasion, pour la représentation nationale, de débattre de la science pour elle-même, de réfléchir à la place qu'elle doit avoir dans notre projet de société, de réaffirmer son rôle dans notre démocratie. Je tiens à vous remercier, très sincèrement, d'avoir saisi cette occasion avec autant d'énergie et de conviction. Vous avez ainsi contribué à faire de l'engagement la marque de fabrique de cette loi.

Cette empreinte, c'est le Gouvernement qui l'a apposée initialement, en décidant de consacrer à la science la troisième programmation du quinquennat. À l'heure du réchauffement climatique, des maladies émergentes et du creusement des inégalités, à l'heure du quantique, de l'intelligence artificielle et de la biologie moléculaire, à l'heure de la relance économique et de la course à l'innovation, à l'heure de la montée des populismes et des fanatismes, le Gouvernement a décidé de réaffirmer le pacte que notre pays a noué avec la science au cours de son histoire, pour relever les grands défis qui se présentent à nous et faire progresser la Nation.

Ce choix est plus qu'un choix de société: c'est un choix politique, philosophique et de civilisation, qui revient à confier les rênes de notre destinée collective à la connaissance, plutôt qu'à l'idéologie ou à la croyance. Ce parti pris n'a rien d'une évidence: il est plus facile de s'en remettre au prêt-àpenser, de balayer la complexité d'un revers de la main, d'éradiquer l'incertitude en construisant sur du sable des semblants de certitudes, que l'on martèlera comme des dogmes pour leur donner la force qui leur manque, plutôt que de chercher à savoir et de s'aventurer dans le labyrinthe de la connaissance, avec tous les tâtonnements, les doutes et les impasses que cela implique.

La science, soyons clairs, ne nous installe pas dans le confort. Mais elle constitue la seule démarche qui nous permette d'être dans le vrai, dans le monde et dans ses possibles.

Ce chemin de la lucidité, de la clairvoyance, des potentiels actualisés et des rêves réalisés, c'est celui que vous avez ouvert à notre pays au travers de ce projet de loi de programmation.

S'engager pour la science, c'était d'abord, et avant tout, s'engager envers ceux qui la font vivre. À l'aube de cette loi, nous avons fait des promesses à la communauté scientifique française: nous lui avons promis de la visibilité, des moyens et du temps. Grâce au travail que nous avons accompli ensemble autour de ce texte, ces attentes, en suspens depuis trop longtemps, seront enfin satisfaites.

En fixant un horizon et des jalons pour l'atteindre, la programmation donne à nos chercheurs une vision claire de l'évolution du budget de la recherche, *a minima* pour les dix prochaines années. Cette visibilité sur les 25 milliards d'euros progressivement injectés dans l'écosystème scientifique signifie deux choses importantes pour la communauté: l'assurance que les projets qu'elle engage aujourd'hui seront soutenus dans la durée; la preuve que la page de la dévitalisation de la recherche française est enfin tournée.

Autrement dit, cette visibilité est le socle d'une confiance retrouvée, que les travaux parlementaires ont encore approfondie. Après des années de sous-investissements et de désillusions, nous devions à nos chercheurs une trajectoire à la fois ambitieuse et robuste, que les apports respectifs de l'Assemblée nationale et du Sénat ont conduit à renforcer.

L'articulation de la programmation avec le plan de relance, que vous avez permise, crédibilise la montée en charge des moyens de la recherche sur les premières années, tandis que la clause de revoyure permettra de l'ajuster à la réalité économique de notre pays, au minimum tous les trois ans.

Grâce à cet équilibre, la durée de la programmation sur dix ans, qui fait sens dans le monde de la science, permet une projection tant sur le plan intellectuel que sur le plan institutionnel.

Dix ans, c'est bien l'unité de temps d'un projet de recherche; mais c'est aussi l'ambition du programme Horizon Europe: en effet, il est aujourd'hui impensable de construire une politique de recherche nationale pertinente en dehors du cadre européen.

Nous nous étions engagés à redonner à nos chercheurs des moyens. Grâce aux conclusions positives de la commission mixte paritaire, cette promesse sera tenue dès 2021, en matière de financements comme en matière de ressources humaines. Le budget de l'ANR amorcera sa montée en puissance à la rentrée prochaine avec une hausse de 428 millions d'euros sur deux ans dans le cadre du plan de relance, pour atteindre 1 milliard d'euros supplémentaires en 2030. Je me réjouis que la commission mixte paritaire ait intégré cet effort dans la trajectoire de la programmation. C'est, je crois, la reconnaissance justifiée de l'engagement de l'État envers la recherche et un gage supplémentaire de transparence offert aux chercheurs.

Derrière cette hausse du budget de l'ANR, il y a bien plus, vous le savez, que la consécration de notre agence nationale. Il y a aussi l'ouverture de ses financements à la diversité des disciplines, des équipes et des démarches, avec un taux de succès de ses appels à projets relevé à 30 %. Il y a une meilleure répartition des moyens, grâce aux 450 millions de crédits supplémentaires qui seront générés par le préciput et qui reviendront, non pas aux lauréats des appels à projets, mais à leurs collègues de laboratoire, d'établissement ou de site.

Bref, derrière cette hausse du budget de l'ANR, il y a tout autre chose que la construction d'un monopole ou l'exaltation de la concurrence, comme certains ont pu le prétendre. La programmation introduit, bien au contraire, de la solidarité dans la compétition, du métissage dans l'excellence, de l'ouverture dans la sélection, et du financement récurrent au cœur même du financement compétitif. L'équilibre entre ces deux canaux est encore renforcé par l'augmentation des crédits de base des laboratoires. Là encore, vos travaux ont été précieux puisqu'il est désormais inscrit dans le texte que les moyens des laboratoires augmenteront de 10 % dès 2021, avant d'atteindre 25 % en 2023.

La recherche ne vit pas que de subventions, elle se nourrit avant tout de curiosité, de ténacité, d'imagination, autrement dit de génie humain; là aussi, nous avons tenu nos engagements. La programmation nous donne les moyens d'assurer l'avenir de la science française, en attirant à elle les talents les plus prometteurs et les plus diversifiés. Notre ambition était d'envoyer un signal de bienvenue aux jeunes générations: les travaux parlementaires en ont accru la portée. L'augmentation de la rémunération des contrats doctoraux et la systématisation de leur financement, ainsi que la sécurisation des

parcours de thèse constituent un axe important de cette loi en faveur du doctorat. Les travaux parlementaires l'ont conforté, en apportant des précisions et des garanties supplémentaires au contrat doctoral et au contrat postdoctoral créés par la loi.

Une large part de la revalorisation des métiers scientifiques s'est par ailleurs jouée dans le protocole sur les rémunérations et les carrières, conclu entre le Gouvernement et les partenaires sociaux le 12 octobre dernier. L'équilibre, la cohérence et l'ambition de cet accord doivent beaucoup au débat parlementaire et au dialogue social, qui ont avancé en parallèle.

La convergence indemnitaire et les mouvements de repyramidage qu'il engage se traduiront concrètement, dès l'an prochain, par de meilleurs salaires et de nouvelles perspectives de promotion pour tous les corps et tous les grades. C'est la première fois qu'un tel effort est fait à l'égard de la communauté scientifique. En consacrant cet accord dans la programmation, vous avez associé l'ensemble de la Nation à cette reconnaissance portée par le Gouvernement – je vous en remercie.

Ce protocole prend acte de l'engagement que j'avais pris l'an dernier à l'égard des jeunes chercheurs. Ces derniers ne seront plus recrutés au-dessous de 2 SMIC et bénéficieront, par ailleurs, d'un accompagnement de 10 000 euros en moyenne pour débuter leurs travaux. Nous le savons, notre capacité à attirer les meilleurs vers la recherche dépend autant du salaire que de l'environnement global que nous sommes en mesure de leur proposer.

C'est pourquoi ce projet de loi a aussi pour ambition d'améliorer les conditions d'exercice de la recherche, de même que la vie des laboratoires. Nous nous étions engagés à redonner à nos chercheurs le temps que les formalités administratives et la course aux personnels techniques leur avaient confisqué au fil des réformes de structures, parce que le temps est, avec le talent, le premier combustible de la recherche.

Cet engagement se traduit: par des simplifications concrètes du quotidien de la recherche, notamment *via* le regroupement des appels à projets sous un portail unique ou la clarification du fonctionnement des unités mixtes de recherche (UMR); par davantage de possibilités offertes aux enseignants-chercheurs de consacrer des périodes définies de leur carrière exclusivement à leurs travaux de recherche; par la création de 5 200 emplois supplémentaires, y compris des emplois d'ingénieurs et de techniciens, dont le manque se fait cruellement sentir dans les laboratoires.

C'est donc bien un nouveau quotidien que nous sommes en train de construire pour la recherche, avec des moyens inédits, des équipes consolidées et du temps pour travailler.

Mais nous sommes allés plus loin: nous avons aussi donné à la recherche de nouveaux outils pour qu'elle puisse ellemême prendre en main son destin: l'engagement de l'État à l'égard de la communauté scientifique passe aussi par la reconnaissance et l'approfondissement de son autonomie.

La programmation met ainsi à la disposition des établissements d'enseignement supérieur et de recherche trois nouveaux dispositifs, dont ils seront libres de se saisir pour bâtir leur stratégie scientifique. Je pense notamment aux contrats à durée indéterminée (CDI) de mission scientifique, qui permettront de recruter ingénieurs et techniciens pour mener à bien un projet aussi longtemps que celui-ci l'exigera.

S'ajoutent à cela les chaires de professeurs juniors, qui permettront d'attirer des profils très disputés à l'international ou dont le parcours est très atypique.

Là encore, les travaux parlementaires ont permis à ces nouveaux dispositifs de trouver leur juste place aux côtés des voies traditionnelles de recrutement. Introduire l'exception signifie, non pas que l'on renonce à la règle, mais bien que l'on ne s'interdit pas d'expérimenter et d'innover. C'est cette même philosophie qui a guidé notre réflexion sur les modalités de recrutement des enseignants-chercheurs.

Ouvrir la possibilité pour les universités d'admettre des candidats à concourir à des fonctions de maître de conférences ou de professeur des universités, sans avoir été au préalable qualifiés par le CNU, ce n'est pas attenter à l'existence de cette instance nationale, dont 80 % de l'activité est ailleurs. C'est plutôt franchir une nouvelle étape dans la marche des établissements vers l'autonomie, c'est faire confiance à nos universités et à l'ensemble de nos universitaires pour prendre leurs responsabilités et constituer leurs équipes avec intelligence, transparence et ouverture. (M. Jean-Pierre Sueur proteste.)

C'est aussi donner toute sa valeur au doctorat, qui reste la plus exigeante des qualifications.

Je crois avoir montré, depuis le début du quinquennat, au travers de la loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants, au travers de l'arrêté licence ou bien encore de l'ordonnance sur les regroupements d'établissements, que je conçois la réforme, non pas comme un exercice vertical et dogmatique, mais plutôt comme une entreprise collective fondée sur le dialogue. C'est pourquoi je me félicite de ce que la commission mixte paritaire ait fixé, comme préalable au déploiement de ces nouvelles modalités de recrutement, un temps de discussion avec l'ensemble des parties prenantes, auquel, bien sûr, les parlementaires qui le souhaitent pourront être associés.

Après le temps du dialogue et de l'expérimentation viendra celui de l'évaluation. Cette dernière sera confiée au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (Hcéres).

Ce projet de loi a pour ambition ultime de favoriser l'engagement des chercheurs dans notre société. Les travaux parlementaires, particulièrement riches sur le sujet, ont contribué à redonner à la médiation scientifique ses lettres de noblesse et à améliorer sa reconnaissance dans le milieu académique, en soutenant la création de prix portés par de grands organismes tels que le Centre national de recherche scientifique (CNRS) ou l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (Inrae).

Ils ont également permis de diversifier les interfaces entre chercheurs et société, en insistant sur la réciprocité des échanges.

Ils ont en outre explicité le cadre dans lequel le dialogue entre science et société peut s'épanouir, au plus grand bénéfice des deux parties. La première limite est posée par l'intégrité scientifique, qui fonde la crédibilité de la parole des chercheurs dans l'espace public. La science ne sert jamais aussi bien les intérêts de la Nation que lorsqu'elle est désintéressée. C'est bien en cherchant à repousser le front des connaissances qu'elle provoque les ruptures conceptuelles à l'origine de technologies, de produits et de services susceptibles de changer radicalement le destin d'une entreprise et la

face du monde. C'est en restant fidèle à ses valeurs qu'elle gagne la confiance des citoyens et les sommets de l'innovation.

Les soupçons de fraude et de conflits d'intérêts minent le pacte entre la Nation et la science, bien plus sûrement encore que les fausses informations, les peurs et les croyances. C'est la raison pour laquelle il était si important de renforcer la place de l'intégrité scientifique dans nos textes juridiques et dans la formation des jeunes chercheurs.

L'autre déterminant des relations entre science et société, ce sont les libertés académiques. Elles incarnent, en quelque sorte, la contrepartie positive de l'intégrité scientifique, le droit attaché au devoir. Les chercheurs ont tout autant la liberté que l'obligation de ne pas se soumettre à une autre autorité que celle de la science. Ni la religion, ni le politique, ni la société ne peuvent restreindre le champ de leur recherche et de leur enseignement. Leur seule limite, c'est la raison, le fait scientifique établi, la vérité démontrée.

Dans l'enceinte universitaire, les connaissances circulent à l'air libre, « l'esprit souffle où il veut » comme le rappelait Jean Perrin, et cette respiration est celle-là même de notre démocratie. Il était juste que, en retour, notre République défende mieux ces libertés si nécessaires à la robustesse de la science; c'est pourquoi le Sénat a souhaité inscrire dans la programmation le délit d'entrave. Ceux qui y voient un outil pour réprimer les manifestations étudiantes commettent, selon moi, un contresens absolu, que je regrette de voir à ce point relayé!

Cette disposition ne vise en aucun cas à museler les voix discordantes, lesquelles sont essentielles à la vie universitaire – je m'emploierai à le rappeler –, mais elle tend bien au contraire à protéger le débat contradictoire et la diversité des expressions contre les tentatives de censure et les dégradations inadmissibles commanditées de l'extérieur, dont nos établissements ont pu être le théâtre ces dernières années.

MM. Max Brisson et Stéphane Piednoir. Très bien!

Mme Frédérique Vidal, ministre. Mesdames les sénatrices, messieurs les sénateurs, nous avons eu ici même de riches et longs débats, parfois des désaccords, mais souvent des ambitions communes. Nous les avons portées avec sincérité, conviction et respect. Je me félicite d'être de nouveau devant vous ce matin, pour défendre ce texte équilibré et ambitieux. Il réaffirme les fondamentaux de la science et dresse de nouvelles perspectives à sa communauté. Ainsi, au terme des débats parlementaires, cette programmation dépasse largement l'ambition budgétaire qui l'a vue naître. Ce projet de loi porte désormais un projet de société éclairée et inspirée par la connaissance.

Cette vision n'aurait pu éclore sans la contribution de la représentation nationale. Elle ne pourra se concrétiser sans sa vigilance et son soutien: je sais pouvoir compter sur elle. (Applaudissements sur les travées des groupes RDPI, INDEP et RDSE, ainsi que sur des travées des groupes UC et Les Républicains.)

M. le président. La parole est à Mme Sylvie Robert. (Applaudissements sur les travées du groupe SER.)

Mme Sylvie Robert. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, nous voilà au terme du processus législatif relatif au projet de loi de programmation pluriannuelle de la recherche.

Depuis plusieurs mois, celui-ci était attendu, espéré, devant solutionner à la fois le risque de décrochage de la recherche française sur la scène internationale, faute d'investissements suffisants, et la précarisation croissante des chercheurs et enseignants-chercheurs. En somme, il devait marquer une double reconnaissance à l'égard, en général, du monde de l'enseignement supérieur et de la recherche, et, plus spécifiquement, des personnels qui fondent son rayonnement.

Malheureusement, au fur et à mesure des débats, ce grand espoir s'est transformé en grande déception! Certes, le texte issu de la commission mixte paritaire apporte quelques avancées notables, telles que la mensualisation des chargés d'enseignement et des agents vacataires à partir de 2022, ou même, vous l'avez dit, madame la ministre, le renforcement de l'intégrité scientifique.

Toutefois, le résultat final est très en deçà des attentes et de l'ambition affichée, mettant ainsi en question la crédibilité attachée à votre projet et à l'objectif de porter la part de la recherche dans le PIB à 3 %, dont 1 % pour le secteur public.

Pour étayer mon propos, je prendrai appui sur quelques points.

Premièrement, cette crédibilité a d'emblée été effritée par le caractère anormalement long de la programmation, comme l'a rappelé initialement le Conseil d'État dans son avis, faisant ainsi douter de sa sincérité. À cet égard, je regrette vivement que l'apport du Sénat, qui avait raccourci ladite programmation à sept ans et avait concentré l'effort budgétaire sur les premières années pour concrétiser la volonté politique de soutenir la recherche, ait été supprimé en commission mixte paritaire. C'est une erreur!

À vous la communication politique, madame la ministre, aux autres les investissements. Je pense que la politique de la promesse n'est pas un art de gouverner.

Cette crédibilité a été fortement mise à mal, puisque vous avez répondu à côté des préoccupations émanant du terrain. Vous les avez même aggravées, suscitant ainsi tension et incompréhension. Je fais référence au double mouvement de précarisation qui se déploie au travers de ce texte: à la précarisation des doctorants-chercheurs fait écho la précarisation de notre modèle de recherche, résultant de la part excessive que représente la recherche sur appels à projets.

Si nous ne revendiquons nullement la fin de la recherche sur projets, nous estimons, en revanche, qu'il convient de rééquilibrer notre modèle de recherche publique au profit du financement récurrent des laboratoires. C'était une demande forte de la communauté scientifique; vous ne l'avez pas suivie!

Au cours des travaux préparatoires, le cri d'alarme des chercheurs avait, entre autres, trait à leur niveau de rémunération, mais aussi à leurs conditions de recherche intrinsèquement liées à leurs clauses statutaires et contractuelles. À leur besoin de prévisibilité, de sérénité, de temps long, à leur souhait naturel de se concentrer sur leurs travaux de recherche et non sur des tâches administratives chronophages, vous avez répondu par la création des CDI de mission scientifique et des contrats doctoraux de droit public ou privé.

En d'autres termes, au problème de précarisation croissante des chercheurs et des doctorants et, plus globalement, à celui de la recherche et de l'enseignement supérieur français, vous répondez par l'élaboration de nouveaux contrats, dont certains n'ont ni garanties ni rémunération fixées dans la loi.

Enfin, cette crédibilité est réduite à néant quand surgissent et sont adoptées des mesures sur des sujets sensibles et loin d'être anodins, alors même qu'ils avaient été écartés du projet de loi originel. À cet endroit, je veux bien évidemment évoquer la fin du recours aux procédures de qualification par le Conseil national des universités (CNU) pour la désignation et l'avancement à certains postes.

S'il est toujours possible, parfois souhaitable, de faire évoluer un système, il n'en demeure pas moins qu'une méthode doit être respectée quand sont abordées des questions aussi structurantes pour le monde académique, même lorsqu'il s'agit d'une expérimentation. Il est pour le moins étrange qu'un amendement emportant de telles implications soit adopté en séance publique – c'est le jeu –, mais surtout validé en commission mixte paritaire avec l'aval du Gouvernement.

Par cette disposition, c'est tout simplement la dérégulation du système qui est annoncée.

- M. Jean-Pierre Sueur. Absolument!
- M. David Assouline. Très juste!

Mme Sylvie Robert. Cette mesure est arrivée sans étude d'impact, sans concertation préalable.

M. Jean-Pierre Sueur. Rien!

Mme Sylvie Robert. Et que dire, mes chers collègues, de la formulation si tristement ironique aux termes de laquelle « un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application des dispositions [...], après concertation avec l'ensemble des parties prenantes »? Si je résume: vous décidez, madame la ministre, puis vous concertez sur la décision déjà prise; c'est un drôle de dialogue!

- M. Jean-Pierre Sueur. Voilà: c'est absurde et scandaleux!
- M. Patrick Kanner. C'est scélérat!

Mme Sylvie Robert. Eu égard à l'écart entre les attentes de la communauté universitaire et scientifique et le projet de loi final, il n'est aucunement surprenant de constater l'ampleur de l'émoi et du rejet provoqués par ce texte. Peu d'écoute, peu de dialogue, diraient certains, mais beaucoup de crispations, malheureusement.

C'est une sorte de rendez-vous manqué,...

M. David Assouline. Encore un!

Mme Sylvie Robert. ... si bien que ce grand espoir devenu grande déception est désormais une grande inquiétude.

Non seulement votre programmation n'est pas à la hauteur des enjeux de la recherche et de l'enseignement supérieur français, mais, de surcroît, elle aggrave les failles auxquelles elle était censée remédier. Elle n'est pas la loi attendue consacrant réellement et immédiatement des moyens beaucoup plus substantiels aux universités et aux laboratoires. Elle n'est pas la loi attendue endiguant le mouvement de précarisation de la recherche. C'est une loi sans colonne vertébrale, assez bureaucratique — je la qualification par le CNU côtoie la création d'un délit d'entrave, avec tous les problèmes d'interprétation que cela implique, et la création d'une école vétérinaire privée.

M. Emmanuel Capus. Mais c'est très bien!

Mme Sylvie Robert. Pour toutes ces raisons, le groupe Socialiste, Écologiste et Républicain s'opposera, comme en première lecture, à ce projet de loi en votant contre les conclusions de la commission mixte paritaire; il ira

jusqu'au bout de son combat en saisissant le Conseil constitutionnel. (Applaudissements sur les travées des groupes SER et GEST.)

- M. Jean-Pierre Sueur. Excellente intervention!
- M. le président. La parole est à M. Emmanuel Capus. (Applaudissements sur des travées du groupe UC.)
- M. Emmanuel Capus. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire s'est réunie le 9 novembre dernier sur le projet de loi de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur. Je me réjouis, à l'instar de Mme la rapporteure Laure Darcos, qu'un accord ait été trouvé, même si cela s'est fait au prix de certaines concessions; mais c'est le principe.

Ainsi, la durée de la loi de programmation, qui constitue le cœur du texte, est repassée à dix ans, comme le Gouvernement le souhaitait. Le Sénat s'était prononcé en faveur d'un ajustement de cette durée à sept ans, afin de redresser plus rapidement la trajectoire de financement de la recherche publique pour parvenir à un effort d'investissement de 1 % du PIB. Nous avions soutenu cette mesure et regrettons donc le retour à la durée initiale.

Le projet de loi a suscité de vives réactions parmi le monde universitaire; on le constate de nouveau ce matin. Les critiques portent essentiellement sur les dispositions qui remettent en question le mode actuel de recrutement des chercheurs. Je pense notamment à la création des chaires de professeurs juniors.

Le Sénat avait adopté des garanties visant à renforcer la légitimité des recrutements des jeunes chercheurs par cette nouvelle voie, en votant une disposition selon laquelle un quart des membres de la commission de titularisation serait issu du CNU. Nous regrettons la suppression de cette disposition en commission mixte paritaire.

Autre sujet de discorde, l'amendement adopté par le Sénat permettant aux universités de recruter directement des enseignants-chercheurs sans passer par le filtre du CNU est la cible de nombreuses contestations. Cette expérimentation figurait parmi les propositions de campagne du Président de la République et s'inscrit dans une volonté d'accorder aux universités davantage d'autonomie. Le Sénat avait d'ailleurs déjà adopté cette mesure en 2013 sur l'initiative des écologistes.

- M. Laurent Lafon, président de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication. Très juste!
- M. Emmanuel Capus. Le principal argument invoqué par les détracteurs de cette disposition était que celle-ci était le seul rempart contre le localisme, cette pratique qui consiste pour une université à privilégier le recrutement de doctorants issus de cette même université. Je comprends cette crainte, mais je crois utile de donner davantage d'autonomie aux universités.

Le dispositif adopté au Sénat propose une concertation préalable avec les syndicats, les conférences d'établissement et le CNU, afin de fixer collectivement les critères d'évaluation et les modalités de sélection en vue de limiter les dérives. Nous invitons le Gouvernement à veiller au renforcement du contrôle des procédures de recrutement local par le CNU, en concertation avec les acteurs concernés.

Certes, le projet de loi de programmation n'est pas parfait, néanmoins il apporte des avancées importantes, notamment en matière de partenariats public-privé, qui bénéficieront du nouvel élan de la recherche publique. Le texte permettra de faciliter la mobilité des chercheurs vers le secteur privé afin de favoriser l'innovation et l'accès aux compétences.

Je suis également favorable à la labellisation de quinze nouveaux pôles universitaires d'innovation, dont le développement contribuera à faciliter les échanges entre les sphères économique et académique.

Ce projet de loi de programmation n'aura pas réponse à tout, nous en convenons. Nous comprenons aussi qu'il puisse paraître décevant, dans la mesure où les moyens annoncés seront ventilés sur un trop grand nombre d'années. Cependant, près de quinze années sont passées depuis l'adoption de la dernière loi de programmation; nous ne pouvons plus attendre. Nous faisons donc aujourd'hui un pas dans la bonne direction.

C'est la raison pour laquelle le groupe Les Indépendants – République et Territoires votera ce texte. (Applaudissements sur des travées des groupes RDPI, UC et Les Républicains.)

M. le président. La parole est à Mme Monique de Marco.

Mme Monique de Marco. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, que de déceptions! Le texte de la commission mixte paritaire conserve très peu d'avancées votées par le Sénat. En revanche, il intègre, voire renforce, ses aspects les plus rétrogrades.

Le choix du Sénat de resserrer la programmation sur sept ans a été supprimé. La programmation se dit ambitieuse, mais à peine 6 % de l'effort budgétaire concerne les deux premières années. Une part importante passe par l'Agence nationale de la recherche.

Pourtant, nous avons souligné dans nos débats l'effet délétère d'un financement qui repose de plus en plus sur les appels à projets. Ceux-ci ne permettent pas de financer le recrutement de titulaires ni de sécuriser le budget des établissements. Ils génèrent des inégalités entre petites et grandes structures, ainsi que des lourdeurs bureaucratiques. Les appels à projets ne devraient pas être l'alpha et l'oméga du financement de la recherche. Les chercheurs n'ont pas cessé de nous alerter sur ce point, mais n'ont manifestement pas été entendus.

En revanche, la commission mixte paritaire a conservé un amendement permettant un nouveau contournement du Conseil national des universités. Nous ne pouvons que regretter qu'une telle mesure ait été introduite à la dernière minute, alors qu'elle aurait nécessité un débat et une concertation approfondis.

Nous regrettons également que les quelques avancées que nous avons votées pour mettre fin à l'utilisation d'animaux dans l'enseignement...

M. Stéphane Piednoir. C'était important!

Mme Monique de Marco. ... et promouvoir les méthodes alternatives aient aussi été supprimées. En revanche ont été introduits des financements pour les écoles vétérinaires privées.

Ce ne sont que quelques exemples des choix problématiques opérés par la commission mixte paritaire, mais je n'ai pas encore mentionné le plus inquiétant!

Là encore, à la dernière minute, une nouvelle disposition a été adoptée, que l'on peut qualifier de scélérate. Ce projet de loi prévoit de punir, de manière totalement disproportionnée, tout trouble à l'ordre public ou atteinte à la tranquillité dans les établissements d'enseignement supérieur. En d'autres termes, c'est une interdiction de manifester dans les universités.

M. Max Brisson. Mais non!

Mme Monique de Marco. Mais si!

D'une part, cette disposition n'a pas de lien, même indirect, avec le sujet de cette loi.

M. Max Brisson. Et alors?

Mme Monique de Marco. D'autre part, c'est une mesure répressive qui vise à faire taire toute protestation dans le monde étudiant. Cette mesure, à elle seule, devrait suffire pour motiver le rejet de ce texte.

Nous avons devant nous un texte qui prétend défendre les libertés académiques, mais qui ne les mentionne qu'une seule fois et qui, dans le même temps, poursuit la criminalisation des mouvements sociaux. (M. Stéphane Piednoir s'exclame.) Dans un secteur qui est déjà le service public avec la précarité de l'emploi la plus forte, il crée encore de nouveaux types de contrats précaires.

Nous avons un texte qui prétend rattraper le sous-investissement chronique dans la recherche, mais qui sera largement insuffisant pour atteindre l'objectif des 3 % du PIB et enrayer la pénurie de postes titulaires.

Nous avons donc devant nous un texte qui suscite une opposition massive depuis des mois et qui est en totale déconnexion avec les attentes et les besoins de la recherche française.

Nous sommes en désaccord profond avec ce texte et sa philosophie, ainsi qu'avec les choix opérés par la commission mixte paritaire. (Applaudissements sur les travées du groupe GEST.)

- M. le président. La parole est à M. Julien Bargeton.
- M. Julien Bargeton. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, l'un de nos glorieux prédécesseurs, Georges Clemenceau, disait que ce n'était pas en mettant cent personnes dans une assemblée que l'on obtiendrait les découvertes d'Archimède, de Newton ou de Pasteur. En effet, ce n'est pas notre rôle. Notre rôle consiste à définir les objectifs de ce qu'est la recherche en France, son organisation et son fonctionnement, c'est-à-dire, au fond, le pacte social entre la recherche et les Français tel que nous l'imaginons et la façon dont il doit s'exercer ou être mis en avant. Voilà le sujet et c'est ce que nous avons fait.

Oui, en filigrane, plusieurs conceptions de la recherche se sont, non pas affrontées, parce que nos travaux se sont déroulés dans un débat serein, mais opposées. Nos débats, riches, ont montré que nous pouvions avoir une vision différente, notamment sur les carrières, la relation avec le privé, la liberté académique. Nous sommes toutefois parvenus à un compromis, ce qui est, je crois, positif, sur l'intégrité scientifique et les libertés académiques, les chaires de professeurs juniors. Sur ce dernier point, nous avons opté pour un plafond de 15 % ou de 20 % en fonction des établissements.

Certes, certains sujets restent pendants et il faudra être vigilant sur la qualification par le CNU, qui suscite des réactions vives. Je rappelle tout de même qu'il s'agit d'une

expérimentation : elle sera évaluée et une discussion précédera toute généralisation. Je crois donc que les garanties sont apportées.

Il en est de même de la programmation budgétaire. Certains ont proposé sept ans, mais nous avons conservé la durée de dix ans. Toutefois, le Sénat a consolidé la partie relevant du plan de relance, avec 6,5 milliards d'euros consacrés à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation. Nous nous sommes mis d'accord globalement. Je relève que tout ce qui concerne les carrières a suscité moins de débats: dès l'année prochaine, plus aucun maître de conférences ni chargé de recherche ne sera recruté au-dessous de 2 fois le SMIC. (Mme la ministre acquiesce.) C'est une avancée considérable et, là aussi, les postes sont prévus et consolidés.

Bref, nous avons fait notre travail de parlementaires.

On ne peut pas, quand le Gouvernement impose ses vues, affirmer qu'il est trop vertical, trop autoritaire, qu'il devrait davantage écouter le Parlement et, lorsqu'il l'écoute – ce qui a été fait – et soutient un certain nombre d'avancées, le lui reprocher, en affirmant qu'il aurait dû s'opposer à certaines des propositions du Sénat. Un compromis, ce n'est pas cela; le compromis, c'est ce que nous avons obtenu.

Je pense que ce projet de loi est important, stratégique, extrêmement structuré. Bien sûr qu'il donne lieu à un certain nombre de débats, de critiques et de remarques, je le vois bien, mais il acte, non pas un accord absolu ou une unanimité, mais un compromis entre le Parlement et le Gouvernement, ce dont je me réjouis.

Pour toutes ces raisons, le groupe RDPI votera ce texte.

- M. le président. La parole est à M. Bernard Fialaire.
- M. Bernard Fialaire. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, je remercie Mme la rapporteure de nous avoir permis d'avoir un débat à la hauteur des enjeux que revêt la recherche pour notre société. Le groupe RDSE a soutenu en première lecture le projet de loi de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030. Ce texte a pour but d'éviter le décrochage de la recherche française et d'améliorer l'attractivité du secteur, en particulier des carrières universitaires.

Par définition, un compromis n'est jamais entièrement satisfaisant et j'entends qu'il peut rester certains points de désaccord. Ceux-ci ne doivent pas faire oublier l'essentiel, à savoir redonner des moyens, du temps et de la visibilité à la recherche publique française.

Je salue une nouvelle fois la trajectoire budgétaire prévue, avec en moyenne 500 millions d'euros supplémentaires chaque année pendant dix ans en faveur de la recherche publique. À ces crédits nouveaux s'ajoute l'effort substantiel du plan de relance, qui consacrera dès l'année prochaine près de 6,5 milliards d'euros à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation.

Cette programmation met donc fin à une période de sousinvestissement chronique, qui a vu notre pays décrocher par rapport aux autres pays de l'OCDE. Pour autant, je ne peux qu'émettre une déception sur le texte issu de la commission mixte paritaire concernant la durée et le niveau de la programmation, même si, pour parvenir à un accord, nous n'avions d'autre choix que d'accepter la durée de dix ans.

Néanmoins, le Gouvernement a entendu la position du Sénat et accepté de revoir sa copie en présentant une nouvelle trajectoire des autorisations d'engagement de l'ANR, plus ambitieuse sur les deux premiers exercices. Le taux de succès des appels à projets de l'ANR atteindra ainsi 30 %, contre 16 % actuellement.

De même, l'augmentation du préciput, fixé à 40 %, constitue un effort important pour renforcer l'abondement financier des établissements, afin de soutenir les laboratoires et unités de recherche.

Dans un contexte de baisse du nombre de doctorants, ces nouveaux moyens serviront également l'objectif prioritaire d'améliorer l'attractivité des métiers et de sécuriser les carrières: 92 millions d'euros seront ainsi consacrés dès cette année à la réévaluation des rémunérations.

De plus, une nouvelle voie de recrutement s'ouvre avec les chaires de professeurs juniors. Les ultimes débats ont abouti à la fixation d'un plafond de 15 % de professeurs juniors recrutés par année dans les universités; il pourra atteindre 20 % dans les organismes de recherche. Ce compromis constitue un équilibre raisonnable, d'autant que ce nouveau mode de recrutement, très attendu dans certains domaines de recherche, doit demeurer une voie secondaire.

Je tiens à saluer les différentes mesures du texte qui renforcent l'intégrité scientifique et préservent les libertés académiques. Si la science a besoin d'un débat permanent pour avancer, celui-ci doit toujours se déployer dans le respect de certaines règles qui garantissent, l'impartialité, l'honnêteté et la rigueur des recherches.

J'en viens aux deux dispositions qui ont provoqué ces derniers jours un certain émoi au sein de la communauté universitaire scientifique et un encombrement important de nos réseaux sociaux. (Sourires.)

L'article 3 bis ne prévoit rien d'autre que la possibilité, à titre expérimental et pour une durée de cinq ans, de déroger à la qualification par le CNU pour le recrutement des professeurs des universités. De solides garde-fous ont été mis en place par le Sénat: les établissements doivent par exemple obtenir l'accord de leur conseil d'administration pour y déroger. Avant une éventuelle généralisation, cette expérimentation sera soumise à une évaluation spécifique du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur et devra faire l'objet d'un examen par le Parlement.

À l'inverse, j'appelle à une grande vigilance concernant l'article 20 *bis* AA, qui instaure un délit d'entrave à la tenue de débats organisés au sein des établissements d'enseignement supérieur.

- M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue!
- **M.** Bernard Fialaire. Cette disposition est insérée dans le code de l'éducation et fait référence au code pénal pour le régime des sanctions applicables.

Notre objectif n'est certainement pas de limiter la liberté d'expression ni celle de manifestation au sein des universités, qui sont des lieux d'échanges par excellence. Madame la ministre, pourriez-vous nous rassurer sur ce point et nous confirmer qu'il s'agit seulement d'empêcher toute intrusion extérieure?

- M. le président. Il faut vraiment conclure, mon cher collègue!
- M. Bernard Fialaire. J'aurais fini plus tôt si j'avais un peu de Beaujolais nouveau! Je suis un élu du Beaujolais, je ne bois pas que de l'eau! (Exclamations amusées.)

- **M. le président.** Cela ne vous donnera pas droit à 20 % de temps de parole supplémentaire! (*Rires.*)
- M. Bernard Fialaire. En conclusion, dans le respect de la liberté de vote du groupe RDSE, la majorité d'entre nous votera ce texte dans la rédaction résultant des travaux de la commission mixte paritaire, qui porte le beau projet de replacer la science au cœur de notre société. (Applaudissements sur les travées du groupe RDSE.)
 - M. le président. La parole est à M. Pierre Ouzoulias.
- M. Pierre Ouzoulias. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, la présidente de la commission des lois de l'Assemblée nationale a regretté le fonctionnement du Conseil constitutionnel et a souhaité que sa saisine par des parlementaires puisse être l'occasion d'un débat contradictoire.

Comme les trois groupes placés à la gauche de cette tribune saisiront les Sages sur ce projet de loi et afin de satisfaire la demande de notre collègue députée, je me permets de vous donner la possibilité, madame la ministre, de défendre, par contumace (Sourires), des dispositions sur lesquelles nous demanderons la censure du Conseil constitutionnel.

Nous doutons de la sincérité de cette programmation budgétaire, qui reporte aux deux dernières années de la décennie l'essentiel de son effort. Pis, comment accepter que le Parlement se prononce, dans le même temps, sur un projet de loi de programmation dont le budget pour l'année 2021 constitue la première étape et sur le projet de loi de finances pour cette même année? Ainsi, nous débattons ce jour du projet de loi de programmation alors que l'Assemblée nationale a déjà adopté le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année 2021.

M. Max Brisson. C'est vrai!

Mme Frédérique Vidal, ministre. Mais pas le Sénat!

M. Pierre Ouzoulias. À l'occasion de sa discussion par l'Assemblée nationale, notre collègue Cédric Villani, rapporteur pour avis du budget des grands organismes de recherche, s'étonnait de la stagnation des moyens budgétaires des grands opérateurs de recherche, en contradiction manifeste avec les engagements contenus dans le projet de loi de programmation.

Enfin, la commission mixte paritaire a adopté, à l'article 20 *bis* AA, une disposition sur le délit d'entrave, qui n'a été discutée dans aucune des deux chambres et pour laquelle je n'ai pu exercer mon droit constitutionnel d'amendement.

Par ailleurs, sur la méthode, je regrette vivement que certaines dispositions de ce texte n'aient fait l'objet d'aucune discussion pendant les deux années de sa préparation. Ainsi, sur la réforme du Conseil national des universités, qui participe avec les chaires de professeurs juniors à l'instauration d'un accès à ce corps laissé à la discrétion des présidents d'université, vous avez préféré la tribune d'un journal du soir à celle du Sénat pour nous informer que vous assumiez la fin du monopole de la qualification par le CNU. Il eût été alors de bonne politique que vous défendissiez vous-même, dans cet hémicycle, cette remise en question majeure d'une mission confiée au CNU par l'ordonnance du 2 novembre 1945 et constitutive d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République.

Je partage l'extrême préoccupation de la communauté de l'enseignement supérieur et de la recherche, notamment des juristes auxquels vous ne pouvez reprocher de ne pas

comprendre la loi. Elle a le sentiment d'avoir été obligée de signer un pacte faustien: en échange d'une hausse budgétaire illusoire, il lui est demandé d'accepter une triple soumission, liberticide, utilitariste et entrepreneuriale.

En 449 avant notre ère, protestant contre le despotisme des magistrats, la plèbe romaine se retira sur le mont Sacré et refusa de participer aux affaires de la cité. (Sourires.) Dans la solitude du forum, des sénateurs s'écrièrent: « Qu'attendezvous encore, sénateurs? Si les [magistrats] ne mettent pas une borne à leur obstination, souffrirez-vous que tout périsse dans une conflagration générale? [...] Est-ce pour les toits et les murailles que vous ferez des lois? » (Nouveaux sourires.)

L'enseignement supérieur et la recherche ne peuvent s'administrer sans la participation volontaire de tous ses acteurs. Une loi ne pourra leur imposer de collaborer au démantèlement de la gestion collégiale, qui garantit leurs libertés universitaires.

Chers collègues sénatrices et sénateurs, alors que la plèbe universitaire vous appelle à la raison, entendez-la et ne faites pas une loi « pour les toits et les murailles ». Refusez de voter ce texte! (Applaudissements sur les travées des groupes SER et GEST.)

M. le président. La parole est à M. Jean Hingray. (Applaudissements sur les travées des groupes UC et INDEP, ainsi que sur des travées du groupe Les Républicains.)

M. Jean Hingray.

- « Sur mes cahiers d'écolier
- « Sur mon pupitre et les arbres
- « Sur le sable sur la neige
- « J'écris ton nom
- « Sur toutes les pages lues
- « Sur toutes les pages blanches
- « Pierre sang papier ou cendre
- « J'écris ton nom »

Liberté, j'écris ton nom. Nous écrivons ton nom.

Non, monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, je n'ai pas choisi le poème de Paul Éluard pour faire référence à sa période dadaïste ou surréaliste. Je l'ai choisi pour parler du texte qui nous concerne aujourd'hui, même si celui-ci remet en cause certaines conventions et contraintes idéologiques ou politiques et peut donc tout à fait faire référence au dadaïsme, tout comme la manifestation de mardi devant l'Assemblée nationale, en plein confinement, pourrait relever du surréalisme, alors que nos petits commerces sont en train de mourir. (Murmures sur les travées du groupe SER.)

Revenons à la liberté, celle de pouvoir s'exprimer librement, d'intervenir dans un amphithéâtre sans avoir à subir le *diktat* de la pensée unique de certains groupuscules minoritaires. Il s'agit bien là de défendre la liberté d'expression, donc de condamner à un an d'emprisonnement et à 7 500 euros d'amende toute personne qui entrave la prise de parole au sein des universités et d'empêcher la paralysie des établissements d'enseignement supérieur par des agitateurs idéologiques. Il s'agit d'une avancée majeure pour notre liberté, prônée par le président de la commission de la culture, Laurent Lafon, et le groupe centriste, et inscrite définitivement dans le marbre.

Par le biais des libertés académiques, nous mettons enfin le doigt sur la nécessaire réforme de l'université, tout comme l'autonomie des universités et de la gestion des ressources humaines.

En première lecture, nous nous sommes réjouis de l'adoption de notre amendement renforçant l'autonomie des universités en leur donnant plus de moyens – en dehors des domaines de la santé et des agrégations du supérieur – pour développer une véritable politique de ressources humaines, plus particulièrement le recrutement des enseignants-chercheurs en les déliant des décisions du Conseil national des universités.

Cet amendement avait été sous-amendé par notre collègue Stéphane Piednoir pour transformer en simple expérimentation la dérogation à la qualification du CNU pour les maîtres de conférences.

M. Max Brisson. Il est prudent!

M. Jean Hingray. Pourtant, ce dispositif a suscité beaucoup d'émoi dans le monde universitaire, poussant même certains mandarins de l'université à m'attaquer personnellement. Preuve en est que, quand on ne peut pas attaquer un message, on s'attaque à son messager – merci! – et j'ajouterais même: tout comme il est difficile pour un avocat de défendre l'indéfendable ou pour un ministre de s'attaquer à des avantages corporatistes. C'est dans un esprit de dialogue et dans l'intérêt des universités et de leurs enseignants que nous sommes disposés à moduler notre position, comme certains collègues de la commission mixte paritaire l'ont fait en proposant une concertation préalable avec les syndicats, les conférences d'établissements et, naturellement, le CNU pour sa mise en œuvre.

- M. Jean-Pierre Sueur. Invoquer Paul Éluard pour remettre en cause l'université est tout de même gonflé!
- M. Jean Hingray. Je croyais que cela allait vous plaire, mon cher collègue, vous qui êtes communiste!
 - M. Patrick Kanner. Un peu d'humilité!
- M. Jean Hingray. Certains affirment que cette réforme favoriserait un népotisme local. Pour l'éviter, il est prévu que les recrutements locaux des maîtres de conférences soient limités. Comment le seront-ils? Nous serons vigilants à ce que le compromis qui sortira de la concertation ne vide pas la réforme de son contenu.

Le poète Paul Éluard (Sourires sur les travées des groupes UC et Les Républicains) n'était pas seulement dadaïste et surréaliste, il était aussi un chantre de la Résistance; mais de la résistance qui veut changer le cours des choses et non de celle qui s'oppose au changement et entend conserver les choses en l'état.

Le dialogue parlementaire a porté ses fruits.

Nous nous réjouissons que d'autres de nos amendements aient été pris en compte, plus particulièrement: celui qui valorise et encadre la participation des établissements privés en contrat avec l'État à l'effort national de la recherche; celui qui permet le regroupement sur un portail unique des appels à projets du domaine de la santé; celui qui crée une présentation complète et sincère de l'ensemble des dépenses publiques pour évaluer l'effort de la recherche, à savoir les dépenses du ministère, celles du plan de relance, des collectivités territoriales et de l'Union européenne.

C'est pour toutes ces raisons, vous l'aurez compris, madame la ministre, mes chers collègues, que le groupe Union Centriste votera les conclusions de la commission mixte paritaire.

Je terminerai par une note d'espoir, en citant les derniers vers du poème cité en préambule, pour votre plus grand plaisir...

- M. Jean-Pierre Sueur. C'est une imposture!
- M. Jean Hingray. ...
 - « Sur la santé revenue
 - « Sur le risque disparu
 - « Sur l'espoir sans souvenir
 - « J'écris ton nom
 - « Et par le pouvoir d'un mot
 - « Je recommence ma vie
 - « Je suis né pour te connaître
 - « Pour te nommer
 - « Liberté. »

(Applaudissements sur les travées des groupes UC et INDEP.)

- M. Emmanuel Capus. Excellent!
- M. Jean-Pierre Sueur. Utilisation fallacieuse d'un grand poète!
- M. le président. La parole est à M. Stéphane Piednoir. (Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)
- M. Stéphane Piednoir. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, le 1^{er} février 2019, Édouard Philippe, alors Premier ministre, annonçait la constitution de groupes de travail chargés d'émettre plusieurs rapports sur une loi de programmation de la recherche. Nous sommes vingt et un mois plus tard, le temps moyen de gestation d'un éléphant, et d'aucuns disent que tout cela a accouché d'une souris.

Je ne partage pas cet avis, à l'heure d'examiner les conclusions de la commission mixte paritaire et, donc, de conclure les longs travaux parlementaires sur ce projet de loi; mais je dois vous faire part d'un sentiment mitigé.

Comme quasiment tous mes collègues, je regrette que la trajectoire budgétaire retenue n'ait pas été celle du Sénat, avec un horizon de sept ans, plus sérieux et correspondant à la durée communément admise et appliquée pour une loi de programmation. Il y a visiblement des verrous qui ne peuvent sauter, malgré toute la pugnacité de notre rapporteure Laure Darcos, dont je salue le travail pour enrichir et améliorer le texte, bien assistée par nos remarquables administrateurs.

Parmi les sujets qui fâchent et bien relayés par les innombrables mails que nous avons tous reçus, je veux évoquer l'article 3 bis et, donc, l'évolution de la mission de qualification du CNU.

À la suite de l'amendement de notre collègue Jean Hingray, j'ai souhaité apporter un certain nombre de garde-fous.

- M. Max Brisson. La sagesse!
- M. Stéphane Piednoir. Pendant les cinq prochaines années, il appartiendra à chaque université de décider, en saisissant son conseil d'administration, de se saisir ou pas d'un outil d'expérimentation, sur un champ de disciplines totalement

circonscrit, selon des modalités qui restent à définir, après un travail de concertation que le ministère a promis d'engager rapidement.

À l'issue de cette expérimentation, en tenant compte du rapport qui sera produit par le Hcéres, le Parlement devra se prononcer, en responsabilité, pour décider si cette nouvelle procédure de recrutement doit être pérennisée. (M. Jean-Pierre Sueur s'exclame.)

Je comprends l'émoi d'une partie de la communauté universitaire, mais force est de constater qu'il ne s'agit nullement d'une brutale mise à mort du CNU, dont l'évolution doit aussi tenir compte de certaines critiques.

M. Emmanuel Capus. Très bien!

M. Stéphane Piednoir. Pour finir sur ce point, mes chers collègues, je vais vous faire une confidence: j'aime la géométrie, sauf quand elle est variable. Aussi, je nous invite à être collectivement respectueux de l'initiative parlementaire, quelle qu'elle soit, à toute heure de la journée et tous les jours de la semaine, y compris lorsque nous en désapprouvons l'issue.

Mme Laure Darcos, rapporteure. Bravo!

M. Laurent Lafon, *président de la commission de la culture.* Très bien!

M. Stéphane Piednoir. Par ailleurs, je me réjouis que cette CMP conclusive permette de maintenir plusieurs dispositions importantes votées par le Sénat. Je veux citer, pêlemêle: la valorisation du doctorat inscrite dans les conditions pour devenir chef d'un établissement de recherche; les précisions sur les objectifs de la répartition du nouveau préciput; la suppression de l'article 24, qui créait des comités territoriaux de recherche en santé dont la légitimité ne faisait pas consensus, c'est le moins qu'on puisse dire, entre les différents acteurs; la prise en compte de l'intégrité scientifique; enfin, l'instauration d'un délit d'entrave à la tenue de débats organisés au sein des universités, sur l'initiative de notre président de commission Laurent Lafon.

Je souhaite conclure mon propos en évoquant la question de l'enseignement supérieur privé. Alors que le projet de loi initial, conforté par le vote à l'Assemblée nationale, prévoyait la réforme de l'enseignement supérieur privé par voie d'ordonnance, j'ai souhaité supprimer cette disposition par un amendement adopté au Sénat et conservé en CMP. Il me paraît effectivement essentiel qu'un débat parlementaire approfondi puisse enfin avoir lieu sur ce sujet, et je pense même qu'il pourrait s'agir du bon moment pour prendre en compte la diversité des cursus, qui permet à notre jeunesse de trouver sa voie.

Je profite donc de cette discussion générale et de la présence de Mme la ministre pour insister de nouveau sur ce point. Nous serons vigilants afin de nous assurer que cette méthode de réforme par ordonnance ne fasse pas son apparition dans un futur texte de loi, notamment le projet de loi « confortant les principes républicains », nouveau nom du projet de loi de lutte « contre les séparatismes », lui-même le nouveau nom du projet de loi « laïcité ». Nous le savons, ce texte comportera des dispositions qui touchent à l'enseignement scolaire et à l'enseignement supérieur. À mon sens, il ne serait pas opportun de réintroduire une telle mesure dans un texte si complexe. (Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains, UC, et INDEP.)

M. le président. La parole est à M. Max Brisson.

M. Max Brisson. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, les sénatrices et les sénateurs Les Républicains l'ont dit régulièrement et le répètent malheureusement à la fin du processus législatif, ce projet de loi est un rendez-vous manqué: un rendez-vous manqué pour donner à la recherche en France les moyens qui lui permettraient de revenir à la hauteur des puissances en pointe dans ces domaines; un rendez-vous manqué pour répondre aux attentes de la communauté scientifique, exaspérée par des années de désengagement de l'État.

Cette loi de programmation ne bouleversera pas le paysage de la recherche en France. Elle n'aura pas davantage rassemblé la communauté scientifique autour d'une ambition partagée, et c'est le moins que l'on puisse dire. Pour autant, je peux concéder qu'elle permet certaines avancées auxquelles le Sénat a contribué en améliorant le texte par une démarche pragmatique, certes au prix de compromis, mais en maintenant nos priorités en CMP. À cet égard, je veux saluer le travail de notre rapporteure Laure Darcos.

Tout d'abord, sur la révision de la trajectoire budgétaire, je regrette que le Sénat n'ait pas été suivi en CMP pour réduire la durée de la trajectoire à sept ans au lieu de dix. En effet, une trajectoire aussi longue, inhabituelle en matière budgétaire, renvoie sur d'autres l'essentiel de l'effort et l'étale dans le temps, au point qu'avec l'inflation les 25 milliards d'euros annoncés sur dix ans n'en seront finalement que 7 milliards en euros constants.

Il est vrai que le choix d'une programmation sur dix ans vous autorise des marges budgétaires annuelles relativement faibles, et c'est là le problème. Elles sont si faibles qu'elles ne provoqueront pas le sursaut dont la recherche française a besoin. Le choc d'investissement n'aura pas lieu.

Néanmoins, le Sénat a obtenu une augmentation des premières marches budgétaires. Nous serons vigilants quant à leur mise en œuvre. Nous en débattrons lors de l'examen des crédits de la mission; nous aurons des propositions à vous faire et nous serons attentifs au sort que vous leur réserverez.

Outre la question du financement, le Sénat a permis des avancées concernant l'emploi des enseignants-chercheurs. Oui, nous pensons utile d'offrir un cadre souple et réactif aux jeunes talents tentés par les propositions étrangères, mais nous avons bien compris les craintes d'une rivalité entre les chaires de professeurs juniors et la procédure traditionnelle d'accès au corps des enseignants. Nous avons donc limité la proportion des chaires créées en fixant un plafond à 15 % pour les enseignants et à 20 % pour les directeurs de recherche.

Enfin, ce projet de loi a permis de réaffirmer certains principes fondateurs de notre université. Sur les libertés académiques, des rédactions multiples ayant suscité l'émotion, la CMP a finalement adopté une rédaction retenant ce que nous voulions acter : les libertés académiques sont le gage de l'excellence de l'enseignement supérieur et de la recherche français. Après le vote du Sénat, l'émotion fut certainement surjouée, mais l'essentiel est que le texte fasse aujourd'hui consensus et que soit réaffirmé le caractère inaliénable de l'indépendance intellectuelle des enseignants-chercheurs.

Je salue également, cher Laurent Lafon, l'instauration d'un délit d'entrave à la tenue de débats organisés au sein des universités, où la liberté et l'indépendance intellectuelle doivent être protégées. Cet apport ne constitue en rien une remise en cause des franchises universitaires. Bien au contraire, si les franchises universitaires ont pour but de permettre à chacun de trouver à l'université le lieu de l'expression libre et de la confrontation des idées, alors l'amendement voté par le Sénat, loin de les entraver, les protège.

- M. Emmanuel Capus. Excellent!
- M. Laurent Lafon, président de la commission de la culture. Très bien!
- M. Max Brisson. Dans une période où la parole scientifique est de plus en plus contestée, la CMP a aussi justement maintenu les apports du Sénat sur la promotion de l'intégrité scientifique.

Pour conclure, je voudrais indiquer que notre groupe fera preuve de la plus grande vigilance, en particulier sur l'évolution des financements, et ce dès le vote du projet de loi de finances pour 2021 et l'examen de la mission « Recherche et enseignement supérieur », ainsi que sur les annonces de création de 5 000 emplois et la question de la revalorisation des carrières. Nous ne pouvons nous résigner à ce que la France demeure un pays où la rémunération des scientifiques en début de carrière représente 63 % du salaire moyen des pays de l'OCDE.

Malgré les incertitudes qui demeurent sur la portée durable des financements, nous voterons ce texte parce qu'il a été enrichi par les apports du Sénat, mais nous serons extrêmement vigilants quant à son application. (Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains, UC et INDEP.)

M. le président. La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je rappelle que, en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, le Sénat, lorsqu'il examine après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Projet de loi de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur

$TITRE\ I^{\scriptscriptstyle ER}$

ORIENTATIONS STRATÉGIQUES DE LA RECHERCHE ET PROGRAMMATION BUDGÉTAIRE

Articles 1^{er} A et 1^{er} B (Supprimés)

Article 1er

1) Est approuvé le rapport annexé à la présente loi, qui fixe les orientations relatives à la politique de recherche et les moyens qui lui sont consacrés au cours de la période 2021-2030, avec l'objectif de porter les dépenses intérieures de recherche et développement des administrations et des entreprises à au moins 3 % du produit intérieur brut annuel et les dépenses intérieures de recherche et développement des administrations à au

- moins 1 % du produit intérieur brut annuel au cours de la décennie suivante, et avec l'objectif d'accroître le rayonnement et de renforcer l'engagement de la France dans l'Europe de la recherche. Ce rapport précise les objectifs de l'État pour revaloriser les métiers et les carrières de la recherche et de l'enseignement supérieur et les traduit en besoins financiers et ressources budgétaires jusqu'en 2030.
- 2 Le montant des dépenses intérieures de recherche et développement des administrations inclut l'ensemble des dépenses afférentes aux travaux de recherche et développement exécutés sur le territoire national par les laboratoires publics, que ces travaux soient financés sur les crédits budgétaires de l'État, notamment ceux retracés à l'article 2 ou ceux du plan de relance, les crédits des programmes d'investissement d'avenir, les crédits attribués par les collectivités territoriales et par l'Union européenne, ou sur toutes autres ressources reçues par les laboratoires publics dans le cadre de leurs relations avec des acteurs publics ou privés. L'évaluation de ce montant et le contour du périmètre des laboratoires publics concernés sont fondés sur des concepts et définitions harmonisés comme le prévoit le règlement d'exécution n° 995/2012 de la Commission européenne du 26 octobre 2012 établissant les modalités de mise en œuvre de la décision n° 1608/2003/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la production et au développement de statistiques communautaires de la science et de la technologie.rapport annexé
- Lancée le 1^{er} février 2019 par le Premier ministre avec l'ambition de donner à la recherche « du temps, de la visibilité et des moyens », l'élaboration de la loi de programmation pluriannuelle de la recherche (LPPR) a étroitement associé les acteurs de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (ESRI).
- Constitués à l'initiative du Premier ministre et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, trois groupes de travail se sont ainsi consacrés au financement de la recherche, à l'attractivité des emplois et des carrières scientifiques et enfin à la recherche partenariale et à l'innovation. Ces groupes ont conduit en 2019 une large concertation faite d'auditions et de contributions écrites, appuyée sur une plateforme en ligne permettant aux acteurs de la recherche d'apporter leur point de vue. Plus de 900 contributions ont ainsi été recueillies et analysées en vue de préparer le projet de loi de programmation pluriannuelle.
- 3 Ces travaux ont conduit à établir un diagnostic sans appel: celui d'un besoin critique de cadrage stratégique pluriannuel de la recherche française et de réinvestissement massif dans celle-ci, notamment *via* une participation accrue aux programmes et outils européens qui y sont dédiés. Cela afin de donner à notre pays la vision et les moyens non seulement de tenir son rang parmi les grandes puissances de la recherche, mais aussi d'affronter les défis sociétaux, scientifiques et technologiques de demain, pour positionner la France parmi les nations les plus puissantes à horizon de dix ans, particulièrement dans un contexte marqué par la pandémie mondiale de la covid-19.

- Fort de ce constat, le Président de la République a fixé un cap, qui porterait enfin l'effort de recherche de la Nation à 3 % de notre produit intérieur brut, ce qui nécessite en premier lieu un réinvestissement de l'État en faveur de la recherche publique.
- Get investissement permettra d'engager un choc d'attractivité des carrières scientifiques, fondé sur une revalorisation de l'ensemble des métiers de la recherche qui sera particulièrement attentive aux jeunes scientifiques dont le rôle est essentiel pour porter le nouvel essor de la recherche publique française et son rayonnement dans l'ensemble de la société. Il s'accompagnera d'une consolidation des outils actuels de financement et d'organisation de la recherche, d'un renforcement des dispositifs de diffusion des travaux des chercheurs, tant dans l'économie que dans la société dans son ensemble, et du lancement d'une dynamique forte de simplification touchant les établissements, les laboratoires et les personnels de la recherche.
- **6** I. Une ambition : réinvestir dans la connaissance
- Venue à la modernité dans le creuset de l'humanisme et des Lumières, la France a fait du développement et du partage des connaissances un élément central de son identité. La réflexion philosophique et scientifique a nourri une vision singulière de la citoyenneté, qui a participé au rayonnement de notre pays. La France a ainsi incarné, depuis la Révolution française, l'idée d'une émancipation aussi bien politique qu'intellectuelle fondée en raison. Culturellement et scientifiquement, elle a assumé un rôle prééminent.
- 8 Ce rayonnement est aujourd'hui remis en cause par la situation objective de notre système public de recherche et d'innovation. Cet affaiblissement de notre capacité collective à répondre aux défis scientifiques contemporains prend place dans un contexte où la science est plus que jamais interpellée pour rendre notre monde intelligible. À tous les niveaux, local, régional, national, européen, global, il nous faut trouver des réponses spécifiques. Nous devons, dans une accélération croissante, apporter des solutions de long terme à des défis inédits dans l'histoire de l'humanité.
- **9** La crise sanitaire déclenchée par l'épidémie de covid-19 nous a fait toucher du doigt cette urgence et cette nécessité de ne jamais rompre le fil de la recherche, d'entretenir en continu la production de connaissance afin de nous donner les moyens de répondre rapidement aux enjeux majeurs de nos sociétés tant en matière sanitaire que climatique, alimentaire, énergétique ou numérique.
- 10 Ce besoin de science, ressenti avec tant d'acuité partout dans le monde à l'occasion de cette pandémie, est tout aussi impérieux pour faire face aux autres maladies, communes ou rares, émergentes ou réémergentes, pour répondre aux enjeux sanitaires du vieillissement et de la dépendance et pour relever les autres défis du siècle en mobilisant l'ensemble des facettes de la recherche scientifique.
- (11) La notion de santé globale illustre cette démarche en étudiant les problématiques de santé à travers l'ensemble du spectre disciplinaire et met également à jour les liens existants entre la santé humaine, animale et environnementale, nous rappelant à quel point les énigmes qui se posent aujourd'hui à l'humanité sont entrelacées.

- La crise climatique et écologique nous oblige à lutter contre l'épuisement des ressources, le dangereux déclin de la biodiversité et à faire face aux évolutions des milieux naturels et humains tout en répondant aux besoins d'une population mondiale qui continue à augmenter. Gérer la complexité de ces multiples évolutions vers plus de résilience n'est possible qu'avec les apports de la science.
- Le développement des technologies de l'information et de la communication nous a donné de formidables outils de calcul, de communication, d'analyse des données. Nous découvrons encore les possibilités de ceux que nous utilisons, alors même que l'innovation publique et privée ouvre sans cesse de nouvelles perspectives dans ces domaines. Dans le même temps, ces technologies ont ouvert la voie à une manipulation sans précédent de l'information. Elles ont servi de vecteur à une mise en cause du discours scientifique, y compris dans nos démocraties et aux plus hauts niveaux de responsabilité.
- Ces changements globaux sont à la fois la source et la conséquence de transformations de nos modes de vie, qui influent à leur tour sur la santé des personnes, sur l'environnement et sur les conditions de notre vie collective. Ici aussi, les défis à affronter sont considérables: il nous faut penser et maîtriser le mieux possible les évolutions de notre société, rester à l'écoute de ses attentes et trouver les chemins qui permettront de renforcer sa cohésion. Il nous faut également continuer à être des pionniers de la connaissance afin de pouvoir librement faire nos choix de société pour l'avenir plutôt que de devoir marcher dans les pas des nations qui nous auraient pris de vitesse. La recherche est l'éclaireur de notre liberté et de notre souveraineté.
- À l'heure du changement climatique et de l'érosion de la biodiversité, alors que les crises sociales et économiques se multiplient, la recherche française doit contribuer à l'émergence d'une société plus durable, plus inclusive et plus résiliente par la recherche de solutions adaptées aux territoires et socialement acceptables aux défis économiques, sanitaires et environnementaux. À ce titre, la présente loi doit s'inscrire dans le cadre des objectifs de développement durable auxquels a souscrit la France. Sa mise en œuvre doit être évaluée grâce aux indicateurs définis par la feuille de route de la France afin de s'assurer que la présente loi respecte les objectifs de développement durable.
- Ces défis sont vertigineux et engagent l'avenir de la France et de l'Europe pour les prochaines décennies. C'est par la recherche que nous acquerrons les connaissances nécessaires à des décisions collectives pertinentes et à des innovations susceptibles de changer durablement nos manières de produire, de consommer, de nous déplacer, de vivre ensemble. C'est par la recherche que nous pourrons penser, comprendre et surmonter les défis de notre siècle en France, en Europe et dans le monde. Telle est l'ambition de la loi de programmation pluriannuelle de la recherche.
- 17) A. État des lieux
- 18 1. Un risque de décrochage de la France en termes d'investissement
- Les grands espoirs que nous plaçons en la recherche et notre volonté de porter une loi ambitieuse s'inscrivent dans un contexte où l'effort de recherche global – public

et privé – mesuré par le ratio entre les dépenses intérieures de recherche et développement (DIRD) et le produit intérieur brut (PIB) avoisine 2,2 % en France et régresse légèrement depuis plusieurs années: 2,28 % en 2014, 2,23 % en 2015, 2,22 % en 2016, 2,19 % estimé en 2017. Cette trajectoire éloigne la France de « l'objectif de Lisbonne », fixé à 3 %.

En valeur relative, la DIRD française est supérieure à la moyenne de l'UE28 mais inférieure à la moyenne de l'OCDE (2,37 %).

21

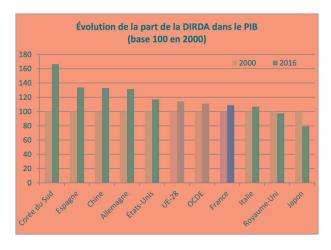
	(En % du PIB en 2017)
	DIRD
États-Unis	2,79
Chine	2,15
Japon	3,21
Allemagne	3,04
Corée du Sud	4,55
France	2,19
Pays-Bas	1,99
Italie	1,35
Royaume-Uni	1,66
UE 28	1,97
OCDE	2,37

Source: Statistiques de l'OCDE de la science et technologie et de la RD: Principaux indicateurs de la science et de la technologie (https://data.oecd.org/fr/rd/depenses brutes de rd.htm)

- L'écart entre la France et les pays les plus ambitieux en matière de recherche et développement (R&D) s'accroît : en Allemagne, l'objectif de 3 % est désormais atteint et le Gouvernement a fixé une nouvelle cible à 3,5 %. Au Japon, le niveau actuel est à 3,2 % et la cible à 4,0 %; en Corée du Sud la DIRD représente 4,5 % du PIB et la cible est à 5,0 %.
- Entre 2014 et 2017, alors que le ratio DIRD sur PIB est passé en France de 2,28 % à 2,19 %, il est passé pour la moyenne UE 28 de 1,94 % à 1,97 % et pour la moyenne OCDE de 2,35 % à 2,37 %. La tendance baissière observée en France s'inscrit donc à rebours de la tendance générale qui voit un investissement croissant dans la R&D. L'écart par rapport à certains de nos voisins est très important: en 2016, la France a investi en R&D 42,6 Md€ de moins que l'Allemagne.
- Le retrait par rapport aux pays les plus avancés concerne à la fois la recherche publique et la recherche privée. En 2016, la DIRD représente 2,22 % du PIB, dont 0,78 % pour les dépenses de R&D des administrations (DIRDA) et 1,44 % pour les dépenses de R&D des entreprises (DIRDE).
- Entre 2000 et 2016, la DIRDA de la France a été marquée par une faible croissance, de l'ordre de 1,5 % en volume par an. Cette évolution contraste avec celle de nombreux pays où la DIRDA a augmenté beaucoup plus vite, comme en Allemagne (+ 3,0 % par an) ou aux

- États-Unis (+ 2,8 % par an). Dans l'OCDE et l'UE28, les dépenses de R&D publique ont crû en moyenne de 2,5 % et 2,3 % respectivement.
- Entre 2000 et 2016, la Corée du Sud, l'Espagne, la Chine, l'Allemagne, les États-Unis et l'UE-28 ont augmenté la part de la DIRDA dans le PIB plus que la France.

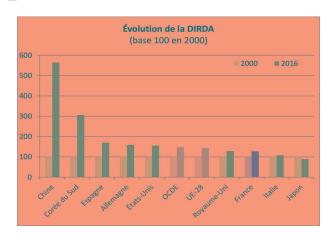
27



Source: Données OCDE (PIST-2018-1) et MESRI pour la France (hors DIRDA de défense).

- L'analyse en valeur montre des écarts encore plus marqués. Entre 2000 et 2016, la Chine, la Corée du Sud, l'Espagne, l'Allemagne, les États-Unis, l'UE-28 et le Royaume-Uni ont augmenté leur DIRDA significativement plus que la France.
- Les difficultés économiques que nous traversons à la suite de la crise sanitaire rendent d'autant plus important un réinvestissement massif dans la recherche pour éviter qu'elles ne se traduisent par une forte baisse des budgets de R&D qui obérerait durablement notre avenir.

(31)



- Source: Données OCDE (PIST-2018-1) et MESRI pour la France (hors DIRDA de Défense).
- Ge constat d'ensemble se fait particulièrement sentir dans le domaine des rémunérations des personnels scientifiques.
- Selon les informations citées par le rapport du groupe de travail consacré à l'attractivité des carrières scientifiques, le salaire annuel brut d'entrée moyen des chercheurs en France représentait en 2013, en parité de pouvoir d'achat, 63 % du salaire d'entrée moyen des chercheurs dans les pays de l'OCDE; le salaire maximum des chercheurs en France représentait 84 % du salaire maximum moyen des pays de l'OCDE. Ce constat a été confirmé par une étude menée par les conseillers scientifiques des ambassades de France dans huit pays clés de la recherche: Allemagne, Australie, États-Unis, Grande-Bretagne, Japon, Pays-Bas, Singapour, Suisse. La situation s'est nettement dégradée depuis 35 ans: en 1985, le salaire brut d'un maître de conférences en début de grille représentait 2,25 SMIC, il n'est plus que de 1,53 SMIC en 2018, primes comprises (1,4 SMIC hors prime de fin d'année).
- Cette faiblesse des rémunérations contribue à une perte d'attractivité des carrières scientifiques en France. À titre d'exemple, le nombre de candidats aux concours chercheurs du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) est passé de 8 150 candidats en moyenne au début des années 2010 à moins de 5 800 candidats en 2018 et la part des lauréats étrangers est passée de 32 % à 25 %.
- 2. Les enjeux du rapport des citoyens à la rationalité scientifique
- Le besoin de revaloriser les carrières scientifiques et de réinvestir dans la connaissance est d'autant plus criant que l'on assiste, depuis plusieurs années, à une remise en

- cause dans les démocraties occidentales de la parole scientifique et des apports de la science. En 2019, dans un sondage portant sur plus de 140 pays, l'Europe de l'Ouest était la zone du monde dans laquelle les bienfaits de la science pour l'économie et leur pays paraissaient les plus douteux, la France occupant la première place sur ce podium du « pessimisme scientifique » au niveau mondial.
- Gette perte du crédit de la parole scientifique se fait d'autant plus ressentir que les réseaux sociaux, en particulier, amplifient fortement l'audience de discours contestataires ou complotistes et de fausses informations, notamment sur des sujets comme la vaccination ou le changement climatique. Un article paru dans Nature Communications à l'été 2019 mettait ainsi en évidence la place disproportionnée occupée par quelques grandes voix climato-sceptiques dans les médias anglo-saxons, sans rapport avec les résultats scientifiques de ces pays et la reconnaissance de ces travaux par leurs pairs.
- Si des actions vouées à contenir les effets de ces fausses 39 informations peuvent être conduites, à l'instar des lois organique et ordinaire du 22 décembre 2018 relatives à la lutte contre la manipulation de l'information, qui visent à endiguer ce phénomène en période électorale, une politique active en faveur de la parole scientifique doit en parallèle être menée pour lui redonner le crédit qu'elle mérite. Dans un monde où la complexité est bien souvent devenue telle que les problèmes que la science résout sont souvent rendus peu accessibles au grand public, la loi de programmation de la recherche repose sur la conviction que les éléments fondamentaux du raisonnement et de la culture scientifique et technique sont, eux, compréhensibles et transmissibles : la rationalité est l'un des éléments constitutifs de l'unité et de la cohésion nationales.
- C'est le cas, d'une part, de la méthode scientifique et de la démarche expérimentale, fondées sur un sens de l'observation, de la preuve, de l'argumentation, dont nous avons collectivement besoin pour construire des repères communs et avancer de concert; c'est le cas, d'autre part, de la controverse scientifique, dont l'esprit est précisément aux antipodes de formes d'anathèmes sur certains sujets qui émergent parfois dans le débat public. Ces éléments constitutifs de la liberté de la recherche sont au cœur de la loi de programmation, qui entend replacer la science au centre du débat et de la réflexion publique.
- Pour y parvenir, il convient d'encourager et de reconnaître pleinement, au même titre que d'autres formes d'engagement des enseignants-chercheurs, des chercheurs et de l'ensemble des personnels, les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle, de formation ou encore d'expertise qui renforceront le dialogue avec les scientifiques et la place de la science dans la société.
- 42 3. Un potentiel d'innovation et de transfert à accroître
- Au cours des dix ou vingt dernières années, la recherche française a nettement renforcé son impact économique. Les laboratoires publics français, reconnus dans de nombreux domaines pour leur excellence scientifique, se distinguent également par le nombre de brevets qu'ils déposent. Les mentalités ont évolué et l'intérêt des chercheurs du public pour l'innovation sociale et pour les relations avec les entreprises s'est consi-

dérablement accru dans beaucoup de communautés scientifiques. Les équipes d'appui au transfert technologique et aux relations de recherche partenariale avec les entreprises se sont professionnalisées. Une dynamique entrepreneuriale très claire s'est développée et le nombre de créations d'entreprises issues des établissements et des laboratoires de l'ESRI a fortement progressé; « l'écosystème » qui accompagne cet élan est bien présent, comme le montre par exemple l'essor du capital-risque en France ces dernières années.

Alors que la course internationale à l'innovation ne cesse de s'intensifier et que plusieurs pays progressent plus vite que nous, il est indispensable de poursuivre ces efforts. Les relations entre les laboratoires publics et les entreprises sont encore insuffisantes, qu'il s'agisse du recrutement des docteurs dans les entreprises, du transfert des connaissances et des savoir-faire, des mobilités public-privé ou encore de la recherche partenariale, notamment avec les petites et moyennes entreprises (PME) et les entreprises de taille intermédiaire (ETI). Il est nécessaire aussi de simplifier les dispositifs d'innovation, insuffisamment efficaces: après une période qui a parfois vu une multiplication des outils, il faut désormais mieux intégrer et articuler les dispositifs existants, en s'appuyant sur ceux qui ont le mieux fait leurs preuves, en donnant toute leur place dans ce chantier aux établissements de l'ESRI.

Il faut aussi continuer à amplifier nos efforts pour aider les acteurs à « transformer l'essai » et leur permettre de porter avec ambition des projets d'ampleur. Mieux « transformer l'essai », au niveau des équipes, signifie qu'il est nécessaire de continuer à favoriser la prise de risques et la culture du transfert et de l'impact : déposer un brevet est une chose qui peut représenter une prouesse scientifique et technologique, le transférer et accompagner le passage de l'invention à une réelle innovation en est une autre. Cette ambition exige également que les activités d'innovation soient pleinement reconnues et récompensées dans les évaluations et les carrières des personnels de la recherche et des personnels hospitalouniversitaires. Elle implique, enfin, de mobiliser et d'accompagner les établissements de l'ESRI pour qu'ils se dotent de politiques d'établissements affirmées en matière d'innovation et bien appuyées sur leurs atouts.

À cet égard, il convient de se déprendre de l'illusion selon laquelle la valorisation de l'actif immatériel de la recherche pourrait constituer une source significative de revenus pour les établissements publics. Il est bien entendu nécessaire, lorsqu'une innovation issue de la sphère publique contribue à créer de la richesse, de veiller à ce qu'un juste retour financier aille aux acteurs qui ont financé la recherche dont l'innovation est issue. Pour autant, ce retour ne peut constituer qu'une ressource complémentaire. Il convient donc également d'assumer, comme y ont invité nombre de rapports récents, que l'objectif principal de la politique de valorisation est de contribuer à la création de richesses et d'emplois sur le territoire national et dans l'espace européen.

B. – Des forces de la recherche française sur lesquelles capitaliser

48 Cet état des lieux et les retards qu'il souligne ne doivent cependant pas masquer les forces, nombreuses, de la recherche française, dont la qualité ne fait aucun

doute. La France est et demeure à l'évidence une grande puissance scientifique, capable de faire avancer l'ensemble du front des connaissances et de faire émerger des ruptures conceptuelles et des innovations qui transformeront le monde de demain.

Les atouts de la France sont nombreux. Elle peut tout d'abord compter sur la qualité de ses formations dans l'enseignement supérieur, très riches et diversifiées, et plus spécifiquement de ses formations à la recherche et par la recherche, appuyées sur un réseau dense de laboratoires et d'écoles doctorales aujourd'hui structurés et organisés autour de pratiques harmonisées. Si le doctorat reste encore insuffisamment reconnu dans notre pays, la qualité et le niveau de nos docteurs sont remarquables et plébiscités à l'étranger. Toutefois, il convient de renforcer le suivi de nos docteurs et de nos post doctorants, formés en France puis partis à l'étranger, en assurant notamment une veille sur l'état d'avancement de leurs travaux, afin de préserver un lien pérenne susceptible de créer les conditions favorables à un partage d'expérience et de connaissances.

À titre d'exemple, la recherche en sciences du vivant et en santé représente plus du tiers de la production scientifique mondiale et l'innovation en santé est un des moteurs de l'économie mondiale. En France, cette recherche repose à la fois sur une recherche libre, dirigée par les chercheurs eux-mêmes, ainsi que sur une recherche davantage programmée par l'État qui a démontré son efficacité dans certains domaines comme le cancer, les maladies infectieuses et les maladies rares grâce aux plans successifs portés au plus haut niveau. Elle comprend par ailleurs un volet clinique indispensable, au contact des patients et des professionnels de santé, le plus souvent dans un contexte hospitalo-universitaire et qui est essentiel pour développer, valider et intégrer les innovations dans la pratique clinique au bénéfice des patients que ces innovations soient diagnostiques, thérapeutiques, technologiques ou encore organisationnelles.

Les femmes et les hommes qui font vivre notre système de recherche sont notre principal atout. La France attire toujours des scientifiques brillants en leur offrant relativement tôt des postes stables, là où certains de nos voisins comme l'Allemagne ou l'Italie recrutent des titulaires bien plus tard. Alors que la concurrence internationale ne cesse de s'accroître, le CNRS compte ainsi près de 700 chercheurs permanents allemands ou italiens dans son effectif. La liberté académique que nous offrons à nos scientifiques est un facteur essentiel de leur créativité, à condition de leur donner aussi les moyens de fonctionnement et le temps nécessaire à l'expression de celle-ci, ce que la loi de programmation ambitionne précisément de faire.

Si la France a une grande tradition de recherche en sciences humaines et sociales, son internationalisation est aujourd'hui un enjeu majeur. Mieux exporter son originalité notamment à travers le renforcement de réseaux européens, inciter à la mobilité internationale, ou encore construire les conditions d'une plus grande attractivité de talents internationaux constituent autant de leviers que la loi de programmation mettra en place en partenariat avec la diversité des acteurs impliqués.

Le système de recherche français s'appuie aussi sur une richesse insuffisamment soulignée et pourtant essentielle: ses personnels ingénieurs et techniciens et ses

personnels administratifs, notamment dans les laboratoires. En particulier, la compétence des ingénieurs et techniciens en fait des piliers et des mémoires du savoir-faire scientifique et technologique de notre recherche: ils constituent des éléments clés de nos forces scientifiques. Leur rôle est particulièrement important dans le développement et le fonctionnement des grands instruments et des grandes infrastructures de recherche.

Ces grandes infrastructures de recherche constituent aussi un atout essentiel de notre pays, en particulier en physique et en sciences de la Terre et de l'Univers où la France est historiquement très investie, souvent avec ses partenaires européens (CERN, observatoires, spatial, etc.). Elles permettent de lever des verrous de connaissance et sont génératrices d'innovations technologiques. Le renforcement des moyens alloués à la recherche doit permettre de développer ces infrastructures et d'en créer aussi dans les autres champs de la connaissance où ces instruments sont également déterminants (sciences du vivant, santé, alimentation, biodiversité, données, etc.) et sont souvent moins présents en France que dans les pays voisins.

L'organisation duale de notre système de recherche est originale, avec les organismes de recherche et les universités et écoles qui partagent des laboratoires mixtes, mais aussi avec d'autres établissements qui participent à la recherche. Il est à noter que les écoles ne sont pas toutes sous tutelle du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. C'est notamment le cas des écoles supérieures d'art, sous tutelle du ministère de la culture et dont les activités de recherche se développent, le plus souvent en collaboration avec des universités. Historiquement, les organismes comme le CNRS ont été l'instrument d'une reconstruction volontariste de notre système de recherche après la Seconde Guerre mondiale. Depuis quelques années, les universités autonomes montent en puissance et s'organisent en ensembles omnidisciplinaires. Ce qui peut apparaître comme une complexité est en réalité aujourd'hui un atout qui permet de combiner des politiques nationales de recherche portées par les organismes avec des stratégies de site, articulées avec la formation et les écosystèmes territoriaux, portées par les universités avec leurs partenaires, dont les organismes et les centres hospitalo-universitaires. Notre système offre ainsi des carrières diversifiées, consacrées à la recherche ou partagées entre formation et recherche, avec des métiers de chercheur ou d'ingénieur, ou encore partagées avec des activités de soins dans le champ de la santé. Avec ses particularités, il a aujourd'hui trouvé un équilibre qui fonctionne.

Enfin, sur le plan international, notre pays dispose d'un réseau d'implantations scientifiques à l'étranger, reconnues à l'échelle mondiale comme des références de premier plan dans leurs domaines destinées à promouvoir la mobilité internationale des chercheurs et des enseignants-chercheurs: Instituts français et unités mixtes de recherche à l'étranger, notamment pour les sciences humaines et sociales, Institut de recherche pour le développement (IRD) et Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (Cirad) pour les sciences du développement durable dans les pays du sud, réseau international

des Instituts Pasteur, réseau international de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm), notamment au travers de l'Agence nationale de recherches sur le sida et les hépatites virales (ANRS) pour la recherche en santé face aux fléaux sanitaires, etc. Le réseau diplomatique au service de la recherche et des partenariats scientifiques internationaux, singularité française, est un des leviers essentiels de son influence, comme le rappelle chaque année le classement Softpower 30. Dédié à la coopération scientifique et universitaire, ce réseau est un point d'appui pour promouvoir la science française à l'étranger, pour accompagner les chercheurs et les institutions scientifiques dans la prospection et la finalisation des partenariats internationaux de haut niveau et pour financer des mobilités de chercheurs étrangers vers la France et de chercheurs français à l'étranger.

C. – Des ambitions pour la science française

Pour capitaliser sur ses forces et permettre à son système de recherche d'exprimer tout son potentiel, la France doit réinvestir dans la connaissance et le savoir. C'est à ce prix qu'elle sera au rendez-vous des grands défis scientifiques et qu'elle pourra répondre aux nombreuses attentes de la société. Les grandes découvertes sont impossibles à anticiper et la recherche doit s'attacher à repousser les limites dans tous les domaines de la science, sans *a priori*. Au demeurant, certains de ces défis sont globaux et leur traitement ne peut se limiter à l'échelle du territoire national ou européen, mais lient dans une communauté de destin les pays du nord et du sud dont les modes de collaboration scientifique doivent évoluer.

Sans prétention à l'exhaustivité, on peut cependant citer, à titre d'illustrations, quelques grands défis scientifiques ou sociétaux très importants auxquels la recherche française aura l'ambition d'apporter des contributions fortes dans les prochaines années, certains à l'impact sociétal immédiat, d'autres plus fondamentaux mais pas moins transformants à moyen ou long terme pour nos sociétés.

1. Résoudre les grandes questions ouvertes de la science

61) La recherche avance souvent en répondant à des énigmes restées sans réponse. Un exemple en est le grand théorème de Fermat qui a suscité de nombreuses tentatives de démonstration avant d'être établi de manière définitive plus de trois siècles après avoir été énoncé. Il n'est pas rare que la résolution de ces grandes questions se traduise ensuite par des innovations importantes et inattendues. Par essence, établir une liste de ces grandes questions est un exercice difficile, mais il est intéressant d'en donner quelques exemples issus de domaines très différents.

a) La complexité algorithmique: qu'est-ce qui est accessible au calcul?

Un exemple de question théorique avec des applications importantes se cache derrière la question absconse : « Est-ce que P = NP? ». Il s'agit d'une des grandes conjectures mathématiques et informatiques. De manière imagée, la question est la suivante : est-ce que les problèmes pour lesquels on peut vérifier rapidement qu'une solution est correcte (les problèmes NP, « faciles à

vérifier ») sont aussi des problèmes dont on peut calculer rapidement une solution (les problèmes P, « faciles à résoudre »)?

- (64) Cette conjecture a de nombreuses implications en cryptographie, en économie, etc. Si P = NP, alors on pourra trouver des solutions économiques à de nombreux problèmes difficiles d'optimisation; sinon, ils resteront largement inaccessibles, même avec des supercalculateurs.
- (b) Progresser sur le chemin des origines de la vie et de celles de l'espèce humaine
- Identifier les premières molécules qui ont réussi, sur Terre, à s'auto-organiser puis à se répliquer est une question qui fascine la communauté scientifique internationale depuis les expériences fondatrices des années 1950. Comment une « soupe primordiale » constituée de molécules relativement simples s'est progressivement complexifiée? Comment s'est déterminée l'asymétrie homogène (la chiralité) qui caractérise la plupart des molécules constitutives des organismes vivants actuels?
- La recherche sur l'origine de l'espèce humaine est une autre question ouverte d'intérêt majeur. La rareté des fossiles fait qu'une grande partie de notre histoire demeure mystérieuse, de la séparation entre l'homme et les grands singes il y a environ 7 millions d'années à l'origine de notre espèce, *Homo sapiens*, vieille de quelques centaines de milliers d'années. La France possède aujourd'hui les plus grands laboratoires de paléogénétique, capables de faire parler l'ADN ancien et de reconstituer notre évolution.
- 68 c) D'autres « Terres » dans l'univers?
- découverte d'exoplanètes par centaines a permis de démontrer la probabilité « d'autres terres » dont les conditions pourraient être favorables à l'émergence de la vie, voire à l'existence de formes de vie extraterrestre. L'astronomie, la physique, la chimie, la géologie et la biologie peuvent contribuer, en avançant ensemble, à produire les réponses expliquant comment les étoiles primordiales et les *supernovae* ont ensemencé l'univers en atomes, puis en molécules de plus en plus complexes qui se combinent lors de la formation des systèmes planétaires.
- 2. Répondre aux enjeux de santé des populations
- (71) Au-delà des grandes interrogations qui traversent l'histoire des sciences, la recherche a aussi vocation à répondre aux questions qui se posent à nos sociétés contemporaines et à éclairer nos politiques publiques. Un des défis scientifiques majeurs de notre époque est celui de notre santé et de notre adaptation aux modifications environnementales, au réchauffement climatique, à la raréfaction des ressources et à certaines pollutions. Nous devons mieux caractériser notre exposition aux composantes de l'environnement (l'exposome) tout au long de la vie ainsi que ses interactions potentielles sur le génome et l'épigénome des individus. Il s'agit de mieux comprendre les impacts du changement climatique et de nos modes de vie sur les maladies infectieuses émergentes ou réémergentes et sur les maladies chroniques, pour anticiper ces changements et, si possible, les prévenir afin de ne pas les subir. Nous devons ainsi mieux prendre en compte le risque épidémique dans un monde globalisé. Il s'agit également de reconsidérer les relations entre alimentation et santé dans une perspective

- de transition vers des systèmes alimentaires sains et durables. De même, l'utilisation de plus en plus massive des outils numériques appelle à évaluer les conséquences de ces pratiques sur le développement humain et sur la santé tout au long de la vie.
- L'allongement de la durée de vie de la population et la transition démographique nécessitent quant à eux une meilleure compréhension fondamentale des mécanismes du vieillissement. Ces connaissances nouvelles doivent ouvrir la voie à une médecine prédictive, personnalisée et participative. Investir dans le « bien vieillir », la prévention de la perte d'autonomie et l'adaptation de l'environnement au handicap, c'est non seulement renforcer la solidarité et la cohésion sociale, mais c'est aussi se donner les moyens d'une « silver economy » à la française, où l'innovation est accessible à tous et adaptée aux besoins de nos concitoyens.
- De même, la période des « 1 000 premiers jours » est primordiale car elle engendre des répercussions sur la santé tout au long de la vie. Explorer les fondements d'un bon développement physique, socio-émotionnel et cognitif du jeune enfant est aussi un investissement social.
- La modélisation et l'analyse des données de santé, combinées aux données relatives à l'alimentation, à l'environnement et au mode de vie ainsi que d'autres facteurs, notamment l'exposition aux perturbateurs endocriniens, doivent nous aider à comprendre et prédire l'évolution des causes de morbidité et de mortalité à dix ou vingt ans. Parmi celles-ci, les maladies cardiovasculaires et neurovasculaires, les maladies mentales, l'antibiorésistance, l'impact des risques environnementaux sur la santé humaine ou encore le risque infectieux de manière générale seront les grands sujets de demain à côté des cancers qui demeureront une cause majeure de morbi-mortalité.
 - Pour plusieurs de ces sujets, un programme de recherche pourra être mis en place pour comprendre tant les mécanismes que les moyens de les prendre en charge. Un pilotage sera institué via un comité opérationnel de la recherche en santé, présidé par les ministères chargés de la santé et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, au sein d'une recherche en biologie santé davantage intégrée, pour mieux coordonner l'ensemble des acteurs de ce secteur très particulier. Ce pilotage est étroitement lié à une rénovation des modalités de programmation et de gestion des différents appels à projets en recherche biomédicale. Une attention spécifique sera apportée à l'étude du risque épidémiologique, notamment au moyen de l'exploitation scientifique des données de santé par l'intelligence artificielle. De même, une attention spécifique sera apportée à l'étude des questions de santé qui touchent particulièrement les femmes, et qui aujourd'hui ne font pas suffisamment l'objet de recherche. Enfin, une attention spécifique sera également apportée à l'étude des maladies vectorielles à tiques, véritable enjeu de santé publique nécessitant une réelle concertation entre les acteurs de la recherche en santé.
- La progression des connaissances scientifiques sur ces enjeux doit s'accompagner d'une meilleure représentativité des femmes dans les échantillonnages scientifiques. Encore trop peu nombreuses dans les tests cliniques, les femmes se voient proposer des médicaments qui ne sont

pas toujours adaptés à leur physiologie et sont sousreprésentées dans les essais effectués, par exemple pour les maladies cardiovasculaires et dans certains types de cancer. La recherche biologique a connu des avancées majeures démontrant la différenciation sexuelle; les symptômes et les effets des traitements ne sont pas toujours identiques d'un sexe à l'autre.

- Au cœur de nos sociétés, les maladies psychiatriques représentent presque 20 % des dépenses de santé mais la recherche sur ces pathologies reste le parent pauvre des neurosciences. Il est temps d'étudier les maladies psychiatriques en mobilisant les éclairages des sciences humaines et sociales mais aussi toutes les approches modernes des neurosciences, notamment les techniques de la génétique, de l'imagerie, de la pharmacologie et les études sur les comportements.
- 2 *bis.* Soutenir le développement et renforcer la visibilité en France des alternatives à l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques et éducatives.
- La directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques fixe le principe des « trois R » (réduction, remplacement et raffinement). Le remplacement vise à substituer au recours à un modèle animal des approches et méthodes ne faisant pas appel au modèle animal, comme des approches in vitro ou des modélisations mathématiques ou informatiques. Par réduction, on entend la diminution du nombre d'animaux utilisés notamment par l'application de méthodes statistiques et par le partage de données et de résultats susceptibles d'éviter la répétition des expériences. Le concept de raffinement s'attache à l'optimisation des conditions d'hébergement et des conditions expérimentales pour en réduire les effets négatifs sur les animaux.
- 80 La création d'un centre national dédié au principe des « trois R », adossé à la recherche publique et notamment à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, au Centre national de la recherche scientifique et à l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, doté de moyens adaptés, permettra de développer l'offre de formation sur ce thème, de favoriser l'ingénierie de projet conforme à ce principe, d'inciter à l'échange de lignées d'animaux et des résultats négatifs de la recherche pour éviter toute répétition inutile de projets, de favoriser le financement de recherches sur le développement des méthodes alternatives et d'assurer une communication transparente sur l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques. Le centre contribuera, en coordination étroite avec la Commission nationale pour la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, à la consolidation d'un dialogue national constructif autour de cette préoccupation sociétale de plus en plus forte.
- Ce centre devra être doté de moyens adaptés, avec un statut juridique et une organisation précise qui seront arrêtés en concertation avec les établissements, publics et privés, amenés à y contribuer et à y apporter leur expertise.

- Les sciences et la recherche éclairent aussi les évolutions et les questions qui concernent notre pacte social, fondateur de notre démocratie et garant de notre vivreensemble.
- (84) a) Penser les inégalités et les différences pour refaire société
- Les pays d'Europe, en particulier la France, ont choisi de s'engager résolument dans la construction d'un État social après la Seconde Guerre mondiale. Cependant, si les finalités sont partagées, ni les moyens ni les résultats ne sont aujourd'hui totalement consensuels. Des contestations s'élèvent. Des mouvements anti démocratiques apparaissent. Les inégalités sociales, ethniques, territoriales, entre les sexes ou entre les genres restent prégnantes et s'accroissent ici ou là. Malgré un enrichissement continu des sociétés dans leur ensemble, une part importante de la population se sent marginalisée. Il y a beaucoup à faire pour être collectivement fidèles à la promesse au cœur de notre pacte social.
- Dans un contexte où les inégalités sociales sont au 86 cœur des débats politiques, les recherches sur ces questions sont primordiales. La notion d'inclusion ellemême, d'abord utilisée dans les secteurs de la santé, du handicap et de l'école, invite à aborder ensemble des phénomènes très variés. Ceci ouvre des perspectives de recherche sur l'articulation des différences sociales et culturelles, mais aussi des différences de comportements, de préférences et de compétences. Penser en termes d'inclusion conduit à mesurer les inégalités mais aussi à penser les différences en termes de dispositifs, de processus d'autonomisation et de politiques: des mécanismes de participation peuvent être conçus et expérimentés dans la cité, à l'école, dans le monde du travail, etc.
- L'inclusion numérique est également un domaine dans lequel les perspectives de recherche et d'innovations sont importantes, eu égard au réel besoin d'outils innovants permettant de rendre le numérique accessible sur l'ensemble du territoire et à chaque individu ou lui permettant d'être accompagné dans un parcours de montée en compétences numériques. À l'heure de la transition numérique du service public, la recherche, notamment pluridisciplinaire, devra être partie prenante dans ces transformations afin de garantir l'accès et l'appropriation de chaque citoyen.
 - De nombreuses inégalités se nouent dès l'âge scolaire. L'échec des politiques publiques face au problème persistant des inégalités dans l'éducation appelle une mobilisation de la recherche, en articulation avec les acteurs sociaux, afin de repenser une ou des éducations plus égales, plus justes, contribuant plus efficacement à l'épanouissement des hommes et des femmes et au bon fonctionnement de la société. La recherche française dans ce domaine peut faire appel à de nombreuses disciplines fortes en sciences du langage, en économie, histoire et sociologie de l'éducation, en sciences cognitives et en neurosciences. L'intégration des résultats des différentes disciplines permettra une analyse systématique de l'évaluation et de la réforme de politiques publiques. Les travaux explorant des formes d'éducation plurielle et alternative à l'école et hors de l'école ou portant sur le rôle de l'éducation dans certains contextes socio professionnels auront des conséquences concrètes. Les débouchés seront matériels et technologiques, mais aussi

visibles en termes d'innovations sociales et pédagogiques, y compris hors les murs de l'école, dans les lieux publics et les institutions culturelles.

Enfin, cet objectif d'inclusion a pour vocation première de donner une place aux différences au sein d'un espace public et dans le cadre de pratiques communes qui reconnaissent la diversité et rendent possibles des formes nouvelles de partage de l'universel. À cet égard, l'essor des études sur les aires culturelles sous toutes leurs formes, comme les renouvellements des questionnements de la philosophie, de l'histoire ou de la sociologie, pour ne citer qu'elles, constituent des dynamiques remarquables.

(90) b) S'ouvrir à une compréhension nouvelle des comportements pour mieux accueillir et accompagner chacun

La recherche en sciences du comportement connaît aujourd'hui un essor considérable. Les compétences de la psychologie expérimentale, de la psychologie sociale et cognitive, de la linguistique et la psycholinguistique, des sciences cognitives, des neurosciences les plus intégratives, de l'économie, de la sociologie et de la science politique, de la philosophie et de l'éthique, de l'histoire, de l'informatique, des mathématiques et des sciences du numérique sont aujourd'hui convoquées.

Les mutations actuelles de la science économique sont un exemple frappant de ces évolutions. Des notions traditionnelles comme celles de « préférences » et de « rationalité » font l'objet de nouvelles définitions qui englobent leur dimension individuelle aussi bien que collective. Par exemple, l'articulation des préférences et aspirations individuelles entre générations à l'intérieur de la famille, tout autant que l'émergence des préférences sociales vis-à-vis des générations futures, deviennent des sujets d'étude majeurs. Non moins important est le réexamen de la notion de rationalité, dans son acception strictement individuelle, mais également en termes d'organisation collective des activités de marché et de différentes voies possibles de l'évolution de nos échanges économiques.

Plus généralement, les analyses des politiques publiques et de la prise de décision, les questions de santé publique, les défis du changement climatique, de la sauvegarde de la biodiversité et de la raréfaction des ressources ainsi que les nouvelles préoccupations pour la sécurité humaine, imposent le développement de recherches sur les comportements collectifs, dans leurs mutations comme dans leurs effets. C'est un enjeu considérable, alors que les comportements et les modalités de leurs changements sont transformés par le développement exponentiel du numérique et l'apparition constamment renouvelée des objets connectés, l'émergence des nouveaux usages et des nouveaux modes d'interaction sociale qu'ils suscitent, le déploiement de capteurs comportementaux et physiologiques qui renseignent l'individu en temps réel sur son état et ses performances,

(94) 4. Bâtir un monde habitable respectueux du vivant

(95) *a)* Protéger et valoriser la biodiversité, accompagner la transition de l'agriculture

Au-delà d'un impératif d'étude de nos sociétés et des « rapports des êtres humains entre eux », il faut aussi renouveler nos savoirs sur « l'être humain dans son

environnement ». Il est nécessaire que nous puissions mieux appréhender notre environnement et soutenir une recherche systématique sur la diversité des organismes vivants dans tous les milieux, des plus communs aux plus extrêmes. Il s'agit d'abord de comprendre la richesse et l'équilibre des écosystèmes pour les préserver. Mais c'est aussi une opportunité pour identifier des processus biologiques utilisables et améliorables. L'enjeu est de faire évoluer nos sociétés vers une économie plus vertueuse, utilisant des biotechnologies ou des approches systémiques innovantes pour une agriculture sans pesticides, la remédiation des milieux pollués, des alternatives aux plastiques, des ressources renouvelables, etc.

biodiversité se pose d'une manière spécifique dans les champs de l'alimentation et de l'agriculture. La pression climatique sur les productions agricoles et sur l'environnement prend deux formes majeures: tendances climatiques de long terme (augmentation de la température) et événements extrêmes plus fréquents et intenses (sécheresses, tempêtes, crues, etc.). Toutes les espèces sont ainsi confrontées à une accélération des changements de leur environnement. La sécurité alimentaire et la santé des populations, l'intégrité de la biosphère (interactions entre le vivant et la planète) dépendent de la compréhension et de la préservation des dynamiques d'évolution du vivant.

Pour adapter les agricultures à ces situations, il est nécessaire de sélectionner des végétaux et des animaux qui puissent résister à ces aléas, mais aussi d'intégrer davantage de diversité dans les systèmes de production agricole. Renforcer la compréhension fine des processus biologiques et écologiques à l'œuvre au sein des écosystèmes agricoles est indispensable pour concevoir et mettre en œuvre des dispositifs et des outils répondant aux principes de l'agro écologie. La recherche en matière de transition agro écologique doit adopter une approche intégrée, systémique et unifiée de la santé humaine, animale et environnementale telle qu'elle s'exprime à travers le concept « Une seule santé » afin de prendre en compte nos relations d'interdépendance. Il faut par ailleurs développer des technologies nouvelles d'aide à la décision, comme la télédétection, les capteurs et tous les outils d'intégration et d'analyse de l'information, afin d'aller vers une agriculture toujours plus précise et de faciliter le travail quotidien des éleveurs et des cultivateurs.

Une augmentation de la production d'aliments, tout en réduisant les gaspillages, sera nécessaire à l'échelle mondiale pour nourrir 10 milliards de personnes en 2050. Pour y parvenir tout en atténuant leur empreinte environnementale, les systèmes alimentaires devront équilibrer leur bilan carbone, réduire leur utilisation d'intrants fossiles et leurs émissions de gaz à effet de serre, augmenter leur capacité de séquestration du carbone atmosphérique dans les sols et renforcer l'autonomie protéique des territoires.

La réduction des pollutions chimiques liées à l'agriculture passe enfin par des alternatives à l'usage des pesticides, des anti-infectieux, des plastiques et par l'évolution des procédés mis en œuvre tout au long de la chaîne alimentaire depuis la production jusqu'à la consommation, de même que le progrès des techniques de dépollution et de remédiation des sols et des eaux. Il s'agit d'une transformation profonde des systèmes agricoles et alimentaires qui doit être accompagnée par une très forte mobilisation pluridisciplinaire et interdisciplinaire.

b) Affronter le changement climatique, décarboner les activités humaines, gérer les ressources marines et forestières et favoriser l'accès de tous à une eau potable et à l'assainissement.

Limiter l'impact des sociétés humaines sur le réchauffement climatique, lutter contre ce réchauffement climatique, atténuer ses effets et s'y adapter requièrent une excellente compréhension de la « machine climatique » mais aussi une évaluation précise des différents impacts climatiques et des incertitudes associées. Les principaux verrous relèvent, d'une part, de l'observation et l'acquisition de données et, d'autre part, de la modélisation, à différentes échelles d'espace et de temps, qui mobilise des volumes gigantesques de données hétérogènes. Le passage des modèles aux petites échelles plus adaptées à l'étude des impacts du changement climatique sur les territoires est un véritable défi. Pour développer des solutions réellement opérationnelles permettant d'instaurer les transitions nécessaires (notamment écologiques, sociales, énergétiques, agro écologiques, etc.), pour produire et stocker efficacement des énergies totalement décarbonées et pour créer des réseaux de distribution intelligents, il sera nécessaire de mobiliser des programmes de recherche transdisciplinaires, allant des sciences du climat à l'écologie et aux sciences sociales et politiques, en passant par les sciences de l'ingénieur.

L'océan est un régulateur des changements et de la variabilité du système climatique dont dépendent l'économie, la nutrition, la santé et le bien-être, l'approvisionnement en eau et l'énergie sur l'ensemble du globe. Il abrite une incroyable biodiversité marine, d'espèces connues et encore inconnues que nous nous devons de préserver. La perte de cette riche biodiversité signifierait également une perte de gènes et de molécules potentiellement précieuses pour la recherche médicale. L'observation et la compréhension de l'océan, qui constitue le plus vaste écosystème de notre planète, sont donc des enjeux majeurs. La France, deuxième État par sa zone économique marine exclusive (11 millions de km²), est fortement concernée par la connaissance, l'utilisation durable et la conservation des océans. À ce titre, la France participe à la Décennie de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) pour les sciences océaniques. Les sciences océaniques sont au cœur de l'engagement français, à la fois dans les négociations internationales sur le climat dans le prolongement de la COP21 à Paris, mais également la feuille de route de la France pour l'Agenda 2030.

En 2050, 5,7 milliards d'êtres humains pourraient vivre dans des régions où l'eau manque, au moins un mois par an (ONU, 2018). Or l'eau douce ne représente que 2,5 % de l'eau sur notre planète et 70 % de cette eau est stockée dans des glaciers menacés par le changement climatique. Cette menace exige de mettre au point de nouvelles façons de désaliniser l'eau de mer, moins consommatrices d'énergie, de recycler l'eau pour la consommation humaine (ou pour l'irrigation des cultures, qui représente 70 % de l'utilisation de cette eau douce). Loin d'être un continent aride, l'Europe

est cependant également touchée par cette problématique. L'indice d'exploitation de l'eau dans des pays européens montre bien combien les pressions exercées sur les ressources en eau douce sont de plus en plus fortes. L'Agence européenne pour l'environnement estime que près d'un tiers du territoire de l'Union européenne est exposé à des conditions de stress hydrique, de manière permanente ou provisoire, touchant plus de cent millions d'individus en Europe. Des progrès considérables en matière de lutte contre la raréfaction d'eau et la sécheresse sont à réaliser. La France peut et doit être au premier plan dans la recherche de solutions.

L'atténuation et l'adaptation aux changements climatiques ainsi que la préservation des ressources en eau dans un contexte d'intensification des pénuries imposent la construction d'une société et d'une économie résilientes. Il en découle notamment une nécessité de préserver la capacité naturelle de nos territoires à stocker et à épurer la ressource en eau, de même qu'à conserver le carbone séquestré dans les sols. La plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité relève, à ce titre, que les zones humides fournissent une quantité disproportionnée de services écosystémiques essentiels, en particulier ceux associés à la filtration et à l'approvisionnement en eau douce et à la protection des littoraux. L'Agence européenne pour l'environnement souligne l'urgence à préserver et restaurer les milieux humides qui jouent également un rôle clé dans la sauvegarde de la biodiversité et permettent une protection contre les risques naturels tout en participant à l'amélioration de la santé, de la sécurité alimentaire ou encore au développement socio-économique. Malgré leur importance, 67 % des zones humides métropolitaines ont disparu depuis le début du XX^e siècle, dont la moitié entre 1960 et 1990. Pour préserver les services inestimables rendus par les marais, les roselières, les prairies, les tourbières ou encore les étangs (liste non exhaustive), une connaissance fine de ces milieux s'impose. Bien gérées et restaurées, les zones humides sont des solutions fondées sur la nature permettant de répondre aux plus grands défis de l'humanité. Le développement et le déploiement de ces solutions fondées sur la nature, à l'échelle du territoire national, représentent un enjeu fondamental pour notre pays.

La recherche dédiée aux mondes polaires constitue un enjeu majeur du XXI^e siècle, tant scientifique que géostratégique, pour lequel la France possède de nombreux atouts en raison de la qualité et de la visibilité de sa recherche et de son activité diplomatique dans le domaine. Moteurs de la dynamique du climat, réservoirs exceptionnels de biodiversité, récepteurs des pollutions liées à l'activité humaine, territoires de populations humaines autochtones, les pôles concentrent un faisceau d'enjeux et de problématiques qui appellent un renforcement de la stratégie scientifique polaire de la France, notamment au travers d'une augmentation de la capacité océanographique polaire du pays.

La forêt est également un régulateur important des changements climatiques en ce qu'elle se caractérise par des écosystèmes complexes qui sont la source de multiples biens et services indispensables à nos sociétés, dont la fourniture de bois, matériau biosourcé et renouvelable. La France est un grand pays forestier, avec 40 % du territoire national boisé. L'hexagone abrite ainsi la

première forêt feuillue d'Europe et les outre-mer des biomes hétérogènes, avec notamment 8 millions d'hectares de forêt équatoriale en Guyane, dans le bassin amazonien, seul grand massif tropical de l'Union européenne. La connaissance et le suivi à long terme des écosystèmes forestiers, la gestion durable des forêts et les utilisations du bois sont des enjeux majeurs pour la France.

5. Construire un monde où la technique est au service de l'homme

La dernière décennie a vu une « mise en données » du monde. Les données sont désormais au centre d'une majorité de processus de décision. Cette révolution dans la place des données et de leur analyse par intelligence artificielle a été permise par des travaux de recherche à la fois sur la gestion des masses de données, sur la modélisation aléatoire pour tenir compte des incertitudes et sur les algorithmes de traitement, d'analyse et de visualisation. Les algorithmes les plus performants aujourd'hui manquent cependant de fondements théoriques, sont difficiles à interpréter et sont vulnérables aux attaques. Leur exploitation dans des processus de décision parfois critiques pose des questions de pertinence, de confiance, d'explicabilité, d'interprétabilité, de stabilité et de robustesse qui sont autant de défis scientifiques majeurs. Ces déploiements de l'intelligence artificielle cristallisent aussi des questions interdisciplinaires autour de l'appropriation des méthodes et outils numériques, de la responsabilité relative aux décisions prises à l'aide d'algorithmes ou à partir de données, de la reproductibilité des expériences, de l'analyse critique de leurs biais éventuels, de leur impact psychosocial, de l'interprétation scientifique et des questions éthiques associées, notamment du respect des fondements de notre démocratie et de la liberté individuelle.

La numérisation appelle à construire les conditions d'une souveraineté et d'une sûreté numériques et donc à accentuer les recherches sur la sécurisation des calculs, des échanges et des données. Ces recherches exigeantes, en particulier en cryptologie et cybersécurité, combinent des approches formelles traditionnelles et les apports de l'intelligence artificielle pour explorer les grands volumes de données de sécurité afin de repérer les schémas suspects et d'orchestrer les contremesures.

(110)

La puissance de calcul des ordinateurs classiques, qui a crû de manière exponentielle depuis les années 1960, plafonne aujourd'hui. La « seconde révolution quantique » peut conduire dans les années à venir à des ordinateurs d'un type nouveau, à la puissance inégalée. Cette recherche pluridisciplinaire associe notamment la recherche en physique, en informatique, en mathématiques et en sciences de l'ingénieur. L'ordinateur quantique suscite des efforts de recherche considérables aussi bien dans le milieu académique qu'au sein de grands groupes industriels, avec l'objectif de développer des technologies innovantes en complète rupture avec les progrès attendus des technologies classiques.

Si elle advient, cette technologie quantique sera une rupture au moins aussi importante que ne l'a été l'ordinateur classique, permettant la résolution de problèmes d'optimisation complexes avec des applications à la recherche de nouveaux matériaux, de nouveaux médica-

ments, etc. Comme cette nouvelle puissance de calcul permettra de casser les codes cryptographiques qui sécurisent aujourd'hui toutes nos communications sensibles, il est nécessaire de travailler dès maintenant à la cryptographie du futur qui résistera à l'ordinateur quantique, et plus largement au développement de nouveaux algorithmes « quantiques ».

La rencontre de la médecine, des mathématiques et de l'informatique prépare une révolution dans le pronostic, le diagnostic et la mise au point de nouveaux traitements médicaux. En combinant intelligence artificielle, modélisation et assimilation de données (cliniques, biologiques, génomiques, imagerie, etc.), nous sommes à l'aube de pouvoir construire des jumeaux numériques d'êtres vivants. Ceux-ci permettront par exemple de personnaliser un traitement contre le cancer ou de tester divers scénarios chirurgicaux. Le jumeau numérique d'un animal de laboratoire permettra aussi de réaliser certains essais par simulation numérique, limitant ainsi le recours à l'expérimentation animale. Ces nouvelles approches vont également renouveler notre manière d'appréhender notre connaissance du vivant et nous aider à mieux interagir avec notre environnement.

Les technologies spatiales jouent également un rôle crucial concernant les données, par leurs capacités de transmission, et parce qu'elles permettent de fournir des données particulièrement précieuses pour les études environnementales, le climat, l'agriculture ou encore les questions de mobilité qui sont autant d'enjeux majeurs pour le futur. Plus largement, la recherche spatiale contribue à l'avancée des connaissances en sciences de la Terre et de l'Univers et permet des découvertes qui nourrissent d'autres domaines comme la médecine, la physique ou la chimie. Les verrous technologiques que le spatial permet de lever trouvent ensuite une application dans de nombreux secteurs de l'industrie.

Pour être en capacité d'explorer l'univers, mais également pour des questions de souveraineté, il est indispensable pour la France et pour l'Europe, confrontées à une compétition internationale croissante, d'être en capacité de se maintenir au meilleur niveau de recherche et d'innovation spatiales. Cela passe entre autres par une amélioration continue de notre programme Ariane, dont la sixième version est en phase de finalisation, un maintien de notre avance technologique dans les domaines des satellites et notre participation à de grands programmes internationaux (ISS, Mars 2020, Chang'e 6...). La recherche scientifique, technologique et l'innovation françaises dans le domaine spatial, soutenues et coordonnées par le Centre national d'études spatiales (CNES), dans le cadre de programmes développés en lien étroit avec les unités de recherche publique et l'industrie, assurent à la France une renommée internationale et une forte visibilité dans ce domaine.

Plus largement, les ambitions de la science française s'inscrivent et contribuent à répondre aux grands enjeux de société des objectifs du développement durable des Nations Unies et à la feuille de route française de l'Agenda 2030, à travers un continuum s'étendant de la formation à la recherche fondamentale et appliquée en passant par des collaborations interdisciplinaires et intersectorielles sur des champs transverses.

Dans les appels à projets de recherche nationaux et régionaux, les objectifs du développement durable des Nations Unies sont systématiquement valorisés par les bailleurs (Agence nationale de la recherche, régions, etc.), en particulier par un marquage approprié signalant la contribution à ces objectifs.

Les établissements publics ayant une mission de recherche rendront régulièrement compte à leurs tutelles des actions qu'ils mènent et contribuent à l'atteinte des objectifs du développement durable des Nations Unies. Ils pourront, pour cela, s'appuyer notamment sur le « référentiel DD&RS », grille d'autoévaluation permettant de déterminer le niveau de performance des actions menées en matière de développement durable et de responsabilité sociétale.

Afin d'accompagner l'émergence d'une nouvelle génération de chercheurs sensibilisés aux enjeux des objectifs du développement durable des Nations Unies, les écoles doctorales seront incitées à intégrer un module spécifique de formation aux objectifs de développement durable

II. – Une loi pour les femmes et les hommes qui font la recherche

Le domaine de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a connu, depuis les années 2000 de nombreuses réformes de structures, avec notamment la naissance et la montée en puissance, parfois irrégulière, des agences de financement, et avec la mise en œuvre, parfois désordonnée, de regroupements d'établissements. Les personnels de la recherche ont eu souvent, et à juste titre, le sentiment d'une complexité croissante de l'environnement dans lequel ils exercent leurs métiers et d'un alourdissement des tâches administratives qui empiètent sur le temps qu'ils consacrent à leurs missions principales: la recherche, la formation, l'innovation.

La loi de programmation pluriannuelle de la recherche prend en compte ces constats. Cette loi n'engage pas de changements de structures. Tout en consolidant l'organisation existante, elle met l'accent d'abord et avant tout sur les personnels de la recherche, avec le souci de revaloriser leurs rémunérations et de rendre leurs métiers plus attractifs et avec l'objectif de leur redonner du temps pour leurs missions essentielles. Elle porte une attention particulière aux jeunes scientifiques ainsi qu'à la simplification du fonctionnement et de la vie des unités de recherche.

A. – Revaloriser les rémunérations des scientifiques et mieux reconnaître la diversité de leurs compétences

Le constat de la faiblesse des rémunérations dans l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation tient à la configuration particulière de ses corps de fonctionnaires, dont la rémunération, comme pour tous les corps de la fonction publique, est principalement déterminée par trois composantes: la valeur du point d'indice, fixée transversalement à l'échelle de la fonction publique, les grilles, qui déterminent la progression des carrières, et les régimes indemnitaires (primes). C'est sur ce dernier point que les corps de l'ESRI se distinguent: en effet, là où les différents corps de la fonction publique ont globalement fait l'objet d'un travail de réalignement des grilles dans le cadre du « protocole Parcours, carrières et rémunérations »

(PPCR), les régimes indemnitaires de l'ESRI sont restés parmi les plus bas et les moins bien distribués de toute la fonction publique. Sur la progression de carrière, le principe du déroulement d'une carrière complète sur deux grades prévus dans le PPCR doit être respecté au sein des établissements de l'ESRI.

Au sein même de l'ESRI, des différences peu justifiables existent entre les universités et les organismes de recherche, entre les corps scientifiques (professeurs des universités et maîtres de conférences par rapport aux directeurs et chargés de recherche) et entre les corps techniques (ingénieurs, techniciens et administratifs; ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation) pour des personnels qui travaillent ensemble dans les mêmes laboratoires. Pour faciliter les mobilités entre universités et organismes, l'objectif sera donc de faire converger les montants moyens de primes entre les différents types de personnels afin de remédier à ces disparités historiques mais peu justifiées aujourd'hui. À cette fin, dès l'année 2021, 92 M€ supplémentaires y seront consacrés ainsi que des montants analogues les années suivantes dans le cadre de la programmation pluriannuelle de la recherche...

Ces revalorisations toucheront ainsi tous les personnels et interviendront de façon différenciée. D'une part, l'ensemble des métiers ont vocation à être revalorisés dans ce cadre mais le gain sera plus élevé pour les enseignantschercheurs et les chercheurs dont le niveau de rémunération est aujourd'hui loin des standards internationaux que pour les personnels ingénieurs, techniciens administratifs et bibliothécaires, dont la situation actuelle est proportionnellement moins défavorable. D'autre part, cette revalorisation a vocation à être plus particulièrement ciblée sur les débuts de carrières, sur lesquels on observe un déficit d'attractivité plus marqué (cf. infra). Cette revalorisation permettra notamment une majoration plus marquée pour les chargés de recherche et les maîtres de conférences. Ces derniers seront admis, dans les conférences internationales tenues en langue anglaise, à faire usage de la dénomination d'associate professor pour désigner leurs fonctions.

Par ailleurs, les conditions d'emploi et de rémunération des chargés d'enseignement vacataires (CEV) et des agents temporaires vacataires (ATV) feront l'objet d'un examen avec les organisations syndicales, les représentants des employeurs et les associations représentant les jeunes chercheurs et les candidats aux métiers de l'enseignement supérieur.

Par ailleurs, la convergence indemnitaire ainsi engagée permettra de procéder à une refonte des régimes indemnitaires existants, afin de les réorganiser autour d'un régime avec trois composantes:

129 – une composante de base revalorisée;

— une composante correspondant à une mission renforcée, au choix, sur laquelle l'agent s'engage pour une durée pluriannuelle (par exemple: innovation, direction d'études, direction de laboratoire ou d'unité, etc.), en vue de mieux reconnaître l'engagement professionnel;

— une composante individuelle, constituée des primes existantes (prime d'encadrement doctoral et de recherche), à laquelle pourront s'ajouter des dispositifs comparables comme la prime de reconnaissance de l'investissement pédagogique.

Un travail sera également engagé sur les rémunérations des personnels des établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) de recherche pour définir de façon adaptée à chaque établissement une trajectoire de revalorisation de ces rémunérations ainsi que les orientations qui y seront liées. Par ailleurs, pour les personnels d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche qui relèvent d'autres ministères, une revalorisation sera également mise en place dans les mêmes conditions que pour les agents relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Enfin, l'attractivité des carrières et des statuts hospitalo-universitaires doit être renforcée en s'appuyant sur trois axes principaux:

— l'amélioration du début de carrière des personnels hospitalo-universitaires (HU) notamment par le biais de chaires de professeur junior (« tenure track ») en complément des autres voies d'entrée dans la carrière par concours;

- la refonte des statuts hospitalo-universitaires pour prendre en compte les besoins de souplesse et d'accompagnement des projets de carrière avec des valences (soins, enseignement et recherche) dont les places respectives peuvent évoluer au cours de la carrière;

- le développement de la recherche dans la formation et l'émergence de nouveaux profils.

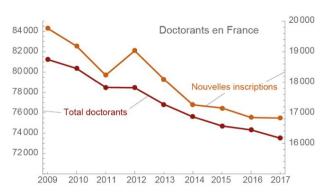
B. – Donner de la sécurité, des perspectives et de l'autonomie aux jeunes scientifiques pour favoriser la prise de risque

Si le constat de la baisse d'attractivité de la France en matière scientifique est global, plusieurs indicateurs montrent que cette perte d'intérêt affecte particulièrement les jeunes chercheurs.

Ainsi, l'âge de recrutement des jeunes chercheurs sur des emplois stables n'a-t-il cessé de reculer, atteignant aujourd'hui 33 à 34 ans pour les chargés de recherche et les maîtres de conférences, induisant nécessairement une période longue et souvent difficile entre le doctorat et l'entrée dans un emploi stable, zone de turbulence accentuée par le caractère peu formalisé des contrats de recherche autour de cette période.

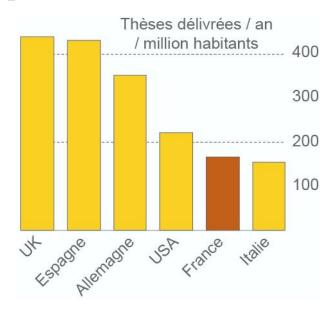
Dans le même temps, l'attractivité du doctorat a régressé dans notre pays depuis 2009, les nouvelles entrées en doctorat passant de près de 20 000 à moins de 17 000.

(141)



En nombre de thèses de doctorat par millions d'habitants, la France se situe loin des niveaux atteints par d'autres pays.

143



En particulier, si la part des doctorants étrangers inscrits en France, avec 42 % du total des doctorants, reste largement au-dessus de la moyenne des pays de l'OCDE (environ 25 %) et au niveau des pays les plus attractifs comme la Grande-Bretagne et les États-Unis, ce pourcentage cache de fait une baisse du nombre de doctorants internationaux depuis 2012, de l'ordre de – 8 % par an, tandis que, à l'inverse, le nombre de doctorants inscrits à l'étranger augmente au niveau mondial sur la même période. C'est un sujet de préoccupation important, souligné par le récent rapport de la Cour des comptes sur la mobilité internationale des étudiants (septembre 2019) : il est indispensable de développer une politique ambitieuse d'attractivité à destination des doctorants étrangers.

Ces constats appellent une série de mesures visant à réinvestir sur les jeunes, en leur offrant plus de stabilité professionnelle et de visibilité sur leurs parcours ainsi que des conditions propices à la prise de risque scientifique.

À ce titre, la loi de programmation pluriannuelle de la recherche permettra en premier lieu d'améliorer et de sécuriser la situation des doctorants, en accroissant de 20 % le nombre de contrats doctoraux financés par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation avec l'objectif, à moyen terme, de financer tous les doctorants en formation initiale - sans réduire bien sûr, par ailleurs, la possibilité de réaliser un doctorat en complément d'une expérience professionnelle, notamment en tant qu'enseignant. Le nombre de conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE) sera également augmenté (cf. infra). De plus, la rémunération des nouveaux contrats doctoraux sera progressivement revalorisée de 30 % entre 2021 et 2023. À terme, la politique de la recherche tendra à faire coïncider le nombre des dispositifs individuels de financement et celui des thèses en formation initiale, pour éviter de ne laisser aucun doctorant sans revenu lié à son activité.

En contrepartie, les régulations mises en place dans les écoles doctorales permettront de mettre fin aux configurations parfois rencontrées dans lesquelles les doctorants sont placés dans de mauvaises conditions d'encadrement. Il s'agit plus particulièrement de limiter le nombre de doctorants suivis par leur directeur de thèse afin de leur garantir la qualité de leurs travaux et de leur offrir un meilleur accompagnement vers leur insertion professionnelle après la thèse. Ainsi, les contrats doctoraux supplémentaires seront-ils attribués aux établissements et écoles doctorales au regard de la qualité de la formation doctorale ainsi que de la qualité de l'insertion professionnelle des docteurs et de son suivi. Un contrat doctoral de droit privé similaire à celui du secteur public permettra par ailleurs d'offrir les mêmes garanties à tous les types de thèse et ainsi de renforcer la mobilité et les thèses en entreprise. Les établissements et les unités de recherche accompagneront, dès leur recrutement, les docteurs et post docs dans le cadre de programmes de jeunes talents favorisant la prise rapide de responsabilité et les évolutions futures de carrière.

Dans le prolongement de l'inscription du doctorat au répertoire national des compétences professionnelles, ces actions seront accompagnées d'une amplification de la politique de reconnaissance du doctorat, notamment en vue d'accroître la présence des docteurs dans toutes les sphères d'activités, publiques et privées. En particulier, la réforme en cours de la haute fonction publique permettra d'y renforcer la place des personnes titulaires d'un doctorat, en poursuivant à cette fin le développement des concours spécifiques.

La sécurisation des débuts de carrière portera également sur les contrats post doctoraux, qui représentent aujourd'hui à l'échelle internationale une étape standard de l'entrée dans les carrières scientifiques. En particulier, la configuration des organismes de recherche ayant le statut d'EPIC les contraint, pour leurs recrutements post doctoraux, à recourir à des contrats à durée déterminée d'une durée maximale de dix-huit mois, trop courte par rapport à la durée réelle du projet de recherche. La formalisation d'un contrat de projet post doctoral de droit privé sécurisera ces situations. Quel que soit leur statut juridique (droit privé ou droit public), les contrats post doctoraux renforceront l'accompagnement du post doctorant dans sa transition professionnelle vers des postes pérennes au sein des métiers de la recherche publique ou privée.

Enfin, la rémunération des jeunes chercheurs recrutés comme chargés de recherche ou comme maîtres de conférences sera également améliorée: les règles et les modalités de reclassement dans les grilles indiciaires de ces corps seront adaptées, avec l'objectif qu'aucun chargé de recherche ou maître de conférences ne perçoive une rémunération inférieure au double du salaire minimum de croissance (SMIC). De plus, tous les nouveaux recrutés comme chargés de recherche et maîtres de conférences se verront allouer une dotation de démarrage pour lancer leurs travaux.

C. – Redonner des perspectives d'emploi scientifique pérenne, notamment pour les personnels de soutien et de support

Entre 2012 et 2018, les effectifs sous plafond des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ont baissé, notamment dans les organismes de recherche, comme le montre le tableau ci-dessous:

		-	
4			
7	h	Π.	

w .							
	2012	2018	Variation				
EPST (établissements publics à caractère scientifique et technologique)	47 564	43 733	-8,1 %				
EPIC sous tutelle du MESRI	22 349	22 163	-0,8 %				
Universités et écoles sous tutelle du MESRI	150 090	150 657	+0,4 %				
Total	220 003	216 553	-3 450				

Cette baisse des effectifs a essentiellement porté sur les personnels de soutien technique à la recherche: les ingénieurs et techniciens participant aux recherches au sein même des équipes des laboratoires, notamment dans toutes les sciences expérimentales. Cette diminution a été très durement ressentie et a fortement contribué à la dégradation des conditions dans lesquelles les chercheurs exercent leur métier. Une réponse vigoureuse est nécessaire sur ce sujet.

En rupture avec la tendance baissière de ces dernières années, le Gouvernement propose une perspective ambitieuse pour l'évolution des emplois de la recherche publique au cours de la période 2021-2030. La construction de cette perspective s'accompagne d'une grande attention aux déterminants essentiels que sont le maintien du niveau des recrutements dans les corps de fonctionnaires de l'ESRI, la diversité des modes de recrutement et l'équilibre entre les différentes formes

d'emplois, le déroulement des carrières et les promotions des personnels titulaires, la sincérité du budget des établissements ainsi que l'équilibre entre femmes et hommes.

S'agissant des ingénieurs, techniciens et administratifs des établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) et des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), le flux de recrutements sera supérieur au nombre de départs, afin de permettre un renforcement des fonctions de soutien et de support au sein des laboratoires de recherche, et notamment du soutien sur les fonctions scientifiques et techniques. Cette trajectoire prévoit aussi un effort de repyramidage pour les ingénieurs et techniciens des EPSCP, via les recrutements. Cet effort est absolument indispensable car les universités ont une proportion d'agents de catégorie C souvent supérieure à 40 %, voire 50 %, parmi les

ingénieurs et techniciens, agents sur lesquels pèse fréquemment une surqualification particulièrement forte, conduisant à mal reconnaître et mal rémunérer des personnels souvent très diplômés par rapport au niveau théorique de leur recrutement.

Enfin, pour les EPIC de recherche, la trajectoire prévoit au moins un maintien de l'effectif au niveau actuel.

Au global, de nombreuses mesures de la LPPR sont porteuses de créations d'emplois scientifiques : c'est le cas des mesures prises en faveur des doctorants (augmentation du nombre des contrats doctoraux et des conventions CIFRE) et de l'augmentation du budget

d'intervention de l'Agence nationale de la recherche (ANR) puisqu'une part importante des financements attribués pour les projets de recherche a vocation à être utilisée pour recruter des personnels (doctorants, post doctorants, ingénieurs, etc.). C'est le cas aussi des nouvelles voies de recrutement sur les « chaires de professeurs juniors », qui viendront s'ajouter aux autres flux de recrutement déjà existants. Au total, il est ainsi prévu que les effectifs sous plafond des établissements publics sous tutelle du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (EPSCP, EPST et EPIC) évolueront dans les prochaines années selon la trajectoire suivante:

159

Incidence de la loi de programmation pluriannuelle de la recherche sur les effectifs sous plafond de l'État et des opérateurs des trois programmes budgétaires P150, P172 et P193 (en équivalents temps plein travaillés, et en écart par rapport à 2020)

2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
+700	+1350	+2 000	+2 650	+3 150	+3 600	+4 000	+4 400	+4800	+5 200

Outre cette évolution prévue pour les effectifs sous plafond, l'accroissement prévisionnel entre 2020 et 2030 des effectifs contractuels hors plafond des établissements de l'ESRI s'élève à 15 000 environ.

En complément de ces évolutions quantitatives, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation portera une attention particulière au déroulement des carrières des fonctionnaires des corps de l'enseignement supérieur et de la recherche.

En particulier, les flux annuels de recrutements de chargés de recherche en directeurs de recherche, les flux de recrutements de maîtres de conférences en professeurs et les flux de promotions annuels dans les corps de chercheurs et d'enseignants-chercheurs seront augmentés afin que les nouvelles voies de recrutement ouvertes par la présente loi de programmation pluriannuelle de la recherche ne pénalisent pas le déroulement de carrière des maîtres de conférences et des chargés de recherche. Une attention analogue sera portée aux carrières des ingénieurs, techniciens et administratifs.

163 Afin d'assurer que les évolutions prévues dans ces trajectoires d'emplois de la LPPR seront mises en œuvre par les établissements, un pilotage sera conduit dans le cadre du dialogue de gestion annuel. Il sera ainsi demandé à chaque établissement de construire un plan pluriannuel de recrutement s'inscrivant dans les perspectives fixées dans le cadre de la LPPR et de mener une réflexion sur les procédures suivies. Les moyens supplémentaires liés à la trajectoire d'emplois définie par le Gouvernement feront l'objet d'attributions aux établissements dans le cadre du dialogue de gestion annuel, sur la base des éléments présentés par chacun d'eux et des comptes rendus annuels qu'ils produiront sur les départs et les recrutements. Ces éléments seront vérifiés lors des examens des budgets initiaux et rectificatifs.

De façon transversale, une attention particulière sera portée à l'appropriation de ces orientations et de chacun de ces nouveaux dispositifs afin de s'assurer qu'ils contribuent à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes. Les débuts de carrière, et notamment la période de 30 à 40 ans pendant laquelle se jouent les entrées en

carrière scientifique, étant particulièrement critiques en termes de décrochage des carrières féminines par rapport aux carrières masculines, il convient de veiller tout particulièrement à ce que les nouvelles voies de recrutement leur bénéficient, avec une clause de réexamen régulière, dans le cadre du dialogue stratégique et de gestion entre l'établissement et le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, pour vérifier l'atteinte par les établissements d'objectifs en matière d'égalité.

D. – Faire de la recherche française une terre d'accueil pour la diversité des talents

1. Ouvrir de nouvelles voies de recrutement en complément des recrutements statutaires

En complément des voies de recrutement existantes et en plus des postes ouverts pour les chargés de recherche et les maîtres de conférences, une voie d'accès spécifique sera créée pour des postes participant à la stratégie scientifique et d'attractivité des établissements. Cette nouvelle voie de « pré-titularisation conditionnelle » correspond au principal mode de recrutement sur le marché de l'emploi scientifique mondial, connu sous le nom de « tenure track », qui peut se traduire par « parcours de titularisation ». Elle vise à offrir à des jeunes scientifiques, sélectionnés après un appel à candidatures largement ouvert, une entrée en carrière avec un contrat doté d'un environnement financier attribué par l'ANR, permettant d'accéder, à l'issue d'une période maximale de six ans, à une titularisation dans le corps des professeurs des universités ou des directeurs de recherche. Ces recrutements viendront conforter, le plus souvent possible, des orientations scientifiques partagées entre établissements d'enseignement supérieur et organismes dans le cadre des politiques de site. Au terme de la période de programmation, 300 chaires de professeur ou de directeur de recherche junior environ seront ouvertes chaque année en complément des recrutements de chargés de recherche et de maîtres de conférences. Ce dispositif sera également accessible aux personnels hospitalo-universitaires.

Un dispositif analogue permettant de doter d'un environnement financier certains chercheurs nouvellement recrutés après une large publicité internationale sur des postes qui revêtent un caractère stratégique sera également mis en place pour les EPIC de recherche.

En complément, pour les personnels recrutés spécifiquement pour l'accomplissement d'un projet de recherche, un contrat à durée indéterminée de mission scientifique sera créé qui permettra d'allonger les contrats actuels, souvent très courts, pour les faire coïncider avec des projets de recherche qui ont vocation à s'inscrire dans la durée tout en réduisant la précarité des personnels concernés.

Enfin, les initiatives des établissements visant à favoriser l'accueil en France de chercheurs qui souhaitent revenir dans notre pays après une carrière de premier plan à l'international seront soutenues. Les cofinancements de l'État et des collectivités territoriales ou d'autres acteurs seront recherchés afin de proposer à ces scientifiques de renom un cadre stable (CDI) accompagné d'un environnement attractif, dans le cadre des politiques de site.

Ces mêmes dispositifs pourront être mobilisés pour attirer sur notre sol les scientifiques étrangers les plus éminents, dont il importe de repenser l'accueil sous toutes ses facettes.

172) 2. Développer et sécuriser les dispositifs d'accueil des chercheurs internationaux

La capacité de la France à attirer les plus grands talents scientifiques du monde participe naturellement de son rayonnement scientifique et international. Cette attractivité est un des moyens les plus efficaces de participer activement au partage des savoirs à l'échelle mondiale, si nécessaire face aux enjeux globaux qui s'imposent à nous et aux tentations de fermeture et d'obscurantisme.

La concurrence internationale pour attirer des talents scientifiques rend nécessaire la prise en compte de l'ensemble des dimensions du séjour pour les faire venir (accompagnement à prévoir avant le départ, à l'arrivée et pendant le séjour) et, le cas échéant, les retenir.

Ainsi, les bourses du Gouvernement délivrées par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, dont un quart du budget est consacré aux doctorants et jeunes chercheurs (plus de 15 M€ par an), ont vu leur budget stabilisé afin de maintenir leur contribution à l'attractivité scientifique.

Des progrès ont été accomplis ces dernières années pour améliorer l'attractivité de nos laboratoires auprès des étudiants et chercheurs étrangers, notamment par la mise en place de titres de séjour pluriannuel et le développement de guichets spécifiques qui accélèrent la délivrance des cartes de séjour et améliorent l'environnement de l'accueil. En particulier, afin d'améliorer encore davantage les conditions de délivrance des titres de séjour relevant des dispositifs d'attractivité de la France (notamment le passeport talent chercheur), une circulaire a été adressée aux préfectures à la fin de 2019 portant des

consignes très claires tant en termes de simplification de l'instruction de ces demandes que de conditions d'accueil à mettre en place.

Toutefois, des marges d'amélioration subsistent encore quant aux conditions actuelles d'accueil des chercheurs internationaux dans notre pays.

En premier lieu, depuis plusieurs années, des établissements français de l'ESRI, tous statuts confondus (EPSCP, EPST, EPIC, fondations reconnues d'utilité publique), rencontrent des difficultés pour accueillir des doctorants bénéficiaires d'une bourse attribuée sur critère scientifique, que les bourses soient financées par des institutions ou gouvernements étrangers ou par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE). La LPPR vient donc consolider le cadre juridique de ces accueils pour sécuriser ces échanges internationaux indispensables au dynamisme de notre recherche.

Par ailleurs, pour simplifier encore les démarches pratiques, un projet spécifique de dématérialisation porté par le ministère de l'intérieur doit se concrétiser début 2021. Il offrira aux chercheurs la possibilité de faire leur démarche en ligne sans passer par le guichet des préfectures.

E. – Simplifier la vie des laboratoires pour redonner du temps aux scientifiques

181 La concertation conduite par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour la préparation du projet de loi de programmation a fait apparaître à quel point les chercheurs et enseignants-chercheurs voient leurs missions de recherche, de formation et de transfert bridées du fait de tâches administratives envahissantes, de contraintes multiples et de procédures tatillonnes sur des sujets pourtant indispensables à la vie des laboratoires (accueil de chercheurs étrangers, de stagiaires, achats, remboursement des frais de missions etc.). Alléger les charges administratives qui pèsent sur les laboratoires est l'un des objectifs centraux de la loi de programmation pluriannuelle de la recherche, ce qui implique notamment de clarifier le cadre juridique des unités de recherche et d'engager dans la durée un chantier d'amélioration continue du fonctionnement et de la vie des laboratoires.

1. Clarifier le cadre juridique des unités mixtes de recherche

Simplifier le fonctionnement des unités de recherche constitue un défi majeur du système d'enseignement supérieur et de recherche français, pointé à de multiples occasions par divers rapports. Les unités mixtes de recherche (UMR) représentent plus de la moitié des unités de recherche de l'ESRI, et celles-ci peuvent relever de nombreuses configurations différentes. Ce paysage complexe est décrit dans le tableau suivant, extrait du rapport d'information n° 1213 déposé par la commission des finances de l'Assemblée nationale en juillet 2018, en conclusion des travaux de la Mission d'évaluation et de contrôle (MEC) sur l'évaluation du financement public de la recherche dans les universités.

184

	Établissements d'enseignement supérieur sous tutelle MESRI	Établissements d'enseignement supérieur (autres tutelles)	CNRS	Autres organismes nationaux	Autres établisse- ments	Associations
Établissements d'enseigne- ment supérieur sous tutelle MESRI	879	93	964	482	48	2
Établissements d'enseigne- ment supérieur (autres tutelles)	93	65	97	78	6	
CNRS	964	97	95	271	55	1
Autres organismes nationaux	482	78	271	544	22	
Autres établissements	48	6	55	22	15	
Associations	2		1			1

185 Les dispositions de l'article 11 du projet de loi de programmation posent les bases législatives qui permettront de clarifier et d'unifier la place des unités de recherche dans l'ensemble des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche auxquels elles sont rattachées. Cet article pose les principes d'une déconcentration de la gestion au niveau de l'unité et consolide l'autorité fonctionnelle des dirigeants des établissements publics sur le responsable de l'unité. Ce nouveau cadre juridique permettra d'apporter une réponse concrète à plusieurs des difficultés qui se posent dans la vie quotidienne des laboratoires; il sera décliné pour toutes les formes d'organisations de la recherche entre les établissements, qu'il s'agisse par exemple des UMR ou des « équipes-projets de recherche ».

2. Donner du temps aux enseignants-chercheurs pour leurs travaux de recherche

Outre la clarification des règles applicables aux laboratoires, il convient d'être attentif au quotidien de ceux qui les font vivre et de reconnaître d'emblée la spécificité des missions d'enseignant-chercheur. Les charges pédagogiques et administratives sont souvent très lourdes dans les universités et elles peuvent accaparer le temps des enseignants-chercheurs, en particulier dans les sciences humaines et sociales. Il est donc essentiel que ces derniers puissent bénéficier plus régulièrement de temps réservés pour se consacrer pleinement à leurs recherches.

Ainsi, à compter de l'année universitaire 2021-2022, les possibilités d'accueil en délégation au CNRS des enseignants-chercheurs du domaine des sciences de l'homme et de la société augmenteront-elles de 50 %, passant ainsi à 300. De même, à compter de l'année

universitaire 2022-2023, les capacités d'accueil de l'Institut universitaire de France seront également augmentées afin d'atteindre 200 postes d'ici 2030. Il s'agit d'une première pierre d'une démarche globale visant à donner du temps aux enseignants-chercheurs: le nombre de congés pour recherche ou conversion thématique (CRCT) en sciences humaines et sociales sera également augmenté. Un nouveau dispositif de semestres à l'étranger contribuera à libérer du temps et internationaliser les recherches en sciences humaines et sociales: la mobilité des doctorants et des enseignantschercheurs dans les meilleurs départements étrangers facilitera la création de réseaux internationaux et les publications en langue anglaise. Ces mesures permettront concrètement d'accroître la disponibilité des enseignantschercheurs pour réaliser leurs recherches; elles viendront compléter l'ensemble des démarches engagées depuis deux ans pour reconnaître l'engagement pédagogique des enseignants-chercheurs. L'allègement des tâches administratives des enseignants-chercheurs en sciences humaines et sociales passe non seulement par le renforcement des services administratifs mais aussi, dans le cadre de la politique de site, par la mutualisation de certaines fonctions support au sein d'unités de service comme les maisons des sciences de l'homme.

3. Harmoniser les pratiques entre les agences de financement

Alors que les agences de financement (ANR, mais aussi Ademe, etc.) ont pris une place croissante dans le financement de la recherche et de l'innovation, leurs pratiques sont insuffisamment harmonisées, ce qui engendre de réelles surcharges pour les scientifiques, les laboratoires et les établissements. Une harmonisation est indispensable, pour rapprocher le mieux possible les

formats des dossiers, les modalités de leur traitement, les règles de suivi des projets, voire les calendriers des différents guichets de financement. Un portail unique présentant l'ensemble des appels à projets sera mis en place, à l'instar de ce qui existe dans d'autres pays, et il sera progressivement enrichi de nouveaux outils et services à l'attention des porteurs de projets et des bénéficiaires.

En particulier, dans le domaine de la santé, les appels à projets relevant notamment de l'Institut national du cancer, de l'Agence nationale de la recherche sur le sida et les hépatites virales au sein de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, du Programme hospitalier de recherche clinique ont vocation à figurer dans ce portail unique aux côtés des appels à projets de l'Agence nationale de la recherche dans le domaine de la biologie et de la santé. Ce travail sera accompagné d'un rapprochement des modalités de gestion scientifique et financière des projets de recherche financés dans le cadre des agences et programmes nationaux, notamment pour faciliter l'accompagnement de projets alliant recherche translationnelle et recherche clinique.

Le pilotage de ce rapprochement sera réalisé conjointement par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et par le ministère des solidarités et de la santé.

4. Lever en continu les sujets de complexité de la vie des laboratoires et des scientifiques

Certains des sujets de complexité de la vie des enseignants-chercheurs et des chercheurs ont une dimension législative et la loi de programmation s'applique à les lever, qu'il s'agisse des conditions de fonctionnement et de gestion des UMR ou de l'accueil dans les laboratoires des doctorants et chercheurs étrangers. Mais beaucoup de ces sujets ne sont pas législatifs: la mise en œuvre des orientations de cette loi doit permettre de poser les jalons d'un chantier d'amélioration continue de la vie des laboratoires et des scientifiques, en cherchant à lever une à une les difficultés les plus couramment identifiées.

Dans cette optique, un premier groupe de travail « usagers » constitué avec des responsables de laboratoires a permis d'identifier une première liste de sujets de complexité ou de difficultés, qui donneront chacun lieu à une démarche d'allègement et d'amélioration. Un chantier expérimental d'harmonisation des règles de gestion a également été mené à la fin de 2019 et au début de 2020 avec une grande université et les quatre EPST partenaires, avec l'accompagnement du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Ces travaux seront poursuivis dans la durée car la simplification de la vie des laboratoires est une ardente obligation pour les établissements de l'ESRI et pour le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Ces travaux feront l'objet d'un suivi régulier, avec un groupe « usagers »: un baromètre de la simplification de la vie des laboratoires sera mis en place et les résultats seront publiés.

En complément de ces travaux sur le fonctionnement et les règles de gestion des unités de recherche, la démarche de travail sur les outils de systèmes d'information et de partage des données sera poursuivie, en y impliquant étroitement les établissements.

 III. – Des évolutions indispensables pour notre recherche et notre pays A. – Accroître significativement les moyens pour la recherche et l'innovation

199) 1. Accroître de 1 Md€ les financements compétitifs de l'Agence nationale de la recherche (ANR) pour être au niveau des standards internationaux

À travers la LPPR, l'État entend insuffler une dynamique nouvelle à la recherche française. Pour ce faire, en complément des financements « de base » des laboratoires, dont les montants seront augmentés en moyenne de 10 % en 2021 et de 25 % à partir de 2023, le financement par appels à projets est un outil majeur et l'Agence nationale de la recherche (ANR) sera l'opérateur principal sur lequel s'appuyer efficacement pour développer ces financements.

Parce qu'il permet une allocation des moyens selon des critères transparents et rationnels, le financement par appels à projets est un vecteur puissant d'un réinvestissement dans la recherche et l'innovation. Toutefois, ce modèle de financement n'est véritablement efficace que s'il se situe à un niveau suffisant, permettant de financer effectivement les projets de qualité et de soutenir les établissements qui créent les conditions de leur émergence.

Ceci n'est clairement pas le cas aujourd'hui en France. Les comparaisons internationales montrent que les moyens actuels de l'ANR sont très insuffisants. En 2018, l'ANR a consacré 518 M€ aux appels à projets de recherche, soit un peu plus de 0,022 % du PIB. Le standard pour les agences équivalentes est proche de trois à quatre fois ce chiffre: 0,08 % du PIB pour la Deutsche Forschungsgemeinschaft (DFG) en Allemagne et le Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS) en Suisse, 0,07 % du PIB pour la Nederlandse Organisatie voor Wetenschappelijk Onderzoek (NWO) aux Pays-Bas. Même en montants absolus, le niveau d'engagement de l'ANR en France est actuellement inférieur à celui de la Suisse ou des Pays-Bas.

Cette insuffisance de financement conduit à une faiblesse des taux de succès aux appels à projets (AAP) qui fragilise la confiance dans ce mode de financement. Vers 2014, lorsque le taux de succès aux appels à projets de l'ANR a été au plus bas (11 %), l'écart perçu entre le temps de préparation d'un projet et l'espoir d'un financement était devenu dissuasif; de nombreux projets jugés excellents n'étaient pas financés, avec des conséquences sévères sur la mobilisation des communautés scientifiques et l'émergence chez les chercheurs d'un sentiment d'injustice: avec des taux aussi faibles, il n'est pas possible de discriminer de façon sérieuse entre les projets excellents, et la sélection finale est inévitablement peu fondée. Ce taux de succès trop bas conduit également à privilégier des projets consensuels, au détriment de projets plus risqués, potentiellement disruptifs. Malgré une remontée du taux de succès, le niveau actuel à 16 % (2018) ne suffit pas à pleinement rétablir la confiance, ni surtout à financer tous les projets excellents.

La hausse du taux de succès est indispensable pour soutenir la recherche et l'innovation de qualité, en particulier les projets les plus risqués et originaux. Le taux de succès « cible » se situe à 30 %, ce qui nécessite une augmentation substantielle des moyens de l'ANR.

205 Cette augmentation des moyens de l'ANR doit également se traduire par une meilleure prise en compte de la diversité des besoins des disciplines et des projets de recherche. Il est impératif que ses modes d'intervention permettent de financer effectivement les bons projets, qu'ils s'inscrivent dans des démarches connues ou qu'ils soient disruptifs, dans tous les domaines scientifiques et de façon adaptée aux besoins de chacun, ce qui peut impliquer notamment une variabilité dans les montants alloués aux projets afin de mieux prendre en compte les projets peu coûteux comme ceux qui nécessitent des financements élevés. Une offre de financement adaptée à la demande profitera à l'ensemble des disciplines, particulièrement aux sciences humaines et sociales. Par ailleurs, la durée des projets de l'ANR doit effectivement permettre de se concentrer sur le projet de recherche pendant plusieurs années, afin d'éviter de multiplier les dépôts de projets.

Aujourd'hui, le niveau moyen de financement d'un projet multi-équipes sélectionné par l'ANR est proche de 350 k€ sur trois ans. Ce niveau est insuffisant pour bien soutenir les projets les plus ambitieux et impose aux chercheurs de multiplier les dossiers de demandes, au détriment du temps consacré à la recherche. Un accroissement de la durée des financements, et donc de leurs montants moyens, tout en conservant des formes d'appels à projets adaptées à chaque domaine de recherche, permettra de se rapprocher des standards internationaux et de mieux couvrir les besoins des laboratoires sur la durée.

207 Dans cette perspective, l'agence continuera à consacrer une part substantielle de ses moyens au soutien de projets de recherche non ciblés et s'adressant à toutes les communautés scientifiques et à tous les acteurs publics ou privés impliqués dans la recherche française, en veillant à adapter ses formes d'intervention aux besoins de tous les domaines de recherche, et à les articuler avec les programmes européens pour favoriser la participation des équipes françaises à ces derniers. Elle poursuivra son soutien spécifique à des projets proposés par des jeunes chercheurs ainsi qu'à des actions de recherche technologique et partenariale. Elle sera un outil central pour contribuer à l'ouverture de la science vers la société, et pour contribuer à accroître l'apport de la recherche à l'ensemble des politiques publiques portées par l'État et les collectivités territoriales. Dans cette optique, l'élaboration de la programmation annuelle des appels à projets de l'ANR fera l'objet d'un travail interministériel renforcé, animé par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et articulé avec les travaux auxquels participent les alliances de recherche.

Dès 2021, l'ANR renforcera sa stratégie globale de réalisation et de diffusion d'études d'impact transverses, à la fois sur l'analyse de son offre de recherche et sur l'étude de l'effet des financements sur la production scientifique nationale (et sur la valeur économique produite). Produire de telles études permettra de mieux étayer ses propositions concernant la programmation, analyser les points forts et les points faibles de la recherche française en vue des décisions interministérielles et viendra enrichir la prospective scientifique.

Des moyens spécifiques seront consacrés à la recherche sur les cancers pédiatriques. Les parlementaires, associés à l'élaboration des actions destinées à mieux comprendre ces cancers et à améliorer les chances de guérison, seront tenus informés des progrès réalisés.

2. Mobiliser indirectement les financements de l'ANR pour soutenir les laboratoires et les établissements

Le préciput, part du financement qui revient non pas au porteur du projet mais aux établissements qui y participent, représente un complément de financement important pour ces établissements, permettant notamment de couvrir les coûts indirects induits par le projet.

Ce mécanisme est utilisé à l'échelle mondiale comme levier de financement des laboratoires et des établissements: aux États-Unis, les taux de préciput sont fixés au plan fédéral et peuvent atteindre des niveaux très élevés, jusqu'à 90 % dans les universités les plus prestigieuses. En Allemagne, ce taux est de 22 % pour la DFG qui finance les projets au coût complet. En France il est d'environ 19 %, mais il n'est calculé que sur le coût marginal des projets, ce qui correspond au mode de financement par l'ANR (sauf cas particulier); ce faible niveau de préciput ne permet pas de couvrir l'ensemble des coûts indirects, avec la conséquence paradoxale que ce sont les établissements les plus performants qui sont pénalisés par ce déficit de financement car ce sont eux qui gèrent le plus de projets lauréats.

Un niveau de préciput sensiblement plus important est nécessaire pour induire un processus vertueux. Il permettra de couvrir réellement les coûts d'environnement tout en donnant aux laboratoires et aux établissements une capacité supplémentaire pour mettre en œuvre leur politique scientifique et financer des actions dans le cadre de leurs priorités: soutien à l'écosystème local, politique d'attractivité et d'émergence, financement d'équipements scientifiques ou encore de personnels de soutien, etc. Un taux de préciput cible fixé à 40 % répond à ces enjeux et permettra ainsi d'associer le financement sur projet et le financement de base des laboratoires.

3. Investir pour porter les équipements et infrastructures de recherche au meilleur niveau international

L'utilisation d'équipements et d'infrastructures de qualité, régulièrement renouvelés, conformes aux standards internationaux, est devenue dans tous les domaines scientifiques une condition impérative de compétitivité et de rayonnement au niveau international. Ces équipements et infrastructures sont à la base de grandes découvertes scientifiques, et constituent un élément essentiel de l'efficacité et de l'attractivité de la recherche d'un pays. Outre les équipements et infrastructures de pointe indispensables pour l'exploration de la matière dans les domaines de la physique, la chimie, les sciences de la terre et les sciences de la vie, les besoins de plateformes liés à l'essor du numérique, au calcul, à l'utilisation des grandes masses de données et à l'ouverture des données de la recherche concernent tous les domaines scientifiques.

Il est donc indispensable d'investir pour porter et maintenir les équipements et infrastructures de recherche au meilleur niveau international. Les moyens mis en place seront dédiés d'une part au financement des équipements mi-lourds des laboratoires de recherche,

d'autre part aux investissements pour les jouvences, les renouvellements et les projets nouveaux concernant les infrastructures de recherche nationales.

217 Les infrastructures et les données numériques doivent faire l'objet d'une attention particulière et leur soutien sera renforcé pour répondre aux besoins et garantir la place de la France dans le calcul intensif et dans le stockage des données. Cela s'accompagnera d'une politique de formation à l'ouverture et à la qualité des données et à la sécurité des systèmes d'information. La préservation de notre souveraineté, de notre autonomie et la protection de l'ensemble de nos infrastructures scientifiques est en effet un enjeu primordial. L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information remettra tous les deux ans au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, par le biais de son observatoire de la résilience de l'internet français, une évaluation des pratiques des établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche.

4. Accélérer l'effort de recherche grâce aux programmes prioritaires de recherche

Créés dans le cadre du troisième programme d'investissements d'avenir (PIA3), les programmes prioritaires de recherche (PPR) ont permis à l'État de mettre en œuvre un ensemble d'actions de recherche et d'innovation concrétisant des priorités stratégiques, grâce à un pilotage et des outils adaptés à chaque PPR, dont la coordination opérationnelle est confiée à un ou plusieurs organismes de recherche. Il s'agit donc d'un véritable outil stratégique permettant de traduire des priorités nationales en programmation opérationnelle et marquant la volonté de réunir toutes les forces vives de la recherche autour d'un grand objectif, à l'instar des premiers PPR engagés:

— « Make our planet great again » (MOPGA), avec une coordination par le CNRS;

— intelligence artificielle, avec une coordination par Inria;

— cultiver et protéger autrement, avec une coordination par l'Institut national pour la recherche agronomique (INRA) devenu l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE);

- sport de très haute performance, avec une coordination par le CNRS;

224 – antibiorésistance, avec une coordination par l'Inserm;

– maladies rares, avec une coordination par l'Inserm.

Ce cadre a permis de mettre en place pour chaque PPR un copilotage effectif d'objets prioritaires de recherche par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et le ou les autres ministères concernés. En lien avec les stratégies de transition portées par l'État et les priorités définies au sein du Pacte productif, ces actions seront amplifiées dans les prochaines années et un cadre de travail interministériel sera mis en place pour préparer leur programmation.

B. – Amplifier les interactions entre la recherche et l'ensemble de la société

La loi de programmation pluriannuelle de la recherche porte aussi une ambition majeure: rendre possible l'avènement d'une science plus ouverte vers les citoyens pour reconsolider le lien démocratique au plus près des territoires et au service de la société française et européenne, capable d'irriguer l'ensemble des activités de la Nation pour renforcer la compétitivité de notre économie.

Cette ambition doit être concrétisée, à l'échelle nationale comme régionale, par une association étroite de l'ensemble des parties prenantes s'attachant à une cohérence entre les stratégies européenne et française menées en faveur du développement de la recherche et de l'innovation, ainsi que sur leurs résultats.

Les apports de la recherche sont multiples: des nouveaux savoirs indispensables pour former au meilleur niveau les jeunes générations; des démarches et des connaissances pour comprendre les transformations du monde et pour relever les défis auxquels sont confrontées nos sociétés et notre planète; des expertises et des innovations sociales utiles pour les politiques publiques de l'Etat et des collectivités territoriales; des compétences et des savoir-faire pour affronter les questions nouvelles et imaginer des solutions innovantes dans l'ensemble de nos activités, publiques et privées; des innovations technologiques qui sont une part essentielle de la compétitivité de nos entreprises et qui feront les champions industriels de demain. La recherche a aussi une contribution unique au rayonnement européen et international de la France, à son attractivité ainsi qu'à nos échanges culturels, intellectuels, scientifiques et économiques avec les pays voisins et dans le monde entier.

Tous ces apports, venant de tous les domaines et toutes les communautés scientifiques, doivent être et seront amplifiés sur la période 2021-2030, et c'est ici que l'investissement majeur réalisé par l'État en faveur de la recherche prend tout son sens.

Renforcer la place de la science dans la société

Au-delà de la réponse aux grands défis auxquels nous faisons face, rénover la place de la science dans la société est également un impératif pour l'avenir de notre démocratie. La science est un des socles de notre modèle républicain et cette fonction lui confère les plus grandes responsabilités: elle suppose de porter la plus grande attention à l'exemplarité, l'impartialité et la représentativité de la communauté scientifique ainsi qu'aux questions d'intégrité scientifique et de déontologie, sur lesquelles se noue le pacte de confiance entre la recherche et la société. Elle implique aussi une évolution de la posture des scientifiques dans leur relation avec les citoyens: ils ne peuvent plus se contenter d'affirmer une parole scientifique qui serait reçue comme une vérité « descendante » par des citoyens passifs, ils doivent s'engager dans un véritable dialogue où s'expriment non seulement les savoirs scientifiques mais aussi les analyses de leurs limites, les doutes ou les questions qu'ils soulèvent. Pour les scientifiques, ce nouveau mode de relation, plus riche et plus interactif, exige de se mettre davantage à l'écoute des attentes et des questions de la société; pour les citoyens, il suppose d'avoir accès à une information de qualité qui leur permet de comprendre les avancées scientifiques et technologiques, de discuter de leurs enjeux et d'y participer.

- Le partage de la culture scientifique, technique et industrielle est donc un enjeu plus fort que jamais. De nombreux publics s'intéressent aujourd'hui à la science grâce aux multiples actions de l'Etat, des régions, des établissements de recherche et d'enseignement supérieur, des associations ou des médias, mais aussi d'autres lieux de diffusion et de médiation des savoirs comme les musées des sciences notamment. Dans la perspective de réinvestissement dans la recherche portée par la LPPR, des initiatives nouvelles et ambitieuses seront mises en place, avec ces acteurs, en réaffirmant l'importance de l'action de médiation humaine portée notamment par les lieux de diffusion et de médiations des savoirs et par une indispensable diversité d'acteurs associatifs qu'il faudra soutenir. Les actions suivantes seront lancées dans les premières années de la LPPR:
- créer, à l'instar d'autres pays (Allemagne, Australie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni), dynamique d'actions ou un réseau « Science et médias », qui pourrait être territorialisé par un nombre limité d'initiatives organisées autour de l'université locale et de ses partenaires, pour développer les relations et permettre la mise en contact rapide entre journalistes et chercheurs, favoriser l'accès des citoyens à une information scientifique fiable et accroître l'apport d'éclairages scientifiques dans les débats publics sur les grands sujets actuels. Pour accompagner et soutenir les créations de contenus, l'Agence nationale de la recherche renforcera ses partenariats avec les acteurs publics de l'audiovisuel (Radio France, France Médias Monde, France Télévisions, Centre national du cinéma et de l'image animée, Institut national de l'audiovisuel) afin de collaborer sur des actions et appels à projets communs de diffusion dans la société de la culture et des métiers scientifiques, de vulgarisation des connaissances scientifiques et de médiatisation de la controverse scientifique;
- développer des opérations de proximité du type « un chercheur ou une chercheuse par classe » permettant de sensibiliser les jeunes scolaires aux enjeux et aux apports de la science, via des partenariats mobilisateurs entre les établissements de l'ESRI et l'éducation nationale ou encore l'enseignement agricole, avec une attention particulière aux écoles, collèges et lycées des zones rurales et périurbaines;
- développer les dispositifs d'interface Sciences-Société telles que les Boutiques des Sciences;
- consacrer au moins 1 % du budget d'intervention de l'ANR au partage de la culture scientifique, via des appels à projets dédiés mais aussi en finançant un volet « recherche participative » ou un volet « culture scientifique » dans le cadre des projets de recherche « volontaires », en partenariat avec les acteurs de la culture scientifique, technique et industrielle, et en soutenant des programmes de médiation scientifique et des initiatives remarquables d'associations de la société civile participant à des projets de recherche financés par l'ANR. L'ANR et le Fonds pour le développement de la vie associative détermineront, au titre d'une expérimentation de soutien aux associations de diffusion, de partage et de médiation de la culture scientifique, une convention partenariale afin de collaborer sur des actions et appels à projet communs;

- inscrire dans les référentiels l'engagement dans la culture scientifique, technologique et industrielle comme un critère de progression professionnelle pour les enseignants-chercheurs, afin de valoriser leur engagement dans la médiation des sciences pour le grand public;
- ouvrir de nouvelles capacités d'accueil, notamment dédiées à la médiation scientifique, au sein de l'Institut universitaire de France afin de participer à l'amélioration du dialogue entre la recherche scientifique et technologique et l'ensemble de la société.
- Dans le cadre de la présente programmation, le CNRS décernera chaque année une médaille récompensant un chercheur s'étant illustré dans le domaine de la médiation scientifique. Il décernera également un prix annuel récompensant un chercheur dont les travaux sur la médiation scientifique auront été reconnus.
- Dans le cadre de la présente programmation, l'INRAE, en lien avec le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, décernera chaque année un prix pour récompenser les travaux d'un chercheur ou d'une équipe portant sur la recherche participative.
- Dans le cadre de la présente programmation, afin d'accompagner l'émergence d'une nouvelle génération de chercheurs et d'enseignants-chercheurs sensibilisés aux enjeux de la médiation scientifique et, plus largement, de toutes les formes de dialogue et de partenariat entre le monde académique et scientifique et la société civile, les écoles doctorales seront incitées à proposer des modules spécifiques de formation pour leurs doctorants afin de les accompagner dans la transmission et la diffusion de leur démarche scientifique et des résultats de leurs recherches. Ces modules pourront ainsi faciliter la présentation de travaux complexes à destination d'un public non spécialiste, contribuer à développer le dialogue et la transmission des connaissances et appuyer plus directement les décideurs publics, les associations et les entreprises. Ils pourront également former à la traduction en application industrielle et au transfert de technologie ainsi qu'à l'entrepreneuriat.
- Le Gouvernement proposera, avant le 31 décembre 2022, aux organismes de recherche, aux conférences d'établissements et aux mouvements associatifs une charte d'engagements réciproques afin de dynamiser les coopérations aussi bien à l'échelle nationale que territoriale. Cette charte facilitera ainsi la diffusion des outils et des dispositifs mis en œuvre à travers la présente programmation au service d'un meilleur dialogue entre la science et la société.
- À moyen terme, d'autres actions seront également mises en place:
- développer les projets de « sciences participatives » auxquels contribuent des citoyens, parfois de façon massive, et les projets de recherche ou de diffusion de la culture scientifique menés en coopération entre associations et établissements de l'ESRI;
- développer des projets de science citoyenne coélaborés par des chercheurs et des publics d'horizons divers associant des citoyens à la définition de sujets d'investigation et les confronter à la pratique de la recherche en laboratoire, de l'expérimentation jusqu'à la présentation des résultats;

- créer un concours « Mes recherches en 4 minutes »
 sur le modèle de « Ma thèse en 180 secondes » pour développer les présentations « grand public » des travaux de recherche;
- développer des recherches sur les relations entre science et société afin de mieux appréhender les évolutions du rapport que les citoyens entretiennent à la science, des usages qui en sont faits et des réceptions des discours scientifiques;
- mettre en place un débat citoyen périodique sur les orientations prioritaires de la politique de recherche nationale;
- développer les formations des chercheurs au dialogue avec des non-spécialistes ou des spécialistes d'autres sciences, à la « controverse scientifique », et à l'apport d'expertise auprès de décideurs politiques, en vue notamment de développer ces expertises;
- développer les relations de l'ESRI avec les lieux de diffusion et de médiation des savoirs, les associations et musées de sciences, les écoles d'art et le monde de l'art et de la culture ainsi que, le cas échéant, avec les collectivités territoriales qui les portent ou qui contribuent à leur financement;
- développer les relations de l'ESRI avec le Conseil économique, social et environnemental afin de contribuer, par l'expertise scientifique, à l'éclairage des pouvoirs publics et du débat citoyen;
- conforter le rôle d'Universcience (l'établissement public du palais de la Découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie) comme opérateur de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle, en étroite relation avec le monde de la recherche et de la culture, notamment grâce au développement des outils de médiation numérique;
- permettre à tous les élèves, au cours de leur scolarité, de découvrir au moins un établissement dédié à la culture scientifique, technique et industrielle;
- lancer une campagne nationale d'information sur les filières et métiers des sciences, technologies, ingénieries et mathématiques (STEM) et leur utilité sociale à destination des filles en priorité, mais aussi leurs familles, et plus largement le grand public, en réfutant les idées fausses couramment admises et en valorisant les parcours atypiques;
- développer le mentorat, les actions de marrainage et de parrainage, en soutenant notamment les associations qui les mettent en œuvre.
- Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, notamment grâce aux rapports annuels remis par les établissements, recense les bonnes pratiques en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et organise la communication de celles-ci.
- De nombreuses autres mesures mentionnées dans le présent rapport contribueront aussi à l'ouverture de la communauté scientifique vers l'ensemble des acteurs de la société, notamment les entreprises et les collectivités publiques. On peut citer notamment les dispositions visant à accroître les financements et la qualité de la formation doctorale et à favoriser l'insertion professionnelle des docteurs, ou celles qui pousseront chaque grand

pôle universitaire à intensifier ses relations avec les acteurs économiques de son territoire et à mettre en valeur ses compétences et expertises. De nouveau, il faut souligner que ces mesures concernent toutes les communautés scientifiques, des sciences de l'homme et de la société jusqu'aux sciences exactes.

En coopération avec l'ensemble des acteurs de leurs écosystèmes territoriaux, il appartient notamment aux établissements publics de contribuer à l'effort commun d'innovation au service de la transition sociale, écologique et économique. La multiplication de laboratoires vivants enracinés dans les territoires est un accélérateur pour l'Université comme pour les entreprises, associations et collectivités partenaires.

Sur un autre plan, la politique de science ouverte, qui 261 promeut la diffusion libre des publications et, autant que possible, des données de la recherche, est un des leviers de cette refondation de la place des chercheurs dans la société. Elle saisit toutes les opportunités offertes par le numérique pour libérer le potentiel scientifique, économique, politique et culturel de la recherche et elle permet l'accès de tous - citoyens, étudiants, associations, entreprises, etc. - aux savoirs issus de la recherche. Le plan national de science ouverte porté par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation avec les établissements de l'ESRI, appuyé sur le fonds national de la science ouverte lancé en 2019, a donné une impulsion dont les premiers effets sont déjà bien visibles; il sera poursuivi, amplifié et complété par une politique de soutien à l'édition car la vitalité de l'édition scientifique est une des conditions de la vitalité de la recherche. Par ailleurs, des travaux seront engagés pour faciliter l'accès à certaines données détenues par des personnes morales de droit privé qui pourraient être d'intérêt pour l'ensemble de la recherche publique et qui seraient ainsi considérées comme des données d'intérêt général.

- 2. Densifier les relations de la recherche publique avec les entreprises
- Comme tous les pays qui choisissent de renforcer leur investissement dans la recherche publique, la France en attend, en retour, un accroissement de la contribution de la science à la compétitivité des entreprises petites, moyennes et grandes et à la création de valeur et d'emplois. Si des progrès sensibles ont été réalisés au cours des dix dernières années, notamment en matière de création de structures innovantes, renforcer l'impact de la recherche et de l'enseignement supérieur publics sur l'innovation, au service de la société et des entreprises, reste une priorité majeure du Gouvernement. Il faut répondre à trois urgences:
- augmenter très significativement l'ampleur et la profondeur des interactions entre la recherche publique et les entreprises;
- simplifier, fluidifier et accélérer le transfert des savoir-faire et des technologies vers les entreprises afin de révéler tout le potentiel de recherche partenariale et d'innovation de l'ESRI;
- et favoriser la création de nouveaux leaders industriels fondée sur les découvertes et technologies de rupture issues de la recherche, comme d'autres pays l'ont fait, mieux que nous, depuis deux ou trois décennies.

Dans cette optique, la présence de docteurs dans la sphère privée est décisive pour poser les fondements d'une culture d'innovation plus ambitieuse dans nos entreprises et de relations accrues entre le monde économique et la recherche publique. L'augmentation du recrutement de docteurs au sein des entreprises sera favorisée par la création d'un « contrat doctoral » dans le code du travail – en complément des mesures non législatives prises pour améliorer « l'employabilité » des docteurs formés dans les laboratoires publics.

Par ailleurs, les dispositions de la « loi Allègre » de 1999 sont élargies pour ouvrir le champ des situations où les personnels de la recherche publique peuvent être autorisés à apporter leur concours à une entreprise valorisant des travaux de la recherche publique. Plusieurs autres dispositions facilitent les mobilités public-public et public-privé des personnels de la recherche et ouvrent largement les possibilités de cumul d'activités à temps partiel, par exemple entre un laboratoire public et une entreprise.

Outre ces mesures législatives, une part des moyens nouveaux apportés par la LPPR durant la période 2021-2030 sera dédié à l'innovation. Ceci inclut en premier lieu toutes les actions de mobilisation focalisées sur un objectif ambitieux: créer cinq cents *start-up* de haute technologie par an à partir de 2030, à comparer à environ cent soixante-dix aujourd'hui. L'entrepreneuriat étudiant et la création de *start-up*, notamment les *start-up* de haute technologie, seront des priorités de chaque établissement de l'ESRI. L'accroissement des moyens dévolus à la maturation et à l'accompagnement des projets permettra d'accompagner cette dynamique.

Un effort résolu est aussi entrepris, avec les organismes et les universités et écoles, pour augmenter l'efficacité et l'agilité du transfert des connaissances et des technologies de la recherche publique vers les entreprises. Dans ce registre, une action emblématique sera la labellisation d'au moins quinze « pôles universitaires d'innovation » (PUI): ce label, qui tiendra compte des spécificités et contraintes territoriales, consacrera la mise en place, à l'échelle d'un grand site universitaire, sans création de nouvelle structure, d'une organisation à même de rendre plus lisible l'offre de transfert de connaissances et de technologies et de fluidifier les relations et les partenariats public-privé, notamment en réduisant les délais de contractualisation et de transfert. Ces PUI permettront ainsi aux sites universitaires de se doter d'une stratégie consolidée en vue d'organiser de manière opérationnelle les échanges avec le monde économique de leur territoire, en associant étroitement les acteurs du site engagés dans les activités de transfert et de recherche partenariale: universités, organismes, société d'accélération du transfert technologique, incubateur, institut de recherche technologique, etc. Une autre mesure emblématique sera la création, au sein de l'Institut universitaire de France (IUF), d'une voie « Innovation » qui permettra de « donner du temps » à des enseignants-chercheurs qui sont engagés dans un projet d'innovation ou de création d'entreprise ou qui développent des recherches en partenariat avec une ou plusieurs entreprises, ou bien encore dans des nouvelles formes de recherche participatives à intérêt sociétal.

Dans le même temps, les entreprises – et les laboratoires - seront incitées à investir dans des activités de recherche partenariale, via un renforcement des dispositifs qui ont fait la preuve de leur pertinence et de leur efficacité. Le nombre des conventions CIFRE, qui soutiennent les travaux d'un doctorant accueilli dans une entreprise, une collectivité territoriale, une fondation reconnue d'utilité publique ou une association, en lien avec un laboratoire public, sera augmenté de 50 % d'ici à 2027. À ce titre, un effort particulier sera réalisé pour améliorer le recours au dispositif des CIFRE par les associations, les collectivités territoriales, le secteur marchand à but non lucratif comme l'économie sociale et solidaire ou encore pour les groupements professionnels qui ne représentent aujourd'hui que 6 % du total des structures d'accueil. Le nombre des chaires industrielles financées par l'ANR pour soutenir l'investissement en R&D du secteur privé en lien avec le secteur académique, sera également doublé. Il en sera de même pour le programme « Labcom » financé par l'ANR, qui permet de soutenir la création de laboratoires communs entre un laboratoire public et une PME ou une ETI. Le dispositif des instituts Carnot, qui distingue des laboratoires publics pour le haut niveau et le professionnalisme de leurs travaux de recherche contractuelle avec des entreprises, fera l'objet d'un effort similaire : le montant des crédits dédiés au financement incitatif qui leur est attribué sera plus que doublé au cours de la période de la LPPR. Une réflexion sera aussi engagée en vue de renforcer de façon sélective, en lien avec les régions, les plateformes technologiques publiques et de développer leurs liens avec les PME et les ETI. Des indicateurs de suivi de ces dispositifs seront définis. Des outils de simplification seront définis, tels que des cahiers des charges types pour la valorisation ou des modèles de clauses types dans les contrats de partenariat. Des formules de financement à la carte, telles que des coupons, pourront être définies pour soutenir le développement des missions d'expertise de doctorants auprès de petites et moyennes entreprises.

272 D'autres actions visent à encourager les rencontres et le dialogue entre les laboratoires et les entreprises, pour développer la connaissance mutuelle, les collaborations ainsi que les projets et programmes partagés. Un nouveau dispositif de « convention industrielle de mobilité en entreprise des chercheurs » (CIMEC) sera lancé: jouant en quelque sorte pour les chercheurs le rôle que jouent les conventions CIFRE pour les doctorants, les CIMEC favoriseront la mobilité des chercheurs et enseignants-chercheurs désireux de travailler à temps partiel en entreprise dans le cadre d'un partenariat avec un laboratoire public. Sur un autre plan, un représentant de haut niveau du monde académique, missionné conjointement par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et le ministère de l'économie et des finances (MEF), siège désormais au sein du bureau de chaque comité stratégique de filière du Conseil national de l'industrie, afin de contribuer à développer les relations et coopérations entre chaque filière industrielle et les laboratoires académiques.

Ces actions destinées à développer l'innovation et accroître l'impact économique de la recherche publique devront aussi s'inscrire dans une perspective européenne, voire internationale. La participation des acteurs français, publics et privés, au programme-cadre de recherche et

d'innovation Horizon Europe mis en place par la Commission européenne pour la période 2021-2027, qui inclura plusieurs nouveaux instruments dédiés à l'innovation sociétale et à la croissance des entreprises innovantes, constitue à cet égard un enjeu majeur et un rendez-vous à ne pas manquer (voir *infra*).

274 Toutes ces actions soutenues dans le cadre de la LPPR permettront donc de renforcer les capacités d'innovation et la compétitivité des entreprises françaises en augmentant leurs interactions avec la recherche publique. Elles amélioreront l'efficacité des dispositifs de transfert, de recherche partenariale, de mobilité des chercheurs et de soutien à la création de start-up issues de la recherche publique. Leur mise en œuvre sera articulée avec celle des autres programmes et actions mis en place par le gouvernement, notamment avec les stratégies de transition (écologique, énergétique, numérique, etc.), le Pacte Productif 2025, les grands défis d'innovation de rupture et les autres actions soutenues dans le cadre des programmes d'investissements d'avenir (PIA) et les actions d'investissement dans le domaine de l'innovation portées par BpiFrance. La synergie entre toutes ces actions, dans le cadre d'un pilotage interministériel renforcé, doit permettre de mieux appuyer nos stratégies de politique industrielle sur les atouts de notre recherche, de choisir les domaines sur lesquels nous pouvons investir avec ambition pour bâtir à partir de nos forces de recherche scientifiques et technologiques de vrais succès industriels, et de se doter d'outils permettant de financer des projets à forte intensité technologique susceptibles d'apporter des innovations de rupture.

Cette priorité de renforcer les relations de la recherche avec les entreprises vaut également pour les acteurs de l'économie sociale et solidaire. L'économie sociale et solidaire regorge, en effet, de structures très innovantes dans des secteurs directement reliés à la science et à la recherche, en particulier dans les domaines de la transition énergétique, de la lutte contre le réchauffement climatique et de la protection de la biodiversité.

3. Mieux reconnaître les activités d'innovation et de diffusion de la culture scientifique dans les carrières des personnels

Pour que les personnels de la recherche soient également incités à s'investir davantage dans des activités d'innovation ou dans les relations avec la société, il est indispensable que leur évaluation prenne en compte ces activités et permette de les reconnaître dans leurs carrières.

278 Plus largement, l'évaluation doit reconnaître l'ensemble des missions de l'ESRI: l'implication dans les recherches fondamentales et l'avancement des connaissances bien sûr, mais aussi dans l'enseignement et la formation ; dans l'interdisciplinarité et les recherches liées aux défis sociétaux ; dans les projets européens ou les partenariats internationaux stratégiques; dans les projets d'innovation, le développement de technologies et leur transfert, la création de start-up ou les coopérations avec les entreprises; dans le dialogue avec la société et la diffusion de l'information et de la culture scientifique et technique, l'expertise en appui aux politiques publiques; dans la co-construction de problématiques de recherche avec le grand public et la recherche participative; dans des fonctions collectives ou managériales.

Les derniers contrats quinquennaux signés par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation avec des organismes incluent un engagement de reconnaissance de toutes ces activités dans le cadre de l'évaluation des personnels: cet engagement s'appuie sur un dispositif qui verra chaque candidat à une promotion présenter son « profil » et mettre en avant ses principales contributions au titre des diverses missions de l'ESRI afin que son évaluation en tienne bien compte. Cette politique sera poursuivie et amplifiée.

280 C. – Accroître notre engagement dans l'Europe de la recherche et de l'innovation

L'Europe est l'espace où s'inscrit l'avenir de la recherche française. Le partage des connaissances et la promesse de progrès et d'émancipation pour tous portée par la science participent du projet européen. Les actions bilatérales ou multilatérales entre les États, les collectivités et les institutions publiques ou privées et, surtout, les programmes de recherche et d'innovation mis en place par la Commission européenne ont en effet considérablement accru les coopérations entre les acteurs du continent dans ces domaines depuis trente ans. De plus, il est évident que, sur de nombreux sujets, c'est uniquement à l'échelle de l'Europe que nous pouvons espérer rivaliser avec les géants de la recherche que sont les États-Unis et la Chine.

La LPPR ne saurait donc revitaliser durablement la recherche française sans lui donner un élan pour accroître son ouverture et son engagement européens. En particulier, notre participation aux programmes que la Commission européenne s'apprête à lancer pour les années 2021-2027 constitue un enjeu stratégique pour la recherche française au cours de cette période. Dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, ces programmes portent des initiatives nouvelles de grande ampleur dont plusieurs, comme les Universités européennes ou le Conseil européen de l'innovation, ont été lancées à l'initiative ou avec un soutien fort de la France.

283 Le programme-cadre de recherche et d'innovation (PCRI) représente une part croissante du financement des équipes de R&D françaises publiques et privées, soit en moyenne près d'un milliard d'euros par an depuis le lancement du programme Horizon 2020 en 2014, ce qui positionne la France au rang de troisième bénéficiaire de ce programme derrière le Royaume-Uni et l'Allemagne. Cependant, le taux de participation de la France (c'est-àdire la part des financements obtenus) est de 11 % en moyenne depuis le début d'Horizon 2020, bien en-deçà de son potentiel estimé au regard de sa part de la R&D européenne (17 %), de son pourcentage de brevets déposés à l'Office européen des brevets parmi les brevets européens (16 %) ou encore de la part de la contribution française au budget européen (16 %). Or, la France présente un taux de succès de 16 %, le plus élevé des pays de l'Union européenne, mais ce bon taux de succès ne permet pas de compenser la faiblesse relative des dépôts de projets (la France représente seulement 8,5 % des dépôts). Il y a donc un enjeu majeur, pour le prochain programme Horizon Europe, à renforcer les candidatures tout en maintenant un bon taux de succès.

Un plan d'action national d'amélioration de la participation française aux programmes européens de recherche et d'innovation a ainsi été élaboré en 20172018 et mis en œuvre depuis 2019 avec un pilotage confié au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. Il se compose d'un ensemble très complet de mesures réparties sur trois grands axes:

- inciter davantage les acteurs français à participer au PCRI et à coordonner des projets;

 mieux les accompagner pendant toutes les étapes de préparation, de dépôt et de réalisation des projets;

— et renforcer les capacités d'influence française sur le PCRI et sa mise en œuvre.

La mise en œuvre de ce plan d'action est une des premières priorités du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, en lien avec le MEF et les autres ministères concernés; elle implique aussi le renforcement de la collaboration État-Régions sur les enjeux des politiques européennes de R&D. Elle doit permettre d'entraîner tous les établissements du dispositif national de l'ESRI, mais la mobilisation et l'accompagnement des entreprises privées sont aussi des enjeux essentiels.

En complément de cet engagement dans les programmes de la Commission européenne, d'autres dynamiques sont à renforcer et plusieurs dispositions prévues dans la LPPR vont avoir des effets positifs importants sur l'intégration des équipes françaises dans l'espace européen de la recherche avec pour objectif de rapprocher le taux de participation française de sa part de R&D européenne (17 %).

Le renforcement des financements et l'alignement des taux de succès de l'ANR avec les autres agences européennes vont faciliter la mise en œuvre d'appels communs ou concertés sur des priorités partagées. Ils vont aussi augmenter les capacités d'investissements dans différentes grandes infrastructures de recherche communes à l'échelle européenne, qui bénéficieront également de l'augmentation des recrutements de personnels ingénieurs de haut niveau pour les développer et les opérer.

Les moyens financiers supplémentaires obtenus par les établissements (universités, organismes, etc.) au travers de l'augmentation du préciput de l'ANR leur donneront des marges de manœuvre pour soutenir des partenariats bilatéraux avec leurs homologues européens: projets partagés, laboratoires communs, universités européennes, etc. Ces efforts pourront aussi être soutenus par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation dans le cadre du dialogue contractuel avec les établissements.

Enfin, le dispositif de chaires de professeurs juniors est particulièrement bien adapté pour favoriser la mobilité européenne et accueillir des collègues provenant de nos voisins européens. Il est particulièrement lisible à l'échelle européenne car il correspond à une pratique internationale standard.

Globalement, l'ensemble de ces dispositions permettra donc de donner aux acteurs de vraies possibilités nouvelles pour construire des partenariats et des réseaux à l'échelle européenne.

IV. – Des ressources pour mettre en œuvre ces ambitions

A. – Un accroissement sans précédent des ressources de la recherche publique

Les trajectoires budgétaires inscrites à l'article 2 de la LPPR traduisent une augmentation sans précédent des moyens consacrés par l'État au dispositif public de recherche et d'innovation. Ces moyens seront régulièrement actualisés afin de tenir compte de l'évolution du produit intérieur brut annuel et de l'inflation.

Le programme 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » est le principal bénéficiaire de l'effort budgétaire inscrit dans l'article 2 de la loi de programmation : la forte hausse de ses moyens apparaît sur le graphique suivant.



Dénéficiera non seulement aux organismes nationaux, dont les subventions pour charges de service public sont intégrées dans ce programme, mais aussi aux universités et aux écoles puisque la hausse des crédits de ce programme inclut notamment le fort accroissement du budget d'intervention de l'ANR et l'augmentation des financements en faveur de l'innovation, qui concernent l'ensemble des établissements de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

La programmation budgétaire inscrite à l'article 2 de la LPPR inclut la totalité des crédits inscrits aux programmes 172 et 193 mais elle ne concerne, pour le programme 150 « Formations supérieures et recherche universitaire », que les incidences budgétaires des mesures de la présente loi sur ce programme. Il s'agit des crédits qui financeront, dans les établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation:

 – les revalorisations indemnitaires destinées aux personnels des établissements d'enseignement supérieur financés par le programme 150;

les divers dispositifs relatifs à la valorisation ou au recrutement d'enseignants-chercheurs (revalorisation de la rémunération des maîtres de conférences nouvellement recrutés, revalorisation du montant et accroissement du nombre des contrats doctoraux, environnement des « chaires de professeur junior », etc.);

— l'attribution de moyens aux établissements d'enseignement supérieur dans le cadre du dialogue contractuel et du dialogue stratégique et de gestion (voir le C du présent IV).

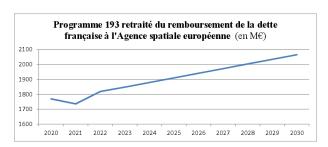
Ceci signifie notamment que les mesures budgétaires inscrites à l'article 2 de la LPPR n'incluent pas les moyens des universités dont les évolutions sont affectées par la démographie étudiante: ces moyens ne sont pas programmés dans le cadre de la LPPR et leur évolution sera examinée chaque année dans le cadre du projet de loi de finances.

305



Pour le programme 193 « Recherche spatiale », la programmation budgétaire inscrite à l'article 2, en écart à la loi de finances pour 2020, montre l'évolution des crédits du programme déduction faite du remboursement de la dette française auprès de l'Agence spatiale européenne. Ces crédits sont en hausse régulière, comme le montre le graphique suivant:

307



La France a réalisé un effort particulier et conjoncturel en 2019 et encore plus en 2020, pour rembourser la dette qu'elle avait contractée au cours des années précédentes vis-à-vis de l'Agence spatiale européenne, si bien que le montant budgétaire total des crédits de ce programme, sans retraitement, présente en 2020 un point historiquement haut qui n'est pas réellement significatif. Le graphique suivant montre que, si l'on met à part les années 2019 et 2020, les crédits de ce programme sont en croissance régulière sur la période 2017-2030 ce qui témoigne de l'effort structurel de l'État pour la recherche spatiale dans la durée.

Le programme 193 finance le Centre national d'études spatiales (CNES), l'Agence spatiale européenne (ESA) et l'Organisation européenne pour l'exploitation des satellites météorologiques (EUMETSAT). Concernant ce programme, l'écart de -32 M€ en 2021 par rapport au montant inscrit en loi de finances initiale pour 2020 s'explique de la manière suivante:

— une augmentation des moyens dévolus à la recherche spatiale de 11 M€;

 - une diminution de 43 M€ des besoins tendanciels du fait du rythme de décaissement des programmes engagés précédemment à la présente loi;

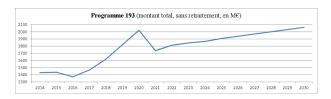
— la hausse tendancielle de 10 M€ du budget du CNES;

la hausse tendancielle du budget d'EUMETSAT,
 qui conduira à augmenter la cotisation française de 19 M
 €;

— la baisse de la cotisation française à l'ESA de 72 M€ (du fait du rythme de décaissement des programmes ESA).

Ainsi, au total, l'écart entre 2021 et 2020 est de -32 M €.

316



317 L'article 2 fixe aussi la trajectoire budgétaire des moyens d'intervention de l'Agence nationale de la recherche. Le périmètre de cette programmation des autorisations d'engagement de l'ANR inclut toutes ses formes d'intervention en soutien à des projets de recherche, qu'il s'agisse des appels à projets, des programmes spécifiques comme les chaires industrielles ou les « Labcom » (voir le B du III), ou encore des financements de recherches sur le cancer en relation avec l'Institut national du cancer; ce périmètre intègre également le financement de l'environnement des chaires de professeur junior (voir le D du II). Ne sont exclues de ce périmètre que les interventions de l'ANR dans le cadre des programmes d'investissements d'avenir (PIA) et du programme de financement des instituts Carnot, qui s'adresse à une cible limitée de bénéficiaires.

Cette programmation traduit un effort budgétaire très important pour porter l'ANR au niveau des standards internationaux. À périmètre constant, les moyens d'intervention de l'agence augmenteront d'un milliard d'euros en autorisation d'engagements à l'horizon 2027 (et d'un milliard d'euros environ à l'horizon 2030 en crédits de paiement), ce qui représente un accroissement de 150 % par rapport à 2020.

Afin d'accélérer la hausse des taux de succès des appels à projets de l'Agence nationale de la recherche et la hausse du préciput permettant d'abonder les politiques scientifiques menées au niveau des établissements et des laboratoires, le Gouvernement a décidé de donner une impulsion très significative dès le début de période en mobilisant le plan de relance à hauteur de 420 millions d'euros sur 2021 et 2022. Grâce à cette mesure, il sera visé une hausse du taux de succès d'au moins 6 points et l'atteinte d'un préciput d'au moins 25 % sur la période.

En complément des moyens budgétaires dont les évolutions sont fixées à l'article 2 de la LPPR, les laboratoires bénéficieront également d'autres accroissements de leurs ressources.

En particulier, les programmes d'investissement d'avenir apporteront un soutien substantiel aux écosystèmes de l'ESRI. Le quatrième programme d'investissement d'avenir (PIA4) annoncé avec le plan de relance mobilisera 20 milliards d'euros soit le double du troisième programme (PIA3). De plus dans le cadre du plan de relance, il est prévu d'engager 11 milliards d'euros dès le début de période sur 2021 et 2022. Le niveau des financements additionnels pour les établissements de l'ESRI au titre du volet structurel du PIA4 a

ainsi vocation à augmenter d'environ 40 % sur 2021-2023 par rapport aux financements équivalents obtenus en 2020 au titre des PIA précédents. Le PIA4 comportera également un volet concernant les investissements stratégiques dirigés, au titre duquel les opérateurs publics de recherche bénéficieront de financements par le biais de programmes prioritaires de recherche, d'équipement structurants de recherche ou encore de programmes de maturation, et de projets collaboratifs avec les entreprises. Ces soutiens seront intégrés à des stratégies d'accélération ou d'exploration qui porteront sur les domaines qui seront considérés comme prioritaires par le conseil interministériel de l'innovation pour répondre aux enjeux de transition de notre économie et de notre société. Il peut être ainsi estimé que les acteurs publics de l'ESRI bénéficieront de 5,5 milliards d'euros sur la période 2021-2023.

Les laboratoires publics bénéficieront aussi d'une augmentation sensible des financements européens, notamment dans le cadre du programme Horizon Europe et du fait des efforts de mobilisation accrus de l'ensemble des établissements de l'ESRI pour accroître leur participation.

Enfin, il est attendu que, outre l'accroissement important des financements attribués par l'ANR, les établissements publics de l'ESRI continueront à augmenter leurs autres ressources propres mobilisées pour financer des travaux de recherche, provenant notamment des entreprises, des collectivités territoriales ou de tout autre financeur français ou étranger.

B. – Un effet de levier sur les dépenses intérieures de recherche et développement

Les évolutions des dépenses de recherche et développement des entreprises au cours des prochaines années sont bien sûr moins directement pilotables par l'État. Elles dépendent de très nombreux facteurs: les stratégies des entreprises en matière de recherche et d'innovation, la conjoncture économique, les évolutions des marchés en France, en Europe et à l'international, les évolutions de la structure sectorielle du tissu industriel installé en France et l'attractivité de notre territoire pour des laboratoires de R&D d'entreprises européennes ou issues d'autres régions du monde, la qualité des relations entre les entreprises installées en France et les acteurs académiques, etc.

La LPPR entraînera cependant une hausse de la DIRDE (dépense intérieure de R&D des entreprises) car elle fait du développement de l'innovation et de l'accroissement des relations des laboratoires publics avec les entreprises une priorité majeure et elle porte de nombreuses actions en ce sens. Qu'il s'agisse de celles qui concernent les doctorants – notamment ceux qui préparent leurs thèses dans le cadre d'une entreprise – et leur insertion dans les entreprises; des mesures en faveur de la création et de la croissance des start-up, notamment les start-up de haute technologie; de l'amélioration du transfert vers les entreprises des connaissances et des technologies; du renforcement de la recherche partenariale et de la mobilité entre la recherche publique et la R&D privée; de la mobilisation des acteurs français, publics et privés, dans les programmes de recherche et d'innovation européens; ou, sur les moyen et long termes, indirectement, de l'accroissement de l'attractivité et du rayonnement de la recherche publique française: toutes ces actions, articulées avec celles qui seront menées dans le cadre du Pacte productif, des programmes d'investissements d'avenir et par Bpifrance, contribueront à l'accroissement de la DIRDE.

327 Cet effort est particulièrement bienvenu dans le contexte actuel de sortie progressive de crise sanitaire. En effet, la mauvaise conjoncture économique à venir dans les prochains mois pourrait se traduire par une baisse significative du financement privé de la R&D ce qui fragiliserait pour les prochaines années notre potentiel de croissance économique. Au-delà des mesures déjà citées, le crédit d'impôt recherche (CIR) demeure un outil central de soutien à la DIRDE afin d'accompagner le réinvestissement des entreprises dans la recherche aussi bien que l'emploi des jeunes chercheurs. Par ailleurs, conformément aux engagements de la loi de finances pour 2020, le ministre chargé de la recherche publie chaque année un rapport sur l'impact du CIR, notamment en ce qui concerne le recrutement de personnes titulaires d'un doctorat.

C. – Une évaluation et une organisation administrative adaptées pour mieux accompagner les établissements de l'ESRI

1. Un HCERES aux orientations renouvelées pour une évaluation efficiente et adaptée

L'évaluation fait partie intégrante de la vie scientifique et il n'est quasiment aucune des dimensions de l'activité des enseignants-chercheurs et des chercheurs, ni des établissements, qui ne fasse l'objet d'une ou plusieurs évaluations. Le système français d'enseignement supérieur et de recherche ne souffre donc pas d'un manque d'évaluation mais d'une forme de décrédibilisation des évaluations liée tout à la fois à la multiplication des procédures d'évaluation et à la faiblesse de leurs suites concrètes.

Il convient donc, comme l'a souhaité le Président de la République, de donner tout leur sens aux procédures d'évaluation, en allégeant au passage la charge qu'elle représente pour la communauté scientifique.

Pour ce faire, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation proposera au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES), après concertation avec les acteurs concernés et dans le respect de l'indépendance du Haut conseil, de travailler conjointement à l'atteinte de trois objectifs:

— simplifier les procédures, notamment pour que les documents et dossiers à produire dans le cadre des différents processus d'évaluation soient, dans toute la mesure du possible, identiques ou du moins cohérents entre eux.

Il conviendra de même de veiller à articuler au mieux le rôle des différentes instances (HCERES, organes d'évaluation des organismes, Conseil national des universités (CNU), etc.);

- renforcer la crédibilité et la cohérence des évaluations, notamment en ce qui concerne les laboratoires de recherche, en se concentrant sur la science, ses résultats et son impact sur la production de connaissances et la société. Une réflexion sur l'harmonisation du degré de détail de l'évaluation selon la taille des unités évaluées est nécessaire, avec pour objectif de rendre l'évaluation plus globale et plus stratégique, en demandant aux comités d'avoir davantage un regard transversal. Ceci aurait pour effet de réduire le nombre total de comités, en permettant de les constituer de manière plus homogène et de rendre les évaluations plus comparables entre elles;

- conforter l'utilité de l'évaluation.

Si elle est reconnue comme ayant un effet constructif pour les équipes évaluées, l'évaluation est actuellement peu suivie d'effets directs parce qu'elle est assez hétérogène et que les établissements ont des difficultés à s'en saisir pour définir une politique scientifique. L'objectif précédent de rendre l'évaluation plus stratégique et plus homogène permettra aux acteurs (équipes, laboratoires, établissements) de dégager des axes stratégiques et d'affecter spécifiquement des moyens pour les soutenir. Dans le cadre du dialogue contractuel, ceci permettra également aux ministères de tutelle d'apprécier la manière dont les établissements s'en emparent pour développer une stratégie scientifique propre.

En outre, l'Observatoire des sciences et techniques (OST), créé en 1990 et devenu depuis 2015 un département du HCERES, fera, dans le cadre d'une concertation associant les principales institutions de recherche publique en sciences humaines et sociales, des recommandations afin de faire évoluer les référentiels bibliométriques pour reconnaître les spécificités de la production scientifique en sciences humaines et sociales.

2. Une relation renouvelée entre l'État et ses opérateurs à travers une contractualisation rénovée et un dialogue stratégique et de gestion annuel

Le renforcement du dialogue de l'État avec les établissements d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation est un enjeu majeur pour la mise en œuvre des transformations dont la loi de programmation fixe le cadre général.

342 Ce dialogue doit permettre d'accompagner les établissements dans l'affirmation de leur stratégie et dans leur appropriation des nouveaux outils proposés par la présente loi (nouvelles voies de recrutement, développement de la mobilité public-privé, mise en place de « pôles universitaires d'innovation » performants, etc.). Il doit aussi permettre de renforcer l'engagement des établissements dans les orientations et les politiques de l'ESRI, sur de nombreux registres: en matière d'axes prioritaires de recherche, d'implication dans le domaine de l'innovation et de la recherche partenariale, de participation aux programmes européens, d'accroissement des relations avec la société; et, s'agissant des établissements d'enseignement supérieur, en matière d'orientation et de réussite des étudiants, de nouvelle ingénierie de formation et d'innovation pédagogique. Enfin, ce dialogue doit permettre aussi d'accroître la mobilisation des établissements sur les priorités de la relance de notre pays après la crise sanitaire.

Cet accompagnement renouvelé des établissements passe par un renforcement du dialogue contractuel avec l'État. Cette contractualisation rénovée, dont les fondements ont été posés en 2019, permettra de renforcer les politiques de site. Ainsi, le contrat d'un organisme national affirme-t-il désormais que l'accroisse-

ment de sa contribution à l'émergence de grands sites universitaires du meilleur niveau international est un de ses objectifs majeurs, et inclut-il des engagements sur son implication dans ces sites. « Symétriquement », le contrat entre l'État et une grande université de recherche inclut des engagements et objectifs conjoints avec les principaux organismes partenaires, cosignataires du contrat de site, dans le cadre d'une politique de site renforcée, plus intégrée, portée conjointement par les acteurs académiques du site. Ces engagements conjoints portent non seulement sur des objectifs et priorités partagées en matière de recherche, d'innovation, d'implication dans les programmes européens, etc.; mais aussi sur le « faire ensemble » au sein du site : l'efficience des dispositifs d'innovation, les actions communes pour simplifier la vie des unités mixtes de recherche, les actions conjointes en matière de recrutement et de développement de l'attractivité du site, notamment en matière d'amélioration constante de l'égalité entre les femmes et les hommes, etc. Le déploiement du contrat sera suivi via des indicateurs choisis en nombre limité et associés à des objectifs ambitieux.

Cette implication renforcée des organismes nationaux dans les sites universitaires ne signifie pas pour autant que leur rôle d'organisme national diminue. Ainsi les contrats des organismes ont-ils vocation à renforcer leur mission nationale, en les positionnant comme « bras armés de l'État » au service de politiques publiques auxquelles ils sont, dans le plein respect de la liberté de la recherche, en capacité d'apporter un appui, comme porteurs de plans nationaux et de programmes prioritaires de recherche et d'innovation, de projets structurants et de grandes infrastructures de recherche (parfois en lien avec un ou plusieurs sites universitaires); ils rappellent leur responsabilité particulière et leur position privilégiée pour explorer les sujets de recherche émergents ou trop peu présents dans la recherche française.

345 Le dialogue contractuel encouragera les universités à renforcer leur identité propre, leur « signature », dans les domaines qui sont leurs points forts ou leurs priorités. Cette signature spécifique d'un site, construite avec les organismes partenaires du site, a vocation à être « ancrée dans leur territoire », appuyée sur les relations et les partenariats noués avec des acteurs économiques et institutionnels locaux. À l'occasion de la contractualisation, un dialogue entre chaque site universitaire, le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et les collectivités territoriales concernées pourra permettre de renforcer le site par l'identification de priorités partagées et par la mise en place de cofinancements complémentaires pour soutenir ses projets et ses objectifs, en particulier pour renforcer son attractivité dans ses domaines prioritaires. À terme, ces démarches permettront à nombre de sites universitaires de devenir très visibles à l'échelle européenne et internationale dans les domaines correspondant à leur signature.

Le renforcement de ce dialogue contractuel, tous les cinq ans, s'accompagne de la mise en place d'un rendezvous annuel avec chaque université (le « dialogue stratégique et de gestion ») et chaque organisme. Ce dialogue que l'État a conduit en 2019-2020 avec plus de quatrevingts universités et écoles sera généralisé. Mobilisant fortement les services déconcentrés et les administrations centrales du ministère de l'enseignement supérieur, de la

recherche et de l'innovation, il permet d'avoir un échange resserré autour d'éléments centraux de la vie des établissements, qu'il s'agisse de la mise en œuvre des actions et engagements du contrat, de leur trajectoire financière et des évolutions de leurs effectifs, de leur stratégie en termes de développement de ressources propres, de leur mode de déploiement des principales réformes portées par le Gouvernement ainsi que de certains de leurs projets stratégiques.

Grâce aux moyens de la programmation pluriannuelle, des « contrats d'objectifs et de moyens » seront
proposés aux organismes et établissements, en commençant par les organismes et les principaux sites universitaires qui, dans le cadre de leurs contrats, s'engageront
dans des démarches de transformation ambitieuses. Il
s'agira, en leur attribuant des crédits non pérennes
(dans le cadre des contrats, avec une visibilité pluriannuelle), de les accompagner pour contribuer à la réalisation de leurs projets et favoriser l'atteinte de leurs
objectifs.

2 *bis*. Une mise à jour des relations entre l'État et les établissements d'enseignement supérieur privés

Cette relation renouvelée entre l'Etat et les établissements d'enseignement supérieur privés est définie après consultation des organisations représentatives des établissements concernés. Elle passe d'abord par une clarification de la notion de cours et d'établissement d'enseignement supérieur privé. Il s'agit également d'harmoniser dans un but d'unification les modalités et les conditions d'ouverture des établissements d'enseignement supérieur privés sans distinction, qu'ils soient « libres » ou techniques, dans un souci de clarification et de sécurité juridique. Il s'agit aussi de rendre l'exercice du contrôle de l'État lors des déclarations d'ouverture plus efficace, d'offrir la possibilité à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur privés de délivrer des diplômes visés par l'État ou conférant grade universitaire et de redéfinir les modalités d'habilitation des cours et établissements d'enseignement supérieur privés à recevoir des boursiers de l'enseignement supérieur.

350 3. Une organisation territoriale adaptée pour accompagner les écosystèmes d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation

Cette relation renouvelée entre l'État et les nombreux opérateurs qui participent à la politique publique d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation (148 EPSCP, 6 EPST, mais aussi des EPIC, des EPA telles que les écoles d'architecture et les écoles d'art, des fondations, etc.) passe nécessairement par une évolution du positionnement des administrations centrales, qui ont vocation à se recentrer sur les fonctions de pilotage stratégique et d'arbitrage, et des administrations déconcentrées qui sont en première ligne pour accompagner les établissements dans les territoires: alors que la question de l'équilibre territorial de notre pays a repris une place centrale dans le débat public, renforcer les politiques de site de l'ESRI et l'ancrage de chaque site dans son territoire est essentiel tant pour l'accroissement de ses relations avec le tissu local des entreprises en matière de recherche et d'innovation que pour l'adéquation des formations au bassin d'emplois local et pour la réussite de l'insertion professionnelle des diplômés.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la concrétisation de ces orientations incombe aux recteurs de région académique. Afin de renforcer leurs compétences en la matière, les services des rectorats bénéficieront au 1er juin 2020 du transfert des délégations régionales à la recherche et à la technologie, qui deviendront des délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation (DRARI) placées auprès du recteur de région académique et sur lesquelles le préfet de région conservera une autorité fonctionnelle. De plus, les recteurs de sept grandes régions à forts enjeux en matière d'ESRI bénéficient de l'appui d'un recteur délégué à l'ESRI. Ces équipes porteront les politiques de l'ESRI et accompagneront les établissements en assurant la coordination de la mise en œuvre des outils existants: contrat de plan Etat-Région, programme d'investissements d'avenir, crédit d'impôts-recherche, etc.

Gette nouvelle organisation territoriale en matière d'ESRI permettra également de mieux intégrer, dans la conception et la mise en œuvre de ces politiques publiques, le rôle clé des collectivités territoriales, au premier rang desquelles les régions, qui ont un rôle central à jouer dans la mise en valeur du potentiel d'innovation et de l'attractivité de leur territoire, mais aussi les métropoles et les autres collectivités lorsqu'elles souhaitent s'impliquer dans le soutien aux politiques de site de l'ESRI et au renforcement de son ancrage territorial.

Dans le domaine de la santé, la recherche organisée par le centre hospitalier universitaire (CHU), l'université et leurs partenaires doit pouvoir dépasser leurs murs et se projeter sur l'ensemble d'un territoire. Elle doit impliquer plus largement les professionnels de santé médicaux et paramédicaux avec le souci de développer une recherche interventionnelle en conditions réelles. Ainsi le comité territorial de la recherche en santé rassemblant tous les acteurs autour du CHU et de l'université (organismes de recherche, établissement de santé du territoire, professionnels de santé médicaux et paramédicaux de ville, collectivités territoriales, agences régionales de santé,...) est mis en place pour coordonner les efforts de recherche et l'ouvrir vers l'ambulatoire et vers la ville, facteur de succès de l'adaptation de notre système de santé aux enjeux de demain.

Article 2

I. – Les crédits de paiement des programmes budgétaires « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » (programme 172), « Recherche spatiale » (programme 193) déduction faite du remboursement de la dette française à l'Agence spatiale européenne et « Formations supérieures et recherche universitaire » (programme 150) hors contribution du titre 2 au compte d'affectation spéciale « Pensions » évolueront comme suit entre 2021 et 2030, à périmètre constant, en écart par rapport aux montants inscrits en loi de finances initiale pour 2020 et indépendamment de l'accélération de la trajectoire prévue dès 2021 au bénéfice de l'Agence nationale de la recherche dans le cadre du plan de relance:

(2)

<u>4</u>										
								(En millio	ns d'euros	courants)
	Crédits de paiement									
Programme budgétaire	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Programme 172	+224	+ 559	+785	+ 1109	+ 1455	+ 1816	+ 2 193	+ 2499	+ 2805	+ 3110
Programme 193	- 32	+ 44	+ 76	+ 107	+ 138	+ 169	+ 201	+ 232	+ 263	+ 294
Incidence des mesures de la présente loi sur le programme 150	+ 165	+ 302	+ 445	+ 589	+ 713	+ 820	+ 911	+ 1175	+ 1438	+ 1701

3 II. – Les financements d'actions de recherche attribués par l'Agence nationale de la recherche bénéficieront d'un niveau d'engagement évoluant comme suit, en écart par rapport au montant inscrit en loi de finances initiale pour 2020 :

4										
								(En millio	ns d'euros	courants)
	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Autorisations d'engagement de l'Agence nationale de la recherche	+ 503	+403	+403	+509	+ 646	+859	+ 1000	+ 1000	+ 1000	+ 1 000
Dont projets de recherche	+ 403	+ 403	+ 403	+ 509	+ 646	+ 859	+ 1000	+ 1000	+ 1000	+ 1000
Dont mesures partenariales visant la préservation de l'emploi de R&D	+ 100									

- **5** Ces montants incluent, pour les années 2021 et 2022, les crédits du plan de relance.
- 6 III. Le Gouvernement présente chaque année au Parlement, préalablement au débat d'orientation des finances publiques, un rapport sur l'exécution du présent article, en vue, le cas échéant, de l'actualisation de cette programmation.

TITRE II

AMÉLIORER L'ATTRACTIVITÉ DES MÉTIERS SCIENTIFIQUES

- 1 I. Le chapitre II du titre II du livre IV du code de la recherche est complété par un article L. 422-3 ainsi rédigé:
- « Art. L. 422-3. I. Afin de répondre à un besoin spécifique lié à sa stratégie scientifique ou à son attractivité internationale, dans des domaines de recherche pour lesquels il justifie de cette nécessité, un établissement public de recherche ou d'enseignement supérieur peut être autorisé, par arrêté du ministre chargé de la recherche, à recruter en qualité d'agent contractuel de droit public des personnes titulaires d'un doctorat, tel que prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation, ou d'un diplôme équivalent en vue de leur titularisation dans un corps de directeur de recherche.

- « Ces recrutements sont ouverts chaque année et pour chaque corps, sur proposition du président ou directeur général de l'établissement, par l'arrêté mentionné au premier alinéa du présent I, dans la limite de 20 % des recrutements autorisés dans le corps concerné ou de 25 % de ceux-ci lorsque le nombre de recrutements autorisés dans le corps concerné est strictement inférieur à cinq.
- « Le recrutement est réalisé, après appel public à candidatures, à l'issue d'une sélection par une commission constituée de personnes de rang égal à celui de l'emploi à pourvoir et composée, pour moitié au moins, d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés ou de chercheurs extérieurs à l'établissement dans lequel le recrutement est ouvert, dont au moins une personne de nationalité étrangère exerçant ses activités professionnelles à l'étranger. Cette commission ne peut comprendre plus de 60 % de membres du même sexe.
- « Le contrat a pour objet de permettre à la personne recrutée d'acquérir une qualification en rapport avec les missions du corps dans lequel elle a vocation à être titularisée, définies à l'article L. 411-1. Il est conclu par l'établissement public de recherche au sein duquel l'intéressé a vocation à être titularisé ou par un établissement public d'enseignement supérieur partenaire de celui-ci. Dans le respect des dispositions de l'article L. 411-3, il stipule les engagements des parties concernant les objectifs à atteindre par l'intéressé et les moyens qui lui sont

- apportés par son employeur pour l'exercice de ses fonctions. Ces engagements incluent les obligations de l'intéressé en matière d'enseignement et de recherche.
- 6 « II. La durée du contrat mentionné au I du présent article ne peut être inférieure à trois ans et ne peut être supérieure à six ans.
- « Le contrat peut être prolongé dans la limite de la durée des congés pour maternité ou adoption et des congés de paternité et d'accueil de l'enfant, de maladie et d'accident du travail.
- (8) « Le contrat peut être renouvelé, dans la limite d'un an, sans dépasser la durée maximale de six ans prévue au premier alinéa du présent II, lorsque l'intéressé n'a pas pu atteindre les objectifs auxquels il avait initialement souscrit.
- (9) « III. Au terme de son contrat, une commission de titularisation entend le candidat au cours d'une audition et apprécie sa valeur scientifique ainsi que son aptitude à exercer les missions mentionnées à l'article L. 411-1, afin de vérifier qu'il remplit les conditions pour être titularisé dans un corps de directeur de recherche. L'intéressé est ensuite titularisé par décision du chef d'établissement après avis de la commission.
- « Cette commission est constituée de personnes de rang égal à celui de l'emploi à pourvoir et est composée, pour moitié au moins, d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés ou de chercheurs extérieurs à l'établissement, dont au moins une personne de nationalité étrangère exerçant ses activités professionnelles à l'étranger. Cette commission ne peut comprendre plus de 60 % de membres du même sexe.
- (1) « Elle examine, pour chaque candidat, un rapport sur son activité et les travaux qu'il a accomplis.
- « La titularisation est subordonnée à un engagement de servir.
- « III *bis.* Le chef d'établissement présente devant l'instance délibérante compétente un bilan annuel de la mise en œuvre au sein de son établissement des dispositions du présent article. Ce bilan comporte notamment des données relatives aux proportions de femmes et d'hommes recrutés.
- « IV. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, notamment les conditions d'équivalence de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel, les modalités de la procédure de sélection, les conditions de renouvellement du contrat, les modalités d'appréciation, avant la titularisation, de la valeur scientifique et de l'aptitude à exercer les missions mentionnées à l'article L. 411-1, les modalités de nomination des membres des commissions mentionnées au troisième alinéa du I et au premier alinéa du III du présent article et les conditions de l'engagement de servir. »
- II. Après l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 952-6-2 ainsi rédigé :
- « Art. L. 952-6-2. I. Afin de répondre à un besoin spécifique lié à sa stratégie scientifique ou à son attractivité internationale, dans des domaines de recherche pour lesquels il justifie de cette nécessité, un établissement public d'enseignement supérieur ou de recherche peut être autorisé, par arrêté du ministre

- chargé de l'enseignement supérieur, à recruter en qualité d'agent contractuel de droit public des personnes titulaires d'un doctorat, tel que prévu à l'article L. 612-7, ou d'un diplôme équivalent en vue de leur titularisation dans un corps de professeur relevant du présent titre.
- "« Ces recrutements sont ouverts chaque année, sur proposition du chef d'établissement, par l'arrêté mentionné au premier alinéa du présent I, dans la limite de 15 % des recrutements autorisés dans le corps concerné ou de 25 % de ceux-ci lorsque le nombre de recrutements autorisés dans le corps est inférieur à cinq. Ils ne peuvent représenter plus de la moitié des recrutements de l'établissement dans le corps pour l'année concernée.
- « Le recrutement est réalisé, après appel public à candidatures, à l'issue d'une sélection par une commission constituée de personnes de rang égal à celui de l'emploi à pourvoir et composée, pour moitié au moins, d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés ou de chercheurs extérieurs à l'établissement dans lequel le recrutement est ouvert, dont au moins une personne de nationalité étrangère exerçant ses activités professionnelles à l'étranger. Cette commission ne peut comprendre plus de 60 % de membres du même sexe.
- « Le contrat a pour objet de permettre à la personne recrutée d'acquérir une qualification en rapport avec les fonctions du corps dans lequel elle a vocation à être titularisée, définies à l'article L. 952-3. Il est conclu par l'établissement public d'enseignement supérieur au sein duquel l'intéressé a vocation à être titularisé ou par un établissement public de recherche partenaire de celui-ci. Dans le respect des dispositions de l'article L. 952-2, il stipule les engagements des parties concernant les objectifs à atteindre par l'intéressé et les moyens qui lui sont apportés par son employeur pour l'exercice de ses fonctions. Ces engagements incluent les obligations de l'intéressé en matière d'enseignement et de recherche.
- « II. La durée du contrat mentionné au I du présent article ne peut être inférieure à trois ans et ne peut être supérieure à six ans.
- « Le contrat peut être prolongé dans la limite de la durée des congés pour maternité ou adoption et des congés de paternité et d'accueil de l'enfant, de maladie et d'accident du travail.
- « Ce contrat peut être renouvelé, dans la limite d'un an, sans dépasser la durée maximale de six ans prévue au premier alinéa du présent II, lorsque l'intéressé n'a pas pu atteindre les objectifs auxquels il avait initialement souscrit.
- « III. Au terme de son contrat, une commission de titularisation entend le candidat au cours d'une audition et apprécie sa valeur scientifique ainsi que son aptitude à exercer les fonctions mentionnées à l'article L. 952-3, afin de vérifier qu'il remplit les conditions pour être titularisé dans un corps de professeur. L'intéressé est ensuite titularisé par décret du Président de la République, sur proposition du chef d'établissement après avis de la commission.
- « Cette commission est constituée de personnes de rang égal à celui de l'emploi à pourvoir et est composée, pour moitié au moins, d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés ou de chercheurs extérieurs à

l'établissement, dont au moins une personne de nationalité étrangère exerçant ses activités professionnelles à l'étranger. Cette commission ne peut comprendre plus de 60 % de membres du même sexe.

- « Elle examine, pour chaque candidat, un rapport sur son activité et les travaux qu'il a accomplis.
- « La titularisation est subordonnée à un engagement de servir.
- « III *bis.* Le chef d'établissement présente devant l'instance délibérante compétente un bilan triennal de la mise en œuvre au sein de son établissement des dispositions du présent article. Ce bilan comporte notamment des données relatives aux proportions de femmes et d'hommes recrutés.
- « IV. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, notamment les conditions d'équivalence de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel, les modalités de la procédure de sélection, les conditions de renouvellement du contrat, les modalités d'appréciation, avant la titularisation, de la valeur scientifique et de l'aptitude à exercer les missions mentionnées à l'article L. 952-3, les modalités de l'appréciation de l'habilitation à diriger des recherches, les modalités de nomination des membres des commissions mentionnées au troisième alinéa du I et au premier alinéa du III du présent article et les conditions de l'engagement de servir. »
- III. Après l'article L. 952-21 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 952-21-1 ainsi rédigé:
- « Art. L. 952-21-1. L'article L. 952-6-2 est applicable aux membres du personnel enseignant et hospitalier, sous réserve des adaptations prévues par décret en Conseil d'État. »
- IV. Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de la présente loi, puis dans un délai de quatre à sept ans à compter de la même date, un rapport évaluant le recours aux modalités de recrutement et de titularisation prévues à l'article L. 422-3 du code de la recherche et à l'article L. 952-6-2 du code de l'éducation. Ce rapport intègre notamment une étude comparative relative à la prise en compte de la notion de l'égalité entre les femmes et les hommes entre cette nouvelle voie de recrutement et celles préexistantes.

Article 3 bis

- 1 Le code de l'éducation est ainsi modifié:
- 1° Au premier alinéa de l'article L. 952-6, après les mots: « statuts particuliers », sont insérés les mots: « , et sauf lorsque le candidat est maître de conférences titulaire »;
- 3 2° Au premier alinéa de l'article L. 952-6-1, après la référence: « L. 952-6 », sont insérés les mots: « et celles des personnes dispensées de qualification au titre du même article L. 952-6 »;
- 3° Après le même article L. 952-6-1, il est inséré un article L. 952-6-3 ainsi rédigé:
- (5) « Art. L. 952-6-3. Par dérogation aux articles L. 952-6 et L. 952-6-1 et à titre expérimental, pour les postes publiés au plus tard le 30 septembre 2024, les

- établissements publics d'enseignement supérieur peuvent demander, après approbation du conseil d'administration, à être autorisés à déroger pour un ou plusieurs postes à la nécessité d'une qualification des candidats reconnue par l'instance nationale afin d'élargir les viviers des candidats potentiels et de fluidifier l'accès aux corps, cela dans toutes les disciplines à l'exception des disciplines de santé et de celles permettant l'accès au corps des professeurs des universités par la voie des concours nationaux de l'agrégation. La dérogation est accordée par décret pour la durée de l'expérimentation, compte tenu des objectifs en matière de recrutement de maîtres de conférences n'ayant pas obtenu leur grade universitaire dans l'établissement, mentionnés à l'article L. 952-1-1.
- datures, le comité de sélection, ou l'instance équivalente prévue par les statuts de l'établissement, examine les titres et travaux des personnes qui ne disposent pas d'une qualification reconnue par l'instance nationale, sur la base du rapport de deux spécialistes de la discipline concernée de niveau au moins équivalent à celui de l'emploi à pourvoir. En cas d'avis favorable du comité de sélection, il ajoute les dossiers ainsi qualifiés à ceux des candidats disposant d'une qualification reconnue par l'instance nationale et à ceux des personnes dont la qualification reconnue par une instance nationale n'est pas requise. Il procède ensuite à l'examen de l'ensemble de ces candidatures.
- « Au plus tard le 1^{er} janvier 2025, un rapport d'évaluation de l'expérimentation établi par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur est remis au ministre chargé de l'enseignement supérieur et transmis au Parlement. Cette évaluation porte notamment sur l'incidence de la dispense de qualification reconnue par l'instance nationale sur la qualité et la transparence des procédures de recrutement.
- « Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application des dispositions du présent article, après concertation avec l'ensemble des parties prenantes, notamment les organisations représentatives des personnels, les conférences d'établissements et l'instance nationale. »;
- **9** 4° Le premier alinéa de l'article L. 962-1 est complété par une phrase ainsi rédigée: « La qualification par l'instance nationale n'est pas requise lorsque le candidat est maître de conférences titulaire. »

- 1 I. L'article L. 1242-3 du code du travail est complété par un 3° ainsi rédigé:
- « 3° Lorsque l'employeur confie des activités de recherche au salarié et participe à sa formation à la recherche et par la recherche dans les conditions fixées à l'article L. 412-3 du code de la recherche. »
- 3 II. Le chapitre II du titre I^{er} du livre IV du code de la recherche est complété par un article L. 412-3 ainsi rédigé:

- « Art. L. 412-3. I. Par dérogation à l'article L. 1221-2 du code du travail, un contrat de travail de droit privé à durée déterminée, dénommé "contrat doctoral de droit privé", peut être conclu lorsque l'employeur:
- (5) « 1° Confie des activités de recherche à un salarié inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur français en vue d'obtenir la délivrance d'un diplôme de doctorat tel que prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation;
- (article L. 412-1 du présent code, à la formation du salarié doctorant à la recherche et par la recherche;
- « 3° Et garantit que la durée totale des activités complémentaires aux activités de recherche confiées au doctorant dans le cadre de ce contrat n'excède pas un sixième de la durée annuelle de travail effectif.
- « Les activités de recherche mentionnées au 1° du présent I sont en adéquation avec le sujet de la thèse de doctorat préparée par le salarié et constituent l'objet principal de son contrat de travail. Les écoles doctorales mentionnées à l'article L. 612-7 du code de l'éducation s'assurent de cette adéquation au moment de l'inscription initiale du doctorant et de ses réinscriptions ultérieures.
- « Les conditions particulières d'exécution du contrat mentionné au premier alinéa du présent I, les conditions de rédaction de la thèse, les conditions d'échange et de partage des résultats des recherches ainsi que les modalités selon lesquelles l'employeur participe à la formation du salarié doctorant à la recherche et par la recherche sont déterminées par décret en Conseil d'État.
- « II. Le terme précis du contrat de travail prévu au I est fixé dès sa conclusion en référence à une durée de contrat ou une date de fin de contrat, dans la limite d'une durée initiale de trois ans.
- (11) « Le contrat est renouvelable deux fois, pour une durée maximale d'un an à chaque renouvellement et dans la limite d'une durée totale de cinq ans.
- « Par exception, lorsque le contrat de travail a été suspendu pour une durée d'au moins trois mois consécutifs pour un motif tenant à la maternité, à la maladie ou à un accident du travail, un avenant peut être conclu pour renouveler le contrat de travail pour une durée égale à la durée de la suspension, dans la limite de neuf mois. Dans ce cas, la durée de la prolongation et le nombre de renouvellements sont ajoutés aux limites maximales fixées à l'alinéa précédent.
- « Les conditions de renouvellement sont stipulées dans le contrat ou font l'objet d'un avenant soumis au salarié doctorant avant le terme initialement prévu.
- « III. Outre les cas de rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée prévus à l'article L. 1243-1 du code du travail, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat de travail prévu au I du présent article lorsque l'inscription du salarié en vue d'obtenir la délivrance d'un diplôme de doctorat n'est pas renouvelée. Dans ce cas, les dommages et intérêts prévus au premier alinéa de l'article L. 1243-4 du code du travail, ainsi que l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8 du même code, ne sont pas dus au salarié doctorant.

- « À défaut pour le salarié d'être inscrit dans un nouvel établissement d'enseignement supérieur français en vue d'obtenir la délivrance d'un diplôme de doctorat dans un délai fixé par décret, le maintien du salarié dans l'entreprise est subordonné à la conclusion d'un contrat de travail dans les conditions de droit commun.
- « IV. Le fait de méconnaître les dispositions du II du présent article relatives à la durée du contrat de travail à durée déterminée est puni de 3750 € d'amende. La récidive est punie de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende.
- « Le fait de conclure un contrat de travail à durée déterminée ne comportant pas un terme fixé dès sa conclusion en référence à une durée de contrat ou une date de fin de contrat, en méconnaissance des dispositions du même II, est puni de 3750 € d'amende. La récidive est punie de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende.
- « Le fait de renouveler le contrat de travail à durée déterminée en méconnaissance des dispositions dudit II est puni de 3 750 € d'amende. La récidive est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.
- « Ces sanctions s'appliquent sans préjudice de celles prévues à l'article L. 1248-2 du code du travail. »

Article 4 bis (Supprimé)

- 1 I. L'article L. 1242-3 du code du travail est complété par un 4° ainsi rédigé:
- « 4° Lorsque l'employeur confie au salarié, dans les conditions fixées à l'article L. 431-5 du même code, des activités de recherche en vue de la réalisation d'un objet défini et qu'il s'engage à fournir au salarié une expérience professionnelle complémentaire au diplôme de doctorat prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation. »
- 3 II. Le chapitre II du titre I^{er} du livre IV du code de la recherche est complété par un article L. 412-4 ainsi rédigé:
- « Art. L. 412-4. Les établissements publics d'enseignement supérieur, les établissements publics à caractère scientifique et technologique et les autres établissements publics à caractère administratif dont les statuts prévoient une mission de recherche peuvent recruter des chercheurs, titulaires du diplôme de doctorat tel que prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation, par un contrat de droit public dénommé "contrat post doctoral".
- « Le contrat post doctoral a pour objet l'exercice par le chercheur d'une activité de recherche dans le cadre d'un projet retenu au titre d'un appel à projets international ou national ou défini par l'établissement. L'activité proposée doit fournir au chercheur une expérience professionnelle complémentaire au doctorat lui permettant d'approfondir sa pratique de la recherche, de faciliter sa transition professionnelle vers des postes permanents en recherche publique ou privée et de prendre, le cas échéant, des responsabilités scientifiques au sein de l'établissement.

- « Le contrat post doctoral doit être conclu au plus tard trois ans après l'obtention du diplôme de doctorat, pour une durée minimale d'un an et maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable une fois dans la limite d'une durée totale de quatre ans. Le contrat peut être prolongé dans la limite de la durée des congés pour maternité ou adoption et des congés de paternité et d'accueil de l'enfant, pour maladie et pour accident du travail. Il précise les engagements de l'établissement concernant l'accompagnement du bénéficiaire du contrat, notamment en matière de formation professionnelle et de périodes d'insertion professionnelle en France comme à l'étranger.
- « Les modalités de recrutement, les conditions de l'exercice des fonctions et les mesures d'accompagnement des bénéficiaires de ces contrats sont fixées par décret en Conseil d'État. »
- 8 III. Le chapitre I^{er} du titre III du livre IV du code de la recherche est complété par un article L. 431-5 ainsi rédigé:
- (9) « Art. L. 431-5. I. Par dérogation à l'article L. 1221-2 du code du travail, un contrat de travail à durée déterminée peut être conclu pour recruter un chercheur, titulaire du diplôme de doctorat prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation, en vue de la réalisation d'un objet défini, dans:
- « 1° Les entreprises de droit privé ayant une activité de recherche et développement;
- « 2° Les établissements publics de recherche à caractère industriel et commercial;
- « 3° Les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique au sens de l'article L. 112-1 du présent code;
- (13) « 4° Les établissements relevant de l'article L. 732-1 du code de l'éducation, dans le cadre de leurs activités de recherche.
- « Le contrat doit être conclu au plus tard trois ans après la date d'obtention du diplôme de doctorat par le salarié
- « Un décret fixe la liste des établissements et fondations concernés.
- (II. Le contrat prévu au I est conclu pour réaliser des activités de recherche dans le cadre d'un projet retenu au titre d'un appel à projets international ou national ou défini par l'établissement.
- « L'activité de recherche proposée doit fournir au salarié une expérience professionnelle complémentaire au doctorat.
- « Les mesures d'accompagnement du salarié, notamment en matière de formation aux emplois, de périodes d'insertion professionnelle et de poursuite de carrière en France comme à l'étranger, sont fixées par décret en Conseil d'État.
- « III. La durée du contrat ne peut être inférieure à un an. La durée totale du contrat ne peut excéder quatre ans, compte tenu, le cas échéant, du ou des renouvellements intervenus dans les conditions prévues au IV.

- « Par exception, lorsque le contrat de travail a été suspendu pour une durée d'au moins trois mois consécutifs pour un motif tenant à la maternité, à la maladie ou à un accident du travail, un avenant peut être conclu pour renouveler le contrat de travail pour une durée égale à la durée de la suspension, dans la limite de neuf mois. Dans ce cas, la durée de la prolongation et le nombre de renouvellements sont ajoutés aux limites maximales fixées au IV ainsi qu'au premier alinéa du présent III.
- « IV. Le contrat prévu au I peut ne pas comporter de terme précis. Il est alors conclu pour une durée minimale et a pour terme la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu.
- « Lorsque le contrat de travail prévu au même I comporte un terme fixé dès sa conclusion en référence à une durée de contrat ou une date de fin de contrat, il est renouvelable deux fois pour une durée maximale d'un an chacune. La durée du ou, le cas échéant, des deux renouvellements, ajoutée à celle du contrat initial, ne peut excéder la durée maximale fixée au III.
- (23) « Les conditions de renouvellement sont stipulées dans le contrat ou font l'objet d'un avenant soumis au salarié avant le terme initialement prévu.
- « V. Outre les mentions figurant à l'article L. 1242-12 du code du travail, le contrat de travail prévu au I du présent article comporte également:
- « 1° La mention "contrat à objet défini de recherche";
- « 2° Une clause descriptive du projet et la mention de sa durée prévisible;
- (2) « 3° La définition des tâches pour lesquelles le contrat est conclu;
- « 4° L'événement ou le résultat objectif déterminant la fin de la relation contractuelle, lorsque le contrat n'a pas de terme précis;
- « 5° Le délai de prévenance de l'arrivée au terme du contrat et, le cas échéant, de la proposition de poursuite de la relation de travail en contrat à durée indéterminée;
- « 6° Les mesures d'accompagnement, notamment en matière de formation aux emplois, de périodes d'insertion professionnelle et de poursuite de carrière en France comme à l'étranger.
- (31) « VI. Par dérogation au 1° de l'article L. 1243-10 du code du travail, les dispositions relatives à l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8 du même code sont applicables lorsque le contrat prévu au I du présent article arrive à échéance et que les relations contractuelles de travail ne se poursuivent pas par un contrat à durée indéterminée avec le même employeur ou un autre employeur public ou privé, ou par un recrutement dans un corps de la fonction publique.
- « VII. Outre les cas mentionnés à l'article L. 1248-2 du code du travail, est puni :
- « 1° De 3 750 € d'amende, le fait de méconnaître les dispositions du III du présent article relatives à la durée du contrat de travail à durée déterminée. La récidive est punie de 7 500 € d'amende et de six mois d'emprisonnement;

« 2° De 3750 € d'amende, le fait de renouveler le contrat de travail à durée déterminée en méconnaissance du IV du présent article. La récidive est punie de 7 500 € d'amende et de six mois d'emprisonnement. »

Article 5 bis

- 1 I. L'article L. 111-7-1 du code de la recherche est complété par un alinéa ainsi rédigé:
- « Tout candidat à la direction d'un établissement public de recherche est titulaire d'un doctorat, ou d'un diplôme universitaire, d'une qualification, d'une expérience professionnelle ou d'un titre reconnus de niveau équivalent au doctorat par décision du ministre chargé de la recherche. »
- 3 II. Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Article 6

- 1 I. Le chapitre I^{et} du titre III du livre IV du code de la recherche est complété par un article L. 431-6 ainsi rédigé:
- « Art. L. 431-6. Dans les établissements publics de recherche, dans les établissements publics d'enseignement supérieur et dans les établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche mentionnés à l'article L. 112-6, un agent peut être recruté, pour contribuer à un projet ou une opération de recherche identifiée, par un contrat de droit public dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.
- « Ce contrat est conclu pour une durée indéterminée après un appel public à candidatures et selon une procédure de recrutement permettant de garantir l'égal accès à ces emplois.
- « Par dérogation aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, le contrat prend fin avec la réalisation du projet ou de l'opération de recherche, après un délai de prévenance fixé par décret en Conseil d'Etat. Dans ce cas, l'employeur justifie de l'arrêt effectif de l'activité de recherche associée au projet. Cette dernière ne peut être poursuivie par le recours à de nouveaux contrats portant sur des missions similaires. Le contrat peut être également rompu lorsque le projet ou l'opération pour lequel ce contrat a été conclu ne peut pas se réaliser. Sauf au cours de la période d'essai ou en cas d'insuffisance professionnelle, d'inaptitude physique ou de faute disciplinaire de l'agent, l'employeur ne peut rompre le contrat pendant la première année pour quelque motif que ce soit.
- « Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, notamment la nature des projets ou opérations de recherche pouvant bénéficier d'un tel contrat, les modalités de recrutement et de rupture du contrat, les modalités d'accompagnement des salariés dont le contrat s'est achevé ainsi que les modalités de mise en œuvre d'une indemnité de rupture lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser. »

6 II. – Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, un rapport évaluant le recours au contrat défini à l'article L. 431-6 du code de la recherche.

Article 6 bis A

- 1 L'article L. 431-4 du code de la recherche est ainsi modifié:
- 1° Après les mots: « présent code, », la fin de la première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée: « un salarié peut être recruté pour contribuer à un projet ou une opération de recherche par un contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. »:
- 3 2° Les deuxième à dernier alinéas sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés:
- 4) « Ce contrat est conclu pour une durée indéterminée.
- « La rupture du contrat de projet ou d'opération qui intervient à la fin du projet ou une fois l'opération réalisée repose sur une cause réelle et sérieuse. Cette rupture est soumise aux dispositions des articles L. 1232-2 à L. 1232-6 ainsi que du chapitre IV, de la section 1 du chapitre V et du chapitre VIII du titre III du livre II de la première partie du code du travail.
- « Sauf au cours de la période d'essai ou en cas d'insuffisance professionnelle, d'inaptitude physique ou de faute disciplinaire du salarié, l'employeur ne peut rompre le contrat pendant la première année pour quelque motif que ce soit.
- « Le contrat peut également être rompu lorsque le projet ou l'opération pour lequel ce contrat a été conclu ne peut pas se réaliser ou se termine de manière anticipée.
- Wun décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment la nature des projets ou des opérations de recherche pouvant bénéficier d'un tel contrat, ainsi que la proportion maximale des salariés sous contrat de projet ou d'opération par rapport à l'effectif global de l'établissement ou de la fondation. Ce décret prévoit également les modalités de recrutement et de rupture du contrat, telles que les contreparties en termes de rémunération et d'indemnité de licenciement accordées au salarié et les modalités d'accompagnement des salariés dont le contrat s'est achevé ainsi que celles de mise en œuvre d'une indemnité de rupture lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser. »

Article 6 bis

- 1) I. Après le troisième alinéa de l'article L. 952-1 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:
- « La rémunération des chargés d'enseignement vacataires et des agents temporaires vacataires est versée mensuellement. »
- 3 II. Le I entre en vigueur au plus tard le 1^{er} septembre 2022.

- 1) I. Le titre III du livre IV du code de la recherche est complété par un chapitre IV ainsi rédigé:
- **2** « CHAPITRE IV

- 3 « Doctorants et chercheurs étrangers accueillis dans le cadre d'un séjour de recherche
- « Art. L. 434-1. I. Les établissements publics d'enseignement supérieur, les établissements publics à caractère scientifique et technologique, les autres établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche mentionnés à l'article L. 112-6, les établissements publics à caractère industriel et commercial, les établissements relevant de l'article L. 732-1 du code de l'éducation dans le cadre de leurs activités de recherche et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique au sens de l'article L. 112-1 du présent code peuvent accueillir dans le cadre d'un séjour de recherche:
- « 1° Des étudiants de nationalité étrangère inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur soit en France, soit à l'étranger, dans le cadre de la préparation du doctorat;
- (6) « 2° Des chercheurs de nationalité étrangère, titulaires d'un diplôme de doctorat.
- « Le séjour de recherche a pour objet de participer à une formation à la recherche et par la recherche, de concourir à une activité de recherche ou de développement technologique, au sein d'un établissement d'accueil. Cette activité peut être complétée par une activité d'enseignement.
- (8) « II. Pour pouvoir bénéficier d'un séjour de recherche, les doctorants et chercheurs étrangers doivent bénéficier d'une bourse ou de tout autre financement dédié à cette activité, accordé selon des critères scientifiques, après sélection par un gouvernement étranger ou une institution étrangère ou par le ministère des affaires étrangères.
- « Le séjour de recherche fait l'objet d'une convention entre le ou les établissements d'accueil et le doctorant ou chercheur étranger qui précise les modalités de prise en charge et d'accueil. La convention de séjour de recherche définit les règles applicables en matière de propriété intellectuelle.
- « Pour les doctorants mentionnés au 1° du I, la convention est conclue pour une durée maximale de trois ans. Elle peut être renouvelée deux fois pour une année, dans la limite de la durée du financement dont bénéficie l'étudiant étranger accueilli au titre du séjour de recherche.
- « Pour les chercheurs mentionnés au 2° du même I, la convention est conclue pour une durée maximale d'un an.
- « III. L'établissement d'accueil peut décider de verser un complément de financement afin de contribuer aux frais du séjour du doctorant ou du chercheur étranger, dans la limite de 50 % du plafond annuel mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. Le financement dédié à cette activité et le complément éventuel versé par l'établissement d'accueil n'ont pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.
- « La convention de séjour de recherche mentionnée au II du présent article définit, le cas échéant, les modalités de versement du complément de financement.

- « L'établissement d'accueil vérifie que le doctorant ou le chercheur étranger bénéficie d'une couverture de droit commun ou d'une couverture équivalente en matière de maladie, d'accident et respecte les règles applicables en matière de responsabilité civile. »
- 15 II. Le 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale est complété par un *g* ainsi rédigé :
- « g. Les doctorants et chercheurs étrangers mentionnés à l'article L. 434-1 du code de la recherche pour les accidents survenus au cours de leurs activités de recherche ou d'enseignement; ».
- 17 III. Le chapitre III du titre I^{et} du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié:
- 1° Après le 5° du II de l'article L. 313-7, il est inséré un 6° ainsi rédigé:
- « 6° À l'étranger qui, à l'exception des cas mentionnés au 4° de l'article L. 313-20 du présent code, a signé la convention de séjour de recherche définie à l'article L. 434-1 du code de la recherche, afin de se former à la recherche et par la recherche. »;
- 2° Après la première phrase du 4° de l'article L. 313-20, est insérée une phrase ainsi rédigée: « Cette convention d'accueil peut être conclue par l'étranger qui a signé la convention de séjour de recherche prévue à l'article L. 434-1 du code de la recherche et qui bénéficie d'un financement au moins équivalent à la rémunération minimale, hors prise en compte des charges sociales afférentes, fixée par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche portant rémunération des doctorants. »

- 1 I. Le chapitre I^{et} du titre II du livre IV du code de la recherche est complété par un article L. 421-5 ainsi rédigé:
- « Art. L. 421-5. Les personnels de recherche mentionnés à l'article L. 411-1, détachés ou mis à disposition auprès d'administrations, de collectivités territoriales, d'organismes ou d'établissements pour y exercer une ou plusieurs des missions définies au même article L. 411-1, d'organisations internationales intergouvernementales ou d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne, peuvent bénéficier d'une nomination dans un autre corps à la suite de la réussite à un concours ou examen professionnel ou au titre d'une promotion au choix, sans qu'il soit mis fin à leur mise à disposition ou à leur détachement, lorsque cette nomination n'est pas conditionnée à l'accomplissement d'une période de formation ou de stage préalable. »
- 3 II. Après l'article L. 951-2 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 951-2-1 ainsi rédigé:
- « Art. L. 951-2-1. Les enseignants-chercheurs relevant du présent titre et les membres des corps d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation, détachés ou mis à disposition auprès d'administrations, de collectivités territoriales, d'organismes ou d'établissements pour y exercer des fonctions concourant aux missions définies à l'article L. 123-3, d'organisations internationales intergouvernementales ou d'institutions ou d'organes de l'Union européenne, peuvent bénéficier

d'une nomination dans un autre corps à la suite de la réussite à un concours ou examen professionnel ou au titre d'une promotion au choix, sans qu'il soit mis fin à leur mise à disposition ou à leur détachement lorsque cette nomination n'est pas conditionnée à l'accomplissement d'une période de formation ou de stage préalable. »

Article 9

- 1 I. L'article L. 952-10 du code de l'éducation est ainsi modifié:
- 1° A À la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « reste fixée à soixante-dix » sont remplacés par les mots : « est fixée à soixante-treize » ;
- 3 1° Le deuxième alinéa est ainsi modifié:
- (4) aa) Après les mots: « d'âge », sont insérés les mots: « ou à l'issue des reculs de limite d'âge fixés par la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté »;
- **5** a) Les mots: « jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle ils atteignent l'âge de soixante-huit ans » sont remplacés par les mots: « pour une durée d'un an »;
- **6** *b)* Est ajoutée une phrase ainsi rédigée: « Si cette durée s'achève en cours d'année universitaire, ils sont maintenus en activité, en surnombre, jusqu'au 31 août suivant. »;
- 2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés:
- « Lorsqu'ils sont, à la date à laquelle ils atteignent la limite d'âge qui leur est applicable, responsables d'un projet lauréat d'un appel à projets inscrit sur une liste fixée par décret, les professeurs de l'enseignement supérieur, les directeurs de recherche, les maîtres de conférences, les chargés de recherche et les personnels titulaires de l'enseignement supérieur assimilés aux maîtres de conférences et aux professeurs d'université pour les élections à l'instance nationale mentionnée à l'article L. 952-6 peuvent être maintenus en activité audelà de cette date jusqu'à l'achèvement du projet de recherche et de développement technologique pour lequel ils ont été lauréats, et pour une durée maximale de cinq ans.
- « Cette autorisation est donnée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour les professeurs de l'enseignement supérieur, les maîtres de conférences et les personnels titulaires de l'enseignement supérieur assimilés mentionnés à l'alinéa précédent et par décision du chef d'établissement pour les directeurs de recherche et les chargés de recherche. L'autorisation fixe la durée du maintien dans les fonctions. Elle peut être révoquée dans l'intérêt du service. »
- II. L'article L. 952-11 du code de l'éducation est ainsi modifié:
- 1° Au début, sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :
- « L'éméritat est le titre qui permet à un professeur des universités admis à la retraite de continuer à apporter un concours aux missions prévues à l'article L. 123-3.
- « L'exercice de ce concours intervient à titre accessoire et gracieux. Les professeurs émérites ne peuvent être électeurs et éligibles aux élections de l'établissement et ne peuvent être soumis à aucun lien de subordination, ni

assumer aucune fonction de direction, ni disposer d'aucune autorité ni délégation de gestion sur les moyens humains, matériels et financiers de l'établissement.

- « Les conditions de la présence du professeur émérite au sein de l'établissement sont fixées par une convention de collaborateur bénévole.
- « Les professeurs émérites sont assimilés aux fonctionnaires et agents publics pour l'application des dispositions du code de la propriété intellectuelle; ils sont notamment soumis aux dispositions des articles L. 113-9 et L. 611-7 du même code pour les logiciels et inventions à la création ou à la découverte desquels ils ont contribué dans le cadre de leur éméritat. »;
- 2° À la dernière phrase du premier alinéa, le mot: « alinéa » est remplacé par le mot: « article ».
- III. L'article L. 422-2 du code de la recherche est ainsi rédigé:
- (**Art. L. 422-2. L'éméritat est le titre qui permet à un directeur de recherche admis à la retraite de continuer à apporter un concours aux missions prévues à l'article L. 411-1.
- « L'exercice de ce concours intervient à titre accessoire et gracieux. Les directeurs de recherche émérites ne peuvent être électeurs et éligibles aux élections des conseils et instances des établissements et ne peuvent être soumis à aucun lien de subordination, ni assumer aucune fonction de direction, ni disposer d'aucune autorité ni délégation de gestion sur les moyens humains, matériels et financiers de l'établissement.
- « Les conditions de la présence du directeur de recherche émérite au sein de l'établissement sont fixées dans une convention de collaborateur bénévole.
- « Les directeurs de recherche émérites sont assimilés aux fonctionnaires et agents publics pour l'application des dispositions du code de la propriété intellectuelle; ils sont notamment soumis aux dispositions des articles L. 113-9 et L. 611-7 du même code pour les logiciels et inventions à la création ou la découverte desquels ils ont contribué dans le cadre de leur éméritat.
- « La durée de l'éméritat et les droits attachés à ce titre sont fixés par décret en Conseil d'État. »
- 1280 du 30 décembre 1975 relative à la limite d'âge des fonctionnaires de l'État, les mots : « reste fixée à soixantedix » sont remplacés par les mots : « est fixée à soixantetreize ».

Article 9 bis (nouveau)

- 1 L'article L. 952-2 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé:
- « Les libertés académiques sont le gage de l'excellence de l'enseignement supérieur et de la recherche français. Elles s'exercent conformément au principe à caractère constitutionnel d'indépendance des enseignantschercheurs. »

TITRE III

CONSOLIDER LES DISPOSITIFS DE FINANCEMENT ET D'ORGANISATION DE LA RECHERCHE

Article 10 A (Supprimé)

- 1 I. Le code de la recherche est ainsi modifié:
- 2 1° A (Supprimé)
- 3 1° Le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} est complété par un article L. 112-6 ainsi rédigé:
- « Art. L. 112-6. Un décret pris sur le rapport du ministre chargé de la recherche fixe la liste des établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche. »;
- 2° L'intitulé du chapitre IV du même titre I^{er} est ainsi rédigé : « Évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur » ;
- (6) 2° bis L'article L. 114-1 est ainsi modifié:
- a) Au premier alinéa, après le mot : « recherche », sont insérés les mots : « et d'enseignement supérieur » ;
- (8) b) Le second alinéa est supprimé;
- 9 3° L'article L. 114-2 est ainsi rédigé:
- « Art. L. 114-2. Les organismes publics de recherche et les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel font l'objet de procédures d'évaluation périodique, qui portent sur l'ensemble des objectifs et des missions mentionnés respectivement à l'article L. 112-1 du présent code et à l'article L. 123-3 du code de l'éducation.
- « Un décret en Conseil d'État détermine les règles de confidentialité et de publicité des évaluations, dans le respect des dispositions de l'article L. 114-1-1 du présent code. »;
- 4° L'article L. 114-3 est ainsi modifié:
- (13) a) Le premier alinéa est ainsi modifié:
- après le mot: « recherche », sont insérés les mots:
 « et de l'enseignement supérieur, »;
- la seconde occurrence du mot: « appréciation » est remplacée par le mot: « évaluation »;
- (16) b) Au second alinéa, après le mot : « respectent », sont insérés les mots : « le principe de l'évaluation par les pairs de la qualité scientifique de la recherche et de l'enseignement, » ;
- 5° L'article L. 114-3-1 est ainsi modifié:
- (18) *aa)* Au premier alinéa, le mot : « administrative » est remplacé par le mot : « publique » ;
- (19) *ab)* Après le même premier alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :
- « Par ses rapports d'évaluation, le Haut Conseil émet, à l'attention des acteurs publics, de leurs partenaires et des publics intéressés, des appréciations motivées sur la qualité des résultats obtenus par les établissements et les structures évalués. Ces appréciations précisent leurs points forts et faibles, et s'accompagnent de recomman-

- dations. Les rapports d'évaluation fournissent notamment des avis destinés à aider, d'une part, les établissements contribuant au service public de l'enseignement supérieur et au service public de la recherche pour l'élaboration et la mise en œuvre de leur politique d'établissement et pour l'allocation des moyens à leurs composantes internes, et, d'autre part, l'État pour la préparation des contrats pluriannuels définis à l'article L. 311-2 du présent code et à l'article L. 711-1 du code de l'éducation et pour l'allocation des moyens aux établissements.
- « Il produit des rapports qui contribuent à la réflexion stratégique des acteurs de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ainsi qu'à la conception et à l'évaluation des politiques publiques.
- « Il contribue à la définition d'une politique nationale de l'intégrité scientifique et favorise l'harmonisation et la mutualisation des pratiques des établissements d'enseignement supérieur et de recherche dans ce domaine.
- « Il favorise l'usage de la langue française comme langue scientifique. »;
- *ac)* Le deuxième alinéa est ainsi rédigé:
- « Pour l'exercice de ses missions, le Haut Conseil s'inspire des meilleures pratiques internationales. Il fonde son action sur les principes d'objectivité, de transparence, de débat contradictoire et d'égalité de traitement entre les structures examinées. Le choix des experts chargés des évaluations est guidé par les principes de neutralité, d'expertise scientifique au meilleur niveau international, d'équilibre dans la représentation des thématiques et des expertises et avis et de l'absence de conflit d'intérêts. Les établissements et les structures évalués sont mis en mesure de présenter, à leur demande, des observations tout au long et à l'issue de la procédure d'évaluation. »;
- *ad)* Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:
- « Il conduit directement les évaluations ou, le cas échéant, valide les procédures d'évaluation mises en œuvre par d'autres instances. »;
- *a)* Au 1°, les mots: « définis à l'article L.718-3 du code de l'éducation, » sont supprimés;
- **29** *a* bis) Le premier alinéa du 2° est ainsi rédigé:
- « 2° D'évaluer les structures et unités de recherche à la demande de l'établissement dont elles relèvent, en l'absence de validation de ses procédures d'évaluation ou en l'absence de décision de l'établissement dont relèvent ces structures et unités de recourir à une autre instance. Lorsque l'établissement décide de recourir à une autre instance, le Haut Conseil valide au préalable les procédures d'évaluation de cette instance. »;
- *a* ter) Le second alinéa du même 2° est ainsi modifié :
- à la première phrase, le mot : « unité » est remplacé par les mots : « structure et une unité » ;
- à la dernière phrase, les mots: « l'unité » sont remplacés par les mots: « la structure ou l'unité »;
- *a* quater) Le premier alinéa du 3° est ainsi rédigé:
- « 3° D'évaluer les formations et diplômes des établissements d'enseignement supérieur ou, le cas échéant, de valider les procédures d'évaluation mises en œuvre par

- d'autres instances. Le Haut Conseil s'assure que l'offre de formations proposée par l'établissement est adaptée à l'orientation et à la réussite des étudiants. »;
- *a* quinquies *A*) La première phrase du second alinéa du même 3° est ainsi rédigée : « L'évaluation est préalable à l'accréditation prévue à l'article L. 613-1 du code de l'éducation ou à son renouvellement. » ;
- *a* quinquies *BA*) À la deuxième phrase du même second alinéa du 3°, les mots: « de la conformité de la formation au cadre national des formations et » sont supprimés;
- *a* quinquies *BAA*) Le même second alinéa du 3° est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'évaluation des formations et des diplômes tient compte de l'insertion professionnelle des diplômés. » ;
- *a* quinquies *B)* Après le 4°, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :
- « 4° bis D'évaluer les grandes infrastructures de recherche nationales, ainsi que les structures de droit privé recevant des fonds publics destinés à la recherche ou à l'enseignement supérieur; »
- 41) *a* quinquies) Le 5° est ainsi rédigé:
- « 5° D'évaluer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle au sein des établissements, des structures et unités de recherche et des formations, et les activités d'expertise scientifique auprès des pouvoirs publics et du Parlement. »;
- (43) b) Le 6° est ainsi rédigé:
- « 6° De promouvoir l'intégrité scientifique et de veiller à sa prise en compte dans les évaluations qu'il conduit ou dont il valide les procédures; »
- c) Après le même 6°, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :
- « 7° D'évaluer la mise en œuvre des mesures visant à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes dans les établissements contribuant au service public de l'enseignement supérieur et au service public de la recherche.
- « Le Haut Conseil répond aux besoins d'évaluation énoncés par les ministres compétents en matière d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation.
- 48 « Il peut aussi évaluer, à la demande des autorités compétentes, les activités de recherche d'autres établissements mentionnés à l'article L. 112-6 du présent code dont les statuts prévoient une mission de recherche.
- « Il assure, dans des conditions fixées par décret, une coordination de l'action des instances d'évaluation nationales dans les domaines de la recherche et de l'enseignement supérieur, à l'exception des instances chargées de l'évaluation des personnels, dans le respect des caractéristiques particulières des missions exercées par ces instances nationales. »;
- *d)* Le dernier alinéa est supprimé;
- 6° Le dernier alinéa de l'article L. 114-3-2 est supprimé;
- 52) 7° Le II de l'article L. 114-3-3 est ainsi modifié:
- (53) aa) La première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée: « Le président du Haut Conseil est nommé par décret du Président de la République, après appel public à candidatures et examen de ces candidatures par une

- commission dont les membres sont désignés par le Premier ministre sur proposition des ministres chargés de la recherche et de l'enseignement supérieur. »;
- *ab)* Au début du troisième alinéa, les mots: « Le collège est composé de trente membres » sont remplacés par les mots: « Outre son président, le collège est composé de vingt-trois membres »;
- (55) ac) Au début du quatrième alinéa, sont ajoutés les mots: « Outre son président, »;
- (56) *a)* Le 1° est ainsi modifié:
- au début, le mot : « Neuf » est remplacé par le mot : « Six » ;
- les mots: « dont au moins l'un d'entre eux a été autorisé à participer à la création d'une entreprise en application des articles L. 531-1, L. 531-2, L. 531-4, L. 531-5, L. 531-12, L. 531-14, L. 531-15 et L. 531-16, » sont supprimés;
- les mots : « dont au moins trois » sont remplacés par les mots : « dont au moins deux » ;
- les mots : « et au moins trois » sont remplacés par les mots : « et au moins deux » ;
- 61) a bis) Le 2° est ainsi modifié:
- au début, le mot : « Huit » est remplacé par le mot : « Six » ;
- 63 les mots : « dont trois » sont remplacés par les mots : « dont deux »;
- 64) les mots: « et trois » sont remplacés par les mots: « et deux »;
- 65 a ter) Le 4° est ainsi modifié:
- au début, le mot : « Neuf » est remplacé par le mot : « Sept » ;
- les mots: « moins trois » sont remplacés par les mots: « moins deux »;
- les mots: « et trois » sont remplacés par les mots: « et deux »:
- **69** b) Après le 5°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:
- « Parmi les membres ayant la qualité de chercheur, d'ingénieur ou d'enseignant-chercheur nommés au titre des 1° ou 2° du présent II figure au moins un membre ayant bénéficié de l'une des autorisations prévues au chapitre I^{et} du titre III du livre V du présent code. »;
- 71 8° (Supprimé)
- 9° A la première phrase de l'article L. 114-3-5, les mots : « unités de recherche » sont remplacés par le mot : « structures » ;
- 10° Après le même article L. 114-3-5, il est inséré un article L. 114-3-5-1 ainsi rédigé:
- « Art. L. 114-3-5-1. Le rapport d'activité du Haut Conseil, établi au titre des dispositions de l'article 21 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, inclut une synthèse annuelle de l'ensemble des données fournies par les établissements d'enseignement supérieur dans le rapport prévu au 10° de l'article L. 712-2 du code de l'éducation. »;

- 11° Après l'article L.211-1, il est inséré un article L.211-2 ainsi rédigé:
- « Art. L. 211-2. Les travaux de recherche, notamment l'ensemble des activités de la recherche publique contribuant à ses objectifs mentionnés à l'article L. 112-1, respectent les exigences de l'intégrité scientifique visant à garantir leur caractère honnête et scientifiquement rigoureux et à consolider le lien de confiance avec la société.
- « L'intégrité scientifique contribue à garantir l'impartialité des recherches et l'objectivité de leurs résultats.
- « Les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique au sens du même article L. 112-1 offrent les conditions du respect des exigences de l'intégrité scientifique pour les activités et travaux menés en leur sein. Ils mettent en place les dispositifs nécessaires pour promouvoir les valeurs de l'intégrité scientifique et favoriser le respect de ses exigences. Sans préjudice des dispositions du code du patrimoine sur les archives publiques, ils conservent les résultats bruts des travaux scientifiques réalisés en leur sein afin de permettre leur vérification.
- « Les établissements et fondations mentionnés au troisième alinéa du présent article transmettent tous les deux ans au ministre chargé de la recherche et au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur un rapport sur les actions entreprises dans le cadre des dispositions du présent article.
- « Un décret pris sur le rapport du ministre chargé de la recherche fixe les conditions d'application de ces dispositions. »;
- (81) 12° L'article L. 311-2 est ainsi rédigé:
- « Art. L. 311-2. Tout établissement public de recherche conclut avec l'État un contrat pluriannuel qui définit, pour l'ensemble de ses activités, les objectifs de l'établissement ainsi que les engagements réciproques des parties. Le contrat prévoit notamment les objectifs de l'établissement relatifs à ses coopérations avec les établissements publics d'enseignement supérieur et à l'inscription de ses activités dans les sites universitaires.
- « Les établissements rendent compte de l'exécution de leurs engagements et de l'atteinte des objectifs prévus dans le contrat au moins une fois tous les deux ans.
- « L'exécution du contrat fait l'objet d'une évaluation. L'État tient compte des résultats de l'évaluation pour déterminer les engagements financiers qu'il prend envers l'établissement dans le cadre du contrat pluriannuel »
- 85 II. Le code de l'éducation est ainsi modifié:
- 1° L'article L. 242-1 est ainsi rédigé:
- (87) « Art. L. 242-1. L'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est assurée en application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la recherche. »;
- 88 2° L'article L. 711-1 est ainsi modifié:
- 89 a) Les cinquième et sixième alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés:

- « Tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel conclut avec l'État un contrat pluriannuel qui définit, pour l'ensemble de ses activités, les objectifs de l'établissement et les engagements réciproques des parties. Le contrat prévoit les objectifs partagés avec les établissements publics de recherche partenaires de l'établissement. S'agissant des composantes médicales de l'université, le contrat prend en compte les éléments figurant dans la convention prévue à l'article L. 713-4 passée avec le centre hospitalier régional.
- « Les établissements rendent compte de l'exécution de leurs engagements et de l'atteinte des objectifs prévus dans le contrat au moins une fois tous les deux ans.
- « L'exécution du contrat fait l'objet d'une évaluation. L'État tient compte des résultats de l'évaluation pour déterminer les engagements financiers qu'il prend envers l'établissement dans le cadre du contrat pluriannuel. »;
- **93** *b)* Le dernier alinéa est supprimé;
- 3° L'article L. 718-5 est ainsi modifié:
- (95) a) Au début de la dernière phrase du premier alinéa, les mots: « Les contrats pluriannuels sont » sont remplacés par les mots: « Le contrat pluriannuel est »;
- **96** *b)* Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Les organismes nationaux de recherche partenaires des établissements d'enseignement supérieur sont associés à ces contrats pluriannuels. »;
- c) La première phrase du quatrième alinéa est remplacée par quatre phrases ainsi rédigées: « Le contrat pluriannuel mentionné aux premier et deuxième alinéas du présent article inclut un volet territorial associant la ou les régions accueillant le site universitaire concerné, et associant le centre régional des œuvres universitaires et scolaires. Les organismes de recherche partenaires du site universitaire et les autres collectivités territoriales concernées peuvent être associés à ce volet territorial du contrat. Le volet territorial décrit les objectifs et les engagements des parties concernant l'insertion du site universitaire dans l'environnement économique, social et culturel régional et local. Il comprend, pour l'enseignement supérieur et la recherche, une étude d'impact visant à mesurer les effets de l'activité du site universitaire, ses perspectives d'évolution et les risques identifiés devant être surmontés pour sa pérennisation et son développement. »;
- (9) d) Au début de la seconde phrase du même quatrième alinéa, les mots: « Ils prennent » sont remplacés par les mots: « Il prend »;
- (100) e) L'avant-dernier alinéa est supprimé.
- 101) III. A. Le 7° du I du présent article est applicable au premier renouvellement du collège du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou de sa présidence suivant la date de publication de la présente loi.
- B. Le aa du 5° du I du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.
- Le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur succède en tant qu'autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale dans les droits et obligations de l'État au titre des activités

- du Haut Conseil en tant qu'autorité administrative indépendante. Ces dispositions s'appliquent également aux contrats de travail.
- L'ensemble des biens mobiliers de l'État attachés aux services relevant du Haut Conseil sont transférés de plein droit et en pleine propriété au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur en tant qu'autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale.
- L'ensemble des opérations liées à ces transferts de droits et obligations ou pouvant intervenir en application de la présente loi sont effectuées à titre gratuit et ne donnent lieu, directement ou indirectement, à aucune perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit.
- C. Les dispositions du c du 3° du II du présent article entrent en vigueur progressivement à partir de l'année 2021. Pour chaque année entre 2021 et 2023, un arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche fixe les nouveaux contrats pluriannuels pour lesquels ces dispositions s'appliquent. À partir du 1° janvier 2024, ces dispositions s'appliquent pour tout nouveau contrat pluriannuel.

Article 10 bis A

- I. Le titre IV du livre III du code de la recherche est complété par un chapitre V ainsi rédigé:
- (2) « CHAPITRE V
- (3) « L'établissement public Campus Condorcet
- « Art. L. 345-1. L'établissement public Campus Condorcet est un établissement public national de coopération à caractère administratif rassemblant les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de recherche, publics et privés, qui regroupent tout ou partie de leurs activités et de leurs moyens sur le campus de sciences humaines et sociales dénommé Campus Condorcet.
- « L'établissement public Campus Condorcet, placé sous la tutelle conjointe des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche, a pour mission d'assurer la réalisation et le fonctionnement du Campus Condorcet.
- « À cette fin, il coordonne la programmation et la réalisation du campus. Il réalise des acquisitions et opérations foncières et immobilières. Il assure pour le compte de l'État, dans le respect des règles de la commande publique, la conception et la réalisation de constructions et d'équipements nécessaires à l'exercice de ses missions. Il assure l'exploitation, la gestion, la promotion et la valorisation du Campus Condorcet.
- « Les articles L.719-14 et L.762-2 du code de l'éducation sont applicables à l'établissement public Campus Condorcet.
- **8** « *Art. L. 345-2.* L'établissement public Campus Condorcet a également pour missions de :
- (9) « 1° Collecter, enrichir, valoriser, mettre à disposition et conserver des ressources documentaires ;

- « 2° Soutenir et faciliter les activités de recherche et de formation de ses membres, notamment à l'échelle européenne et internationale; soutenir et faciliter d'autres activités de recherche et de formation;
- « 3° Soutenir et faciliter l'innovation, notamment numérique, et la valorisation de la recherche;
- (12) « 4° Contribuer à la diffusion des savoirs et de la culture scientifique;
- « 5° Soutenir et faciliter la vie étudiante et développer la vie de campus ;
- « 6° Coordonner, avec tout ou partie des établissements et organismes membres, l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de recherche et d'innovation, notamment de programmes favorisant l'interdisciplinarité entre les sciences humaines et sociales et les autres domaines scientifiques;
- « 7° Assurer la mise en œuvre d'activités et de projets qui lui sont confiés par tout ou partie de ses membres, notamment en matière scientifique.
- (f) « Art. L. 345-3. L'établissement public Campus Condorcet est administré par un conseil d'administration, qui détermine sa politique, approuve son budget et en contrôle l'exécution.
- « Le conseil d'administration comprend:
- « 1° Un représentant de chacun des établissements et organismes membres de l'établissement;
- « 2° Un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et un représentant du ministre chargé de la recherche;
- « 3° Des représentants des collectivités territoriales sur le territoire desquelles est implanté l'établissement;
- « 4° Des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions dans l'établissement ou dans l'un des établissements ou organismes membres;
- « 5° Des représentants des autres personnels exerçant leurs fonctions dans l'établissement ou dans l'un des établissements ou organismes membres;
- « 6° Des représentants des étudiants qui suivent une formation dans l'un des établissements membres ;
- « 7° Des personnalités qualifiées désignées par arrêté conjoint des ministres de tutelle de l'établissement.
- (25) « Les membres du conseil d'administration mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 7° représentent au moins les deux tiers de l'effectif du conseil.
- « Le président de l'établissement, choisi parmi les membres du conseil d'administration sur proposition de celui-ci, est nommé par décret pris sur le rapport des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il préside le conseil d'administration et dirige l'établissement. Il est assisté par un bureau qu'il préside et qui est composé des représentants des établissements et des organismes membres de l'établissement siégeant au conseil d'administration.
- « Art. L. 345-4. Un conseil scientifique assiste le conseil d'administration et le président de l'établissement. Il est composé de représentants des établissements et organismes membres et de personnalités qualifiées françaises et étrangères.

- « Art. L. 345-5. Les ressources de l'établissement public Campus Condorcet comprennent les contributions des établissements et des organismes qui en sont membres et toutes les recettes autorisées par les lois et règlements. L'État lui attribue, pour l'accomplissement de ses missions, des équipements, des personnels et des crédits.
- « L'article L. 719-9 du code de l'éducation est applicable à l'établissement public Campus Condorcet.
- « Art. L. 345-6. L'établissement public Campus Condorcet conclut avec l'État un contrat pluriannuel qui définit, pour l'ensemble de ses activités, les objectifs de l'établissement et les engagements réciproques des parties. Le contrat prévoit les objectifs partagés avec les établissements et organismes membres, qui sont associés au contrat.
- « Le contrat pluriannuel inclut un volet territorial associant la région Île-de-France et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires compétents. Les autres collectivités territoriales concernées peuvent être associées à ce volet territorial du contrat. Le volet territorial décrit les objectifs et les engagements des parties concernant l'insertion du campus dans l'environnement économique, social et culturel régional et local.
- « L'établissement rend compte de l'exécution de ses engagements et de l'atteinte des objectifs prévus dans le contrat au moins une fois tous les deux ans.
- « L'exécution du contrat fait l'objet d'une évaluation par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou réalisée selon des procédures qu'il a validées. L'État tient compte des résultats de l'évaluation pour déterminer les engagements financiers qu'il prend envers l'établissement dans le cadre du contrat pluriannuel.
- « Art. L. 345-7. Un décret détermine la liste des membres de l'établissement public Campus Condorcet, les modalités permettant de prononcer l'accueil d'un nouveau membre et le retrait ou l'exclusion d'un membre, les modalités de représentation des membres dans les conseils, ainsi que les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'établissement. Il précise les compétences que celui-ci peut exercer par délégation des établissements et des organismes membres. »
- 35) II. L'article 44 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain est abrogé.
- 36 III. Les I et II du présent article entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2022.
- Tes mandats en cours des membres du conseil d'administration et du conseil scientifique courent jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi.
- 38) Le président en fonction à la date de publication de la présente loi reste en fonction jusqu'à la nomination du prochain président dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 10 bis B

Après la troisième phrase du troisième alinéa de l'article L. 612-7 du code de l'éducation, est insérée une phrase ainsi rédigée: « À l'issue de la soutenance de la thèse, le candidat doit prêter serment en s'engageant à respecter les principes et les exigences de l'intégrité scientifique, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la recherche. »

Article 10 bis

- 1 I. À l'article L. 112-2 du code de la recherche, après la deuxième occurrence du mot : « les », sont insérés les mots : « établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les autres ».
- 2 II. La troisième partie du code de l'éducation est ainsi modifiée:
- 3 1° L'intitulé est complété par les mots: « et la recherche »;
- 4) 2° Le livre VI est ainsi modifié:
- (5) a) L'intitulé est complété par les mots: « et de la recherche »;
- **6** *b)* Au chapitre unique du titre VI, il est ajouté un article L. 661-1 ainsi rédigé:
- « Art. L. 661-1. Dans le cadre des objectifs et missions du service public de l'enseignement supérieur définis au chapitre III du titre II du livre I^{er}, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel organisent leurs activités de recherche dans les conditions fixées par le présent code et par le code de la recherche. »

- 1 I. Le chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de la recherche est ainsi rétabli :
- **2** « CHAPITRE III
- 3 « Les unités de recherche
- « Art. L. 313-1. Les établissements publics de recherche, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les autres établissements publics d'enseignement supérieur ainsi que les associations et fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique au sens de l'article L. 112-1 peuvent comporter des unités de recherche. Ces dernières administrent les dotations globales de fonctionnement et d'équipement qui leur sont allouées par les organes directeurs de l'établissement. Ces unités peuvent relever aussi d'autres établissements contribuant au service public de l'enseignement supérieur ou au service public de la recherche.
- « Lorsque l'unité relève de plusieurs établissements, le directeur de l'unité est placé sous l'autorité conjointe de leurs dirigeants. »
- 6 II. Le deuxième alinéa de l'article L. 321-3 du code de la recherche est supprimé.

Article 12

- 1 Le chapitre IX du titre II du livre III du code de la recherche est ainsi modifié:
- 1° La seconde phrase de l'article L. 329-1 est supprimée;
- 3 2° À la seconde phrase de l'article L. 329-2, le mot: « quatre » est remplacé par le mot: « cinq »;
- 4 3° L'article L. 329-4 est ainsi modifié:
- (5) a) À la fin, le mot : « thématiques » est remplacé par le mot : « ciblés » ;
- (6) b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé:
- « Au moins 1 % du budget d'intervention de l'Agence nationale de la recherche est consacré au partage de la culture scientifique. L'Agence nationale de la recherche favorise la publication en langue française. »;
- **8** 4° L'article L. 329-5 est ainsi rédigé:
- « Art. L. 329-5. Pour tout projet de recherche financé par l'Agence nationale de la recherche dans le cadre d'une procédure d'appel à projets, un montant dénommé "préciput" est attribué aux établissements participant au service public de la recherche qui sont parties prenantes au projet de recherche, pour financer leur stratégie scientifique ainsi que les coûts d'environnement et de gestion liés au projet.
- « Dans le cas d'un projet mené en commun par plusieurs établissements participant au service public de la recherche, ce préciput est réparti entre ces établissements dans les conditions fixées par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la recherche.
- « Les dispositions du présent article sont applicables aux associations ou fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique au sens de l'article L. 112-1 dans lesquelles le porteur du projet exerce ses fonctions ou qui sont parties prenantes au projet de recherche. »;
- 5° L'article L. 329-6 est ainsi rédigé:
- (*Art. L. 329-6. Au terme du processus de sélection, l'agence communique au porteur du projet les motifs de sa décision et la composition du comité de sélection. »

Article 12 bis

- 1 I. Le code de la recherche est ainsi modifié:
- 1° À l'article L. 112-2, après le mot: « santé, », sont insérés les mots: « dans les établissements privés à but non lucratif en contrat avec l'État tels que définis à l'article L. 732-1 du code de l'éducation »;
- 3 2° Le titre I^{er} du livre III est complété par un chapitre IV ainsi rédigé:
- (4) « CHAPITRE IV
- (5) « Les établissements privés participant au service public de la recherche
- « Art. L. 314-1. Les établissements privés à but non lucratif en contrat avec l'État tels que définis à l'article L. 732-1 du code de l'éducation participent au service public de la recherche et contribuent aux objectifs de la recherche publique définis à l'article L. 112-1 du présent code.

- « Ils sont évalués par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou par d'autres instances selon des procédures qu'il a validées. »
- II. La troisième phrase du deuxième alinéa de l'article L.732-3 du code de l'éducation est complétée par les mots: « et assure à ce titre, tous les trois ans, le dialogue avec l'État en vue de valoriser la participation des établissements définis à l'article L. 732-1 aux missions du service public de l'enseignement supérieur définies à l'article L. 123-3 ».

TITRE IV

RENFORCER LES RELATIONS DE LA RECHERCHE AVEC L'ÉCONOMIE ET LA SOCIÉTÉ

Article 13 A

- L'article L. 411-5 du code de la recherche est ainsi rétabli:
- « Art. L. 411-5. Sans préjudice des dispositions applicables aux agents publics, notamment celles des articles 25 bis et 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, toute personne qui participe directement au service public de la recherche est tenue d'établir une déclaration d'intérêts préalablement à l'exercice d'une mission d'expertise auprès des pouvoirs publics et du Parlement. Elle mentionne les liens d'intérêts de toute nature, directs ou par personne interposée, qu'elle a, ou qu'elle a eus pendant les cinq années précédant cette mission, avec des personnes morales de droit privé dont les activités, les techniques et les produits entrent dans le champ de l'expertise pour laquelle elle est sollicitée.
- **3** « Cette déclaration est remise à l'autorité compétente.
- « Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »

- 1 Le chapitre I^{er} du titre III du livre V du code de la recherche est ainsi modifié:
- 2 1° Le premier alinéa de l'article L. 531-1 est ainsi rédigé:
- « Les fonctionnaires civils des services publics et des entreprises publiques définis à l'article L. 112-2 et les fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans les établissements publics relevant du décret mentionné à l'article L. 112-6 peuvent être autorisés à participer à titre personnel, en qualité d'associé ou de dirigeant, à la création d'une entreprise dont l'objet est d'assurer, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique, une entreprise publique ou une personne morale mandatée par ces dernières, la valorisation de travaux de recherche et d'enseignement, que ces travaux aient été ou non réalisés par ces fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. »;
- 2° Après la section 1, est insérée une section 1 *bis* ainsi rédigée :
- (5) « Section 1 bis

- 6 « Participation des personnels de la recherche en qualité d'associé ou de dirigeant à une entreprise existante
- « Art. L. 531-6. Les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 531-1 peuvent être autorisés à participer à titre personnel, en qualité d'associé ou de dirigeant, à une entreprise dont l'objet est d'assurer, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique, une entreprise publique ou une personne morale mandatée par ces dernières, la valorisation de travaux de recherche et d'enseignement.
- (a) « Le fonctionnaire ne peut pas représenter la personne publique ou l'entreprise publique dans une négociation avec l'entreprise.
- (9) « Les dispositions des articles L. 531-4 et L. 531-5 s'appliquent. »;
- 3° À la fin du premier alinéa de l'article L. 531-8, les mots : « des travaux de recherche qu'ils ont réalisés » sont remplacés par les mots : « de travaux de recherche, que ces travaux aient été ou non réalisés par les intéressés »;
- 11) 4° L'article L. 531-14 est ainsi modifié:
- *a)* Au premier alinéa, après la référence : « L. 531-1, », est insérée la référence : « L. 531-6, » ;
- b) Au sixième alinéa, après le mot: « articles », est insérée la référence: « L. 531-6, »;
- 5° L'article L. 531-15 est ainsi modifié:
- (15) a) Au premier alinéa du I, après la référence : « L. 531-1 », est insérée la référence : « , L. 531-6 »;
- (b) Au II, après la référence : « L. 531-1 », est insérée la référence : « L. 531-6, » ;
- 6° L'article L. 531-17 est ainsi modifié:
- (18) a) Après le mot: « fonctionnaires », sont insérés les mots: « , y compris les titulaires d'un doctorat recrutés en tant qu'agents contractuels de droit public sur le fondement de l'article L. 422-3 du présent code ou de l'article L. 952-6-2 du code de l'éducation, »;
- (19) b) Après la référence: « sections 1 », est insérée la référence: « , 1 bis ».

- I. Le titre II du livre IV du code de la recherche est ainsi modifié:
- 2 1° L'article L. 421-3 est ainsi modifié:
- *a)* Au *e*, après le mot : « institutions », sont insérés les mots : « , les collectivités territoriales et les entreprises » ;
- (4) b) Le f est ainsi modifié:
- 5 au début, la mention: « f) » est supprimée;
- 6 après la première occurrence du mot: « et », sont insérés les mots: « , le cas échéant, »;
- à la fin, les mots : « , une activité dans une entreprise exerçant une ou plusieurs des missions définies à l'article L. 411-1 » sont remplacés par les mots : « et dans le cadre de leurs missions définies à l'article L. 411-1, une activité auprès de tout employeur de droit privé ou public » ;

- 2° À l'article L. 422-1, les mots : « comme chercheurs et ingénieurs, dans les établissements publics à caractère industriel ou commercial et les » sont remplacés par les mots : « ou à temps incomplet dans des fonctions de chercheur ou d'ingénieur au sein des établissements publics à caractère industriel et commercial et des »;
- **9** 3° Le chapitre II est complété par un article L. 422-4 ainsi rédigé :
- « Art. L. 422-4. Afin de favoriser l'accueil des personnels des établissements publics de recherche ou des établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche mentionnés à l'article L. 112-6, dans le cadre de mises à disposition à temps complet ou incomplet par des établissements publics à caractère industriel et commercial, par des entreprises, par des associations ou des fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique au sens de l'article L. 112-1, ceux-ci peuvent verser à ces personnels un complément de rémunération qui est soumis aux mêmes charges sociales que les rémunérations versées à leurs salariés. »
- II. Le titre V du livre IX du code de l'éducation est ainsi modifié:
- 1° Avant le dernier alinéa de l'article L. 952-2-1, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- (13) « Ils peuvent notamment prévoir la possibilité de mettre à disposition à temps complet ou incomplet des enseignants-chercheurs relevant du présent titre auprès de tout employeur de droit privé ou public exerçant une ou plusieurs des missions définies à l'article L. 123-3. Ces mises à disposition donnent lieu à un remboursement, dont les modalités sont fixées par une convention conclue entre l'établissement d'origine et l'employeur d'accueil.
- « Afin de favoriser l'accueil de ces enseignantschercheurs, dans le cadre d'une mise à disposition telle que prévue au cinquième alinéa du présent article, les établissements publics à caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales, les entreprises, les associations ou les fondations reconnues d'utilité publique peuvent verser un complément de rémunération, qui est soumis aux mêmes charges sociales que les rémunérations versées à leurs salariés. »;
- 15 2° L'article L. 952-14-1 est ainsi modifié:
- (6) a) Après la première occurrence du mot : « et », sont insérés les mots : « , le cas échéant, » ;
- (1) b) Après le mot: « enseignants-chercheurs », sont insérés les mots: « relevant du présent titre »;
- (8) c) À la fin, les mots: « une activité dans une entreprise exerçant une ou plusieurs des missions définies à l'article L. 952-3 » sont remplacés par les mots: « dans les domaines définis à l'article L. 952-3, une activité auprès de tout employeur de droit privé ou public »;
- 3° La section 1 du chapitre II est complétée par un article L. 952-14-2 ainsi rédigé:
- « Art. L. 952-14-2. Les services accomplis à temps complet ou à temps incomplet dans des fonctions de chercheur ou d'ingénieur au sein des établissements publics à caractère industriel et commercial, des collectivités territoriales et des organismes privés par des enseignants-chercheurs relevant du présent titre sont pris en compte pour l'appréciation des conditions d'ouverture

- des droits à pension au regard du code des pensions civiles et militaires de retraite, à concurrence de cinq ans. »;
- 4° À l'article L. 953-5, les références: « 25 et 26 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France » sont remplacées par les références: « L. 411-3 et L. 421-3 du code de la recherche ».

Article 14 bis

- 1 I. Le chapitre II du titre IV du livre I^{et} de la troisième partie du code du travail est complété par une section 4 ainsi rédigée:
- (2) « Section 4
- 3 « Congé d'enseignement ou de recherche
- 4 « Sous-section 1
- (5) « Ordre public
- « Art. L. 3142-125. Le salarié qui souhaite dispenser à temps plein ou à temps partiel un enseignement technologique, professionnel ou supérieur en formation initiale ou continue a droit, sous réserve d'une condition d'ancienneté et dans les conditions fixées à la présente section:
- « 1° Soit à un congé;
- (8) « 2° Soit à une période de travail à temps partiel.
- « Art. L. 3142-126. L'article L. 3142-125 s'applique également au salarié qui souhaite se livrer à une activité de recherche et d'innovation dans un établissement public de recherche, une collectivité territoriale, une entreprise publique ou privée, sauf si son employeur établit que l'exercice de ce droit par le salarié compromet directement la politique de recherche, d'innovation et de développement technologique de l'entreprise.
- « Art. L. 3142-127. Dans les entreprises de trois cents salariés et plus, l'employeur peut différer le départ en congé ou le début de la période de travail à temps partiel du salarié lorsque l'exercice de ce droit aurait pour effet de porter le pourcentage de salariés simultanément absents à ce titre à un niveau excessif au regard de l'effectif total de l'entreprise.
- « Art. L. 3142-128. Dans les entreprises de moins de trois cents salariés, l'employeur peut différer le départ en congé ou le début de la période de travail à temps partiel du salarié lorsque l'exercice de ce droit aurait pour effet de porter le nombre d'heures de congé demandées à un niveau excessif au regard du nombre total d'heures travaillées dans l'année.
- « Toutefois, le nombre d'heures de congé auquel un salarié a droit peut être, à sa demande, reporté d'une année sur l'autre, sans que le cumul des reports puisse dépasser quatre ans.
- (13) « Sous-section 2
- (14) « Champ de la négociation collective
- (15) « Art. L. 3142-129. Pour mettre en œuvre le droit à congé du salarié mentionné à l'article L. 3142-125, un accord collectif détermine:
- (16) « 1° La durée maximale du congé ou de la période de travail à temps partiel;

- « 2° Le nombre de renouvellements possibles de ce congé ou de cette période;
- (18) « 3° La condition d'ancienneté requise pour avoir droit à ce congé ou à cette période;
- (4° Les délais dans lesquels le salarié informe l'employeur de la date à laquelle il souhaite partir en congé ou, en cas de passage à temps partiel, de la date de début de la période de travail à temps partiel et de l'amplitude de la réduction souhaitée de son temps de travail, ainsi que de la durée envisagée de ce congé ou de cette période;
- « 5° Les conditions et délais de la demande de prolongation de ce congé ou de cette période de travail à temps partiel;
- « 6° Les conditions dans lesquelles le salarié informe l'employeur de son intention de poursuivre ou de rompre son contrat de travail à l'issue de son congé ou de sa période de travail à temps partiel;
- (22) « 7° Les plafonds ou niveaux mentionnés aux articles L. 3142-127 et L. 3142-128 ;
- « 8° Les conditions permettant le maintien d'un lien entre l'entreprise et le salarié pendant la durée du congé et, le cas échéant, les modalités d'accompagnement et de réadaptation professionnelle à son retour.
- « Sous-section 3
- « Dispositions supplétives
- (26) « Art. L. 3142-130. À défaut de l'accord mentionné à l'article L. 3142-129, les dispositions suivantes sont applicables :
- « 1° La durée maximale du congé ou de la période de travail à temps partiel est d'un an. Cette durée peut être prolongée sur demande du salarié par accord entre l'entreprise et l'organisme ou l'entreprise d'accueil;
- « 2º L'ancienneté requise pour ouvrir droit au congé ou à la période de travail à temps partiel est d'un an en cas d'accord de l'employeur et de vingt-quatre mois, consécutifs ou non, dans l'entreprise en cas de désaccord de ce dernier;
- (29) « 3° Les conditions et délais d'information mentionnés aux 4° à 6° du même article L. 3142-129 sont fixés par décret;
- « 4° Le niveau de salariés absents au titre du congé dans l'entreprise et de jours d'absence prévus au titre de ce congé, pour lequel l'employeur peut différer le départ ou le début de la période de travail à temps partiel, sont fixés par décret. »
- II. L'article L. 433-1 du code de la recherche est ainsi modifié:
- 1° Les références : « de l'article L. 6322-53 à L. 6322-57 » sont remplacées par les références : « des articles L. 3142-125 et L. 3142-130 » ;
- 33 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé:
- « Les personnels bénéficiant d'un congé d'enseignement ou de recherche peuvent être recrutés conformément au premier alinéa du présent article et au *a* de l'article L. 431-1. »

Article 15

- 1 I. Le chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code de la recherche est complété par un article L. 421-4 ainsi rédigé:
- « Art. L. 421-4. Les chefs d'établissement des établissements publics à caractère scientifique et technologique sont responsables de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés dans l'établissement, en application des textes applicables et selon les principes de répartition définis par le conseil d'administration.
- « Le conseil d'administration peut créer des dispositifs d'intéressement permettant d'améliorer la rémunération des personnels en tenant compte du principe d'égalité salariale entre les femmes et les hommes. Un dispositif d'intéressement ne peut se substituer aux régimes indemnitaires institués en application d'un texte législatif ou réglementaire. »
- II. L'article L. 954-2 du code de l'éducation est ainsi modifié:
- 5 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé:
- « Le président est responsable de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés dans l'établissement, en application des textes applicables et selon les principes de répartition définis par le conseil d'administration. »;
- 2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée: « Un dispositif d'intéressement ne peut se substituer aux régimes indemnitaires institués en application d'un texte législatif ou réglementaire. »

Article 16 bis A

- 1 I. Avant le 31 décembre 2025, les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels examinent les conditions de la reconnaissance du diplôme national de doctorat à l'occasion des négociations obligatoires relatives aux classifications prévues aux articles L. 2241-1 et L. 2241-15 du code du travail.
- 2 II. Le dernier alinéa de l'article L. 411-4 du code de la recherche est supprimé.

Article 16 quinquies

.

- 1 I. Le code de la recherche est ainsi modifié:
- 2 1° L'article L. 411-1 est ainsi modifié:
- a) Au c, au début, les mots: « La diffusion de l'information et de la culture » sont remplacés par les mots: « L'information des citoyens dans le cadre de la politique nationale de science ouverte et la diffusion de la culture » et la dernière occurrence du mot: « et » est supprimée;
- (4) b) Après le d, il est inséré un d bis ainsi rédigé:
- (* *d bis*) La construction de l'espace européen de la recherche et la participation aux coopérations européennes et internationales en matière de recherche et d'innovation;

- 2° Au premier alinéa de l'article L. 411-3, les mots: « des travaux qui leur incombent, » sont remplacés par les mots: « de leurs travaux et la prise en compte dans cette évaluation de l'ensemble de leurs activités contribuant aux missions mentionnées à l'article L. 411-1 ainsi que ».
- 7 II. Le code de l'éducation est ainsi modifié:
- 8 1° L'article L. 952-3 est ainsi modifié:
- **9** *a)* Le 3° est ainsi rédigé:
- « 3° Le transfert des connaissances et leur utilisation dans tous les domaines contribuant au progrès économique, social et culturel; »
- (1) b) Après le même 3°, il est inséré un 3° bis ainsi rédigé:
- « 3° bis L'information des citoyens dans le cadre de la politique nationale de science ouverte et la diffusion de la culture scientifique et technique dans toute la population, notamment parmi les jeunes; »
- (13) c) Le 4° est ainsi rédigé:
- « 4° La construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche, et la coopération européenne et internationale en matière d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation; »
- d) Au sixième alinéa, après les mots: « l'établissement », sont insérés les mots: « et plus largement du service public de l'enseignement supérieur et du service public de la recherche »;
- 2° La fin de la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 952-6 est complétée par les mots: « exercées dans les domaines mentionnés à l'article L. 952-3 ».

TITRE V

MESURES DE SIMPLIFICATION ET AUTRES MESURES

- 1) I. Le livre VII du code de l'éducation est ainsi modifié:
- 1° A À la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L.711-1, après le mot: « vie, », sont insérés les mots: « en apprentissage ou en alternance, »;
- 3 1° Les deux dernières phrases de l'article L. 711-5 sont supprimées;
- 4) 2° L'article L. 711-11 est ainsi rétabli :
- « Art. L. 711-11. Dans le cas où le président, le directeur ou la personne qui, quel que soit son titre, exerce la fonction de chef d'établissement d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, et jusqu'à la désignation de son successeur, les titulaires d'une délégation donnée par le chef d'établissement restent compétents pour agir dans le cadre de cette délégation. Ces dispositions sont applicables en l'absence de règles particulières prévues par les textes législatifs ou réglementaires régissant l'établissement. »;
- 6 3° L'article L.712-2 est ainsi modifié:

- a) Le 10° est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Il présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur l'exécution du plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Ce rapport est transmis, après approbation par le conseil d'administration, aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur; »
- 8 *a* bis) Après le même 10°, il est inséré un 11° ainsi rédigé:
- « 11° Il présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur l'évolution de la situation professionnelle des personnes auxquelles l'université a délivré le diplôme national de doctorat dans les cinq années précédentes. Ce rapport est transmis, après approbation par le conseil d'administration, aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche et au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur. »;
- 10 b) (Supprimé)
- c) Le dernier alinéa est ainsi rédigé:
- « Le président peut déléguer sa signature à des agents placés sous son autorité. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux agents placés sous son autorité désignés pour exercer des fonctions de responsabilité administrative, scientifique ou pédagogique au sein de l'établissement, d'une composante ou d'une unité de recherche. Ces agents peuvent déléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité. »;
- (13) d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé:
- « Le président peut suspendre pendant un délai d'un mois la transmission prévue à l'article L.719-7 des délibérations des commissions du conseil académique présentant un caractère réglementaire qui lui paraissent entachées d'illégalité de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement de l'établissement ou aux modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur. Dans ces cas, le président soumet une nouvelle proposition aux commissions qui délibèrent dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et supérieur à un mois. À défaut de nouvelle délibération ou s'il n'a pas été remédié par la nouvelle délibération aux irrégularités ayant motivé la suspension de la transmission, le président en informe l'autorité académique, qui arrête la décision. »;
- 4° Le 9° du IV de l'article L. 712-3 est ainsi modifié:
- a) La première phrase est complétée par les mots : « et le plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes mentionné à l'article 6 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires »;
- b) À la seconde phrase, après le mot : « schéma », sont insérés les mots : « et de ce plan d'action »;
- 4° *bis* La première phrase du treizième alinéa du même IV est complétée par les mots: « du présent IV »;
- 5° La deuxième phrase du II de l'article L. 712-6-1 est ainsi rédigée: « Elle est consultée sur les règles de fonctionnement des laboratoires et les conventions conclues avec les organismes de recherche. »;

- 5° bis Au troisième alinéa des articles L.716-1 et L.718-1 et à l'avant-dernier alinéa de l'article L.717-1, la référence: « du 4° » est remplacée par les références: « des 4° et 11° »;
- 6° Le deuxième alinéa de l'article L.719-1 est complété par les mots: « , sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat »;
- 7° Le dernier alinéa de l'article L. 719-4 est supprimé;
- 8° L'article L. 719-13 est ainsi modifié:
- (24) a) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:
- « Par dérogation à l'article 19-7 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée, les sommes que chaque membre fondateur, personne publique, s'engage à verser ne sont pas garanties par une caution bancaire. »;
- (26) b) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:
- « Par dérogation à l'article 19-3 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée, la fondation peut acquérir ou posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elle se propose. »;
- 28 c) Le sixième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée: « Les statuts de la fondation peuvent prévoir la possibilité de créer un quatrième collège représentant les donateurs. »;
- 8° bis Le II de l'article L. 781-1 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :
 - « L'élection du président de l'université et celle des vice-présidents de pôle universitaire régional, mentionnés au premier alinéa du IV de l'article L. 781-3, font l'objet d'un même vote par le conseil d'administration. Chaque candidat aux fonctions de président de l'université présente au conseil d'administration, pour chaque pôle universitaire régional, une personnalité chargée d'assurer les fonctions de vice-président, désignée au titre de chacune des régions dans lesquelles est implantée l'université parmi les représentants des enseignantschercheurs et des personnels assimilés mentionnés au même premier alinéa. Une même personnalité peut être présentée, avec son accord, aux fonctions de viceprésident d'un pôle universitaire régional par plusieurs candidats aux fonctions de président de l'université. Le mandat de vice-président n'est pas renouvelable.
- « Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à une nouvelle élection du président et des vice-présidents de pôle universitaire régional pour la durée du mandat de leurs prédécesseurs restant à courir.
- « Dans le cas où un vice-président de pôle universitaire régional cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, le président de l'université propose au conseil d'administration la désignation d'une nouvelle personnalité au titre de la même région. Il est procédé à l'élection du vice-président pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir. »;
- 9° Le dernier alinéa du III du même article L. 781-1 est complété par une phrase ainsi rédigée: « En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir, selon des modalités fixées par décret, sauf si la vacance intervient moins de huit mois avant le terme du mandat. »;

- (34) 10° L'article L. 781-2 est ainsi modifié:
- (35) a) Le I est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Il présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur l'exécution du plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes exposant la situation de chaque pôle universitaire régional ainsi qu'un rapport sur l'évolution de la situation professionnelle des personnes auxquelles l'université a délivré le diplôme national de doctorat dans les cinq années précédentes. Ces rapports sont transmis, après approbation par le conseil d'administration, aux ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche et au Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur. »;
- b) Au 10° du II, la première phrase est complétée par les mots: « et le plan d'action pluriannuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes mentionné à l'article 6 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires » et, à la seconde phrase, après le mot: « schéma », sont insérés les mots: « et de ce plan d'action »;
- c) La première phrase du treizième alinéa du même II est complétée par les mots : « du présent II » ;
- 10° *bis* Le deuxième alinéa du IV de l'article L. 781-3 est supprimé;
- 39 11° Le dernier alinéa du même IV de l'article L. 781-3 est ainsi modifié:
- *a)* La première phrase est complétée par les mots: «, à des membres élus des conseils mentionnés au I de l'article L. 781-1, ainsi qu'à des agents placés sous son autorité »:
- (41) b) Après la même première phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées: « Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au vice-président du pôle pour les affaires intéressant les pôles et aux agents placés sous son autorité désignés pour exercer des fonctions de responsabilité administrative, scientifique ou pédagogique au sein de l'établissement, d'une composante ou d'une unité de recherche. Ces agents peuvent déléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité. »
- I bis. Le président de l'université des Antilles et les vice-présidents de pôle universitaire régional sont désignés conformément à la présente loi à l'échéance des mandats du président et des vice-présidents en exercice à la date de publication de la présente loi.
- 43 II. Le code de la recherche est ainsi modifié:
- 1° À l'article L. 344-14, après le mot : « universités, », sont insérés les mots : « ou son représentant, » ;
- 2° L'article L. 533-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé:
- « Cette convention est approuvée par l'autorité de tutelle dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'approbation. Le silence gardé par l'autorité de tutelle pendant deux mois vaut décision d'approbation. »
- 47 III. L'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial s'applique aux établissements publics de recherche à

caractère industriel et commercial ayant pour activité principale la recherche publique au sens de l'article L. 112-1 du code de la recherche.

Article 17 bis (Supprimé)

Article 19

- I. Le chapitre I^{er} du titre V du livre IX de la quatrième partie du code de l'éducation est complété par un article L.951-5 ainsi rédigé:
- « Art. L. 951-5. Par dérogation au IV de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'exercice d'une activité accessoire par les personnels de l'enseignement supérieur relevant du présent titre fait l'objet d'une déclaration à l'autorité dont ils relèvent lorsque cette activité correspond aux missions mentionnées à l'article L. 123-3 du présent code et qu'elle est exercée auprès d'un établissement d'enseignement supérieur, d'un établissement public de recherche relevant du livre III du code de la recherche, d'un établissement public relevant du décret mentionné à l'article L. 112-6 du même code, d'une fondation reconnue d'utilité publique exerçant une ou plusieurs des missions définies à l'article L. 123-3 du présent code, du Haut Conseil d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou d'une administration de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ou d'une organisation internationale intergouvernementale ou d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne. Les conditions d'application de la présente dérogation sont fixées par décret en Conseil d'État. »
- **3** II. Après l'article L. 411-3 du code de la recherche, il est inséré un article L. 411-3-1 ainsi rédigé:
 - « Art. L. 411-3-1. Par dérogation au IV de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'exercice d'une activité accessoire par ces personnels fait l'objet d'une déclaration à l'autorité dont ils relèvent lorsque cette activité correspond aux missions mentionnées à l'article L. 411-1 du présent code et qu'elle est exercée auprès d'un établissement d'enseignement supérieur, d'un établissement public de recherche relevant du livre III, d'un établissement public relevant du décret mentionné à l'article L. 112-6, d'une fondation reconnue d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique au sens de l'article L. 112-1, du Haut Conseil d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou d'une administration de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ou d'une organisation internationale intergouvernementale ou d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne. Les conditions d'application de la présente dérogation sont fixées par décret en Conseil d'État. »

- 1) I. Le code de l'éducation est ainsi modifié:
- 1° Après l'article L. 124-1, il est inséré un article L. 124-1-1 ainsi rédigé:

- (3) « Art. L. 124-1-1. Par dérogation au troisième alinéa de l'article L. 124-1 et à l'article L. 124-3, les périodes de césure prévues à l'article L. 611-12 peuvent se dérouler sous forme de stage dans des conditions fixées par décret. »;
- 2° À la seconde phrase de l'article L. 124-3, après la première occurrence du mot: « établissement », sont insérés les mots: « ou selon les modalités d'enseignement à distance proposées par l'établissement »;
- 2° *bis* L'article L. 611-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- « Des modalités particulières d'admission destinées à assurer un recrutement diversifié des étudiants sont mises en œuvre par les établissements dispensant une formation d'enseignement supérieur relevant des différents départements ministériels, à l'exception des établissements assurant la formation des agents publics dont la liste est fixée par arrêté du Premier ministre. Ces modalités, qui visent à assurer une mixité sociale et géographique, sont fixées par les autorités compétentes pour déterminer les modalités d'accès aux formations dans des conditions et selon des objectifs fixés par arrêtés des ministres de tutelle des établissements.
- « L'établissement rend compte de l'atteinte des objectifs fixés en matière de recrutement diversifié une fois par an. L'État tient compte de ces résultats pour déterminer les engagements, notamment financiers, qu'il prend à l'égard de l'établissement. Lorsque l'établissement conclut avec l'État un contrat qui définit, pour l'ensemble de ses activités, les objectifs de l'établissement et les engagements réciproques des parties, le contrat prévoit l'objectif de recrutement diversifié assigné à l'établissement et dans quelle mesure l'État tient compte des résultats obtenus par l'établissement pour déterminer les engagements, notamment financiers, qu'il prend à l'égard de l'établissement. »;
- **8** 2° *ter* Après le deuxième alinéa du I de l'article L. 612-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:
- « Pour l'examen des candidatures présentées dans le cadre de la procédure nationale de préinscription mentionnée au deuxième alinéa, les établissements dispensant une formation d'enseignement supérieur peuvent tenir compte de la participation des bacheliers aux dispositifs d'accompagnement mis en place entre les établissements d'enseignement pour garantir l'égalité des chances. »;
- 2° *quater* Au début du V du même article L. 612-3, sont ajoutés les mots: « Sans préjudice des dispositions des deux derniers alinéas de l'article L. 611-1, »;
- (11) 3° Le VI du même article L. 612-3 est ainsi modifié:
- *a)* Au premier alinéa, après le mot: « techniques », sont insérés les mots: « , aux formations préparant à la licence professionnelle »;
- (3) b) Au début du second alinéa, sont ajoutés les mots : « Sans préjudice des dispositions des quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 611-1 et de l'article L. 621-3, »;
- (14) 4° L'article L. 612-3-1 est abrogé;
- 5° L'article L. 650-1 est abrogé.

- (16) II. L'article 40 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté est ainsi modifié :
- 1° Le mot: « trois » est remplacé par le mot: « six »;
- 18 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé:
- « Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 31 décembre 2023, un rapport présentant le bilan de l'expérimentation. »
- 20 III. A. Le sixième alinéa de l'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est ainsi rédigé:
- « Les candidats doivent remplir les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, au présent chapitre et par le statut particulier du corps auquel ils postulent à la date de la première épreuve ou, s'il s'agit d'une sélection comprenant un examen des titres, à la date de la première réunion du jury ou de l'instance chargée de la sélection des dossiers, sauf indications contraires dans le statut particulier du corps concerné. »
- B. Après le sixième alinéa de l'article 31 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:
- « Les candidats doivent remplir les conditions prévues aux articles 5 et 5 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, au présent chapitre et par le statut particulier du corps auquel ils postulent à la date de la clôture des inscriptions, sauf indications contraires dans le statut particulier du corps concerné. »
- **24**) IV. Le code de l'éducation est ainsi modifié:
- 25 1° L'article L. 683-1 est ainsi modifié:
- *a)* Au premier alinéa, la référence: « L. 624-5, » est supprimée;
- (27) b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé:
- « L'article L. 625-1 est applicable en Polynésie française dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance. »;
- 2º L'article L. 684-1 est ainsi modifié:
- (30) *a)* Au premier alinéa, la référence: « L. 625-1, » est supprimée;
- (31) b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé:
- « L'article L. 625-1 est applicable en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance. »;
- 33 3° Les articles L. 773-1 et L. 774-1 sont ainsi modifiés:
- *a)* Au premier alinéa, les références: « L. 713-1, » et « L. 721-1 à L. 721-3, » sont supprimées et les références: « L. 718-1 à L. 718-16 » sont remplacées par les références: « L. 718-1 à L. 718-7, L. 718-9 à L. 718-16 »;
- (35) b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:
- « Les articles L. 713-1, L. 718-8, L. 721-1 et L. 721-3 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance. »;

- (37) 4° L'article L. 773-3-1 est ainsi modifié:
- *a)* Au deuxième alinéa, les mots: « le recteur » sont remplacés par les mots: « l'autorité académique »;
- (39) b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé:
- « Pour l'application du sixième alinéa du I de l'article L. 721-3, les mots: "le recteur compétent" sont remplacés par les mots: "le vice-recteur de la Polynésie française". »;
- 5° L'article L. 774-3-1 est ainsi modifié:
- *a)* Au deuxième alinéa, les mots: « le recteur » sont remplacés par les mots: « l'autorité académique »;
- *b)* Le dernier alinéa est ainsi rédigé:
- « Pour l'application du sixième alinéa du I de l'article L. 721-3, les mots: "le recteur compétent" sont remplacés par les mots: "le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie". »;
- 6° Le premier alinéa des articles L. 973-1 et L. 974-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Est également applicable l'article L. 932-3, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance. »
- V. Le directeur d'école supérieure du professorat et de l'éducation de Nouvelle-Calédonie dont le mandat est en cours à la date d'entrée en vigueur du IV du présent article exerce, pour la durée de son mandat restant à courir, la fonction de directeur d'institut national supérieur du professorat et de l'éducation.

Article 20 bis AA (nouveau)

- 1 Le titre VI du livre VII du code de l'éducation est complété par un chapitre III ainsi rédigé:
- **2** « CHAPITRE III
- 3 « Dispositions pénales
- « Art. L. 763-1. Le fait de pénétrer ou de se maintenir dans l'enceinte d'un établissement d'enseignement supérieur sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes, dans le but de troubler la tranquillité ou le bon ordre de l'établissement, est passible des sanctions définies dans la section 5 du chapitre I^{et} du titre III du livre IV du code pénal. »

Article 20 bis A

Au troisième alinéa de l'article L. 612-6 du code de l'éducation, après le mot : « master », sont insérés les mots : « malgré plusieurs demandes d'admission ».

Article 20 bis B

- 1 Après le quatrième alinéa de l'article L. 612-6 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:
- « Lorsque la situation d'un candidat le justifie, eu égard à des circonstances exceptionnelles tenant à son état de santé ou à son handicap, l'autorité académique, saisie par ce candidat, peut procéder au réexamen de sa candidature dans des conditions fixées par décret pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. En tenant compte de la situation particulière que l'intéressé fait valoir, de son

projet professionnel, de l'établissement dans lequel il a obtenu son diplôme national de licence ainsi que des caractéristiques des formations, l'autorité académique prononce, avec son accord, son inscription dans une formation du deuxième cycle. »

Article 20 bis (Supprimé)

Article 20 ter

- 1 Après le 4° de l'article L. 123-2 du code de l'éducation, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé:
- « 4° bis À la sensibilisation et à la formation aux enjeux de la transition écologique et du développement durable; ».

Article 20 quater

- 1) Le code de la santé publique est ainsi modifié:
- 1° L'article L. 1221-12 est complété par un alinéa ainsi rédigé:
- « Par dérogation au deuxième alinéa du présent article, le promoteur d'une recherche mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L. 1121-4 du présent code ou du règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain peut, au titre des fins scientifiques expressément visées par cette recherche, importer ou exporter du sang, ses composants ou ses produits dérivés. »;
- 2° L'article L. 1235-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Par dérogation au troisième alinéa, le promoteur d'une recherche mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L. 1121-4 du présent code ou du règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain peut, au titre des fins scientifiques expressément visées par cette recherche, importer ou exporter des organes. »;
- 6 3° L'article L. 1245-5-1 est ainsi modifié:
- a) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé:
- « Par dérogation à l'avant-dernier alinéa du présent I, le promoteur d'une recherche mise en œuvre conformément à l'article L. 1121-4 du présent code ou du règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain peut, au titre des fins scientifiques expressément visées par cette recherche, procéder aux opérations nécessaires à l'entrée depuis un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou à la sortie vers un de ces États, de tissus, de leurs dérivés ou de cellules issus du corps humain. »;
- **9** *b)* Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Par dérogation à l'avant-dernier alinéa du présent II, le promoteur d'une recherche mise en œuvre conformément à l'article L. 1121-4 du présent code ou du règlement (UE) n° 536/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de

médicaments à usage humain peut, au titre des fins scientifiques expressément visées par cette recherche, importer depuis un État non membre de l'Union européenne ou n'étant pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou exporter vers un de ces États, des tissus, leurs dérivés ou des cellules issus du corps humain. »

Article 21

- 1 I. L'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche est ratifiée.
- 2 II. L'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 précitée est ainsi modifiée :
- 1° Au dernier alinéa de l'article 6, les mots : « compétente en premier ressort » sont supprimés ;
- 4 2° L'article 11 est ainsi modifié:
- a) Après le mot: « expérimental », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée: « ainsi qu'à la cohérence de sa stratégie avec celles des établissements-composantes qu'il regroupe, les statuts de ces derniers peuvent déroger aux dispositions des livres VI et VII du même code qui leur sont applicables et prendre en compte les dérogations liées à la mise en œuvre des articles 7 et 8 de la présente ordonnance. »;
- **6** *b)* Le troisième alinéa est ainsi rédigé:
- « Lorsqu'ils relèvent d'un décret en Conseil d'État, les statuts des établissements-composantes sont modifiés par décret. Dans les autres cas, ils sont modifiés conformément aux dispositions qui leur sont applicables. »;
- (8) 3° L'article 16 est ainsi modifié:
- a) À la première phrase, les mots: « dans le respect des dispositions des trois premiers alinéas » sont remplacés par les mots: « selon les modalités définies au dernier alinéa »;
- (10) b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé:
- "« Des établissements et organismes mentionnés à l'article L.718-2 du code de l'éducation peuvent, dans le respect des trois premiers alinéas de l'article L.718-8 du même code, se regrouper au sein d'une communauté d'universités et établissements expérimentale bénéficiant des dérogations prévues au premier alinéa du présent article. »;
- 4° L'article 21 est complété par les mots: «, dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur ».

Article 22

 I. – Dans les conditions définies à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi visant à:

- 1° Organiser la dévolution des droits de propriété intellectuelle sur les actifs obtenus par des auteurs de logiciels ou inventeurs accueillis au sein d'une entité réalisant de la recherche et qui ne sont ni des salariés ni des agents publics;
- 2° Simplifier, dans le respect de la directive n° 2009/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 relative à l'utilisation confinée de microorganismes génétiquement modifiés, la procédure applicable aux utilisations confinées de risque nul ou négligeable d'organismes génétiquement modifiés;
- 3° Redéfinir les modalités selon lesquelles les avis et recommandations relatifs aux biotechnologies sont élaborés, dans une organisation qui s'appuiera notamment, pour les missions d'évaluation des risques et l'analyse socio-économique, sur l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, et qui visera par ailleurs à améliorer les conditions de mise en œuvre du débat public ainsi que la prise en compte des questions éthiques;
- 4° Modifier le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime et le code de la consommation afin de prévoir les modalités de traçabilité et les conditions de l'utilisation des semences des variétés rendues tolérantes aux herbicides et des produits issus;
- 5° Assurer la cohérence du code de l'éducation et du code de la recherche avec les lois non codifiées et avec les dispositions de la présente loi, abroger les dispositions obsolètes ou devenues sans objet de ces mêmes codes et supprimer les dispositions relatives à la carte des formations supérieures;
- 6° Étendre l'application des dispositions de la présente loi en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, le cas échéant avec les adaptations nécessaires.
- 8 II. (Supprimé)
- II bis. Dans les conditions définies à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi nécessaire pour compléter et adapter les dispositions relatives aux activités et opérations spatiales et aux services qui y concourent, aux seules fins de garantir la protection des intérêts de la défense nationale, en précisant en particulier les conditions dans lesquelles l'État peut agir en qualité d'opérateur spatial ainsi que les règles de recueil et de diffusion des données d'origine spatiale, et favoriser aux mêmes fins la recherche et le développement en matière spatiale.
- III. Les ordonnances prévues au I sont prises dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi. Les ordonnances prévues au II bis sont prises dans un délai de dix-huit mois à compter de cette publication.
- 11) IV. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

Article 22 bis

 I. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié:

- 1° Au premier alinéa de l'article L. 241-6, les mots: « du diplôme d'études » sont remplacés par les mots: « d'un diplôme sanctionnant les études » et les mots: « , sanctionnant la formation reçue au cours du deuxième cycle d'études vétérinaires, » sont supprimés;
- 3 2° L'article L. 812-1 est ainsi modifié:
- *a)* À la première phrase du premier alinéa, après les mots : « d'ingénieurs, », sont insérés les mots : « de vétérinaires, » et, à la fin, les mots : « ainsi que celle des vétérinaires » sont supprimés ;
- **b**) Après le quatorzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Les personnels des écoles nationales vétérinaires titulaires d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire, non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique ou de la Confédération suisse, sont autorisés à effectuer des actes de médecine et de chirurgie des animaux dans le cadre exclusif de leurs activités d'enseignement et de recherche. »;
- *c)* Après le seizième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Chaque école nationale vétérinaire comprend un centre hospitalier universitaire vétérinaire qui est un centre de soins aux animaux dans lequel, dans le respect du bien-être animal, sont organisés des enseignements et de la recherche. »;
- 9 3° Au *a* du 1° de l'article L.813-10, après le mot : « entreprises », sont insérés les mots : « , de vétérinaires » ;
- 4° La section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre VIII est complétée par un article L. 813-11 ainsi rédigé:
- "« Art. L. 813-11. Les établissements d'enseignement supérieur privés à but non lucratif relevant de l'article L. 813-10 du présent code et reconnus d'intérêt général en application de l'article L. 732-1 du code de l'éducation, peuvent être agréés par le ministre chargé de l'agriculture, pour assurer une formation préparant au diplôme d'État de docteur vétérinaire.
- « Le directeur de la formation vétérinaire des établissements ainsi agréés justifie des conditions requises pour l'exercice de la profession de vétérinaire prévues à l'article L. 241-1 du code rural et de la pêche maritime.
- (13) « Les établissements ainsi agréés sont régulièrement évalués dans les mêmes conditions que les écoles nationales vétérinaires.
- « En cas de non-respect du code de déontologie vétérinaire par les vétérinaires employés par l'établissement dans l'exercice de leurs fonctions au sein de l'établissement, le ministre chargé de l'agriculture peut suspendre ou retirer l'agrément.
- « Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. »
- II. Le deuxième alinéa de l'article L. 731-1 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les formations de vétérinaires sont soumises à l'agrément du ministre chargé de l'agriculture dans les conditions prévues à l'article L. 813-11 du code rural et de la pêche maritime. »

11. — Au quatrième alinéa de l'article L. 5143-2 du code de la santé publique, les mots: « chefs des services de pharmacie et toxicologie des écoles nationales vétérinaires » sont remplacés par les mots: « titulaires du diplôme d'État de docteur vétérinaire ou de docteur en pharmacie désignés par le directeur de l'école vétérinaire comme responsable de la pharmacie ».

Articles 22 ter et 22 quater (Supprimés)

Article 23

- I. L'Institut agronomique, vétérinaire et forestier de France est dissous à compter du 1^{er} janvier 2021. Les biens, droits et obligations de l'établissement sont transférés à l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement à compter de cette même date. Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu ni à versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts, ni à perception d'impôts, de droit ou de taxes de quelque nature que ce soit.
- II. La section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre VIII du code rural et de la pêche maritime est abrogée le 1^{er} janvier 2021.

Article 24 (Supprimé)						
A	rticle 25 <i>bis</i> (Supprimé)					

M. le président. Sur les articles du texte élaboré par la commission mixte paritaire, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un de ces articles?

Le vote est réservé.

Vote sur l'ensemble

- M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire, je donne la parole à M. Jean-Pierre Sueur, pour explication de vote.
- M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, le vote qui va avoir lieu est grave et important.

J'aborderai le seul article 3 bis et la question du Conseil national des universités. Ce qui est soumis à notre vote remet en cause une certaine idée française de l'université. Le CNU représente l'examen par les pairs des compétences des enseignants-chercheurs par rapport à la qualité de leurs travaux, par rapport à leurs qualifications, notamment à celle de diriger des recherches. Il peut certes être amélioré, réformé, mais il est proposé ici de mettre fin à une part essentielle de ses attributions, de mettre fin à une certaine idée de la cohérence du service public des universités, de la qualité des enseignements offerts sur l'ensemble de notre territoire.

D'autres modèles existent de par le monde, mais nous tenons au nôtre, et nous ne sommes pas les seuls. Écoutez, madame la ministre, ce que disent un grand nombre d'universitaires attachés au maintien de cette cohérence nationale. Les propos que vous avez tenus ce matin m'ont beaucoup frappé: vous avez dit que cette mesure garantirait enfin la qualité des recrutements, l'autonomie des universités. Les universités sont-elles bridées aujourd'hui parce qu'elles doivent recruter des maîtres de conférence, des professeurs qui ont été reconnus par leurs pairs au sein de leur discipline? Vous pensez que oui, nous pensons que non.

Avec cette disposition, vous mettez clairement en cause une certaine idée de notre université. Nous y sommes totalement opposés. C'est pourquoi, comme l'a dit excellemment Mme Sylvie Robert, nous saisirons le Conseil constitutionnel. (Applaudissements sur les travées du groupe SER.)

- **M**. **le président**. La parole est à M. David Assouline, pour explication de vote.
- M. David Assouline. Ce texte devait être le rendez-vous de l'engagement de notre nation pour la recherche. Le débat a suscité beaucoup d'espoirs, parce que le rayonnement économique, culturel, démocratique d'une nation comme la France, sa réussite sont liés à la recherche et non à la puissance militaire. Tout va se jouer là, avec les mutations technologiques qui sont à l'œuvre.

Indépendamment de nos sensibilités politiques, nous pourrions considérer que nous sommes à un moment de notre histoire où nous devons « mettre le paquet » ensemble, comme nous avons su le faire par exemple lors des périodes de reconstruction. L'enjeu est majeur: pour la seule année 2017, et la tendance s'est encore accentuée, Amazon a consacré 22,6 milliards de dollars à la recherche et développement, Google 16,6 milliards, Microsoft 12,3 milliards, Apple 11,6 milliards! Faites le calcul: nous, sur dix ans, nous envisageons d'y consacrer 25 milliards d'euros, voire 7 milliards en euros constants, comme l'a démontré notre collègue, mais je ne veux même pas entrer dans cette polémique... Observez l'écart avec les Gafam: ces firmes privées ont une puissance gigantesque!

C'est une question de souveraineté et, franchement, le compte n'y est pas. Je ne vous jette pas la pierre, car cela fait plus de vingt ans que les politiques ne sont pas à la hauteur, malgré les efforts de certains parlementaires, y compris quand leurs amis sont au Gouvernement. Quoi qu'il en soit, vous prétendiez rompre avec cette inertie: ce n'est pas le cas, c'est un rendez-vous manqué.

Je ne développerai pas non plus l'incroyable recul au sujet du CNU.

- M. le président. Veuillez conclure, monsieur Assouline.
- M. David Assouline. Heureusement, il y aura d'autres rendez-vous nationaux, et j'espère que nous rectifierons cette trajectoire budgétaire avant dix ans. (Applaudissements sur les travées du groupe SER.)
- M. le président. La parole est à M. Thomas Dossus, pour explication de vote.
- M. Thomas Dossus. Cette loi aurait pu être une étape pour relancer la recherche française et la sortir du décrochage, mais la durée évidemment trop longue de la programmation, tout le monde l'a souligné, laisse à nos successeurs le gros des efforts budgétaires; c'est un peu facile.

En revanche, tout ce qui fragilise ou précarise les emplois des chercheurs a bien été retenu en CMP, notamment l'affaiblissement de la qualification par le CNU des candidats aux

fonctions de professeur ou de maître de conférences. Évidemment, vous mettez en cause le statut national des enseignements-chercheurs.

Je veux d'ailleurs féliciter M. Hingray, qui a été le seul à assumer cette réforme du système de recrutement dans son intervention, comme la criminalisation du mouvement social et de la pensée minoritaire.

- M. Stéphane Piednoir. Pas du tout! Il faut tout écouter dans un débat!
- M. Thomas Dossus. Mise en concurrence et précarisation, votre dogmatisme libéral est pleinement le moteur de cette loi. Conformément à l'adage « tout ressemble à un clou pour qui ne possède qu'un marteau », le Gouvernement n'a qu'une seule réponse face aux mouvements sociaux : la répression.

Je voterai donc contre ce texte, qui n'est pas à la hauteur de l'enjeu financier et qui plonge l'université dans la compétition permanente.

- M. le président. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour explication de vote.
- M. Pierre Ouzoulias. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, depuis 1873 et le rétablissement de la République, il existe une tradition républicaine qui protège l'indépendance des universitaires de l'arbitraire du pouvoir.

Au sortir de la dernière guerre, nous avons ensemble, par le programme du Conseil national de la Résistance, réaffirmé ce principe par l'ordonnance du 2 novembre 1945. Il s'agissait alors de rompre avec la reprise en main du contrôle du recrutement et des carrières des universitaires par le gouvernement de Vichy. La qualification nationale par une institution indépendante organisée par cette ordonnance peut être considérée, à ce titre, comme un principe fondamental reconnu par les lois de la République et, donc, comme un principe de valeur constitutionnelle.

- M. Jean-Pierre Sueur. Absolument!
- M. Pierre Ouzoulias. Il donne à notre système universitaire son caractère national et républicain, qui le distingue radicalement du système anglo-saxon, dans lequel les universités sont des entreprises et les étudiants leurs clients.

L'expérimentation qui vous est proposée peut sembler de faible portée. Détrompez-vous, chers collègues, elle est le prodrome d'un basculement de notre modèle républicain vers un modèle anglo-saxon, contraire à toutes nos traditions. Je vous demande solennellement de défendre l'université républicaine. Je vous demande de défendre les principes de la République. C'est notre idéal et, comme l'écrivait le poète Paul Éluard: « Laissez-moi seul juger de ce qui m'aide à vivre. » (Applaudissements sur les travées des groupes CRCE, SER et GEST. – M. Jean Hingray applaudit également.)

- M. David Assouline. C'est ça, le débat contre le séparatisme!
- **M**. **le président**. La parole est à M. Julien Bargeton, pour explication de vote.
- M. Julien Bargeton. Je ne pense pas que cette loi remette en cause le modèle français. Ses apports, importants, ont été enrichis par le Sénat: elle prévoit une trajectoire budgétaire ambitieuse, améliore les carrières, cela a été insuffisamment souligné, renforce l'attractivité de la recherche française et modernise les outils de financement. Elle ne constitue pas un basculement vers je ne sais quel néolibéralisme, qui me paraît être une approche caricaturale.

Je voudrais tout de même rappeler quelques éléments. Entre 2010 et 2015, le budget de l'Agence nationale de la recherche a baissé de 40 %. On peut vouloir plus encore, mais voilà la réalité! Toujours entre 2010 et 2015, les chercheurs français étaient payés 40 % de moins que la moyenne de l'OCDE. Telle est la réalité! La loi prend acte de ce décrochage, cela a été dit, et apporte une pierre déterminante à l'édifice pour le corriger. Si elle opérait un basculement dans un autre système que nous ne voulons pas, nous ne serions pas si nombreux dans cet hémicycle à nous y retrouver.

- M. le président. La parole est à M. Max Brisson, pour explication de vote.
- M. Max Brisson. J'apprécie Pierre Ouzoulias lorsque, à l'Assemblée nationale, hier, il évoque la Révolution française. Nous avons pu nous retrouver à parler de l'Assemblée nationale constituante et de la Convention. J'ai plus de mal lorsqu'il évoque 1873, mais surtout Vichy. Tout cela manque un peu de raison et cette dramaturgie, cher Pierre Ouzoulias, ne correspond pas aux relations que nous avons habituellement dans cet hémicycle.
- M. Laurent Lafon, président de la commission de la culture. Absolument!
- M. Max Brisson. J'aimerais d'ailleurs que tous ceux qui se sont élevés contre cet article l'aient vraiment lu...
- M. David Assouline. Ne nous faites pas le coup de Darmanin! Nous savons lire!
- M. Max Brisson. Regardons les choses telles qu'elles sont: il s'agit d'une expérimentation, d'une méthode extrêmement encadrée à la fois par l'amendement de Stéphane Piednoir et par les travaux de la CMP. Cela ne mérite certainement pas cette dramaturgie! Je suis attaché au CNU, à la tradition républicaine de notre université, mais je suis hostile à la défense des corporatismes et, puisque vous évoquez Vichy, je suis hostile à la défense des corporations lorsqu'elles camouflent un réel conservatisme.
- M. David Assouline. Carrément? Vous nous traitez de vichystes?
- M. le président. La parole est à M. Emmanuel Capus, pour explication de vote.
- M. Emmanuel Capus. Je m'étonne de l'inconstance de certains sénateurs, notamment sur la procédure de qualification.

Je rappelle qu'un amendement adopté par le Sénat le 16 juin 2013 visait à supprimer cette procédure, reprenant la proposition n° 126 du rapport final des Assises de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les auteurs de cet amendement de suppression étaient Mme Bouchoux, qui n'est plus sénatrice désormais – elle est conseillère municipale d'Angers –, Mme Blandin, Mme Benbassa et l'ensemble des membres du groupe écologiste.

- M. David Assouline. Ils sont changeants!
- M. Emmanuel Capus. Parler aujourd'hui d'une mesure néolibérale ou je ne sais quoi, c'est sans doute un peu trop résumer le débat.

Je tenais à rappeler ce point de détail. (M. Jean Hingray applaudit.)

M. le président. La parole est à M. Patrick Kanner, pour explication de vote.

M. Patrick Kanner. Ce temps de débat nous permettra de mieux éclairer la demande de scrutin public que nos collègues du groupe CRCE et nous-mêmes avons formulée.

Madame la ministre, chacun a pu apprécier la conviction avec laquelle vous avez défendu votre texte ce matin, ce qui nous laisse à penser que vous n'êtes pas nécessairement convaincue des choix de la CMP, malheureusement conclusive.

Les trois groupes de gauche vont déposer un recours commun devant le Conseil constitutionnel. Je ne sais pas quel sort lui sera réservé, mais les juristes, y compris ceux qui ne combattent pas votre texte, nous disent qu'il y a vraiment du grain à moudre.

Je regrette que vous vous obstiniez tout le temps à avoir raison contre tout le monde!

Si les universitaires étaient vent debout contre ce texte, il fallait essayer de les écouter. Vous ne l'avez pas fait, et vous en porterez la responsabilité.

Nous n'avons pas la même lecture du mot « compromis », mes chers collègues. Ce n'est pas un compromis, c'est une mauvaise loi, ou plutôt un simple projet de loi, en espérant que la censure du Conseil constitutionnel permette d'aboutir à la vraie loi de recherche qu'attendent les universitaires.

Ces derniers ne sont pas conservateurs, encore moins « vichystes » - j'ose à peine reprendre cette comparaison utilisée par M. Brisson...

- M. Max Brisson. C'est Pierre Ouzoulias qui a évoqué Vichy! (M. Stéphane Piednoir le confirme.)
- M. Patrick Kanner. Mais c'est bien vous, monsieur Brisson, qui avez procédé à un raccourci historique totalement scandaleux.
 - M. Max Brisson. Non!
 - M. Stéphane Piednoir. Il faut mieux écouter le débat!
 - M. Patrick Kanner. Je vous le dis comme je le pense.

Les universitaires demandent simplement de la reconnaissance.

Quoi qu'il en soit, laissons le Conseil constitutionnel faire son travail sans aucune pression, notamment pour contrecarrer la dérive autoritaire que les textes du Gouvernement portent de plus en plus souvent.

Je pourrais évoquer également les textes sur la sécurité globale ou le séparatisme, mais nous aurons largement l'occasion d'y revenir dans cet hémicycle pour défendre les droits de l'homme garantis par la Déclaration de 1789. (M. Jean-Pierre Sueur applaudit.)

- **M**. **le président**. La parole est à M. Jean-François Rapin, pour explication de vote.
- M. Jean-François Rapin. Nous entendons l'amertume des uns, l'opposition des autres l'ambition aussi de certains –, mais le groupe Les Républicains votera finalement pour ce texte. Je n'aurais pas voulu que le Sénat soit le fossoyeur des budgets 2021 et 2022 de la recherche, et je vous le prouverai bientôt, mes chers collègues, lors de l'examen du projet de loi de finances.
- M. David Assouline. Comment pourrait-il en être le fossoyeur puisque c'est l'Assemblée nationale qui a le dernier mot?
- **M. Jean-François Rapin.** Je regrette toutefois que la temporalité des deux textes PLF et LPR ne nous ait pas permis de prendre des décisions plus averties et réfléchies.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix, dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire, l'ensemble du projet de loi.

J'ai été saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, l'autre, du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.)

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 28:

Nombre de votants	341
Nombre de suffrages exprimés	338
Pour l'adoption 243	
Contre	

Le Sénat a adopté définitivement.

La parole est à Mme la ministre.

Mme Frédérique Vidal, ministre. Je voulais vous remercier, monsieur le président, ainsi que les vice-présidents qui ont animé les débats. Je remercie aussi le président de la commission, la rapporteure, les rapporteurs pour avis, les sénatrices et sénateurs qui ont travaillé sur ce texte, les fonctionnaires du Sénat et les collaborateurs parlementaires.

Je vous adresse aussi par anticipation les remerciements de tous les doctorants, qui vont désormais pouvoir être financés à travers des contrats doctoraux, des postdoctorants, qui verront leur situation sécurisée, de toutes les personnes en CDD qui pourront bénéficier d'un CDI – cela facilitera leur vie –, des 250 000 personnels titulaires et contractuels qui font vivre notre recherche en France – dès l'année prochaine, ils verront leur rémunération augmenter – et de l'ensemble de la recherche française.

Ce n'est peut-être pas encore suffisant, mais 400 millions d'euros dès l'année prochaine, c'est jusqu'à huit fois plus que l'effort réalisé lors de précédents quinquennats.

Merci de permettre à tous nos chercheurs de retrouver des moyens à la hauteur de ce qu'ils apportent à notre société!

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux; nous les reprendrons à seize heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures trente-cinq, est reprise à seize heures.)

M. le président. La séance est reprise.

3

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

- M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Requier.
- M. Jean-Claude Requier. Monsieur le président, lors du scrutin public n° 28, portant sur le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030, mes collègues Maryse Carrère, Guylène Pantel et Jean-Yves Roux ont été enregistrés comme ayant voté pour, alors qu'ils souhaitaient voter contre.
- **M. le président.** Acte vous est donné de cette mise au point, mon cher collègue. Elle sera publiée au *Journal officiel* et figurera dans l'analyse politique du scrutin.



LOI DE FINANCES POUR 2021

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 2021, adopté par l'Assemblée nationale (projet n° 137, rapport général n° 138).

Dans la discussion des articles de la première partie, nous en sommes parvenus, au sein du titre $I^{\rm er}$ de la première partie, à l'examen de l'article $1^{\rm er}$.

PREMIÈRE PARTIE (SUITE)

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE IER (SUITE)

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. - IMPÔTS ET RESSOURCES AUTORISÉS

A. – AUTORISATION DE PERCEPTION DES IMPÔTS ET PRODUITS

Article 1er

- 1 I. La perception des ressources de l'État et des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'État est autorisée pendant l'année 2021 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi.
- II. Sous réserve de dispositions contraires, la présente loi s'applique:
- 3 1° À l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2020 et des années suivantes ;
- 4 2° À l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2020;
- 3° Å compter du 1^{er} janvier 2021 pour les autres dispositions fiscales.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1er est adopté.)

B. - MESURES FISCALES

Article 2

- I. Le chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié:
- 1° À la première phrase du second alinéa de l'article 196 B, le montant : « 5 947 € » est remplacé par le montant : « 5 959 € »;
- 3 2° Le I de l'article 197, dans sa rédaction résultant du 3° du I de l'article 2 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, est ainsi modifié:
- *a)* Le 1 est ainsi modifié:
- 5 aux deux premiers alinéas, le montant : « 10 064 € » est remplacé par le montant : « 10 084 € »;
- 6 à la fin du deuxième alinéa et au troisième alinéa, le montant: « 25 659 € » est remplacé par le montant: « 25 710 € »;
- 7 à la fin du troisième alinéa et à l'avant-dernier alinéa, le montant: « 73 369 € » est remplacé par le montant: « 73 516 € »;

- à la fin des avant-dernier et dernier alinéas, le montant: «157 806 € » est remplacé par le montant: «158 122 € »;
- **9** *b)* Le 2 est ainsi modifié:
- au premier alinéa, le montant: « 1567 € » est remplacé par le montant: « 1570 € »;
- 1) à la fin de la première phrase du deuxième alinéa, le montant: « 3 697 € » est remplacé par le montant: « 3 704 € »;
- à la fin du troisième alinéa, le montant : « 936 € » est remplacé par le montant : « 938 € » ;
- à la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le montant: « 1 562 € » est remplacé par le montant: « 1 565 € »;
- à la première phrase du dernier alinéa, le montant:
 « 1745 € » est remplacé par le montant: « 1748 € »;
- c) Au a du 4, le montant : «777 € » est remplacé par le montant : «779 € » et le montant : « 1 286 € » est remplacé par le montant : « 1 289 € »;
- (16) 3° Le 1 du III de l'article 204 H est ainsi modifié:
- (17) a) Le tableau du second alinéa du a est ainsi rédigé:

18) ∢

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel		
Inférieure à 1 420 €	0 %		
Supérieure ou égale à 1 420 € et inférieure à 1 475 €	0,5 %		
Supérieure ou égale à 1475 € et inférieure à 1570 €	1,3 %		
Supérieure ou égale à 1570 € et inférieure à 1676 €	2,1 %		
Supérieure ou égale à 1676 € et inférieure à 1791 €	2,9 %		
Supérieure ou égale à 1791 € et inférieure à 1887 €	3,5 %		
Supérieure ou égale à 1887 € et inférieure à 2012 €	4,1 %		
Supérieure ou égale à 2012 € et inférieure à 2381 €	5,3 %		
Supérieure ou égale à 2 381 € et inférieure à 2 725 €	7,5 %		
Supérieure ou égale à 2725 € et inférieure à 3104 €	9,9 %		
Supérieure ou égale à 3104 € et inférieure à 3494 €	11,9 %		
Supérieure ou égale à 3 494 € et inférieure à 4 077 €	13,8 %		
Supérieure ou égale à 4077 € et inférieure à 4888 €	15,8 %		
Supérieure ou égale à 4888 € et inférieure à 6116 €	17,9 %		
Supérieure ou égale à 6116 € et inférieure à 7640 €	20 %		
Supérieure ou égale à 7 640 € et inférieure à 10 604 €	24 %		
Supérieure ou égale à 10 604 € et inférieure à 14 362 €	28 %		
Supérieure ou égale à 14362 € et inférieure à 22545 €	33 %		
Supérieure ou égale à 22 545 € et inférieure à 48 292 €	38 %		
Supérieure ou égale à 48 292 €	43 %		

»;

(19) b) Le tableau du second alinéa du b est ainsi rédigé:

20 «

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 629 €	0 %
Supérieure ou égale à 1629 € et inférieure à 1728 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1728 € et inférieure à 1904 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 1904 € et inférieure à 2079 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 2079 € et inférieure à 2296 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 2296 € et inférieure à 2421 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2421 € et inférieure à 2505 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2505 € et inférieure à 2755 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 2755 € et inférieure à 3406 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 3406 € et inférieure à 4359 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 4359 € et inférieure à 4952 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 4952 € et inférieure à 5736 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 5736 € et inférieure à 6872 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 6872 € et inférieure à 7 640 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 7 640 € et inférieure à 8 684 €	20 %
Supérieure ou égale à 8 684 € et inférieure à 11 940 €	24 %
Supérieure ou égale à 11 940 € et inférieure à 15 865 €	28 %
Supérieure ou égale à 15 865 € et inférieure à 24 215 €	33 %
Supérieure ou égale à 24 215 € et inférieure à 52 930 €	38 %
Supérieure ou égale à 52 930 €	43 %

»;

21 c) Le tableau du second alinéa du c est ainsi rédigé :

(22) «

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1745 €	0 %
Supérieure ou égale à 1745 € et inférieure à 1887 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1887 € et inférieure à 2104 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 2104 € et inférieure à 2371 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 2371 € et inférieure à 2463 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 2463 € et inférieure à 2547 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2547 € et inférieure à 2630 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2630 € et inférieure à 2922 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 2922 € et inférieure à 4033 €	7,5 %

Supérieure ou égale à 4033 € et inférieure à 5219 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 5 219 € et inférieure à 5 887 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 5 887 € et inférieure à 6 830 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 6 830 € et inférieure à 7 515 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 7515 € et inférieure à 8325 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 8 325 € et inférieure à 9 661 €	20 %
Supérieure ou égale à 9 661 € et inférieure à 12 997 €	24 %
Supérieure ou égale à 12 997 € et inférieure à 16 533 €	28 %
Supérieure ou égale à 16533 € et inférieure à 26496 €	33 %
Supérieure ou égale à 26 496 € et inférieure à 55 926 €	38 %
Supérieure ou égale à 55 926 €	43 %

»;

- d) Le e, dans sa rédaction résultant du g du 3° du I de l'article 2 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, est abrogé.
- II. Les *a* à *c* du 3° du I s'appliquent aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{et} janvier 2021.
- M. le président. La parole est à M. Vincent Éblé, sur l'article.
- M. Vincent Éblé. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 2 du présent projet de loi de finances prévoit d'indexer le barème de l'impôt sur le revenu sur l'inflation.

Or, avec une inflation excessivement faible, il n'y aura pas de soutien au pouvoir d'achat des Français, qui réclament aujourd'hui davantage de justice sociale et fiscale, c'est-à-dire une meilleure redistribution des richesses. L'article 2, tel qu'il est rédigé, n'est pas à la hauteur de la question sociale.

Regardez les faits, monsieur le ministre: la pauvreté augmente dans notre pays. Lisez par exemple le rapport de France Stratégie, un organisme rattaché à Matignon, qui a repris avec près d'un an de retard les conclusions d'un rapport que j'avais commis avec l'ancien rapporteur général de la commission des finances sur la suppression de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) et l'instauration de la *flat tax*, deux mesures qui n'ont pas produit les effets escomptés.

Le constat est clair: votre politique économique est un échec; ou plutôt, elle n'a tout simplement pas fonctionné!

Depuis le début du quinquennat, les élus de gauche vous alertent sur les conséquences socio-économiques de votre politique fiscale. Vous avez ignoré à maintes reprises ces mises en garde.

Les élus socialistes de cette chambre vont donc proposer par voie d'amendement des mesures fiscales ambitieuses pour contribuer à une meilleure redistribution des richesses dans notre pays.

En effet, avec le simulateur LexImpact, mis à notre disposition, nous avons réussi à mieux répartir l'impôt sur le revenu sans porter atteinte aux recettes de l'État, afin de renforcer le pouvoir d'achat de nos concitoyens.

À l'heure actuelle, la situation économique du pays est préoccupante. On compte 800 000 emplois supprimés en 2020, un million d'individus tombés dans la pauvreté et une multiplication de plans sociaux – Nokia, Sodexo, Airbus, etc. –, le tout en l'espace de quelques mois. Et le confinement deuxième du nom ne sera pas sans conséquence.

Pendant que le pays s'effondre, vous continuez à défendre avec vigueur les intérêts d'une classe, celle des très très riches. La situation impose que les très hauts revenus soient mis à contribution pour participer à l'effort de guerre.

M. le président. Je suis saisi de douze amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-529, présenté par M. Delahaye et les membres du groupe Union Centriste, est ainsi libellé:

I. – Après l'alinéa 1

Insérer huit alinéas ainsi rédigés:

- ...° Le 4 *quater* du VIII de la première sous-section de la section 2 est ainsi modifié:
 - a) L'intitulé est ainsi modifié:
 - le mot : « partielle » est supprimé;
- sont ajoutés les mots: « et de la contribution au remboursement de la dette sociale »;
 - b) L'article 154 quinquies est ainsi modifié:
- à la première phrase du I, les mots: «, à hauteur de 6,8 points ou, pour les revenus mentionnés au II de l'article L. 136-8 du même code, à hauteur de 3,8 points lorsqu'elle est prélevée au taux de 3,8 % ou 6,2 %, à hauteur de 4,2 points lorsqu'elle est prélevée au taux de 6,6 % et à hauteur de 5,9 points lorsqu'elle est prélevée au taux de 8,3 %, » sont supprimés;
- le même I est complété par une phrase ainsi rédigée : « La contribution prévue au I de l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale est admise en déduction du revenu imposable de l'année de son paiement. » ;
- au premier alinéa du II, les mots : « , à hauteur de 6,8 points » sont supprimés ;
 - II. Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé:

- au même deuxième alinéa, le taux: « 11 % » est remplacé par le taux: « 10 % »;

III. – Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé:

- au même troisième alinéa, le taux: « 30 % » est remplacé par le taux: « 29 % »;

IV. - Alinéa 10

Remplacer le montant:

1 570 €

par le montant:

1750 €

- IV. Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :
- À compter du 1^{er} janvier 2021, le montant annuel des dépenses fiscales relatives à l'impôt sur le revenu ne peut excéder 22 milliards d'euros courants. En vue de l'appréciation du respect de cette orientation pluriannuelle, le calcul de la variation de ce montant d'une année sur l'autre comprend exclusivement l'incidence de la croissance spontanée et des créations, modifications et suppressions des dépenses mentionnées au premier alinéa.
- VI. Pour compenser la perte de recettes résultant des I à V, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :
- ... La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Vincent Delahaye.

M. Vincent Delahaye. Depuis quelques années, le groupe Union Centriste propose un amendement de fond sur l'impôt sur le revenu, espérant chaque fois être suivi. C'est un sujet qui préoccupe nos compatriotes, même s'ils sont de moins en moins nombreux à payer l'impôt sur le revenu; ils ne sont même plus un sur deux.

Nous souhaiterions que tous les Français payent un impôt sur le revenu, sur tous les revenus, mais pas sur des revenus qu'ils ne touchent pas, comme c'est le cas avec le mécanisme de la contribution sociale généralisée (CSG) non déductible.

Nous avions formulé des propositions ambitieuses voilà deux ans, et des propositions un peu moins ambitieuses l'an dernier... Cette année, nous sommes encore un peu moins ambitieux, en espérant que l'amendement puisse être adopté.

L'idée initiale était de fixer pour tout le monde un taux d'imposition de 1 % sur l'ensemble des revenus, avec, parallèlement, une TVA à 0 % sur l'eau et l'électricité pour ne pas pénaliser les bas revenus. Cette solution étant impossible, nous avons finalement supprimé cette tranche à 1 %. En revanche, nous proposons de diminuer les deux premières tranches, de relever le plafond du quotient familial et de rendre la totalité de la CSG déductible. Bien entendu, de telles mesures ont un coût. Afin de ne pas dégrader pas le solde budgétaire, ce à quoi nous sommes très attachés, nous souhaitons plafonner les niches fiscales à hauteur de 22 milliards d'euros.

L'an dernier, j'avais été plus ambitieux, en proposant la suppression de quatre-vingts niches fiscales. Mais derrière chaque niche, il y a un chien; quand on veut la supprimer, il aboie! (*Rires.*)

Nous avons donc préféré plafonner l'ensemble des niches, afin de ne pas dégrader le solde de nos comptes publics. J'espère que notre amendement connaîtra un meilleur sort cette année.

M. le président. L'amendement n° I-953 rectifié *bis*, présenté par MM. Requier, Artano, Gold, Roux, Cabanel, Guiol et Bilhac, Mme N. Delattre et M. Guérini, est ainsi libellé:

I. – Après l'alinéa 1

Insérer huit alinéas ainsi rédigés:

- ...° Le 4 *quater* du VIII de la première sous-section de la section 2 est ainsi modifié:
 - a) L'intitulé est ainsi modifié:
 - le mot : « partielle » est supprimé ;
- sont ajoutés les mots: « et de la contribution au remboursement de la dette sociale »;
 - b) L'article 154 quinquies est ainsi modifié:
- à la première phrase du I, les mots: «, à hauteur de 6,8 points ou, pour les revenus mentionnés au II de l'article L. 136-8 du même code, à hauteur de 3,8 points lorsqu'elle est prélevée au taux de 3,8 % ou 6,2 %, à hauteur de 4,2 points lorsqu'elle est prélevée au taux de 6,6 % et à hauteur de 5,9 points lorsqu'elle est prélevée au taux de 8,3 %, » sont supprimés;
- le même I est complété par une phrase ainsi rédigée : « La contribution prévue au I de l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale est admise en déduction du revenu imposable de l'année de son paiement. » ;
- au premier alinéa du II, les mots : « , à hauteur de 6,8 points » sont supprimés ;

II. - Alinéas 5 et 6

Remplacer ces alinéas par quatre alinéas ainsi rédigés:

- les premier et deuxième alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :
- « 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 6 224 € le taux de:
- « 3 % pour la fraction supérieure à 6 224 € et inférieure ou égale à 12 416 €;
- « 14 % pour la fraction supérieure à 12 416 € et inférieure ou égale à 25 710 €; »
- VI. Pour compenser la perte de recettes résultant des I et II, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jean-Claude Requier.

M. Jean-Claude Requier. Avec votre permission, monsieur le président, je présenterai en même l'amendement n° I-952 rectifié.

En effet, l'amendement n° I-952 rectifié est l'amendement traditionnel, historique, du RDSE. Il s'agit de rappeler que l'impôt sur le revenu universel et progressif a été institué par un radical, Joseph Caillaux. À l'époque, cela avait du bruit! Joseph Caillaux avait été vivement critiqué, et sa femme était même allée jusqu'à tuer Gaston Calmette, le patron du *Figaro*, qui faisait campagne contre l'impôt sur le revenu! (Exclamations.)

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose: « Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable: elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ». Or, actuellement, comme l'a souligné Vincent Delahaye, plus de la moitié des Français ne paient pas d'impôt sur le revenu. Nous proposons d'en élargir l'assiette, en créant une tranche symbolique à 3 % pour les ménages, dans l'esprit de Caillaux.

Certes, à l'époque, le taux de l'impôt sur le revenu était plus faible, et il n'y avait ni TVA, ni CSG, ni contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS). C'est pourquoi l'amendement n° I-953 rectifié *bis* vise à adapter le système fiscal à la réalité de notre époque en rendant déductibles de l'impôt sur le revenu la CSG et la CRDS. Il s'agit en définitive d'un amendement Caillaux du XXI° siècle! (*Rires.*)

M. le président. L'amendement n° I-184, présenté par MM. Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel et Antiste, Mme Artigalas, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat, Bonnefoy et Conconne, MM. Durain, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes G. Jourda, Le Houerou et Lubin, MM. Marie et Montaugé, Mme Préville, MM. Mérillou et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé:

I. – Alinéa 2

Remplacer le montant:

5959€

par le montant:

5995€

II. – Alinéa 5

Remplacer le montant:

10 084 €

par le montant:

10 145 €

III. - Alinéa 6

Remplacer le montant:

25710 €

par le montant:

25 916 €

IV. – Alinéa 7

Remplacer le montant:

73 516 €

par le montant:

74 104 €

V. - Alinéa 8

Remplacer le montant:

158 122 €

par le montant:

159 387 €

VI. – Alinéa 10

Remplacer le montant:

1 570 €

par le montant:

1 583 €

VII. – Alinéa 11

Remplacer le montant:

3704 €

par le montant:

3727 €

VIII. - Alinéa 12

Remplacer le montant:

938 €

par le montant:

946 €

IX. – Alinéa 13

Remplacer le montant:

1 565 €

par le montant:

1 578 €

X. – Alinéa 14

Remplacer le montant:

1748 €

par le montant:

1762 €

XI. – Alinéa 15

Remplacer le montant:

1 289 €

par le montant:

1 299 €

XII. – Alinéa 18, tableau, première colonne:

Rédiger ainsi cette colonne:

Base mensuelle de prélèvement
Inférieure à 1 429 €
Supérieure ou égale à 1 429 € et inférieure à 1 484 €
Supérieure ou égale à 1 484 € et inférieure à 1 580 €
Supérieure ou égale à 1580 € et inférieure à 1686 €
Supérieure ou égale à 1686 € et inférieure à 1801 €
Supérieure ou égale à 1801 € et inférieure à 1898 €
Supérieure ou égale à 1898 € et inférieure à 2024 €
Supérieure ou égale à 2 024 € et inférieure à 2 395 €
Supérieure ou égale à 2395 € et inférieure à 2742 €
Supérieure ou égale à 2742 € et inférieure à 3123 €
Supérieure ou égale à 3 123 € et inférieure à 3 515 €
Supérieure ou égale à 3515 € et inférieure à 4102 €
Supérieure ou égale à 4102 € et inférieure à 4917 €
Supérieure ou égale à 4917 € et inférieure à 6153 €
Supérieure ou égale à 6153 € et inférieure à 7686 €
Supérieure ou égale à 7 686 € et inférieure à 10 668 €
Supérieure ou égale à 10 668 € et inférieure à 14 448 €
Supérieure ou égale à 14 448 € et inférieure à 22 680 €
Supérieure ou égale à 22 680 € et inférieure à 48 582 €
Supérieure ou égale à 48 582 €

XIII. – Alinéa 20, tableau, première colonne

Rédiger ainsi cette colonne:

Base mensuelle de prélèvement
Inférieure à 1 639 €
Supérieure ou égale à 1639 € et inférieure à 1738 €
Supérieure ou égale à 1738 € et inférieure à 1915 €
Supérieure ou égale à 1915 € et inférieure à 2092 €
Supérieure ou égale à 2092 € et inférieure à 2310 €
Supérieure ou égale à 2 310 € et inférieure à 2 436 €
Supérieure ou égale à 2 436 € et inférieure à 2 520 €
Supérieure ou égale à 2 520 € et inférieure à 2 772 €
Supérieure ou égale à 2772 € et inférieure à 3427 €
Supérieure ou égale à 3 427 € et inférieure à 4 385 €
Supérieure ou égale à 4385 € et inférieure à 4982 €
Supérieure ou égale à 4982 € et inférieure à 5771 €
Supérieure ou égale à 5 771 € et inférieure à 6 913 €

Supérieure ou égale à 6913 € et inférieure à 7 686 €
Supérieure ou égale à 7 686 € et inférieure à 8 736 €
Supérieure ou égale à 8736 € et inférieure à 12012 €
Supérieure ou égale à 12012 € et inférieure à 15960 €
Supérieure ou égale à 15 960 € et inférieure à 24 360 €
Supérieure ou égale à 24 360 € et inférieure à 53 248 €
Supérieure ou égale à 53 248 €

XIV. - Alinéa 22, tableau, première colonne:

Rédiger ainsi cette colonne:

Base mensuelle de prélèvement
Inférieure à 1755 €
Supérieure ou égale à 1755 € et inférieure à 1898 €
Supérieure ou égale à 1898 € et inférieure à 2117 €
Supérieure ou égale à 2117 € et inférieure à 2386 €
Supérieure ou égale à 2386 € et inférieure à 2478 €
Supérieure ou égale à 2478 € et inférieure à 2562 €
Supérieure ou égale à 2562 € et inférieure à 2646 €
Supérieure ou égale à 2 646 € et inférieure à 2 940 €
Supérieure ou égale à 2 940 € et inférieure à 4 057 €
Supérieure ou égale à 4057 € et inférieure à 5 250 €
Supérieure ou égale à 5 250 € et inférieure à 5 922 €
Supérieure ou égale à 5 922 € et inférieure à 6 872 €
Supérieure ou égale à 6872 € et inférieure à 7560 €
Supérieure ou égale à 7 560 € et inférieure à 8 374 €
Supérieure ou égale à 8374 € et inférieure à 9719 €
Supérieure ou égale à 9719 € et inférieure à 13075 €
Supérieure ou égale à 13 075 € et inférieure à 16 632 €
Supérieure ou égale à 16 632 € et inférieure à 26 655 €
Supérieure ou égale à 26 655 € et inférieure à 56 262 €
Supérieure ou égale à 56 262 €

XV. – Pour compenser la perte de recettes résultant des I à XIV, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

 La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à la taxe prévue à l'article 235 ter ZD du code général des impôts.

La parole est à M. Rémi Féraud.

M. Rémi Féraud. Si nous n'avons l'ambition de déposer un amendement Caillaux du XXI^e siècle! *(Sourires.)*, nous proposons par cet amendement d'aller plus loin que ce que le Gouvernement a inscrit à l'article 2. Pour neutraliser les

effets de l'inflation, il a prévu d'augmenter de 0,2 % les limites des tranches, en se basant sur les prévisions d'inflation pour l'an prochain.

Afin de rendre du pouvoir d'achat aux Français, nous proposons de faire un effort supplémentaire et d'aller jusqu'à 0,8 %. Cela permettrait à un certain nombre de nos concitoyens de bénéficier de la tranche inférieure à celle qui est prévue par l'article 2.

M. le président. L'amendement n° I-1012, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé:

I. - Alinéas 4 à 8

Remplacer ces alinéas par treize alinéas ainsi rédigés:

- a) Le 1 est ainsi rédigé:
- « 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 10 000 euros le taux de:
- « -10 % pour la fraction supérieure à $10\,000$ € et inférieure ou égale à $20\,000$ €;
- « − 17 % pour la fraction supérieure à 20 000 € et inférieure ou égale à 30 000 €;
- « -34 % pour la fraction supérieure à $30\,000$ € et inférieure ou égale à $40\,000$ €;
- « -37 % pour la fraction supérieure à $40\,000$ € et inférieure ou égale à $50\,000$ €;
- « -40 % pour la fraction supérieure à $50\,000$ € et inférieure ou égale à $60\,000$ €;
- « -42 % pour la fraction supérieure à $60\,000$ € et inférieure ou égale à $75\,000$ €;
- « − 44 % pour la fraction supérieure à 75 000 € et inférieure ou égale à 100 000 € ;
- « -48 % pour la fraction supérieure à $100\,000$ € et inférieure ou égale à $125\,000$ € ;
- « − 50 % pour la fraction supérieure à 125 000 € et inférieure ou égale à 150 000 € ;
- « 55 % pour la fraction supérieure à 150 000 € et inférieure ou égale à 200 000 €;
 - « 60 % pour la fraction supérieure à 200 000 €. »
- II. Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :
- Le a du 2° du I est applicable à compter de l'imposition des revenus de 2021.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Cet amendement vise à instaurer un nouveau barème de l'impôt sur le revenu avec onze tranches, contre cinq aujourd'hui.

Vous êtes encore dans la demi-mesure sur l'impôt sur le revenu, comme d'ailleurs sur nombre d'autres sujets. Et encore: mon propos est modéré!

L'augmentation des seuils de 0,2 % pour compenser l'inflation nous semble inutile. Même avec une inflation exceptionnellement basse — elle sera sans doute de l'ordre de 0,6 % ou 0,7 %, puis vraisemblablement de 1,9 % l'année suivante —, une telle mesure ne compense rien. Elle relève de 60 euros le passage dans la tranche à 30 %!

Après un grignotage de 5 milliards d'euros – ce n'est tout de même pas une petite affaire –, vous retranchez de nouveau le produit de cet impôt essentiel.

Nous vous proposons, en passant à onze tranches, une mesure de justice fiscale, afin que chacun paye un impôt au plus près de ses revenus et de ses ressources.

Vous nous direz peut-être, comme nous l'avons entendu ces dernières années, que cette proposition est « confiscatoire ». Aujourd'hui, 45 % sont prélevés pour la fraction des revenus supérieurs à 158 122 euros. Nous souhaitons une augmentation de dix points.

Essayons de rendre ces chiffres plus concrets. De qui parlet-on? Des 1 % de la population qui gagnent 15 000 euros en moyenne par mois, non pas grâce à leur travail le plus souvent, mais par les revenus du capital, sans parler des 0,01 % qui perçoivent, avant impôt, 108 000 euros mensuels!

Cette mesure sera efficiente pour répondre à l'urgence sociale, non seulement parce qu'elle augmentera les ressources de l'État – nous œuvrons donc en faveur des comptes publics –, mais aussi parce que cette fraction de la population s'est enrichie pendant la crise.

Parler du revenu de ces citoyens fortunés implique de rappeler que 10 % d'entre eux détiennent près de la moitié du patrimoine de l'ensemble de la population.

Hier, M. le ministre n'a pas apprécié que je qualifie sa politique de « néolibérale ». Je me suis dit que je devais faire très attention de ne pas le froisser une nouvelle fois! (M. Olivier Dussopt, ministre délégué, sourit.) J'ai donc choisi de me référer à l'un des principaux théoriciens du libéralisme: ni « néo », ni « ordo », ni « ultra ». Vous le connaissez tous: c'est Adam Smith. Il expliquait très simplement l'intérêt d'une réelle progressivité de l'impôt. Les 500 euros supplémentaires perçus par une personne qui gagne 1 000 euros lui seront très utiles, parce qu'ils serviront à couvrir des besoins de base. À l'inverse, les 500 euros supplémentaires gagnés par une personne qui perçoit déjà 1 million d'euros pourront à raison être qualifiés de « superflus ».

- M. le président. Il faut conclure, mon cher collègue.
- M. Pascal Savoldelli. Le second peut s'en priver, quand le premier en dépend.
- M. le président. L'amendement n° I-183, présenté par MM. Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel et Antiste, Mme Artigalas, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat, Bonnefoy et Conconne, MM. Durain, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes G. Jourda, Le Houerou et Lubin, MM. Marie et Montaugé, Mme Préville, MM. Mérillou et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé:

Alinéas 4 à 8

Remplacer ces alinéas par huit alinéas ainsi rédigés:

- a) Le 1 est ainsi rédigé:
- « 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 10 000 € le taux de:
- « -7.5 % pour la fraction supérieure à 10 000 € et inférieure ou égale à 20 000 €;
- « 15 % pour la fraction supérieure à 20 000 € et inférieure ou égale à 25 000 € ;
- « − 22,5 % pour la fraction supérieure à 25 000 € et inférieure ou égale à 30 000 €;
- « -30 % pour la fraction supérieure à 30 000 € et inférieure ou égale à 35 000 €;
- « 37,5 % pour la fraction supérieure à 35 0000 € et inférieure ou égale à 55 000 €;
 - « 45 % pour la fraction supérieure à 55 000 € »;

La parole est à M. Rémi Féraud.

M. Rémi Féraud. Cet amendement vise à améliorer et à renforcer la progressivité de l'impôt sur le revenu en modifiant les différentes tranches pour que les 10 % les plus aisés assument un effort supplémentaire.

En l'occurrence, l'effort serait en moyenne de 100 euros d'impôt supplémentaires par mois. En contrepartie, on rendrait du pouvoir d'achat à tous les autres ménages.

Cet amendement me semble de nature à améliorer la progressivité de l'impôt sur le revenu. Cela donnerait davantage de pouvoir d'achat à la classe moyenne, dans une année extrêmement particulière. Ce serait donc utile pour la consommation.

M. le président. L'amendement n° I-952 rectifié, présenté par MM. Requier et Bilhac, Mme N. Delattre et MM. Gold, Guérini, Guiol et Roux, est ainsi libellé:

I. – Alinéas 5 et 6

Remplacer ces alinéas par quatre alinéas ainsi rédigés:

- les premier et deuxième alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés:
- « 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 6 224 € le taux de:
- « − 3 % pour la fraction supérieure à 6 224 € et inférieure ou égale à 12 416 €;
- « − 14 % pour la fraction supérieure à 12 416 € et inférieure ou égale à 25 710 €; »
- II. Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé:
- La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jean-Claude Requier.

- M. Jean-Claude Requier. Cet amendement a été défendu.
- M. le président. L'amendement n° I-185, présenté par MM. Temal, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel et Antiste, Mme Artigalas, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat, Bonnefoy et Conconne, MM. Durain, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes G. Jourda, Le Houerou et Lubin, MM. Marie et Montaugé, Mme Préville, MM. Mérillou et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Sueur, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé:

Alinéa 8

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Rachid Temal.

M. Rachid Temal. J'imagine que M. le ministre, comme tout ministre d'ailleurs, est satisfait de son article 2. Mais comme il est aussi adepte du « en même temps », il pourrait adhérer à cet amendement. Nous proposons en effet de conserver l'idée d'une neutralisation des effets de l'inflation sur l'impôt et « en même temps » de ne pas réserver l'effacement de l'indexation aux 1 % de nos concitoyens les plus aisés.

Nous comprenons une telle volonté de neutralisation au regard de la crise. Mais on peut aussi imaginer que, dans ce contexte, les Français les plus riches contribuent à la solidarité nationale. Tel est le sens de cet amendement.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-47 est présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° I-527 est présenté par Mme Doineau et les membres du groupe Union Centriste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés:

I. – Alinéa 10

Remplacer le montant:

1 570 €

par le montant:

1750 €

- II. Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé:
- ... La perte de recettes résultant pour l'État du relèvement du plafond du quotient familial est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° I-47.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement, que nous présentons habituellement, vise à relever le plafond du quotient familial. La revalorisation serait de 180 euros. Près de 2 millions de familles seraient concernées.

Voilà quelques années, la baisse du quotient familial a pénalisé les familles. Or nous souhaitons encourager la politique familiale. C'est pourquoi nous proposons la revalorisation du quotient familial, qui en est l'un des outils.

- M. le président. La parole est à M. Michel Canevet, pour présenter l'amendement n° I-527.
- M. Michel Canevet. Cet amendement est défendu, monsieur le président.
- M. le président. L'amendement n° I-505 rectifié *bis*, présenté par Mme Conconne, MM. Antiste et Lurel, Mme Jasmin, MM. P. Joly et Temal et Mme Monier, est ainsi libellé:
 - I. Après l'alinéa 14

Insérer un alinéa ainsi rédigé:

- ...) Au 3, le montant : « 2 450 € » est remplacé par le montant : « 5 100 € » et le montant : « 4 050 € » est remplacé par le montant : « 6700 € »;
- II. Alinéa 20, tableau, première colonne, onzième à vingt-et-unième lignes

Rédiger ainsi ces lignes:

Supérieure ou égale à 3 406 € et inférieure à 4 421 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 4 421 € et inférieure à 5 733 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 5 733 € et inférieure à 7 286 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 7 286 € et inférieure à 8 018 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 8 018 € et inférieure à 8 914 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 8 914 € et inférieure à 10 646 €	20 %
Supérieure ou égale à 10 646 € et inférieure à 13 485 €	24 %
Supérieure ou égale à 13 485 € et inférieure à 17 830 €	28 %
Supérieure ou égale à 17 830 € et inférieure à 27 213 €	33 %
Supérieure ou égale à 27 213 € et inférieure à 57 451 €	38 %
Supérieure ou égale à 57 451 €	43 %

III. - Alinéa 22, tableau, première colonne

Rédiger ainsi cette colonne:

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 629 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 629 € et inférieure à 1 728 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 728 € et inférieure à 1 904 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 1 904 € et inférieure à 2 079 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 2 079 € et inférieure à 2 296 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 296 € et inférieure à 2 421 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 421 € et inférieure à 2 505 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 505 € et inférieure à 2 755 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 755 € et inférieure à 3 406 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 3 406 € et inférieure à 5 856 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 5 856 € et inférieure à 7 249 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 7 249 € et inférieure à 7 911 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 7 911 € et inférieure à 8 706 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 8 706 € et inférieure à 9 679 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 9 679 € et inférieure à 11 366 €	20 %
Supérieure ou égale à 11 366 € et inférieure à 14 326 €	24 %
Supérieure ou égale à 14 326 € et inférieure à 18 773 €	28 %
Supérieure ou égale à 18 773 € et inférieure à 28 653 €	33 %
Supérieure ou égale à 28 653 € et inférieure à 60 490 €	38 %
Supérieure ou égale à 60 490 €	43 %

IV. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé:

[–] La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Rachid Temal.

- M. Rachid Temal. Cet amendement est défendu.
- M. le président. L'amendement n° I-506 rectifié *bis*, présenté par Mme Conconne, MM. Antiste et Lurel, Mme Jasmin, MM. P. Joly et Temal et Mme Monier, est ainsi libellé:
 - I. Après l'alinéa 14

Insérer un alinéa ainsi rédigé:

...) Au 3, le montant : « 2 450 € » est remplacé par le montant : « 5 100 € » et le montant : « 4 050 € » est remplacé par le montant : « 6 700 € » ;

II. – Alinéa 20, tableau, première colonne, onzième à quatorzième lignes

Rédiger ainsi ces lignes:

Su	périeure ou égale à 3 406 € et inférieure à 4 421 €
Su	périeure ou égale à 4 421 € et inférieure à 5 733 €
Su	périeure ou égale à 5 733 € et inférieure à 6 855 €
Su	périeure ou égale à 6 855 € et inférieure à 6 872 €

III. – Alinéa 22, tableau, première colonne, onzième à quatorzième lignes

Rédiger ainsi ces lignes:

Supérieure ou égale à 3 406 € et inférieure à 5 856 €

Supérieure ou égale à 5 856 € et inférieure à 7 249 €

Supérieure ou égale à 7 249 € et inférieure à 7 911 €

Supérieure ou égale à 7 911 € et inférieure à 7 515 €

- IV. Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé:
- La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Rachid Temal.

- M. Rachid Temal. Cet amendement est également défendu.
- **M. le président.** L'amendement n° I-1071, présenté par M. Leconte, est ainsi libellé:
 - I. Alinéa 15

Rédiger ainsi cet alinéa:

- c) Au a du 4, après les mots: « , de la différence entre » la fin de la phrase est ainsi rédigée: « 1 210 € et les trois quarts de son montant pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et de la différence entre 1 994 € et les trois quarts de son montant pour les contribuables soumis à imposition commune. »
- II. Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé:
- La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jean-Yves Leconte.

M. Jean-Yves Leconte. L'alinéa 15 de l'article 2 du présent PLF pour 2021 ajuste en fonction des 0,2 % d'inflation les montants retenus pour la réforme de la décote devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et applicable aux revenus

perçus en 2020. Cette réforme était issue de l'article 2 de la loi du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Elle a donc été adoptée avant la pandémie et la crise sanitaire liée au covid-19, que toutes et tous ont eu à subir au cours de cette année, et continuent à subir.

Au-delà de l'inflation, c'est le pouvoir d'achat de chacun qui en a souffert, y compris lorsque les personnes – c'est le cas des retraités – n'ont pas connu de baisse de revenus. L'inflation constatée pour un certain nombre de produits de première nécessité, en particulier pour les produits d'hygiène et les produits agroalimentaires, est parfois supérieure à 20 %.

En conséquence, cet amendement a pour objet de prendre en compte la crise de 2020 et de revenir sur cette réforme défavorable aux contribuables les plus modestes. Il s'agit d'en conserver les modalités applicables en 2020 sur les revenus de 2019, mais en les adaptant par cohérence à l'article 2 du présent PLF pour 2021, afin de tenir compte de l'inflation.

Le mode de calcul de la décote tel que prévu à partir du 1^{er} janvier 2021 risque d'avoir de très fortes conséquences sur les budgets des contribuables les plus modestes, c'est-à-dire ceux dont le montant de l'impôt est le moins élevé du fait de revenus imposables peu importants, ou ceux qui n'étaient jusqu'à présent pas imposables et qui vont le devenir en raison de la réforme votée l'année dernière.

Un certain nombre d'exemples plus précis figurent dans l'exposé des motifs de l'amendement. Je vous invite à les consulter. Il me semble important de voter cette annulation de la réforme adoptée l'année dernière.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je partage la philosophie qui inspire les auteurs de l'amendement n° I-529 sans aboutir exactement aux mêmes conclusions. La proposition est ambitieuse. Il

s'agit d'une profonde réforme de l'impôt sur le revenu, avec des coûts très importants et des effets de bord considérables. (M. Philippe Dallier acquiesce.) À ce stade, nous ne sommes pas en mesure de les anticiper pleinement. Au demeurant, le dispositif ne serait pas totalement opérationnel pour entrer en vigueur en 2021. Monsieur Delahaye, je connais votre engagement sur ces questions; j'ai reçu, comme d'autres, l'ouvrage que vous avez commis sur le sujet. Cela étant, je sollicite le retrait de votre amendement.

Avis défavorable sur l'amendement n° I-184, qui tend à revaloriser le barème de l'impôt sur le revenu et les seuils associés non pas à 0,2 %, mais à 0,8 %, c'est-à-dire quatre fois plus. Depuis 2010, l'indexation, hormis pour deux années, a toujours été réalisée pour l'impôt sur le revenu. Je ne suis pas sûr qu'il faille ajouter de l'inflation au-delà de ce qui est retenu.

Monsieur Savoldelli, nous avons le même débat chaque année. Je connais les convictions qui vous animent. Vous considérez qu'il faut prendre beaucoup d'argent aux personnes ayant des hauts revenus. Je le rappelle, moins de 50 % des Français acquittent l'impôt sur le revenu. On parle de plus en plus de consentement à l'impôt aujourd'hui. Nous aurions donc pu avoir le débat inverse. Faut-il un minimum d'imposition pour chaque Français? Je ne parle évidemment pas de la TVA. Ou faudrait-il concentrer l'impôt sur celles et ceux qui, par leurs revenus, produisent également de la richesse? Nous aurons l'occasion d'y revenir. Néanmoins, vous le comprendrez, je suis défavorable à l'amendement n° I-1012.

Avis défavorable également sur l'amendement n° I-183, pour les mêmes raisons. La concentration croissante de l'impôt sur le revenu pourrait éroder le consentement à l'impôt. En plus, je ne suis pas certain qu'un tel amendement soit totalement opérationnel techniquement.

Je propose le retrait de l'amendement n° I-952 rectifié. M. Requier a évoqué la figure de Joseph Caillaux. Quelques grands noms de la vie politique et publique sont passés dans cet hémicycle. Je ne sais pas si nous avons besoin d'un Joseph Caillaux du XXI° siècle. Ce que je sais en revanche, c'est que nous devons veiller à faire en sorte que l'impôt soit juste et bien réparti.

L'avis est défavorable sur l'amendement n° I-185, qui vise à supprimer l'indexation sur l'inflation de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Ce débat est presque éternel.

Avis défavorable également sur les amendements n° I-505 rectifié *bis* et I-506 rectifié *bis*. Mme Conconne propose de revenir sur la baisse du plafonnement de l'impôt sur le revenu dans les départements et collectivités d'outre-mer. Cela ne me paraît ni juridiquement solide ni totalement justifié sur le fond.

Avis défavorable sur l'amendement n° I-1071, qui vise à revenir sur la réforme de la décote adoptée en loi de finances pour 2020; elle n'est pourtant pas vieille!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics. Ces différents amendements soulèvent des débats qui sont presque rituels à l'ouverture de l'examen du PLF, année après année. Ils ont le mérite de rappeler un certain nombre de positions.

La politique fiscale du Gouvernement et les mesures que nous vous proposons sont marquées par la stabilité. Nous ne voulons pas créer de nouveaux prélèvements obligatoires, et nous sommes attachés à la stabilité du modèle fiscal. Cela m'amène à émettre un avis défavorable sur les amendements visant à modifier les références à l'inflation ou à des indicateurs d'évolution ou d'indexation, ainsi que sur les amendements, comme celui de M. Savoldelli, sur les plus hautes tranches. Je suis également opposé à l'amendement de M. le rapporteur général, ne partageant pas – ce n'est pas une nouveauté – les critiques de la majorité sénatoriale sur la réforme du quotient familial intervenue entre 2013 et 2015.

Je souhaite formuler deux remarques.

Premièrement, nous disposons depuis quelques heures du résultat définitif de la baisse de l'impôt sur le revenu que le Gouvernement avait proposée au début de l'année 2020. Cette baisse, de 5 milliards d'euros au total, portait principalement sur les deux premières tranches. Ce sont ainsi 17,5 millions de foyers qui en ont bénéficié, pour un montant moyen de 302 euros, de manière extrêmement bien répartie sur l'intégralité du territoire. C'est aussi une réponse aux amendements portant sur la réévaluation des tranches et des barèmes.

Deuxièmement, monsieur Savoldelli, je ne suis pas convaincu qu'Adam Smith reprendrait aujourd'hui au mot près ce qu'il écrivait dans *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*. D'après mes souvenirs d'études, il décrivait l'homme comme un acteur économique, par comparaison au chien. Il indiquait notamment que nous n'avions jamais vu des chiens échanger un os de manière délibérée. Il faisait alors de l'homme un acteur économique rationnel dans un environnement concurrentiel et libéral. Je ne sais pas s'il écrirait cela de la même manière aujourd'hui...

Tout le monde se réfère au même ouvrage d'Adam Smith. Or je pense qu'il faut également en évoquer un autre; il était philosophe avant d'être économiste. Dans la *Théorie des sentiments moraux*, il expliquait que la haine et la colère sont les pires poisons pour un bon esprit. (M. Jérôme Bascher applaudit.) Puissions-nous nous inspirer de cette pensée au cours des heures que nous allons passer ensemble sur le PLF!

Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'ensemble de ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Vincent Delahaye, pour explication de vote.

M. Vincent Delahaye. Monsieur le ministre, la politique du statu quo n'est pas toujours souhaitable. Quand un impôt n'est ni juste, ni simple, ni efficace, il faut le revoir. Je remercie M. le rapporteur général d'avoir pris un peu de son temps pour lire l'excellent ouvrage Révolution fiscale que je lui ai adressé. Je serais ravi si vous pouviez faire de même dès que les temps seront plus calmes. En tout cas, si vous souhaitez échanger sur le sujet, ce sera avec plaisir.

Nous maintenons notre amendement. Chaque année, j'entends les mêmes arguments: manque de temps, existence d'effets non maîtrisables, etc. Mais la commission ne prend pas le temps d'examen nécessaire, et le Gouvernement ne nous le donne pas non plus. Le ministère ne nous répond pas quand nous demandons des simulations pour pouvoir éventuellement corriger nos propositions, afin d'éviter les effets de bord.

Notre groupe ne demande qu'à faire un travail sérieux. Pour cela, nous aimerions pouvoir disposer de tous les éléments qui nous permettraient de formuler des propositions solides. En l'absence de tels éléments, je considère que les nôtres sont équilibrées, qu'elles n'aggravent pas le déficit budgétaire et qu'elles vont dans le sens d'une simplification et d'une universalisation de l'impôt sur le revenu.

- **M**. **le président**. La parole est à M. Éric Bocquet, pour explication de vote.
- **M. Éric Bocquet.** C'est un sujet central. On ne peut pas évacuer le débat sur la progressivité de l'impôt d'évacuer avec les arguments habituels.

Selon le document disponible sur le site de Bercy sur la situation des revenus des Français, soit 38 millions de foyers fiscaux, 16 millions de foyers ont un revenu fiscal de référence inférieur à 15 000 euros par an, et 21 millions de foyers un revenu fiscal de référence inférieur à 20 000 euros ; nous ne parlons pas de personnes très riches! Dans le haut du panier, exactement 10 746 foyers ont un revenu fiscal de référence supérieur à un million d'euros. Voilà la réalité des revenus des Français aujourd'hui!

Cette thématique est au cœur des préoccupations depuis de très longues années. Cela se manifeste à toutes les occasions. Les gilets jaunes en ont parlé, mais c'est l'ensemble des Français qui aspirent à une plus grande justice fiscale. Mardi dernier, nous pouvions lire dans *Le Monde* un article intitulé: « La crise a exacerbé les inégalités de revenus ». La situation ne fait qu'empirer, d'où l'urgence impérative d'une meilleure progressivité de l'impôt.

- M. le président. La parole est à M. Philippe Dallier, pour explication de vote.
- M. Philippe Dallier. Le Gouvernement a fait le choix d'un taux de 0,2 %. On ne peut pas dire que cela soit beaucoup! En tout cas, c'est bien inférieur à l'augmentation des prix qu'un grand nombre de familles ressentiront. C'est bien de dire que vous n'alourdissez la fiscalité en année de crise. Mais, avec des dispositions comme celle-là, vous grignotez les revenus des Français. Je pense que le Gouvernement aurait pu faire un effort.

Cela étant, nous allons adopter l'amendement du rapporteur général en faveur des familles.

Monsieur Delahaye, vos propositions sont intéressantes, mais j'ai du mal à comprendre l'un des volets de votre amendement. Vous souhaitez plafonner les niches fiscales à 22 milliards d'euros. Si le principe est louable, c'est tout de même au Parlement qu'il appartient de décider, niche fiscale par niche fiscale, comment répartir les sommes. Là, on est dans l'incompétence négative. On ne peut pas écrire une telle chose! D'ailleurs, je ne sais pas comment cela se traduirait. Les niches fiscales sont multiples. Nous ne pourrons pas, une fois le seuil des 22 milliards d'euros atteint, laisser par exemple le soin au Gouvernement de décider de ne pas soutenir les familles qui emploient une aide à domicile. Je ne vois pas comment cela peut fonctionner. En tout état de cause, il revient au Parlement d'en décider.

Je suis donc au regret de ne pas pouvoir soutenir cet amendement dans sa rédaction actuelle, même s'il est intéressant dans son principe.

M. le président. La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

M. Victorin Lurel. Ainsi que cela vient d'être souligné, 0,2 % d'indexation, c'est vraiment très peu en termes de revalorisation du pouvoir d'achat.

Ayant consulté la littérature économique, je ne suis pas sûr que ce taux de 0,2 % soit respecté, compte tenu de la surliquidité actuelle, qui, selon certaines théories, peut impulser quelque inflation supérieure à 0,2 %. Une revalorisation à 0,2 % pourrait ne pas couvrir l'inflation réelle! Mais ce choix a été fait. J'entends que des amendements de compromis seront déposés.

J'interviens au nom de mes collègues Catherine Conconne, Maurice Antiste, Victoire Jasmin et d'autres sur le texte qui avait été voté en 2019, sans concertation aucune, pour abaisser le plafond d'abattement sur l'impôt sur le revenu. À l'époque, le Gouvernement nous avait dit que 4 % des contribuables seraient concernés. Nous comptons 1 153 000 contribuables, dont 253 000 redevables, les autres ne dépassant pas la première tranche, faute de revenus suffisants. Aujourd'hui, nous savons que ce ne sont pas 50 000 contribuables qui sont impactés. Selon le bleu budgétaire de la mission « Outre-mer », il y en aurait plus de 100 000, dont une part importante qui sont issus de la classe moyenne.

Les sommes ne s'élèvent pas à 30 millions d'euros, chiffre qui avait été alors avancé. Au bas mot, elles atteignent 46 millions d'euros, voire 50 millions d'euros. S'ajoutent à cela les 100 millions d'euros sur la TVA non perçue récupérable (TVA NPR). Au total, entre 150 millions et 170 millions d'euros sont prélevés sur des économies déjà faibles.

Nous avons souhaité, au nom d'un peu de justice, revenir à l'ancien barème pour l'année 2021.

M. le président. La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian, pour explication de vote.

Mme Sophie Taillé-Polian. Il s'agit bien d'un débat rituel. Cependant, il est important de le tenir chaque année. Comme l'a rappelé M. Requier, l'impôt sur le revenu est au fondement de la République. L'impôt progressif est le résultat d'un combat républicain qui a mis des décennies avant de parvenir à ses fins. Dans les débats de l'époque, nous entendions des cris d'orfraie des libéraux sur le fait qu'il y aurait spoliation et intrusion de l'État. C'est amusant, parce que nous entendons parfois les mêmes arguments quand nous parlons d'autres impôts ou de *reporting* pays par pays. Ces débats sont toujours vivaces.

Dans un moment où nous parlons beaucoup de République — à force de l'invoquer sans arrêt, l'idée devient même abstraite et peu incarnée pour beaucoup de nos concitoyens —, notre politique fiscale actuelle mérite tout sauf la stabilité tant elle est injuste. Aujourd'hui, la situation exige des actes importants pour faire en sorte que la justice fiscale soit une donnée réelle dans notre République, et non pas un espoir pour tant de gens qui ne se sentent pas respectés en tant que citoyens.

Effectivement, nombreux sont ceux et celles qui ne payent pas l'impôt sur le revenu, mais qui sont lourdement taxés par la TVA, d'autant plus que leurs revenus sont entièrement utilisés pour les dépenses essentielles. Nous devons encourager non pas la stabilité fiscale, mais une véritable réforme, voire une révolution fiscale qui permettrait de refonder réellement les bases de notre République.

Je rejoins les propositions des groupes CRCE et SER pour que le barème de l'impôt sur le revenu soit profondément revu, pour que la TVA représente beaucoup moins que la moitié de nos recettes et pour que les entreprises puissent contribuer de manière juste. Cela signifie taxer moins les petites et moyennes entreprises, et bien plus les multinationales, qui – nous le savons – adoptent une politique effrénée d'optimisation fiscale.

- **M**. **le président**. La parole est à M. Marc Laménie, pour explication de vote.
- M. Marc Laménie. L'article 2 représente une masse financière importante. Comme M. le rapporteur général l'a rappelé, l'impôt sur le revenu rapporterait, dans les prévisions du PLF 2021, 74,9 milliards d'euros, contre 51,4 milliards d'euros en 2011. Il y aurait beaucoup à dire sur l'organisation, sur les redevables M. Delahaye parle d'un impôt complexe et inégalitaire et sur la notion de foyer fiscal. Ces recettes prévisionnelles de 74,9 milliards d'euros pour 2021 représentent une augmentation de 3,1 % par rapport à la prévision révisée pour 2020.

Je soutiendrai l'amendement de M. le rapporteur général, qui tend à augmenter le plafond du quotient familial, afin de soutenir le pouvoir d'achat des familles dans un contexte de crise sanitaire. Cela concerne 1,7 million de ménages.

- **M. le président**. La parole est à M. Julien Bargeton, pour explication de vote.
- M. Julien Bargeton. Traditionnellement, le débat sur cet article soulève chaque année des questions de politique fiscale, dont certaines sont presque d'ordre philosophique.

L'idée d'un impôt minimum est chère à nos collègues du RDSE. J'ai beaucoup de respect pour cette proposition, qui est assez transversale; elle avait ainsi été formulée, entre autres, par Jean-Pierre Chevènement. Pourtant, elle m'inspire trois interrogations.

D'abord, instaurer un impôt sur le revenu minimum impliquerait d'augmenter par ailleurs les minima sociaux. Si les personnes qui vivent de minima sociaux doivent payer ne serait-ce que dix ou cinq euros par mois, il faut augmenter d'autant leurs prestations, faute de quoi le système serait injuste. Du coup, ce serait un peu une usine à gaz.

Ensuite, on oublie souvent que tout le monde paye déjà des impôts. L'impôt, ce n'est pas que l'impôt sur le revenu. Tout le monde paie la TVA, les taxes sur l'essence, les droits sur les tabacs ou la CSG.

Enfin, dès lors que nous sommes passés au prélèvement à la source, l'argument, souvent utilisé, de la dimension symbolique – cela se voit que l'on paye l'impôt – a moins de pertinence aujourd'hui. On peut s'en réjouir ou le regretter, mais c'est ainsi. Le système a changé.

Je souhaitais donc vous faire part de mes grandes préventions sur le sujet. Je ne voterai pas ces amendements.

- **M. le président.** La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.
- M. Pascal Savoldelli. J'ai écouté avec beaucoup d'attention notre collègue Julien Bargeton, qui est du parti du Président de la République. Sa première idée est d'augmenter les minima sociaux!
 - M. Julien Bargeton. Ce n'est pas ce que j'ai dit!
 - M. Pascal Savoldelli. En tout cas, il y réfléchit.

Nous sommes en 2020. Vous êtes au pouvoir depuis 2017. Passez de la réflexion à l'action! Augmentez les minima sociaux! (*Rires.*) Nous verrons bien si cela marche. Il sera toujours temps après d'évoquer les complications, la bureaucratie ou la technocratie. Mais commencez par agir pour les gens les plus défavorisés!

J'ai relu les textes. Que ce soit en 2017, en 2018, en 2019 ou en 2020, cet article ne change jamais!

- M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Votre laïus non plus!
- M. Pascal Savoldelli. Ne s'est-il rien passé dans ce pays? La surdité est totale! Nous n'arrivons pas à faire passer le moindre amendement pour modifier la répartition! Nous ne changeons rien! Nous sommes hors sol!

Si j'ai bien compris, le seul amendement qui ait des chances d'être adopté est celui du rapporteur général tendant à augmenter le plafond du quotient familial. Moi, ce qui m'importe, c'est de conserver la demi-part pour une personne adulte élevant seule un enfant. C'est très important vu les charges. Mais admettez qu'il y a un problème. Si c'est le seul amendement à être adopté, nous allons en rester à une inégalité devant l'impôt! Nous pourrions débattre des tranches, les modifier... Mais nous n'avons pas le droit de le faire.

- M. Philippe Dallier. Mais si, vous avez le droit!
- M. Pascal Savoldelli. Nous ne pouvons toucher qu'au plafond du quotient familial.

La majorité sénatoriale va l'assumer. Les sénateurs d'En Marche vont se débiner, en disant qu'ils ne participeront pas. Mais, au final, il y a une rupture d'égalité devant l'impôt.

On vient de décider, au printemps, puis cet été, de donner plus de 400 milliards d'euros aux entreprises, sans aucune contrepartie. Et nous ne sommes pas capables de modifier la contribution de chacune et chacun en fonction de ses ressources pour le redistribuer à l'État? Il se passe quelque chose d'important du point de vue politique!

- **M. le président.** La parole est à M. Michel Canevet, pour explication de vote.
- M. Michel Canevet. Modifier les tranches d'imposition, comme vient de l'évoquer M. Savoldelli, c'est justement l'objet de notre amendement présenté par Vincent Delahaye. Il s'agit justement de redonner du pouvoir d'achat aux classes moyennes. Nous pourrions faire un premier geste, car il est nécessaire de faire évoluer la fiscalité, qui, nous le constatons, n'est plus adaptée. Les classes moyennes souffrent. Il faut leur permettre de retrouver un peu de pouvoir d'achat.

La solution n'est certainement pas d'instaurer une fiscalité confiscatoire non plus. Certains ont des hauts revenus, mais il faut prendre en compte le décile qui paye l'essentiel de l'impôt sur le revenu. Là, nous nous rendons compte qu'il y a un moment où l'impôt est confiscatoire. Nous devons évidemment évoluer pour plus de justice, mais avec beaucoup de précaution.

Pour nous, membres de l'Union Centriste, la politique familiale est essentielle. Nous avons aussi présenté, à l'instar de la commission des finances, un amendement tendant à relever le plafond du quotient familial. Il est important de favoriser la démographie et la natalité dans notre pays. Il y a un risque en la matière. Nous devons donc envoyer des signaux positifs.

Monsieur Dallier, le plafonnement proposé dans l'amendement vise d'abord à stabiliser le système fiscal et, peut-être aussi, à éviter le clientélisme fiscal.

- M. Philippe Dallier. Ce n'est pas la question!
- M. Michel Canevet. D'ailleurs, ce n'est pas nouveau! Rappelez-vous: cela a déjà été voté dans la loi du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019.
 - M. Philippe Dallier. Cela n'a rien à voir!
- **M. Michel Canevet.** Cela permet de mieux maîtriser notre système fiscal. Il est nécessaire d'avancer sur le sujet.
- **M**. **le président**. La parole est à M. Jérôme Bascher, pour explication de vote.
- M. Jérôme Bascher. Oui à l'impôt contributif! Cela s'appelle la CSG et la CRDS. Leur classification en comptabilité nationale, tant en France que dans les autres pays de l'Union européenne, le démontre. L'impôt sur le revenu est progressif, puisque soumis à un barème.

Par ailleurs, si je ne crois pas à la théorie du ruissellement, je crois à celle de l'évaporation! Lorsque l'on tente de taxer un peu trop les très hauts revenus, ils fuient à l'étranger. Comme vous le savez, cela s'est produit dans notre pays. Mais nous commençons à voir revenir ces personnes qui travaillent et qui ont des revenus élevés. (Exclamations sur les travées des groupes SER et CRCE.)

- M. Rachid Temal. Pas beaucoup!
- M. Jérôme Bascher. Je vous rassure: je trouve tout à fait normal de les taxer aussi. Mais ce n'est pas le moment de les refaire fuir!

Monsieur Canevet, une loi de programmation des finances publiques n'est pas une loi de finances. Comme l'a très justement rappelé Philippe Dallier, elle n'a donc pas les mêmes prérogatives.

Hier, lors de la discussion générale, j'ai indiqué que ce budget ne contenait rien pour améliorer la croissance potentielle du pays. L'amendement proposé par le rapporteur général et soutenu par le groupe Les Républicains vise à mettre en place une mesure en faveur des familles. C'est notre contribution à la croissance potentielle de la France.

- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° I-529. (*L'amendement n'est pas adopté.*)
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-953

rectifié bis.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° I-184. (L'amendement n'est pas adopté.)
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° I-1012. (*L'amendement n'est pas adopté.*)
- **M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° I-183. (*L'amendement n'est pas adopté.*)
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-952 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° I-185. (*L'amendement n'est pas adopté.*)
- **M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n^{α} I-47 et I-527.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-505 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-506 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1071.

(L'amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. L'amendement n° I-1079, présenté par M. Leconte, est ainsi libellé:
 - I. Après l'alinéa 23

Insérer un paragraphe ainsi rédigé:

- Au B du IV de l'article 2 de la loi n° 2019-1479 du
 28 décembre 2019 de finances pour 2020, l'année:
 « 2020 » est remplacée par l'année: « 2021 ».
- II. Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé:
- La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jean-Yves Leconte.

- M. Jean-Yves Leconte. J'ai trouvé notre collègue Pascal Savoldelli un peu indulgent avec le Gouvernement! (Exclamations amusées.)
- M. Jérôme Bascher. C'est bien connu! (Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.)
- **M. Jean-Yves Leconte.** En effet, le Gouvernement ne favorise pas complètement le *statu quo*, puisqu'il a fait voter l'an dernier une réforme de la décote que la majorité sénatoriale a choisi à l'instant de conserver.

Or cette réforme était défavorable aux contribuables qui auparavant ne payaient pas ou payaient peu d'impôt sur le revenu. Ainsi, des personnes dont les revenus mensuels se situaient autour de 1 600 à 1 800 euros et qui ne payaient pas d'impôt sur le revenu avant la réforme se retrouvent à devoir payer un impôt annuel représentant à peu près 20 % d'un mois de revenu.

Je partage l'observation de Philippe Dallier sur le 0,2 % d'inflation, qui semble un peu virtuel par rapport à ce que nous avons pu constater.

Compte tenu de la situation que nous vivons cette année, il me semble légitime de prévoir un moratoire de la réforme de la décote. C'est le minimum si l'on ne veut pas la remettre entièrement en cause. Il ne faudrait pas que les personnes visées par cette réforme subissent une double peine: une augmentation du coût de la vie et de l'impôt. Sans moratoire, cette imposition passerait de zéro à un montant significatif par rapport à leurs revenus.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement de repli.

Prenons l'exemple d'un couple ayant 36 000 euros de revenus, donc 18 000 euros par part. Avant la réforme de 2019 et après l'abattement de 10 %, leur impôt brut s'élevait à un peu plus de 1 700 euros et à un tout petit peu plus de 1 000 euros après décote. À partir de 2020, après la réforme, l'impôt dû avant la décote est à peu près de 1 350 euros et de 674 euros avec la décote. Cet exemple démontre que l'affirmation de M. Leconte n'est pas conforme à la réalité.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Le Gouvernement ne partage pas l'analyse de M. Leconte sur la réforme de la décote, qui a été conçue précisément pour protéger les contribuables. L'objectif de l'amendement nous paraît donc satisfait. J'aurais pu prendre le même exemple que M. le rapporteur général pour illustrer mon propos. Avis défavorable.
 - **M**. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1079.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 2

M. le président. L'amendement n° I-1146 rectifié bis, présenté par MM. Iacovelli, Buis et Hassani, Mme Havet, MM. Mohamed Soilihi et Patient, Mme Phinera-Horth, M. Rohfritsch, Mme Schillinger et M. Yung, est ainsi libellé:

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. L'article 15 du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé:
- « III. Ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu les revenus des logements qui :
- « 1° Sont loués, meublés ou non, à des personnes ou familles mentionnées au II de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation dès lors, d'une part, que les besoins ont été identifiés dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et que, d'autre part, le propriétaire est partie à une convention prévue à l'article L. 321-4 du même code;
- « 2° Sont donnés, en mandat de gestion ou en location, à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ou à un organisme mentionné au 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 322-1 du même code. »
- II. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Xavier Iacovelli.

M. Xavier lacovelli. Cet amendement vise à soustraire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les logements mis en location dans le cadre des dispositifs solidaires existants.

Aujourd'hui, le mal-logement concerne en France 3,8 millions de personnes. En parallèle, 12 millions de personnes sont fragilisées s'agissant du logement et se retrouvent proches d'une situation de mal-logement: impayé de loyer, effort financier excessif, copropriété en difficulté, précarité énergétique, surpeuplement modéré...

Parmi ces personnes, 2 millions de ménages attendent actuellement un logement social, soit une hausse de 12 % par rapport à 2015. Selon l'Union sociale pour l'habitat, près de 65 % des ménages seraient éligibles au logement social, et il me semble que ce taux dépasse 70 % en Île-de-France.

Or la hausse des demandeurs de logements sociaux s'explique en partie par une faible rotation du parc. Le nombre de logements libérés est insuffisant. De plus, malgré les efforts mobilisés par plusieurs gouvernements pour la construction de nouveaux logements sociaux, le temps moyen pour obtenir un logement n'a cessé d'augmenter, notamment en raison de la réticence de certains maires qui refusent de construire. Pour les baux signés en 2019, la durée moyenne entre la demande de logement social et la signature du bail s'établit en moyenne à trente-trois mois en Île-de-France, contre trente et un en 2018.

Pour lutter efficacement contre la crise du logement tout en continuant les programmes engagés, il est nécessaire de mettre en place des dispositifs incitatifs à destination des propriétaires privés de biens immobiliers. Tel est l'objet de cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je ne suis pas certain que créer une niche fiscale supplémentaire soit le seul moyen pour répondre effectivement à la crise du logement. Il existe déjà des dispositifs permettant d'aider et d'accompagner les personnes dont les revenus sont modestes. Je pense par exemple aux aides personnalisées au logement (APL). C'est pourquoi la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Avis défavorable, monsieur le président.

Conformément au code général des impôts, les bailleurs souhaitant mettre leur logement à la disposition d'organismes à vocation sociale, qu'ils soient publics ou privés, bénéficient déjà d'une déduction spécifique, dite Cosse, de 85 % des revenus bruts en cas d'intermédiation locative. Le Gouvernement estime opportun d'en rester à ce dispositif.

- **M. le président.** Monsieur Iacovelli, l'amendement n° I-1146 rectifié *bis* est-il maintenu?
- M. Xavier lacovelli. Non, monsieur le président. Compte tenu des explications de M. le ministre, je vais le retirer.

Simplement, monsieur le rapporteur général, les APL sont destinées aux locataires. Ce que nous proposions, c'était une incitation pour les bailleurs de s'engager à louer leur logement dans certaines conditions. J'ai précisé que c'était l'un des moyens; je n'ai pas dit que c'était le seul... Il ne faut pas oublier tous les efforts entrepris depuis des années pour inciter à la construction de nouveaux logements.

M. le président. L'amendement n° I-1146 rectifié \emph{bis} est retiré.

L'amendement n° I-481 rectifié ter, présenté par MM. Pointereau, Bas, Duplomb et J.M. Boyer, Mme Jacques, MM. Segouin, Savin, Levi, Anglars, D. Laurent et Daubresse, Mme Joseph, MM. Pellevat et Mandelli, Mme Richer, MM. Savary et Rapin, Mme Di Folco, M. Darnaud, Mme M. Mercier, M. Laménie, Mmes Imbert, Chauvin et F. Gerbaud, MM. Sol et Regnard, Mme Belrhiti, MM. Cambon et Chaize, Mme L. Darcos, MM. Vogel, Rietmann et Perrin, Mmes Garnier, Deromedi et Deroche, MM. Klinger, Joyandet, Chauvet et Grosperrin, Mmes Lassarade, Loisier et Bellurot, MM. Lefèvre, Genet, Bonhomme, Paccaud, de Nicolaÿ, P. Martin, Rojouan et Canevet, Mme Dumont, MM. Brisson et Chatillon, Mmes Berthet, Billon, Sollogoub, Goy-Chavent, Lopez, Muller-Bronn, Puissat et Demas, M. Gueret, Mmes Deseyne et Delmont-Koropoulis, M. B. Fournier, Mmes Guidez, Garriaud-Maylam et Saint-Pé, MM. Bonnus, Bonne, Bacci, Calvet, Duffourg, Piednoir et Longeot, Mmes Ventalon et de La Provôté et MM. Meurant et Gremillet, est ainsi libellé:

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

Le code général des impôts est ainsi modifié:

- 1° L'article 29 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Pour le calcul du bénéfice de l'exploitation agricole, les revenus provenant de la location d'une exploitation agricole par une personne bénéficiant d'une pension de retraite en application des articles L. 732-24 ou L. 732-34 du code rural et de la pêche maritime donnent lieu à un abattement de 25 % dans la limite de 30 000 €. »;
 - 2° L'article 63 est complété par un alinéa ainsi rédigé:
- « Le montant des recettes brutes provenant de la location d'une exploitation agricole par une personne bénéficiant d'une pension de retraite en application des articles L. 732-24 ou L. 732-34 du code rural et de la pêche maritime donne lieu à un abattement de 25 % dans la limite de $30\,000\,$ €. »

La parole est à Mme Nadine Bellurot.

Mme Nadine Bellurot. Cet amendement, qui a été déposé sur l'initiative de M. Pointereau, tend à créer un abattement fiscal encadré, 25 % dans la limite de 30 000 euros, au profit des retraités agricoles lorsqu'ils décident de mettre en fermage une partie ou l'intégralité de leur exploitation.

Cela rejoint notre préoccupation commune: apporter un signe en direction de nos agriculteurs. Le dispositif proposé s'inscrit pleinement dans la volonté du Gouvernement, que nous partageons, d'une autonomie alimentaire pour notre pays. La crise sanitaire que nous vivons nous a aussi rappelé combien le travail des agriculteurs était important.

Chacun le sait, beaucoup d'agriculteurs et d'agricultrices ont des retraites modiques, souvent insuffisantes. Le fermage est l'occasion pour eux de disposer d'un revenu complémentaire. L'adoption de cet amendement serait un témoignage de tout ce que nous devons à ces hommes et ces femmes qui ne comptent pas leur temps et qui nous nourrissent.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je suis également sensible au niveau relativement modeste des pensions agricoles. Néanmoins, cet amendement concerne uniquement les retraités agricoles

propriétaires. Or tous les agriculteurs ne le sont pas. Nous risquons donc de créer une inégalité devant les charges publiques. C'est la raison pour laquelle je demande le retrait de cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Avis défavorable, pour les mêmes raisons. Au demeurant, cet amendement présente le défaut aux yeux du Gouvernement de ne comporter aucun plafonnement, ce qui ne paraît pas de bon aloi s'agissant de la création d'une dépense fiscale.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-481 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-423 rectifié *bis*, présenté par Mme Paoli-Gagin, MM. Capus, Malhuret et Wattebled, Mme Mélot et MM. Lagourgue, Guerriau et Chasseing, est ainsi libellé:

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. Après le quatrième alinéa de l'article 62 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:
- « Aux associés des sociétés ayant pour objet l'exercice d'une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé qui exercent leur profession en son sein sans être titulaires d'un contrat de travail. »
- II. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Emmanuel Capus.

M. Emmanuel Capus. Cet amendement a pour objectif de régler une inégalité de traitement fiscal qui concerne l'associé d'une société de profession libérale.

Aujourd'hui, il existe un conflit entre la doctrine administrative et la jurisprudence du Conseil d'État. La doctrine administrative considère que la rémunération des fonctions techniques de ces associés relève de la catégorie des traitements et salaires tandis que la jurisprudence du Conseil d'État tend à classer cette rémunération dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC).

Cet amendement vise à mettre fin à cette situation d'insécurité juridique, en proposant que les rémunérations des fonctions techniques des associés des sociétés d'exercice libéral soient traitées fiscalement comme des traitements et salaires.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Le sujet mérite en effet un éclaircissement, en raison de la différence qui existe entre la doctrine administrative et la jurisprudence du Conseil d'État. Or l'imposition n'est pas la même, selon que les revenus en question sont classés dans la catégorie des traitements et salaires ou dans celle des BNC. La commission demande donc l'avis du Gouvernement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Olivier Dussopt, ministre délégué. M. le sénateur Capus a raison de souligner que des décisions récentes du Conseil d'État entrent en contradiction avec la doctrine administra-

tive. Cette insécurité juridique est évidemment préjudiciable aux contribuables concernés. Leurs interrogations sont donc légitimes.

Cet amendement a le mérite de présenter une solution pour remédier aux difficultés, en proposant une modalité d'imposition unique pour ces revenus. Néanmoins, cette imposition unique pourrait ne pas convenir à chacune des professions concernées. C'est en raison de cette difficulté que je demande le retrait de cet amendement.

Pour autant, comme je l'ai indiqué à l'Assemblée nationale, les services du ministère de l'économie travaillent actuellement sur cette question. Nous avons bon espoir de pouvoir proposer au Sénat, à l'occasion de l'examen de la seconde partie de ce projet de loi de finances, donc dans quelques jours, une solution qui pourrait couvrir l'intégralité des professions. Évidemment, si l'un des auteurs de l'amendement est intéressé, nous pouvons tout à fait en discuter avant que le Gouvernement dépose son amendement.

- M. le président. Monsieur Capus, l'amendement n° I-423 rectifié *bis* est-il maintenu?
- M. Emmanuel Capus. Non, je le retire, monsieur le président.
- M. le président. L'amendement n° I-423 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° I-789 rectifié, présenté par Mme V. Boyer, M. Bouchet, Mmes Deromedi et Garriaud-Maylam, MM. Calvet, Charon, Le Gleut, Boré et Le Rudulier, Mmes Thomas et Berthet, MM. Daubresse, Frassa et Pellevat, Mmes Micouleau et Deroche, MM. Vogel et Longuet, Mme L. Darcos, MM. Lefèvre et B. Fournier, Mmes F. Gerbaud, Dumas, Chain-Larché, Delmont-Koropoulis et Di Folco, M. Bonhomme, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Savin et Meurant et Mmes Lherbier et de Cidrac, est ainsi libellé:

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. Le 2° *ter* de l'article 81 du code général des impôts est ainsi rétabli:
- « 2° *ter* Les majorations de retraite ou de pension pour charges de famille; ».
- II. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Antoine Lefèvre.

M. Antoine Lefèvre. Les retraités ont trop souvent été présentés comme de grands privilégiés, et les gouvernements successifs font peser sur eux et les classes moyennes le fardeau de la dépense publique, qui continue d'augmenter.

Sous la mandature précédente, l'exonération d'impôt sur le revenu pour les majorations de retraite ou de pension pour enfant élevé ou à charge a été supprimée à compter de l'imposition des revenus de 2013 alors qu'elle existait depuis 1941.

Le Gouvernement motivait cette décision par le fait que c'était essentiellement les pensions les plus élevées qui bénéficiaient de cet avantage fiscal. L'intégration de la majoration de pension dans le calcul de l'impôt sur le revenu a rendu en réalité de nombreux retraités modestes imposables.

Le présent amendement a pour objet de rétablir l'exonération. En effet, sa suppression a conduit à une augmentation de l'impôt sur le revenu pour un grand nombre de foyers fiscaux et à en faire entrer certains dans l'impôt sur le revenu alors qu'ils n'étaient pas imposables. Il est donc proposé de rétablir l'exonération d'impôt sur le revenu pour les majorations de retraite ou de pension pour enfant élevé ou à charge.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Mon cher collègue, je comprends les arguments que vous avancez certains sont parfaitement exacts –, mais je vous rappelle que ces exonérations ont été supprimées, car elles bénéficiaient principalement aux ménages ayant les pensions les plus élevées.

En effet, ce complément de pension était davantage favorable aux plus hauts revenus du fait de la progressivité de l'impôt. Ainsi, le dernier décile bénéficiait de 40 % du total des exonérations.

En outre, cette mesure, qui – vous en conviendrez – n'est pas parfaitement redistributive, aurait un coût de 1,5 milliard d'euros, alors même que nous traversons des temps difficiles.

C'est pourquoi je demande le retrait de cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.
- M. le président. Monsieur Lefèvre, l'amendement n° I-789 rectifié est-il maintenu?
 - M. Antoine Lefèvre. Non, je le retire, monsieur le président.
 - M. le président. L'amendement n° I-789 rectifié est retiré.

L'amendement n° I-790 rectifié, présenté par Mme V. Boyer, M. Bouchet, Mmes Deromedi et Garriaud-Maylam, MM. Calvet, Charon et Le Gleut, Mme Garnier, MM. Boré et Le Rudulier, Mmes Thomas et Berthet, MM. Daubresse, Frassa et Pellevat, Mmes Micouleau et Deroche, MM. Vogel et Longuet, Mme L. Darcos, MM. Lefèvre et B. Fournier, Mmes F. Gerbaud, Dumas, Chain-Larché, Delmont-Koropoulis et Di Folco, MM. Bonhomme et Gremillet, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Savin, Meurant et Rapin et Mme de Cidrac, est ainsi libellé:

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. Le 9° *ter* de l'article 81 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé:
- « ... Les rémunérations perçues en application du troisième alinéa de l'article L. 232-7 du code de l'action sociale et des familles, lorsque la personne employée est un descendant de la personne qui l'emploie. »
- II. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Laure Darcos.

Mme Laure Darcos. Le 9 juillet 2018, à l'occasion de son discours devant le Parlement réuni en Congrès, le Président de la République avait annoncé l'inscription d'une réforme du grand âge et de l'autonomie au programme de travail du Gouvernement pour 2019.

En 2050, la France comptera près de 4 millions de personnes de plus de 60 ans qui ne pourront plus se lever ou faire leur toilette seules, préparer ou prendre un repas sans dépendre d'autrui. Nombre de personnes âgées seront aussi sujettes à des altérations de la mémoire.

L'Insee a établi que le nombre des seniors en perte d'autonomie — aujourd'hui, il avoisine les 2,5 millions de personnes — va augmenter de plus de 60 % par rapport au dernier recensement de 2015. L'estimation frappe d'abord par l'ampleur de la hausse. Elle ébranle ensuite, parce qu'elle est deux fois plus élevée que la statistique qui fait foi dans les rapports officiels et qui figure dans les documents du ministère de la santé et des solidarités.

Dans ce contexte, nous devons penser aux aidants. En France, entre 8 millions et 11 millions d'aidants soutiennent un proche en perte d'autonomie ou en situation de handicap. Ce dévouement solidaire se fait parfois au détriment de la vie personnelle, sociale et professionnelle du proche aidant.

C'est pourquoi, au surplus d'autres mesures qui ont été ou devront être mises en place pour affronter ce défi, il est ici proposé d'exonérer d'impôt sur le revenu les ressources de l'allocation personnalisée d'autonomie employées pour rémunérer un proche aidant. Il s'agit d'une mesure en faveur de la solidarité intergénérationnelle, solidarité d'autant plus nécessaire en période de crise.

Tel est le sens de cet amendement, auquel j'associe particulièrement notre collègue Jocelyne Guidez, qui est très active sur ces questions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je connais l'importance de la question des aidants et de celle, plus générale, de la perte d'autonomie. Néanmoins, je ne suis pas certain que le dispositif proposé y réponde pleinement et avec justice. Je vais distinguer deux situations.

Une personne en perte d'autonomie bénéficiant de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) peut rémunérer un aidant familial, qui peut être l'enfant, le petit-fils ou la petite-fille, et il peut être salarié, rémunéré avec l'allocation versée. Si le proche aidant n'est pas salarié, mais assiste son proche à titre non professionnel, il perçoit des sommes à titre de dédommagement; je pense à l'allocation journalière du proche aidant. Ces sommes sont exonérées d'impôt sur le revenu depuis la loi de financement sur la sécurité sociale pour 2020.

En fait, le dispositif proposé prévoit de cumuler deux dispositifs d'aide pour que le salaire perçu par le proche aidant et financé par le biais de l'APA soit exonéré d'impôt sur le revenu. Il est à mon avis difficile et injuste de bénéficier des deux dispositifs. Ce serait un peu « avoir le beurre et l'argent du beurre ».

C'est la raison pour laquelle je demande le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis, monsieur le président.

M. le président. Madame Darcos, l'amendement n° I-790 rectifié est-il maintenu?

Mme Laure Darcos. Non, je le retire, monsieur le président. M. le président. L'amendement n° I-790 rectifié est retiré.

L'amendement n° I-1085 rectifié *ter*, présenté par MM. J. B. Blanc et Grosperrin, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Gremillet, Brisson, Boré, Charon, Reichardt, Cambon et D. Laurent, Mme Deromedi, MM. Burgoa et Houpert, Mmes L. Darcos et Jacques et MM. Le Rudulier, Cazabonne, Levi et Decool, est ainsi libellé:

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

I. – Après la première phrase du deuxième alinéa du 3° de l'article 83 du code général des impôts, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, pour l'année 2020, elle est portée à 25 % du montant de ce revenu. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Laure Darcos.

Mme Laure Darcos. Depuis le début du premier confinement, nos concitoyens sont confrontés à une très forte augmentation du coût de la vie – mise en place du télétravail, coût des masques et des mesures barrières dans les trajets domicile-travail –, qui demeure pour partie à leur charge, malgré les dispositifs existants.

Bien que les contribuables soient autorisés à déduire de leurs revenus les frais professionnels supplémentaires dans le cadre d'une option pour les frais réels, option admise sur l'initiative du contribuable, le contexte très particulier de cette année va exclure du dispositif de nombreux Français, car la priorité est d'abord sanitaire avant d'être comptable.

Le présent amendement vise à assurer une forme de justice sociale et d'équité fiscale, en augmentant temporairement le taux forfaitaire d'abattement pour frais professionnels, qui est légalement fixé à 10 % des revenus, à 25 %, afin de prendre en compte les nombreux frais induits, qui sont nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle dans cette période particulière. L'option pour les frais réels demeurerait possible pour les contribuables qui le souhaiteraient.

M. le président. Le sous-amendement n° I-1241, présenté par Mme Layarde, est ainsi libellé:

Amendement nº I-1085, alinéa 3

1° Remplacer le taux:

25 %

par le taux:

12,5 %

2° Après le mot:

revenu

insérer les mots:

, sans que l'augmentation du taux ne puisse conduire à une hausse de la déduction de plus de 1 500 euros

La parole est à Mme Christine Lavarde.

Mme Christine Lavarde. J'ai trouvé l'amendement n° I-1085 rectifié *ter* très intéressant, mais il me semble que le taux de 25 % est un peu exagéré; le surcoût lié au covid pourrait être très important par rapport au montant des frais

professionnels. C'est pour cette raison que je vous propose d'abaisser le taux à 12,5 % et de plafonner le montant maximum de frais liés au covid à 1500 euros.

J'ai fait un calcul rapide pour aboutir à ce plafond de 1500 euros. Sur la base de dix mois de télétravail au cours de l'année 2020, moins un mois au titre des congés, de vingt-deux jours ouvrés par mois en moyenne et d'une participation de l'employeur pour les repas de 5 euros par jour, le surcoût alimentaire est de l'ordre de 1 000 euros ; j'ai ajouté 500 euros pour les consommables et les fluides, par exemple l'utilisation de l'imprimante personnelle du salarié.

Par ailleurs, et vous le savez, monsieur le ministre – vous étiez précédemment chargé de la fonction publique –, les fonctionnaires subissent aussi des frais supplémentaires pour leur restauration, parce qu'ils utilisent habituellement le plus souvent le restaurant du centre administratif et qu'ils ne peuvent pas le faire dès lors qu'ils ont été mis en position de télétravail, qui est d'ailleurs aujourd'hui la règle. Cela touche particulièrement les catégories d'emploi les plus basses. Ces surcoûts sont loin d'être insignifiants.

C'est pourquoi, tout en souscrivant à cet amendement, j'ai essayé de faire en sorte que son coût soit supportable pour les finances publiques et la mesure n'entraîne pas un gain trop important sans lien direct avec les surcoûts créés par le confinement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis de sagesse.

Mme Lavarde a bien montré les charges supplémentaires qui sont liées au télétravail. Je crois qu'il faut les prendre en compte, mais dans une mesure raisonnable. C'est pourquoi l'adoption du sous-amendement n° I-1241, qui prévoit un abattement de 12,5 % au lieu de 25 %, nous conviendrait parfaitement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Avis défavorable sur l'amendement et sur le sous-amendement.

Une étude de l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques) a démontré que, pendant les confinements, la France est le pays qui protège le mieux les revenus des salariés. Ainsi, la mise en place du chômage partiel, tel que nous l'avons configuré, s'est traduite par une protection du revenu des salariés. Selon l'étude de l'OCDE, celui-ci n'a diminué que de 0,3 % alors que la production de richesse baissait de 10 %.

C'est la raison pour laquelle il ne nous paraît ni opportun ni justifié en cette période de majorer la déduction pour frais professionnels.

M. le président. La parole est à Mme Laure Darcos, pour explication de vote.

Mme Laure Darcos. Je me rallie bien volontiers aux arguments de Christine Lavarde, et je voterai en faveur du sous-amendement qu'elle a déposé.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° I-1241

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1085 rectifié *ter*, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

L'amendement n° I-186, présenté par MM. Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel et Antiste, Mme Artigalas, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat, Bonnefoy et Conconne, MM. Durain, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes G. Jourda, Le Houerou et Lubin, MM. Marie et Montaugé, Mme Préville, MM. Mérillou et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé:

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. Le septième alinéa du 3° de l'article 83 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée: « Les frais d'abonnement à des transports en commun dans le cadre des déplacements professionnels, même au-delà de 40 kilomètres de distance, sont éligibles à déduction dans les mêmes conditions. »
- II. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus à l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts.

La parole est à M. Rémi Féraud.

- M. Rémi Féraud. Je ne sais pas si cet amendement aura le même succès...
- M. Claude Raynal, président de la commission des finances. N'en doutons pas! (Sourires.)
- M. Rémi Féraud. Il s'agit de prendre en compte, dans le calcul de l'imposition au titre du dispositif des frais réels, les frais d'abonnement pour les déplacements entre le domicile et le travail au-delà de quarante kilomètres, qui est la limite actuelle.

Deux éléments plaident en faveur de cet amendement.

Tout d'abord, les déplacements domicile-travail font souvent maintenant plus de quarante kilomètres. Il convient d'encourager des systèmes de déplacement moins polluants comme les transports en commun.

Ensuite, nous le constatons, la période de la crise sanitaire incite un certain nombre de nos concitoyens à désirer habiter en dehors des villes, plus loin de leur lieu de travail. Il faut absolument encourager l'utilisation d'autres moyens de transport que la voiture individuelle, c'est-à-dire en prenant un abonnement de train, que ce soit un TGV ou un train régional.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Le droit existant permet déjà de répondre favorablement à un certain nombre de situations. En outre, le forfait prévu dans l'amendement précédent que nous venons de voter répond à ces besoins. Telles sont les raisons pour lesquelles je demande le retrait de cet amendement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Olivier Dussopt, ministre délégué. L'amendement que propose le sénateur Féraud a été modifié par rapport à celui présenté l'année dernière, mais pas suffisamment pour

emporter un avis favorable de la part du Gouvernement. En effet, cette modification ne permet pas de lever les critiques que nous avions exposées.

La règle des quarante kilomètres n'est pas limitative. Audelà de quarante kilomètres, si le salarié peut justifier cet éloignement, que l'on considère comme exceptionnel, les services fiscaux accordent généralement la déduction. La pratique satisfait donc largement l'amendement.

Pour les mêmes autres raisons que celles évoquées l'année dernière, l'avis est défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-186.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-791 rectifié, présenté par Mme V. Boyer, M. Bouchet, Mmes Deromedi et Garriaud-Maylam, MM. Calvet, Charon et Le Gleut, Mme Garnier, MM. Boré et Le Rudulier, Mmes Thomas et Berthet, MM. Daubresse, Frassa et Pellevat, Mmes Micouleau et Deroche, MM. Vogel et Longuet, Mme L. Darcos, M. B. Fournier, Mmes F. Gerbaud, Dumas, Chain-Larché, Delmont-Koropoulis et Di Folco, M. Gremillet, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Savin, Meurant et Rapin et Mmes Lherbier, Renaud-Garabedian et de Cidrac, est ainsi libellé:

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. L'article 157 bis du code général des impôts est ainsi modifié:
- 1° Au deuxième alinéa, le montant: « 2 442 € » est remplacé par le montant: « 4 884 € »;
- 2° Au troisième alinéa, le montant: « 1 221 € » est remplacé par le montant: « 2 442 € ».
- II. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Laure Darcos.

Mme Laure Darcos. Certaines catégories de contribuables sont plus fragiles que d'autres et doivent donc faire l'objet d'une protection particulière. C'est le cas des personnes âgées de plus de 65 ans et de celles qui sont frappées d'invalidité. Ne pouvant plus bénéficier de revenus du travail et étant placées dans une situation de dépendance au regard de la politique de revalorisation des pensions et des allocations, une protection fiscale particulière doit leur être accordée.

Un abattement spécifique existe déjà, mais il est considéré comme trop faible, compte tenu de la baisse du pouvoir d'achat des retraités depuis le début du quinquennat. Ainsi, la dernière étude de l'Insee disponible sur ce sujet, qui date de mars 2019, estime que, alors qu'entre janvier et octobre 2018 le niveau de vie de l'ensemble des Français a baissé de 0,4 % en moyenne, celui des retraités a baissé, lui, de 2 %, soit un écart de 1,6 point. Il est donc proposé de doubler le plafond des abattements spécifiques prévus pour ces contribuables.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Madame la sénatrice, vous évoquez la chute du pouvoir d'achat des retraités depuis le début du quinquennat. Je ne suis pas sûr néanmoins qu'elle doive

entraîner un doublement de l'abattement spécifique qui concerne les personnes âgées de plus de 65 ans. Il faut sans doute retravailler l'amendement, avec un peu plus de mesure. C'est la raison pour laquelle je vous demande de le retirer.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Olivier Dussopt, ministre délégué. L'avis est défavorable.

La multiplication des plafonnements et des abattements n'est pas une solution. Cela ne relève pas de la logique fiscale qui est la nôtre.

Par ailleurs, je le dis en souriant, madame la sénatrice, en vous écoutant présenter l'amendement déposé par Mme Boyer, j'ai reconnu l'exposé des motifs. L'affirmation sur l'évolution du pouvoir d'achat des retraités à l'échelle du quinquennat est fausse, d'autant qu'elle s'appuie sur une étude qui ne portait que sur une période de neuf mois. Vous conviendrez que c'est peut-être un peu juste pour qualifier la politique de tout un quinquennat.

M. le président. Madame Darcos, l'amendement n° I-791 rectifié est-il maintenu?

Mme Laure Darcos. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-791 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-1148 rectifié bis, présenté par MM. Iacovelli, Buis et Hassani, Mme Havet, MM. Mohamed Soilihi et Patient, Mme Phinera-Horth, MM. Rohfritsch et Théophile, Mme Schillinger et M. Yung, est ainsi libellé:

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. Le 1 de l'article 195 du code général des impôts est ainsi modifié:
- 1° Aux *a* et *b*, après la première occurrence du mot : « seuls », sont insérés les mots : « , à la suite d'un divorce, du fait d'un célibat, ou en raison du décès de leur conjoint » ;
- 2° Après les mêmes a et b, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « ... Vivent seuls, en raison du décès du conjoint, et déclarent un revenu fiscal de référence inférieur ou égal à vingt-quatre mille euros dans une limite de cinq années à compter de la déclaration de décès du conjoint; ».
- II. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Xavier Iacovelli.

M. Xavier lacovelli. Cet amendement vise à créer une assurance contre le veuvage pour compenser la suppression par le gouvernement de François Fillon de la demi-part fiscale accordée au conjoint veuf ou à la conjointe veuve. Il aurait pour effet, s'il était voté, d'assurer une période de transition, durant laquelle le foyer fiscal qui disposait d'au minimum deux parts bénéficierait temporairement d'un minimum d'une part et demie, avant de revenir à un régime d'une part.

Les ménages les plus modestes se trouvent doublement touchés par ce drame familial: ils se voient immédiatement affectés par la perte d'un avantage fiscal acquis lors de l'union civile contractée; de surcroît, pour certains d'entre eux, les faibles pensions acquises versées entraînent une entrée dans l'imposition sur le revenu et l'assujettissement à d'autres impôts locaux ou redevances.

La réintroduction de la demi-part sans distinction, entreprise par l'ancienne majorité parlementaire en 2014, n'est pas souhaitable. Il s'agit en effet d'un dispositif trop coûteux et qui ne cible pas les ménages qui en ont réellement besoin, en raison de la précarité de leur situation.

L'objet de cet amendement est donc la mise en place d'un dispositif d'aide aux ménages ayant connu la perte d'un conjoint ou d'une conjointe. Cette mesure ne saurait être généralisée: son objectif est de sécuriser les ménages les plus modestes.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Auparavant, les contribuables veufs sans enfant à charge bénéficiaient d'une demi-part supplémentaire sous conditions. Celle-ci était attribuée s'ils vivaient seuls et avaient eu un ou plusieurs enfants soumis à l'impôt séparément de leur père ou de leur mère. Ce dispositif bénéficiait également aux contribuables célibataires, divorcés ou séparés. Désormais, seuls les parents isolés ayant eu effectivement un ou plusieurs enfants à charge peuvent prétendre à la demipart supplémentaire sous conditions.

Je vous rappelle néanmoins que des mesures ont été prises pour compenser les hausses d'impôts subies par les personnes veuves. Ainsi, depuis 2018, l'éligibilité à l'impôt de veufs ou de veuves ne bénéficiant pas, dans le nouveau système, de la demi-part dont ils bénéficiaient auparavant ne les conduit plus à être assujettis à certains impôts locaux, comme la taxe d'habitation.

Je partage certaines des préoccupations que vous avez exposées, mais pas la solution, raison pour laquelle je sollicite le retrait de l'amendement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.
- M. le président. Monsieur Iacovelli, l'amendement n° I-1148 rectifié *bis* est-il maintenu?
 - M. Xavier lacovelli. Oui, monsieur le président.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1148 rectifié bis.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

L'amendement n° I-792 rectifié, présenté par Mme V. Boyer, MM. Bouchet et Somon, Mmes Deromedi et Garriaud-Maylam, MM. Calvet, Charon et Le Gleut, Mme Garnier, MM. Boré et Le Rudulier, Mmes Thomas et Berthet, MM. Daubresse, Frassa et Pellevat, Mmes Micouleau et Deroche, MM. Vogel et Longuet, Mme L. Darcos, MM. Lefèvre et B. Fournier, Mmes F. Gerbaud, Dumas, Chain-Larché, Delmont-Koropoulis et Di Folco, MM. Bonhomme et Gremillet, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Savin, Meurant et Rapin, Mme Lherbier, M. Segouin et Mmes Renaud-Garabedian et de Cidrac, est ainsi libellé:

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. L'article 196 A *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé:
- « Tout contribuable peut considérer comme étant à sa charge, au sens de l'article 196, ses ascendants en perte d'autonomie telle que qualifiée à l'article R. 232-4 du code de l'action sociale et des familles, dès lors qu'ils vivent sous son toit et qu'il leur apporte une aide humaine ou matérielle. »
- II. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Antoine Lefèvre.

- M. Antoine Lefèvre. Nous proposons de créer un « quotient solidarité aîné », afin de faire bénéficier d'une demi-part supplémentaire tout contribuable qui accueille sous son toit un ascendant en perte d'autonomie. Il s'agit d'une mesure en faveur de la solidarité intergénérationnelle, solidarité d'autant plus nécessaire en période de crise.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il est déjà possible actuellement de bénéficier de cette demi-part supplémentaire. Vous proposez d'en assouplir les conditions en exigeant seulement que la personne accueillie soit bénéficiaire de l'APA.

Je vous rappelle cependant qu'un autre dispositif fiscal permet d'accompagner de manière avantageuse la prise en charge d'un ascendant au domicile du contribuable : la défiscalisation de la pension alimentaire qui est versée à l'ascendant. Le contribuable peut déduire une somme forfaitaire de plus de 3 500 euros de ses revenus. Il me semble donc que le contribuable qui s'occupe d'un ascendant est déjà aidé. C'est la raison pour laquelle je vous invite à retirer votre amendement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.
- M. le président. Monsieur Lefèvre, l'amendement n° I-792 rectifié est-il maintenu?
- M. Antoine Lefèvre. J'ai été convaincu par l'argument du rapporteur général: je retire mon amendement.
 - M. le président. L'amendement n° I-792 rectifié est retiré.

L'amendement n° I-196, présenté par MM. Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel et Antiste, Mme Artigalas, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat, Bonnefoy et Conconne, MM. Durain, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes G. Jourda, Le Houerou et Lubin, MM. Marie et Montaugé, Mme Préville, MM. Mérillou et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé:

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. Le premier alinéa du 1 *ter* de l'article 200 du code général des impôts est ainsi modifié :
 - 1° La deuxième phrase est ainsi modifiée:

- a) Le montant : « 546 \in » est remplacé par le montant : « 1000 \in » ;
- b) L'année: «2019 » est remplacée par l'année: «2020 »;
 - 2° Les troisième et dernière phrases sont supprimées.
- II. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus à l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts.

La parole est à M. Thierry Cozic.

- M. Thierry Cozic. Cet amendement vise à porter à 1 000 euros la réduction d'impôt sur le revenu au titre des revenus 2020 pour les dons faits aux associations d'aide aux personnes en difficulté. Dans la période actuelle de crise sanitaire, bon nombre de nos concitoyens ont recours à ces associations. Je crois qu'il serait bon de fixer un plafond plus important afin d'encourager nos concitoyens à donner un peu plus.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je partage vos préoccupations. Pour tout vous dire, j'ai déposé un amendement sur le sujet en seconde partie. Aussi, je vous demande de retirer votre amendement et de le redéposer, éventuellement, en seconde partie.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- **M. Olivier Dussopt**, *ministre délégué*. Le Gouvernement souhaite en rester au dispositif temporaire adopté à l'occasion du PLFR 3, d'ailleurs sur l'initiative de votre assemblée.

J'ajoute, pour appuyer la demande de retrait exprimée par M. le rapporteur général, que retenir la limite de 20 % aurait un effet défavorable pour les ménages les plus modestes dès lors qu'ils sont imposables. Je doute que cela soit l'objectif visé. Je m'associe donc à la demande de retrait. À défaut, l'avis sera défavorable.

- M. le président. Monsieur Cozic, l'amendement n° I-196 est-il maintenu?
 - **M.** Thierry Cozic. Non, je le retire.
 - M. le président. L'amendement n° I-196 est retiré.

L'amendement n° I-198, présenté par MM. Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel et Antiste, Mme Artigalas, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat, Bonnefoy et Conconne, MM. Durain, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes G. Jourda, Le Houerou et Lubin, MM. Marie et Montaugé, Mme Préville, MM. Mérillou et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé:

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. La première phrase du deuxième alinéa du 2° du *g* du 1 de l'article 200 du code général des impôts est ainsi modifiée :
 - 1° Le mot: « également » est supprimé;
- 2° Les mots: « à la réduction » sont remplacés par les mots: « au crédit ».

- II. Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
- III. La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus à l'article 235 ter ZD du code général des impôts.

La parole est à Mme Isabelle Briquet.

Mme Isabelle Briquet. Les dons au profit des associations d'aide aux personnes en difficulté ouvrent droit à une réduction d'impôt, mais cette mesure ne concerne pas les donateurs non imposables, dont le nombre était pourtant estimé à 21,4 millions en 2017. Seuls les plus aisés de nos concitoyens bénéficient donc du soutien de l'État à la suite de leurs dons. Il est temps de réparer cette injustice sociale, a fortiori dans un contexte d'aggravation des inégalités et de besoins accrus de générosité.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je suis défavorable à cet amendement. Prendre en compte le niveau de ressources exigerait d'instaurer un crédit d'impôt pour ceux qui ne sont pas imposables. C'est un système coûteux et long à mettre en place.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.
 - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-198.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-137 rectifié, présenté par MM. Temal et Bourgi, Mmes Lepage et Bonnefoy, MM. Antiste et Redon-Sarrazy, Mme Conway-Mouret, MM. Sueur, Vaugrenard, Michau, Pla et Montaugé, Mme Blatrix Contat, M. Cozic et Mmes Monier, Harribey, Préville et Le Houerou, est ainsi libellé:

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. Après le premier alinéa du 2 de l'article 238 *bis* du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de l'article 139 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:
- « Lorsque les versements mentionnés au premier alinéa du présent 2 sont effectués sous forme de dons en nature, leur valorisation est effectuée au coût de revient du bien donné ou de la prestation de service donnée. »
- II. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Rachid Temal.

M. Rachid Temal. Par cet amendement, les dons en nature effectués par les entreprises sont rendus éligibles au crédit d'impôt relatif aux dons aux organismes sans but lucratif qui viennent en aide aux personnes en difficulté. Ce serait d'autant plus important dans le contexte actuel. C'est notamment une demande du collectif Alerte, qui regroupe un certain nombre d'associations venant en aide à ces personnes, notamment grâce à des collectes alimentaires.

La valorisation et l'intégration du don en nature dans le crédit d'impôt permettraient d'inciter les entreprises à donner des denrées plutôt que de les vendre moins cher que ce que ne leur rapporterait le dispositif. Il s'agit d'un amendement d'incitation. Je pense que chacun pourra s'y retrouver.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il me semble que l'amendement est déjà satisfait par l'article 238 bis du code général des impôts (CGI), mais j'aimerais en avoir la confirmation par le ministre.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Je confirme qu'il est satisfait par l'article 238 bis du CGI: demande de retrait.
- M. le président. Monsieur Temal, l'amendement n° I-137 rectifié est-il maintenu?
 - M. Rachid Temal. Non, je le retire.
 - M. le président. L'amendement n° I-137 rectifié est retiré.

L'amendement n° I-278 rectifié bis, présenté par MM. Karoutchi et Retailleau, Mme Joseph, M. Daubresse, Mmes Deromedi, Belrhiti, Deroche et V. Boyer, M. Mouiller, Mme Vermeillet, MM. Vogel, Calvet, Meurant, Brisson, Laugier, Cambon, Bonne, Tabarot, Piednoir, A. Marc et de Legge, Mmes Lassarade et Thomas, MM. Chaize, Dallier et Favreau, Mme L. Darcos, M. Le Gleut, Mmes Ventalon et Raimond-Pavero, M. Charon, Mmes Imbert, Billon et M. Mercier, MM. Frassa, Rietmann et Perrin, Mme Garriaud-Maylam, M. Bascher, Mme F. Gerbaud, MM. Longeot, Chatillon et B. Fournier, Mme Dumas, MM. Gremillet et Bonhomme, Mmes Delmont-Koropoulis et Di Folco, M. Bouchet, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Pointereau, Sido, Paccaud, Mandelli, Cuypers, Darnaud, Chauvet, Rapin, Pemezec et Courtial, Mme Gruny, MM. Wattebled, Milon et Duplomb et Mme de Cidrac, est ainsi libellé:

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. Le II de l'article 81 *quater* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé:
- « Par dérogation au I et au premier alinéa du présent II, ces limites ne sont pas applicables au temps de travail additionnel des professionnels médicaux hospitaliers. »
- II. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Dominique de Legge.

M. Dominique de Legge. C'est un excellent amendement, pour la simple et bonne raison qu'il a été déposé par le président Karoutchi. *(Sourires.)* Je pense que cela devrait suffire pour vous convaincre.

Si vous ne l'étiez pas déjà, je précise qu'il s'agit de mettre en cohérence ce projet de loi de finances avec l'article 4 de la loi de finances rectificative, qui a relevé le plafond de nonimposition à 7 500 euros pour les heures supplémentaires réalisées pendant l'état d'urgence par les personnels médicaux. Il s'agit d'étendre ce dispositif au temps de travail additionnel.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je sollicite l'avis du Gouvernement sur cet amendement, qui vise à supprimer le plafond d'exonération d'impôt sur le revenu pour le temps de travail additionnel des personnels médico-hospitaliers. En effet, nous n'en connaissons pas le coût.

Dominique de Legge relie cet amendement aux dispositions prises en LFR lorsque les rémunérations ont été versées en raison des heures supplémentaires exercées pendant l'état d'urgence. Nous avions effectivement voté cette mesure.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- **M.** Olivier Dussopt, ministre délégué. Le coût serait important, mais je ne peux le chiffrer au moment où je m'exprime.

L'avis est défavorable, en cohérence avec les positions exprimées lors des débats sur le PLFR 2 et le PLFR 3, alors que le président Karoutchi avait déjà déposé des amendements analogues. Nous considérons que, avec l'exonération plafonnée à hauteur de 5 000 euros, 94 % des salariés qui réalisent des heures supplémentaires sont couverts. En portant ce plafond à 7 500 euros pendant la période d'état d'urgence, nous avons également couvert, et même très largement, le risque que les salariés aillent au-delà des 5 000 euros. Il ne nous semble donc pas utile d'aller plus loin en matière d'exonération, au risque de remettre en cause le caractère progressif de l'impôt.

- M. le président. Quel est donc l'avis de la commission?
- M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.
- **M. le président.** La parole est à M. Dominique de Legge, pour explication de vote.
- M. Dominique de Legge. Monsieur le ministre, je suis un peu étonné de votre réponse. Vous nous dites que la situation est réglée dans 94 % des cas et, en même temps, vous ajoutez que la mise en œuvre de cet amendement coûterait très cher. J'ai quand même l'impression que c'est une mesure relativement marginale et d'équité. J'avoue ne pas très bien comprendre votre réponse, qui ne m'a pas du tout convaincu.
- **M. le président.** La parole est à M. Jérôme Bascher, pour explication de vote.
- M. Jérôme Bascher. Je vais évidemment défendre cet amendement, que j'ai cosigné. Il faut le voter, chers amis! Une telle mesure a déjà été adoptée lors du PLFR 1.

Vous aurez peut-être noté, monsieur le ministre, que, depuis le PLFR 1, que nous avons voté au tout début du confinement, il y a eu une deuxième vague, et on nous en annonce une troisième... Il n'est peut-être pas totalement absurde de prendre une telle mesure, en espérant que nos craintes ne se réalisent pas et que ces personnels n'aient pas besoin de tant travailler. En matière de reconnaissance des personnels hospitaliers, ce n'est ni un grand geste ni un grand risque!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-278 rectifié bis.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

L'amendement n° I-739 rectifié, présenté par MM. Henno et J.M. Arnaud, Mme Billon, MM. Canevet, Cazabonne, Chauvet, S. Demilly et Détraigne, Mme Doineau,

M. Duffourg, Mmes C. Fournier et Guidez, MM. L. Hervé, Kern et Le Nay, Mme Létard, MM. Louault et Moga, Mmes Saint-Pé et Sollogoub, M. Vanlerenberghe et Mme Vermeillet, est ainsi libellé:

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. Le *b bis* du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « ou les travaux en faveur de la rénovation énergétique. Les travaux éligibles sont définis par décret. »
- II. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Michel Canevet.

- M. Michel Canevet. Les propriétaires de locaux professionnels et commerciaux peuvent aujourd'hui déduire de leurs revenus fonciers les travaux consacrés à la lutte contre l'amiante et les travaux d'accessibilité. Pour tenir compte de la politique de la France en faveur de la transition énergétique, il paraît opportun de pouvoir adjoindre les travaux dits de rénovation énergétique à ce dispositif fiscal.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je pense qu'il pourrait y avoir un conflit d'usage entre la mesure que vous souhaitez instaurer et le nouveau dispositif logement MaPrimeRénov', qui consacre des moyens beaucoup plus importants à ces travaux. Ce dernier dispositif est susceptible, à mon avis, de répondre à l'objectif que vous visez. Néanmoins, j'ai besoin d'avoir l'avis du Gouvernement pour être certain qu'il n'y a pas de conflit excessif.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Effectivement, l'adoption du dispositif proposé par le groupe Union Centriste aurait pour conséquence de faire cohabiter deux types d'avantages sur les mêmes dépenses.

Par ailleurs, il y a une position constante qui consiste à considérer que les travaux d'amélioration énergétique, et donc de rénovation, des locaux à usage professionnel sont aussi des facteurs d'augmentation de la valeur du bien. Ils n'ont pas la même finalité ni la même utilité – le mot n'est pas le mieux choisi – que pour des locaux d'habitation. Il n'y a donc pas lieu de les déduire.

J'ajoute que, dans le cadre des articles non rattachés, vous trouverez une disposition adoptée à l'Assemblée nationale, à la suite d'un amendement proposé par le Gouvernement, qui crée, à titre temporaire, un crédit d'impôt au bénéfice des PME dans le cas de la rénovation énergétique des bâtiments qu'elles occupent et qui leur appartiennent. Cependant, c'est à titre temporaire et pour un public ciblé.

Je demande donc le retrait l'amendement, sinon l'avis sera défavorable.

- M. le président. Quel est donc l'avis de la commission?
- M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.
- **M. le président.** Monsieur Canevet, l'amendement n° I-739 rectifié est-il maintenu?

M. Michel Canevet. J'entends bien l'argument de la valorisation des biens, mais il ne peut pas y avoir cohabitation avec les aides fiscales. Le dispositif MaPrimeRénov' est dédié à l'habitation principale. Dans cet amendement, on parle de particuliers propriétaires de locaux commerciaux et professionnels, donc ils ne seront pas non plus concernés, alors même que l'objectif de l'avantage fiscal institué par le Gouvernement en seconde partie rejoint exactement la préoccupation que je suis en train d'exprimer ici pour les particuliers propriétaires de locaux.

Soit la rénovation énergétique est une politique prioritaire de notre pays tendant à réduire la consommation d'énergie et à stimuler l'économie, soit on empile des dispositifs qui ne sont pas cohérents. Moi, j'essaie d'être cohérent!

- M. le président. La parole est à M. Vincent Segouin, pour explication de vote.
- M. Vincent Segouin. Je rejoins les propos de mon collègue Michel Canevet. On est encouragé à réaliser des améliorations énergétiques, pour avoir des locaux moins énergivores, mais, en même temps, on ne peut pas déduire, considérant que cela donne de la valeur au bien...

Nous ne demandons pas de crédit d'impôt. Nous demandons juste une déduction fiscale, ce qui est un système beaucoup plus simple. Je ne comprends pas la réponse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-739 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-874 rectifié, présenté par MM. J. Bigot, Lurel, Antiste et Assouline, Mme Conway-Mouret, MM. Redon-Sarrazy, Jacquin, Tissot, Gillé et Cozic, Mmes Bonnefoy, Harribey, Préville, Monier et Meunier, M. Marie, Mme S. Robert, M. Mérillou, Mme Le Houerou et M. Temal, est ainsi libellé:

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. Après l'article 200 *sexdecies* du code général des impôts, il est inséré un article 200 ... ainsi rédigé:
- « Art. 200... I. Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4B peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées pour des travaux de réparation et de réemploi portant sur :
- « 1° Les biens électroménagers, électroniques grand public et informatiques;
 - « 2° Les bicyclettes;
 - « 3° Les chaussures et articles en cuir;
 - « 4° L'ameublement;
 - « 5° Les vêtements et linges de maison;
- « 6° Les équipements et appareils de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable.
- « II. Le crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses effectivement supportées prises dans la limite de 2500 € par foyer fiscal. Si le crédit d'impôt excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

- « III. Les dépenses supportées ouvrent droit au bénéfice du crédit d'impôt, sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, la facture d'un réparateur professionnel, suivent les conditions définies par un décret en Conseil d'État. »
- II. Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
- III. La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Didier Marie.

- M. Didier Marie. À l'heure où le Gouvernement prône un virage écologique, cet amendement vise à promouvoir l'économie circulaire dans les achats quotidiens des Français, en proposant la création d'un crédit d'impôt de 50 % pour les dépenses de réemploi ou de réparation engagées sur les biens électroménagers, électroniques, informatiques, ainsi que sur les bicyclettes, les chaussures et produits en cuir, l'ameublement, les vêtements et le linge de maison, et ce dans la limite de 2 500 euros par foyer fiscal.
- M. le président. L'amendement n° I-784 rectifié *quater*, présenté par Mme de Cidrac, M. Chaize, Mme Bourrat, MM. Brisson et D. Laurent, Mme Demas, MM. Lefèvre, Calvet et Vogel, Mmes Joseph, Deromedi, Berthet et Belrhiti, M. Cuypers, Mme Lassarade, M. Bonhomme, Mme L. Darcos, M. Savin, Mmes Canayer, Raimond-Pavero et Gruny, M. Grosperrin, Mmes Puissat et Delmont-Koropoulis, MM. Savary et Rapin, Mme Di Folco, MM. Bouloux et Mandelli et Mme Bonfanti-Dossat, est ainsi libellé:

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. Après l'article 200 sexdecies du code général des impôts, il est inséré un article 200... ainsi rédigé :
- « Art. 200 I. Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4B peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées pour des travaux de réparation et de réemploi portant sur :
- « 1° Les biens électroménagers, électroniques grand public et informatiques;
 - « 2° Les vélos;
- « 3° Les équipements et appareils de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable.
- « II. Le crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses effectivement supportées prises dans la limite de 2500 € par foyer fiscal. Si le crédit d'impôt excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.
- « III. Les dépenses supportées ouvrent droit au bénéfice du crédit d'impôt, sous réserve que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, la facture d'un réparateur professionnel, suivent les conditions définies par un décret en Conseil d'État. »

- II. Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
- III. La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Marta de Cidrac.

Mme Marta de Cidrac. Cet amendement est proche de celui de mon collègue. Simplement, son périmètre est légèrement plus restreint. Je pense que c'est un bon amendement, puisqu'il permettra de promouvoir l'économie circulaire, à laquelle nous aspirons tous.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Comme beaucoup, je pense, je suis favorable à tout ce qui peut encourager le réemploi ou la réparation et aux dispositifs protecteurs des ressources naturelles dans notre modèle économique et de production. En revanche, je ne suis pas sûr que le crédit d'impôt soit l'outil le plus adéquat. D'abord, le plafond par foyer fiscal semble élevé. Ensuite, nous aurions besoin d'évaluer le coût global d'une telle mesure.

Le dispositif, me semble-t-il, pourrait également être travaillé davantage, puisqu'il manque des biens à la liste proposée. On parle de vélos, de biens électroménagers et électroniques, informatiques, des équipements et appareils de chauffage, de fourniture d'eau, qui utilisent, et c'est bien, une source d'énergie renouvelable, mais on pourrait aller plus loin, plus en profondeur sur l'appréciation des éléments et biens susceptibles d'entrer dans les dispositifs d'économie dite circulaire. Pour rappel, cette dernière vise les matériaux qui reviennent après une boucle d'utilisation sous la même forme. Mais enfin, nous n'allons pas chipoter sur le sujet...

Je sollicite le retrait de l'amendement n° I-784 rectifié *quater* et donne un avis défavorable sur l'amendement n° I-874 rectifié.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Au risque de la contradiction avec ce que je viens de dire sur le crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des PME, le Gouvernement est généralement assez peu favorable, c'est un euphémisme, à la création de dépenses fiscales et de crédits d'impôt. C'est donc un avis défavorable sur les deux amendements.

Je précise aux auteurs des amendements que, dans le cadre de la mission « Plan de relance », plus de 500 millions d'euros sont consacrés au soutien à l'économie circulaire, dont plus de 20 millions d'euros sont fléchés spécifiquement sur la question des ressourceries et des filières de réemploi. Cela nous paraît plus utile, plus juste, plus efficace pour soutenir cette filière.

M. le président. Madame de Cidrac, l'amendement n° I-784 rectifié *quater* est-il maintenu?

Mme Marta de Cidrac. J'entends les arguments. Toutefois, je pense que nous sommes dans une période où il faut absolument envoyer un message très fort.

M. le rapporteur général l'a rappelé à juste titre : l'intérêt de l'économie circulaire, c'est d'éviter d'avoir des déchets ultimes. On sait bien que c'est surtout sur le volet réutilisation-réemploi-réparation que nous devons faire porter nos

efforts. Je souhaite maintenir mon amendement, car, je le répète, c'est un message fort qu'il faut envoyer à la population.

- M. le président. Monsieur Marie, l'amendement n° I-874 rectifié est-il maintenu?
- M. Didier Marie. J'ai entendu M. le rapporteur général nous dire que d'autres produits pourraient vraisemblablement être ajoutés. Aussi, je vous invite, mes chers collègues, à faire un premier pas, en considérant que notre amendement est une première étape, qui pourrait être complétée l'année prochaine. Nous le ferons volontiers avec vous, monsieur le rapporteur général, si vous le souhaitez. En tout cas, nous maintenons notre amendement, dans la même perspective que celle évoquée par notre collègue.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-874 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-784 rectifié *quater*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-314 rectifié est présenté par MM. Montaugé, Tissot, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mmes Blatrix Contat, Bonnefoy et Conconne, MM. Durain et Antiste, Mme Monier, MM. Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes G. Jourda, Le Houerou et Lubin, MM. Marie et Mérillou, Mme Préville, MM. Redon-Sarrazy, Sueur, Temal, Pla et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° I-980 rectifié *bis* est présenté par Mme N. Delattre, MM. J.M. Arnaud, Bonhomme, Brisson, Cazabonne, Chasseing, Chatillon, Decool, Détraigne, Duffourg et Klinger, Mme Gatel, MM. D. Laurent, Moga, Savary, Vogel, Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Fialaire, Guérini et Guiol, Mme Pantel et MM. Roux et Requier.

Ces deux amendements sont ainsi libellés:

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. Après l'article 38 sexies du code général des impôts, il est inséré un article 38 sexies ... ainsi rédigé:
- « Art. 38 sexies Sont exonérés de l'impôt, l'acquisition et la cession par les associés coopérateurs ou par les associés non coopérateurs salariés d'une société coopérative agricole mentionnée à l'article L. 521-1 du code rural et de la pêche maritime, de parts sociales à avantages particuliers ainsi que des intérêts y afférents. »
- II. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Rémi Féraud, pour présenter l'amendement n° I-314 rectifié.

- M. Rémi Féraud. Cet amendement, que je présente au nom de mon collègue Franck Montaugé, vise à exonérer d'impôt l'acquisition et la cession, par les associés coopérateurs ou par les associés non coopérateurs salariés d'une société coopérative agricole, de parts sociales de cette coopérative. Cette disposition répond à deux nécessités: d'une part, conforter les fonds propres des coopératives en rendant plus attractive la souscription de capital social; d'autre part, renforcer la communauté d'intérêt entre la coopérative, ses associés coopérateurs et ses salariés.
- **M. le président.** La parole est à M. Bernard Fialaire, pour présenter l'amendement n° I-980 rectifié *bis*.
 - M. Bernard Fialaire. Il est défendu.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je partage la volonté de renforcer les fonds propres des entreprises et, bien sûr, des coopératives agricoles; on peut parfaitement en comprendre l'intérêt. Cependant, exonérer d'impôt les produits de cession et les intérêts qui rémunèrent des parts sociales me semble aller trop loin au regard du principe d'égalité devant l'impôt. Il convient en effet de rappeler que les acquisitions de parts sociales par les associés d'une coopérative bénéficient déjà d'un régime avantageux, avec un différé d'imposition.

C'est pourquoi la commission a émis un avis défavorable sur ces deux amendements.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.
- **M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° I-314 rectifié et I-980 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n° I-25 rectifié bis, présenté par Mme Estrosi Sassone, MM. Rapin, Daubresse et Courtial, Mme Deromedi, MM. Burgoa et D. Laurent, Mmes Demas et Deroche, MM. Savary, Somon et Mouiller, Mme Deseyne, M. Bouchet, Mme Di Folco, MM. Gremillet et Bonhomme, Mmes Delmont-Koropoulis et Dumas, MM. B. Fournier et Darnaud, Mmes Chain-Larché, F. Gerbaud et L. Darcos, MM. Rietmann et Perrin, Mme Borchio Fontimp, M. Boré, Mme M. Mercier, M. Frassa, Mme Garriaud-Maylam, M. Milon, Mme Raimond-Pavero, M. Longuet, Mme Ventalon, MM. Mandelli, Saury, J.M. Boyer, de Nicolaÿ, Favreau, Meurant et Le Gleut, Mme Primas, MM. Bacci et Bonnus, Mme Thomas, M. Pointereau, Mmes Bonfanti-Dossat et Lassarade, MM. Charon, Genet et de Legge, Mme Malet, MM. Tabarot et Cambon, Mme Gruny, M. Bonne, Mmes Berthet et Richer, M. Brisson, Mme Puissat, MM. Grosperrin et Calvet, Mme Chauvin, M. Vogel, Mme Joseph, M. Babary, Mme Renaud-Garabedian et M. Segouin, est ainsi libellé:

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. Le code général des impôts est ainsi modifié:
- 1° L'article 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé:
- « Au titre des revenus perçus pour l'année 2020, et dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'État, les personnes physiques ayant subi un sinistre à la

suite d'une catastrophe naturelle dans les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle. »;

2° L'article 207 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au titre des bénéfices perçus pour l'année 2020, et dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'État, les entreprises ayant subi un sinistre à la suite d'une catastrophe naturelle dans les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Vincent Segouin.

M. Vincent Segouin. Les intempéries qui ont frappé les Alpes-Maritimes ont conduit à la constatation de l'état de catastrophe naturelle pour cinquante-cinq communes. Les dégâts matériels sont immenses.

Le Conseil constitutionnel a reconnu à plusieurs reprises, dans ses décisions, le principe d'une politique de solidarité nationale dans les diverses lois qu'il a examinées. Les auteurs de cet amendement s'inscrivent dans l'esprit de ces différentes décisions et veulent accorder aux sinistrés une aide allant au-delà des indemnités prévues par les contrats d'assurance, alors que certains villages sont en majeure partie détruits. Je rappellerai notamment que les frais de relogement ne sont pris en charge ni par les assureurs ni au titre du décret reconnaissant l'état de catastrophe naturelle.

C'est pourquoi le présent amendement vise à exonérer d'impôt, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'État, les revenus ou les bénéfices perçus au titre de l'année 2020 par l'ensemble des particuliers victimes de ces catastrophes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je demande le retrait de cet amendement, dont chacun comprend bien qu'il tend à créer des différences de traitement difficilement justifiables eu égard au principe d'égalité devant l'impôt et les charges publiques.

Il me faut rappeler deux éléments.

Premièrement, les particuliers assujettis à l'impôt sont également titulaires de contrats d'assurance. Lorsque surviennent des catastrophes naturelles, les assurances couvrent une partie de plus en plus importante des dommages subis par les biens assurables, même si elles ne couvrent pas tout.

Deuxièmement, par des dispositions contenues dans le dernier projet de loi de finances rectificative, qui a d'ailleurs fait l'objet d'une commission mixte paritaire conclusive, l'État a commencé à agir en complément des assurances, en dégageant 20 millions d'euros de crédits. Ce n'est qu'un acompte!

J'estime que la solidarité nationale doit s'exprimer de cette façon et qu'il faut continuer d'œuvrer dans cette direction, plutôt que dans celle que proposent les auteurs de cet amendement, même si je comprends leur émotion et les difficultés créées par ces dommages. En adoptant cet amendement, on créerait une forme d'instabilité juridique;

ce serait une situation porteuse d'inégalité, puisque cette mesure ne porterait que sur une année et un événement : pourquoi pas sur d'autres?

La commission demande donc le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Aux arguments de M. le rapporteur général, j'ajouterai que, dans la pratique, notamment dans les Alpes-Maritimes aujourd'hui, les contribuables professionnels qui voient les locaux de leur entreprise rendus inutilisables pour une longue durée, voire pour toujours, sont exonérés de cotisations et font l'objet de dégrèvements. C'est vrai aussi pour les particuliers.

La direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes applique ces mesures de bienveillance, qu'il s'agisse de reports ou de dégrèvements, chaque fois qu'elle reçoit une demande de l'un des habitants concernés par la tempête Alex. C'est vrai pour ce département et ces deux vallées ravagées, mais aussi chaque fois qu'une catastrophe naturelle a de telles conséquences, partout sur notre territoire.

Pour éviter les effets de bord et les difficultés évoquées par M. le rapporteur général, et puisque nous pouvons déjà le faire dans la pratique, le Gouvernement demande donc le retrait de cet amendement; à défaut, son avis sera défavorable.

M. le président. Monsieur Segouin, l'amendement n° I-25 rectifié *bis* est-il maintenu?

M. Vincent Segouin. Je vous remercie pour vos explications, monsieur le rapporteur général, monsieur le ministre. J'aimerais seulement recevoir encore une assurance relative aux frais de logements: pourraient-ils dorénavant être couverts au titre de l'état de catastrophe naturelle? Cela nous éviterait de devoir déposer ce type d'amendements.

Cela dit, au vu des explications reçues, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° I-25 rectifié bis est retiré.

L'amendement n° I-1196, présenté par MM. Bargeton, Rambaud, Buis et Dennemont, Mmes Duranton et Evrard, MM. Gattolin et Hassani, Mme Havet, MM. Haye, Iacovelli, Kulimoetoke, Lévrier, Marchand, Mohamed Soilihi, Patient et Patriat, Mme Phinera-Horth, MM. Richard et Rohfritsch, Mme Schillinger, MM. Théophile, Yung et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants, est ainsi libellé:

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. Une expérimentation est ouverte à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, pendant un an, aux sociétés publiques locales dont l'objet social porte sur une activité à caractère culturel faisant l'objet d'une délégation de service public ou la gestion d'un musée de France, pour leur permettre de bénéficier du régime de réduction d'impôts prévu au septième alinéa de l'article 238 bis du code général des impôts.
- II. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Julien Bargeton.

M. Julien Bargeton. Cet amendement, issu d'une demande de la Fédération des entreprises publiques locales (EPL), vise à expérimenter l'extension du bénéfice du régime du mécénat aux sociétés publiques locales (SPL) qui gèrent des lieux culturels, notamment des musées, mais aussi des événements: je pense au centre événementiel de Courbevoie, aux Chorégies d'Orange, à l'organisme Le Voyage à Nantes, ou encore à la société qui, à Avignon, gère le Palais des papes. Un certain nombre de collectivités locales gèrent de la sorte des lieux culturels ou des événements au travers de sociétés publiques locales.

Ces sociétés, comme tout le secteur de la culture, se voient très frappées par la crise. D'abord, ces lieux ont fermé, ce qui entraîne une perte de chiffre d'affaires. Ensuite, elles ont dû investir pour se mettre aux normes sanitaires. Enfin, toute réouverture, évidemment souhaitable, ne pourrait sans doute se faire qu'avec des jauges réduites.

Les conditions rencontrées cette année étant particulières, la Fédération des EPL souhaite que nous puissions expérimenter l'extension à ces sociétés du régime du mécénat, qui existe déjà et que l'on connaît bien. Les collectivités locales connaissent ce régime et l'utilisent pour leurs événements, en travaillant avec le secteur privé. Simplement, notre système fiscal a cette particularité que, quand on a le format juridique d'une SPL, on ne peut pas bénéficier du régime fiscal du mécénat.

Notre amendement vise à corriger cette situation, sous une forme expérimentale, compte tenu de la situation particulière liée à la crise sanitaire. Bien sûr, il faudra évaluer la façon dont ces sociétés auront pu se saisir de ce régime.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. L'initiative que vous proposez est intéressante. Il s'agirait d'une expérimentation relative au mécénat, qui souffrait déjà avant la crise sanitaire d'un manque d'engagement et de soutien de l'État. Vous proposez une expérimentation par des organismes volontaires qui sont aujourd'hui exclus du dispositif. Je rappelle que la commission des finances avait émis l'an passé un avis favorable à une telle ouverture, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2020. Elle suivra cette voie cette année encore.

Une telle initiative aurait le mérite de compenser les insuffisances que certains d'entre nous relèvent depuis un certain temps dans le domaine du mécénat de la part de l'État. Elle permettrait également de compenser les manques de moyens et les baisses de dotations auxquels font face les territoires et les sociétés qui en sont les outils. Ce serait un geste en direction des politiques culturelles que mènent les collectivités locales. La commission est prête à soutenir cette expérimentation et a donc émis un avis favorable sur cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Le Gouvernement souhaite maintenir le régime fiscal du mécénat au seul profit des organismes d'intérêt général, ce que ne sont pas les SPL. L'avis du Gouvernement sur cet amendement est donc défavorable.

Si toutefois il devait être adopté, ce qui semble probable au vu de l'avis favorable de la commission, il faudrait *a minima* que son dispositif soit limité aux SPL n'ayant pas de but lucratif: sa rédaction actuelle ne fait pas cette distinction.

- M. Albéric de Montgolfier. On pourra le rectifier au cours de la navette!
 - M. Julien Bargeton. Absolument!
- M. le président. La parole est à Mme Sylvie Robert, pour explication de vote.

Mme Sylvie Robert. Je soutiendrai l'amendement de Julien Bargeton. L'année dernière, nous avons eu le même débat; les membres de la commission des finances s'en souviennent bien. Le Sénat avait alors approuvé une telle disposition. Malheureusement, *in fine*, cette initiative n'avait pas abouti. Cette année, nous sommes dans un contexte très exceptionnel. Ce qui est proposé est une expérimentation. Les SPL, monsieur le ministre, gèrent bien des projets culturels à but non lucratif. S'il faut restreindre un peu le périmètre du dispositif, pourquoi pas!

Cela dit, je voudrais insister sur le fait que les recettes de billetterie, à l'heure actuelle, sont nulles dans ces lieux. Comme tous les milieux culturels, ils se trouvent dans une situation extrêmement difficile. Surtout, alors qu'on entend beaucoup parler ces jours-ci d'une prochaine réouverture des commerces, rien ne filtre sur les lieux culturels: on ne sait pas du tout quand ils vont rouvrir. Même si l'exercice du mécénat culturel sera difficile dans la période qui s'ouvre, le dispositif proposé permettrait quand même d'avoir un levier supplémentaire.

C'est pourquoi, dans ce contexte, tout en restant ouverts à un réexamen du périmètre proposé, nous soutiendrons cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian, pour explication de vote.

Mme Sophie Taillé-Polian. Je voudrais à mon tour soutenir cet amendement. En effet, si nous savons tous que le monde de la culture est particulièrement frappé par la crise actuelle, on oublie bien souvent qu'il existe une disparité importante entre l'Île-de-France et l'ensemble des autres régions de France dans le domaine de la vie culturelle, qui se concentre largement dans la région parisienne. Ailleurs, ce sont largement les collectivités et leurs instruments, comme les SPL, qui font vivre la culture dans tous nos territoires. On l'a d'ailleurs noté lors de l'examen du PLFR 4, à l'occasion duquel des propositions ont été faites visant à soutenir des établissements culturels en régie. L'investissement des collectivités locales dans la culture, à travers divers outils, est très important; il faut les aider.

Dans cette situation exceptionnelle, je suis favorable à ce que l'on utilise tous les outils et les instruments possibles pour faire en sorte que ces initiatives, ces établissements, ces manifestations culturelles qui font partie de l'aménagement culturel de notre territoire et rayonnent au-delà puissent perdurer au-delà de la crise. Cette initiative me semble donc bienvenue.

- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° I-1196. (*L'amendement est adopté.*)
- M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

L'amendement n° I-337 rectifié, présenté par MM. Guerriau, Capus et Chasseing, Mme Mélot, MM. A. Marc, Decool, Menonville, Wattebled, Lagourgue et Le Gleut, Mme Garriaud-Maylam, M. Cadic, Mmes Guidez et Saint-Pé, M. Cazabonne, Mme Dumas, MM. Houpert et Genet et Mme Sollogoub, est ainsi libellé:

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. Après l'article L. 222-2-11 du code du sport, il est inséré un article L. 222-2-... ainsi rédigé:
- « Art. L. 222-2- Les sportifs professionnels définis à l'article L. 222-2 conservent le bénéfice du régime de l'impatriation dans les conditions prévues à l'article 155 B du code général des impôts en cas de changement d'employeur mentionné aux articles L. 122-2 et L. 122-12 du présent code au sein d'une même discipline. »
- II. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Emmanuel Capus.

M. Emmanuel Capus. Comme vous le savez, le secteur du sport professionnel se trouve actuellement dans une situation dramatique, du fait de la crise sanitaire, parce que les recettes des clubs ont énormément baissé faute de billetterie.

Dans ce contexte, nous devons renforcer l'attractivité de la France comme terre de champions, notamment dans la perspective des jeux Olympiques de 2024. C'est pourquoi je défends cet amendement, déposé par notre collègue Joël Guerriau, qui vise à renforcer la France comme terre d'attractivité pour les talents sportifs.

Concrètement, cet amendement tend à maintenir le régime de l'impatriation lorsqu'un sportif professionnel change de club au sein d'un même championnat sportif, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui: dès qu'il change de club, il perd son régime. Il s'agit d'utiliser le même régime fiscal que celui des cadres étrangers rejoignant des entreprises françaises.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Nous avons déjà eu l'occasion d'examiner un autre aspect du sujet de l'attractivité de la France pour les sportifs. Le dispositif d'impatriation va au-delà: il concerne les sportifs, mais aussi les cadres. Je veux quand même rappeler que le coût de ce dispositif n'est pas mineur: en 2019, il mobilisait 180 millions d'euros. Les sportifs ne représentent qu'une faible part de ses bénéficiaires, mais le montant des primes exonérées à leur bénéfice dépasse 200 000 euros.

Pour ma part, j'appelle à une certaine forme de raison au regard de la période que nous traversons. J'émets donc des réserves sur cet amendement, mais j'ai surtout besoin de connaître l'avis du Gouvernement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Le maintien du régime des impatriés en cas de changement de club favoriserait la mobilité des seuls sportifs professionnels recrutés à l'étranger, ainsi que la mobilité des sportifs professionnels en dehors de leur club d'origine, ce qui nuirait in fine aux clubs qui ont pris le risque de les faire venir en France. Par ailleurs, il ne nous paraît pas qu'un motif d'intérêt général puisse justifier que des sportifs professionnels recrutés en France dans des conditions de droit commun conservent le bénéfice d'un

régime fiscal de faveur dont le seul objectif est de favoriser le recrutement à l'étranger des talents nécessaires à la vie de la Nation.

Pour ces raisons, l'avis du Gouvernement sur cet amendement est défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-337 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-797, présenté par M. Capus, Mme Paoli-Gagin, MM. Malhuret, Chasseing, Decool, Guerriau, Lagourgue, A. Marc et Médevielle, Mme Mélot et MM. Menonville, Verzelen et Wattebled, est ainsi libellé:

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. Lorsqu'un bailleur rural a consenti, dans un avenant ayant acquis date certaine avant le 31 décembre 2021, une diminution du loyer prévu au bail, son revenu imposable ne peut être majoré du montant de la réduction ainsi consentie dès lors que le nouveau loyer est conforme aux normes fixées en application de l'article L. 411-11 du code rural et de la pêche maritime ou n'est pas inférieur à la moitié du métayage maximum autorisé en application de l'article L. 417-3 du même code.
- II. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Emmanuel Capus.

M. Emmanuel Capus. Cet amendement, peut-être plus consensuel que le précédent, vise à permettre aux bailleurs de biens ruraux de consentir par avenant une diminution du loyer contractuel, pour tenir compte de la nouvelle situation économique consécutive à la crise sanitaire, et ce sans risquer de redressement fiscal.

Certaines exploitations agricoles ont été sévèrement impactées par la crise sanitaire, qui a entraîné une diminution des ventes, laquelle se répercute sur la récolte de l'année 2020. Dans ces conditions, certains loyers fixés avant la crise apparaissent désormais difficilement supportables. Il ne s'agit pas d'obliger les bailleurs à réduire leurs loyers, mais de permettre à ceux qui en ont les moyens d'accepter une diminution de loyer, temporaire ou plus durable, par avenant au bail initial, sans risque de redressement fiscal. Ce dispositif serait néanmoins encadré, le nouveau fermage devant s'inscrire dans le cadre des fourchettes fixées par arrêté préfectoral, conformément au code rural.

Le coût budgétaire d'une telle mesure serait limité, dès lors que la diminution des revenus des bailleurs sera compensée par une amélioration des résultats imposables des entreprises.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je vais cette fois encore solliciter l'avis du Gouvernement.

Il me semble que ce dispositif, s'il était adopté, provoquerait des difficultés: on se trouverait face à des transferts financiers optimisés. Cet amendement tend en effet à instaurer, avec certaines précautions, une sorte de présomption de conformité fiscale pour des opérations qui sont suivies de près par le contrôle fiscal. Je ne doute pas que nous en saurons davantage après avoir entendu l'avis du Gouvernement, mais il me semble d'ores et déjà qu'il faut être très attentif à l'issue qui pourrait être réservée à cette initiative vis-à-vis des bailleurs ruraux.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Je partage l'interrogation de M. le rapporteur général sur la présomption de conformité fiscale: c'est un premier motif pour un avis défavorable. Le deuxième est que cet amendement tend à rendre pérenne un dispositif de neutralisation des baisses de loyer temporaire qui a été imaginé, dans le cadre du PLFR 2, pour une période transitoire et circonscrite dans le temps. Pour ces deux raisons, la première étant la plus importante, l'avis du Gouvernement sur cet amendement est défavorable.
 - **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° I-797. (*L'amendement n'est pas adopté.*)
- M. le président. L'amendement n° I-713 rectifié *ter*, présenté par Mmes N. Goulet et Sollogoub, M. Lévrier, Mme Havet, MM. Decool, Détraigne, Lefèvre et Capo-Canellas, Mme Guidez, MM. Fialaire, Moga, Ravier, Rietmann, A. Marc et Bouchet, Mmes Billon et Morin-Desailly, M. Le Nay, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Canevet et Delcros, Mme Dindar et M. Cazabonne, est ainsi libellé:

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

Sont soumis à l'impôt sur le revenu les gains retirés d'opérations de bourse effectuées par les clubs d'investissement durant leur existence, et ce à compter de la publication de la présente loi.

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. Par cet amendement, nous demandons de supprimer une exonération d'impôt pour les gains retirés d'opérations de bourse effectuées par les clubs d'investissement. Ces derniers ont été créés comme un outil pédagogique pour apprendre aux gens à boursicoter, ce qui est une excellente idée...

M. Rachid Temal. À voir...

Mme Nathalie Goulet. ... en principe. M. Joël Giraud, alors rapporteur général du budget à l'Assemblée nationale, avait défini ce système comme un « trou noir fiscal » dans son rapport sur le projet de loi de finances pour 2020.

Cette dépense fiscale n'a pas pour fondement un dispositif législatif, mais une simple instruction, qui a d'ailleurs fait l'objet d'interrogations du comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales. Cette niche-ci, créée en 1978, ne représente plus guère aujourd'hui qu'un effet d'aubaine. Certes, les montants en jeu sont faibles, mais ils sont itératifs. Le comité soulignait le succès relativement faible de cette mesure et ses effets économiques et sociaux marginaux, en plus de l'effet d'aubaine.

Voilà donc une niche que l'on a évaluée et dont l'intérêt est contesté. C'est pourquoi je demande sa suppression.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. J'ai quelques réserves à émettre quant au caractère opérationnel de cet amendement, d'un point de vue technique, mais les éléments que vous avancez, ma chère collègue, sont particulièrement intéressants. C'est pourquoi

je souhaiterais que le Gouvernement s'exprime pour justifier le maintien de cette dépense fiscale et, éventuellement, répondre aux critiques émises à l'occasion de cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Olivier Dussopt, ministre délégué. La disposition en question est effectivement le fruit d'une décision de 1978; le fait qu'elle remonte à cette belle année (Sourires.) m'inciterait plutôt à la préserver.

Plus sérieusement, si les gains nets en capital réalisés par le club d'investissement durant son existence échappent à l'imposition, nulle exonération d'imposition ne s'applique, dès lors que ces gains sont imposés au niveau des adhérents à l'occasion de leur retrait ou de la dissolution du club d'investissement. Le seul avantage réside dans le différé d'imposition, qui tient au réinvestissement immédiat par le club de l'intégralité des plus-values, ainsi qu'à la compensation des plus-values et moins-values réalisées sur la période d'investissement.

Ce régime fiscal simplifié nous paraît plutôt de bon aloi; vous aurez compris que nous ne partageons pas les critiques qui ont été formulées par différentes institutions dans les rapports que vous avez évoqués. Ce dispositif nous paraît surtout suffisamment incitatif pour permettre le fonctionnement de ces clubs.

Dès lors, comme nous sommes attachés au maintien de ce dispositif, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable sur cet amendement.

- M. le président. La parole est à M. Éric Bocquet, pour explication de vote.
- M. Éric Bocquet. Notre collègue Nathalie Goulet déniche une niche dont, personnellement, je n'avais jamais entendu parler. Elle appartient à ce maquis de 472 niches, si je ne me trompe, qui existent à l'heure actuelle, pour 100 milliards! Certes, leurs volumes sont différents, mais on peut toujours demander quel est le coût de cette niche. Surtout, quelle est son efficacité pour l'économie? Les opérations de bourse, c'est bien beau, mais ces opérations servent-elles l'économie réelle, qui devrait être notre préoccupation première?
- **M. le président.** La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian, pour explication de vote.

Mme Sophie Taillé-Polian. Je soutiendrai l'amendement de notre collègue Nathalie Goulet, qui fait toujours preuve de beaucoup d'inventivité dans la recherche de détails dont les fondements posent question. Il existe d'autres outils encore peu connus, même parmi les gens qui ont une bonne vision de l'impôt. Il faut contribuer à sa juste part: ces petits outils qui permettent de contourner, de détourner et de détricoter, il faut les supprimer!

M. le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Je remercie M. le ministre pour ses remarques. Je conviens au moins avec lui que 1978 est une bonne année, puisque c'est celle où certains parmi nous ont eu 20 ans... *(Sourires.)*

Cette niche a un avantage par rapport à d'autres: on dispose d'évaluations à son sujet. Joël Giraud a tout de même déclaré que c'était un trou noir dans la législation fiscale, sans rappeler le jugement du comité d'évaluation des dépenses fiscales et des niches sociales. C'est pourquoi je maintiens mon amendement.

- M. le président. La parole est à M. Vincent Segouin, pour explication de vote.
- M. Vincent Segouin. Je réfléchissais à l'utilité de cette niche: c'est de pousser des personnes à investir en bourse, c'est-à-dire dans des entreprises, dans de l'actif, dans de l'emploi.
 - M. Éric Bocquet. Pas toujours!
- M. Vincent Segouin. L'alternative, c'est investir dans les fonds en euros, c'est-à-dire dans de la dette. Ne vaudrait-il pas mieux, encore plus aujourd'hui qu'hier, investir dans les entreprises pour la relance, plutôt que d'investir dans de la dette? Je suis donc plutôt de l'avis du Gouvernement et de la commission sur ce sujet.
- **M**. **le président**. Je mets aux voix l'amendement n° I-713 rectifié *ter*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

Article 2 bis (nouveau)

- 1 La première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifiée:
- 1° À l'article 80 quater, les mots: « son versement résulte d'une décision de justice ou de la convention mentionnée à l'article 229-1 du même code et que » sont supprimés;
- 2° Au premier alinéa du 2° du II de l'article 156, les mots : « lorsque son versement résulte d'une convention de divorce mentionnée à l'article 229-1 du même code ou d'une décision de justice et » sont supprimés ;
- **4** 3° Le II de l'article 199 *octodecies* est abrogé;
- 4° Au premier alinéa de l'article 1133 *ter*, les mots: « des articles 274, » sont remplacés par les mots: « de l'article 274, du second alinéa de l'article 276 et des articles ». (Adopté.)

Article additionnel après l'article 2 bis

M. le président. L'amendement n° I-181 rectifié, présenté par Mme Estrosi Sassone, MM. Rapin, Daubresse et Courtial, Mme Deromedi, MM. Burgoa et D. Laurent, Mmes Demas et Deroche, MM. Savary, Somon, Mouiller et Vogel, Mme Chauvin, MM. Calvet, Grosperrin et Brisson, Mmes Richer, Berthet et Gruny, MM. Cambon et Tabarot, Mme Malet, MM. de Legge, Genet et Charon, Mmes Lassarade, Bonfanti-Dossat et Thomas, MM. Bonnus, Bacci, Favreau, de Nicolaÿ et J.M. Boyer, Mme Ventalon, M. Longuet, Mmes Raimond-Pavero et Drexler, M. Milon, Mme Garriaud-Maylam, M. Frassa, Mme M. Mercier, M. Boré, Mme Borchio Fontimp, MM. Perrin et Rietmann, Mmes L. Darcos et F. Gerbaud, M. Darnaud, Mme Chain-Larché, M. B. Fournier, Mmes Dumas et Delmont-Koropoulis, MM. Bonhomme et Gremillet, Mme Di Folco, M. Bouchet, Mme Deseyne, MM. Le Gleut, Meurant, Saury et Mandelli et Mme Joseph, est ainsi libellé:

Après l'article 2 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. Après le XLIX de la section II du chapitre IV du titre premier de la première partie du code général des impôts, est insérée une division ainsi rédigée:
 - **«**
- « Abattement en faveur des imprimeries détentrices du label Imprimerie éco.citoyenne
- « Art. I. Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, les bénéfices des entreprises qui, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, disposent d'un label Imprimerie éco.citoyenne font, dans le respect des règles européennes relatives aux aides d'État, l'objet d'un abattement de 20 %.
- « II. Le label Imprimerie éco.citoyenne est délivré par l'autorité administrative aux établissements qui réalisent une activité principale d'imprimerie dans les conditions suivantes :
 - « a) Respect de l'environnement;
 - « b) Maîtrise de la consommation d'énergie;
 - « c) Préservation de la filière bois.
- « III. Les conditions figurant dans le II sont attestées par un certificat délivré par un organisme accrédité dans les conditions prévues à l'article L. 433-4 du code de la consommation.
- « IV. Les critères d'attributions sont révisés tous les trois ans par l'autorité administrative. »
- II. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Mathieu Darnaud.

M. Mathieu Darnaud. Cet amendement de notre collègue Dominique Estrosi Sassone est l'occasion de nous rappeler que, depuis plusieurs années, le marché français de l'imprimerie est en proie à une forte concurrence des marchés étrangers, très fortement concurrentiels en raison de la réforme des fiscalités. La conséquence en est directe: bon nombre des livres imprimés en langue française et vendus en France sont désormais imprimés à l'étranger. Aussi, afin de permettre aux imprimeries implantées en France de conserver leur rôle historique d'impression, mais également les emplois qu'ils créent dans les territoires, il convient de leur octroyer un abattement fiscal de 20 % à l'impôt sur les sociétés.

L'abattement instauré par cet amendement serait ouvert, dans le respect des règles européennes relatives aux aides d'État, à tous les imprimeurs implantés en France et respectant un nouveau label intitulé « Imprimerie éco.citoyenne », mis en place par l'autorité administrative, qui porterait sur trois points : le respect de l'environnement, les efforts pour la maîtrise des consommations d'énergie et la protection de la filière bois.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Le dispositif proposé est évidemment séduisant, mais il suscite des difficultés de mise en œuvre. Premièrement, le label en question n'existe pas encore. Deuxièmement, la question de sa compatibilité avec le droit communautaire est posée. Troisièmement, cet abattement n'est pas borné et son coût n'a pas été évalué.

Pour ces trois raisons, je demande le retrait de cet amendement, au bénéfice d'un travail sur le dispositif proposé, dont on perçoit bien les intérêts.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Olivier Dussopt, ministre délégué. L'avis est défavorable, pour les trois raisons qu'a exposées M. le rapporteur général : l'absence de bornage, les interrogations sur la compatibilité avec les règlements européens et l'inexistence à ce stade du label proposé.
- **M. le président.** Monsieur Darnaud, l'amendement n° I-181 rectifié est-il maintenu?
- M. Mathieu Darnaud. La sagesse nous conduit à retirer cet amendement.
 - M. le président. L'amendement n° I-181 rectifié est retiré.

Article 2 ter (nouveau)

- 1 I. Le code général des impôts est ainsi modifié:
- 2 1° Les III et IV de l'article 182 A sont ainsi rédigés:
- 3 « III. La retenue est calculée, selon un tarif correspondant à une durée d'un an, en appliquant à la fraction des sommes soumises à retenue qui excède 15 018 € le taux de:
- (4) « *a)* 12 % pour la fraction supérieure à 15 018 € et inférieure ou égale à 43 563 €;
- (b) 20 % pour la fraction supérieure à 43 563 €.
- 6 « Les taux de 12 % et 20 % ci-dessus sont ramenés, respectivement, à 8 % et 14,4 % dans les départements d'outre-mer.
- « Lorsque les sommes soumises à retenue sont payées par trimestre, au mois, à la semaine ou à la journée, les limites des tranches du tarif annuel prévu au présent III sont divisées respectivement par 4, par 12, par 52 ou par 312
- « IV. Chacune des limites des tranches du tarif prévu au III est révisée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Les montants obtenus sont arrondis à l'euro le plus proche; la fraction d'euro égale à 0,5 est comptée pour 1. »;
- 9 2° Au V de l'article 182 A *bis*, les références : « les III et IV » sont remplacées par la référence : « le III » ;
- 3° Le dernier alinéa du II de l'article 182 B est complété par une phrase ainsi rédigée: « Lorsqu'elle excède ce montant, le contribuable peut demander le remboursement de l'excédent de retenue opéré. »;
- 11) 4° L'article 1671 A est ainsi modifié:
- a) Après le mot: « mois », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée: « pour un même salarié, pensionné, crédirentier ou bénéficiaire des versements donnant lieu à l'une de ces retenues. »;
- (13) b) Les a et b sont abrogés.
- II. Les 2°, 4° et 5° du I et le B du II de l'article 13 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 sont abrogés.
- du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 sont abrogés.

- 16 IV. A. Le 3° du I s'applique aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2020.
- B. Pour l'année 2021, le IV de l'article 182 A du code général des impôts n'est pas applicable. (*Adopté.*)

Articles additionnels après l'article 2 ter

M. le président. L'amendement n° I-837 rectifié, présenté par M. Yung, Mme Schillinger, MM. Mohamed Soilihi et Rohfritsch, Mme Duranton et MM. Iacovelli, Théophile, Hassani et Patient, est ainsi libellé:

Après l'article 2 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. Après l'article 4 *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 4 ... ainsi rédigé:
- « Art. 4 Sont assimilées à des personnes ayant leur domicile fiscal en France, pour la détermination de l'impôt sur le revenu, les personnes remplissant les conditions cumulatives suivantes :
- « 1° Avoir son domicile fiscal dans un autre État membre de l'Union européenne, dans un État partie à l'espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en matière de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ou en Suisse;
- « 2° Percevoir des revenus de source française supérieurs ou égaux à 75 % de ses revenus mondiaux;
- « 3° Ne pas bénéficier de mécanismes suffisants de nature à minorer l'impôt dû dans son État de résidence, en fonction de sa situation personnelle et familiale, en raison de la faiblesse des revenus imposables dans ce même État.
- « Peuvent également être assimilées à des personnes ayant leur domicile fiscal en France les personnes ne remplissant pas la condition prévue au 2° qui apportent la preuve, d'une part, que leurs revenus de source française sont supérieurs ou égaux à 50 % de leurs revenus mondiaux et, d'autre part, qu'elles ne bénéficient d'aucun mécanisme de nature à minorer leur imposition dans leur État de résidence.
- « Les personnes assimilées à des personnes ayant leur domicile fiscal en France sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de leurs seuls revenus de source française. Elles peuvent, dans l'attente de pouvoir produire les pièces justificatives, annexer à leur déclaration de revenu une déclaration sur l'honneur attestant du respect des conditions prévues au présent article. »
- II. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Patricia Schillinger.

Mme Patricia Schillinger. Cet amendement concerne les non-résidents dits « Schumacker », établis dans les États membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Ces contribuables tirent de la France l'essentiel de leurs revenus imposables. Le régime fiscal qui leur est applicable découle d'un arrêt du 14 février 1995 par lequel la CJUE a

jugé qu'un État membre a l'obligation de traiter à l'identique les non-résidents et les résidents, lorsque les premiers se trouvent dans une situation comparable à celle des seconds du fait qu'ils tirent de l'État concerné la totalité ou la quasitotalité de leurs revenus.

Le régime Schumacker s'applique également aux personnes fiscalement domiciliées en Suisse qui tirent d'un État membre l'essentiel de leurs revenus, et ce en vertu de l'accord du 21 juin 1999 sur la libre circulation des personnes.

La jurisprudence Schumacker a été reprise par la doctrine administrative fiscale. Dans un souci de lisibilité et de sécurité juridique, je vous propose de la faire figurer dans le code général des impôts. Je vous propose également de faciliter le recours au régime Schumacker, en permettant aux contribuables concernés d'en solliciter l'application en annexant à leur déclaration de revenus une déclaration sur l'honneur. Cette proposition s'inspire directement d'un rapport que le Gouvernement a récemment remis au Parlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement tend à créer un nouvel article dans le code général des impôts, qui reprend certaines règles relatives au dispositif Schumacker. Pour bénéficier de ce dispositif, les non-résidents concernés auraient simplement besoin d'annexer une déclaration sur l'honneur à leur déclaration de revenus.

C'est effectivement un axe d'amélioration proposé dans le rapport remis par le Gouvernement au Parlement sur la fiscalité des contribuables non-résidents. Toutefois, comme il est indiqué dans ce rapport, encore faut-il pouvoir en évaluer les conséquences, notamment lorsqu'il apparaît que le contribuable ne remplit plus les conditions pour bénéficier du dispositif.

Il importe de conduire un travail d'évaluation avant de changer les règles. C'est la raison pour laquelle je vous demande, ma chère collègue, de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Nous avons la volonté de continuer à travailler sur la base des propositions du rapport, même si, je le précise, les mesures figurant dans le rapport qui a été rendu public n'engagent évidemment pas totalement le Gouvernement.

Ce rapport nous a amenés à proposer au Parlement – l'Assemblée nationale s'est saisie du sujet en première lecture – de supprimer la dernière étape de la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité des non-résidents et, notamment, de maintenir le caractère libératoire de la retenue à la source spécifique, ce qui, je crois, contente l'intégralité des parlementaires représentant les Français de l'étranger.

Cela étant, le Gouvernement ne veut pas que les modalités de recours au régime Schumacker soient inscrites dans la loi. Je vous demande donc, madame la sénatrice, de bien vouloir retirer votre amendement, faute de quoi j'y serai défavorable.

M. le président. Madame Schillinger, l'amendement n° I-837 rectifié est-il maintenu?

Mme Patricia Schillinger. Non, je le retire.

M. le président. L'amendement n° I-837 rectifié est retiré.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-609 rectifié, présenté par Mmes Renaud-Garabedian, Garriaud-Maylam et Jacques, M. D. Laurent et Mme Joseph, est ainsi libellé:

Après l'article 2 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

I. — La seconde phrase de l'article 164 A du code général des impôts est ainsi rédigée: « À l'exception des personnes dont les revenus de source française sont supérieurs ou égaux à 75 % de leur revenu mondial imposable et qui ne bénéficient pas de mécanismes suffisants de nature à minorer l'imposition dans leur État de résidence, les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France ne peuvent déduire aucune charge de leur revenu global en application des dispositions du présent code. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Évelyne Renaud-Garabedian.

Mme Évelyne Renaud-Garabedian. Je voudrais évoquer le statut des non-résidents dits « Schumacker », qui permet à des personnes domiciliées dans l'Union européenne ou dans un État membre de l'Espace économique européen ayant conclu une convention fiscale comportant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude, dont la quasi-totalité des revenus sont de source française et qui ne bénéficient pas de mécanismes de nature à réduire leurs impôts dans leur pays de résidence, d'être assimilées à des contribuables fiscalement domiciliés en France. Ils peuvent ainsi bénéficier de réductions d'impôt ou de crédits d'impôt, contrairement au reste des non-résidents fiscaux. Le critère de domiciliation crée forcément des inégalités fiscales entre les différentes catégories de non-résidents.

Cet amendement vise à permettre aux personnes résidant dans un État tiers qui a conclu une convention bilatérale avec la France comportant un échange d'informations fiscales, et dont l'ensemble des revenus mondiaux peuvent donc être contrôlés par l'administration, de bénéficier du même statut, l'objectif étant de réduire les inégalités entre les non-résidents.

M. le président. L'amendement n° I-840 rectifié, présenté par M. Yung, Mme Schillinger, MM. Mohamed Soilihi et Rohfritsch, Mme Duranton et MM. Iacovelli, Théophile, Hassani et Patient, est ainsi libellé:

Après l'article 2 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

I. – La seconde phrase de l'article 164 A du code général des impôts est complétée par les mots: « , à l'exception de celles supportées par les personnes non résidentes de France dont les revenus de source française sont supérieurs ou égaux à 75 % de leur revenu mondial imposable, et qui ne perçoivent pas, dans leur État de résidence, de revenus suffisants pour y être soumis à une imposition permettant de prendre en considération leur situation personnelle et familiale ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Patricia Schillinger.

Mme Patricia Schillinger. Cet amendement a pour objet de permettre la déductibilité des charges supportées par tous les non-résidents, y compris ceux qui sont établis dans les États tiers à l'Union européenne autres que les États membres de l'Espace économique européen ou la Suisse, qui, d'une part, tirent l'essentiel de leurs revenus de la France et, d'autre part, ne bénéficient dans leur État de résidence d'aucun mécanisme de nature à minorer leur imposition en fonction de leur situation personnelle et familiale.

Actuellement, seuls les non-résidents Schumacker peuvent de la même manière que les personnes fiscalement domiciliées en France faire état, pour la détermination de leur impôt sur le revenu, des charges admises en déduction de leur revenu global.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission est défavorable à ces deux amendements.

D'abord, l'extension du statut de non-résident Schumacker risque d'avoir un coût très élevé à terme. Ensuite, je veux préciser que cette jurisprudence Schumacker s'impose à tous les États membres, mais que cette réciprocité n'est pas possible entre la France et un pays tiers. En clair, un Français non résident dans un autre État ne bénéficie pas des mêmes avantages.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Olivier Dussopt, ministre délégué. C'est un débat récurrent: un certain nombre de parlementaires souhaitent l'application de la jurisprudence Schumacker aux non-résidents établis en dehors de l'Union européenne. Le Gouvernement y est systématiquement défavorable et a toujours défendu cette position, considérant qu'il applique cette jurisprudence telle qu'elle a été définie dans la décision de la Cour de justice de l'Union européenne.

Pour les raisons évoquées par le rapporteur général, il n'y a pas lieu d'étendre ce dispositif aux non-résidents : le Gouvernement est défavorable à ces amendements.

- M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Leconte, pour explication de vote.
- M. Jean-Yves Leconte. Les amendements ne sont pas toujours examinés dans l'ordre que l'on imagine, mais il s'agit sûrement des mystères de la séance... Nous discutons là d'un certain nombre d'amendements s'inscrivant dans le même esprit, et je me permets de prendre la parole à ce moment du débat, parce que c'est la première fois que la question de l'extension du régime des non-résidents Schumacker est évoquée ce soir.

À chaque fois que l'on aborde ce sujet, la commission et le Gouvernement nous répondent que cette mesure pourrait coûter cher et qu'il n'y aurait pas de réciprocité. Mais nous vous parlons de justice! Nous considérons que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne donne un droit à tous ceux qui vivent dans un État membre de l'Espace économique européen, et qui tirent l'essentiel de leurs

revenus de la France. Pourquoi donc serait-on imposé différemment, parce qu'on vit ailleurs? C'est contraire au principe d'égalité devant l'impôt.

Quand on est domicilié dans l'Espace économique européen, on est protégé par la Cour de justice de l'Union européenne, dont les décisions s'imposent aux gouvernements. Quand on ne réside pas dans cet Espace, en revanche, la Cour de justice ne peut rien et on ne respecte plus le principe d'égalité devant l'impôt.

C'est profondément injuste, et c'est même doublement injuste: d'abord, parce que, à revenu égal, vous payez plus d'impôts lorsque vous résidez hors de l'Espace économique européen; ensuite, parce que vous bénéficiez d'avantages supplémentaires lorsque vous êtes établi dans un État membre de l'Espace économique européen, compte tenu de certaines règles d'harmonisation et de coopération en matière de sécurité sociale. Autrement dit, quand vous êtes domicilié dans l'Espace économique européen, vous avez des avantages en plus et vous payez moins d'impôts.

Au nom du principe d'égalité devant l'impôt, nous devrions adopter ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-609 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-840 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-354 rectifié *bis*, présenté par M. Leconte, Mmes Conway-Mouret et Lepage et M. Féraud, est ainsi libellé:

Après l'article 2 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. Le code général des impôts est ainsi modifié:
- 1° Après l'article 8 *quinquies*, il est inséré un article 8... ainsi rédigé:
- « Art. 8 Pour l'application du présent chapitre, est considérée comme une habitation ou une résidence principale la résidence non affectée à l'habitation principale détenue en France par un contribuable résidant dans l'une des zones déconseillées aux voyageurs dont la liste récapitulative est arrêtée avant le 31 décembre de l'année par le ministre des affaires étrangères. »;
- 2° L'article 764 *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Pour l'application du présent article, est considérée comme une résidence principale la résidence non affectée à l'habitation principale détenue en France par un contribuable résidant dans l'une des zones déconseillées aux voyageurs dont la liste récapitulative est arrêtée avant le 31 décembre de l'année par le ministre des affaires étrangères. »;
- 3° Après l'article 1407 *ter*, il est inséré un article 1407... ainsi rédigé:
- « Art. 1407... Pour l'application de la présente section, est considérée comme une habitation principale la résidence non affectée à l'habitation principale détenue en France par un contribuable résidant dans l'une des

zones déconseillées aux voyageurs dont la liste récapitulative est arrêtée avant le 31 décembre de l'année par le ministre des affaires étrangères. »

- II. La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- III. La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- IV. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- V. La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jean-Yves Leconte.

M. Jean-Yves Leconte. Là encore, nous tentons, année après année, de faire évoluer les esprits sur cette question.

Vous le savez, on ne peut pas avoir de résidence principale en France quand on habite à l'étranger. Or cette règle a des conséquences fiscales lorsqu'on a une résidence en France.

Avec cet amendement, nous proposons un dispositif qui permet d'assimiler cette résidence en France à une résidence principale lorsque le contribuable vit dans un pays considéré comme particulièrement dangereux par le ministère des affaires étrangères. Cette mesure permettrait aux contribuables concernés d'avoir la possibilité, sans coût complémentaire, de revenir rapidement en France si la situation sécuritaire se dégradait à un point tel qu'il ne serait plus possible de rester là où ils résident habituellement.

Cette disposition est une manière de tenir compte de ces Français qui vivent dans des zones particulièrement dangereuses et qui ont besoin de conserver une habitation en France

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission est défavorable à cet amendement, qui vise à assimiler la résidence détenue en France par un contribuable non résident à sa résidence principale, lorsqu'il réside dans une zone déconseillée aux voyageurs.

D'une part, le dispositif me semble fragile sur le plan juridique: il présente un risque de censure par le juge constitutionnel, puisqu'il risque de créer une inégalité de traitement entre contribuables non-résidents. En modifiant la notion de résidence principale, il pourrait également créer une inégalité de traitement entre un résident et un non-résident en ce qui concerne notamment l'imposition de sa résidence secondaire.

D'autre part, aux termes de l'article 4 B du code général des impôts, la résidence principale entraîne la domiciliation fiscale en France, ce qui ouvre droit à des crédits d'impôt et des abattements fiscaux, notamment sur l'impôt sur la fortune immobilière, au titre de la résidence principale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

- M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° I-354 rectifié *bis.*

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-614 rectifié *bis*, présenté par Mmes Renaud-Garabedian et Garriaud-Maylam, MM. Gremillet et D. Laurent et Mmes Jacques et Joseph, est ainsi libellé:

Après l'article 2 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. Le 2° du II de l'article 150 U du code général des impôts est ainsi modifié:
- 1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette exonération peut également être appliquée à l'associé d'une société soumise aux dispositions des articles 1845 et suivants du code civil et répondant aux conditions susmentionnées. » ;
- 2° Au deuxième alinéa, après le mot: « une », sont insérés les mots: « cession de »;
- 3° Au *a*, après le mot : « cédant », sont insérés les mots : « ou l'associé d'une société soumise aux dispositions des articles 1845 et suivants du code civil » ;
- 4° Au *b*, après le mot : « cédant », sont insérés les mots : « ou la société soumise aux dispositions des articles 1845 et suivants du code civil ».
- II. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Évelyne Renaud-Garabedian.

Mme Évelyne Renaud-Garabedian. Le code général des impôts prévoit une exonération des plus-values réalisées au titre de la cession d'un logement situé en France par des non-résidents fiscaux, ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. Toutefois, cette exonération ne s'applique pas lorsque le cédant est une personne morale comme une SCI, alors même que, pour les résidents, l'exonération est possible lorsque la SCI a été mise à la disposition gratuite de l'un des associés à titre de résidence principale. Cet amendement vise à étendre cette possibilité aux associés non-résidents d'une SCI.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je sollicite l'avis du Gouvernement sur cet amendement, qui vise à exonérer les plus-values de cession pour les biens cédés par un associé non résident d'une SCI.

Je suis plutôt réticent à un nouvel élargissement du dispositif pour y inclure les associés non-résidents d'une SCI, car vous créez ainsi une inégalité de traitement qui ne paraît pas justifiée. Toutefois, si c'était mieux encadré, la question de l'exclusion des SCI du dispositif d'exonération des plusvalues pour les associés non-résidents mériterait des éclaircissements.

J'ai le sentiment que votre amendement est un amendement d'appel, puisque vous avez demandé des précisions sur ce point au Gouvernement, notamment à travers une question écrite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à l'élargissement proposé par Mme la sénatrice, mais je tiens à rappeler que la situation s'est améliorée depuis 2013 et, plus particulièrement en 2018, pour ce qui concerne l'exonération des plus-values.

L'exonération prévue à l'article 150 U du code général des impôts est une disposition propre aux non-résidents, mise en œuvre par la loi de finances pour 2014. Elle leur permet de céder de manière particulièrement dérogatoire un logement libre d'imposition sur les plus-values, alors même qu'il ne constituait pas leur résidence principale en France. Par conséquent, votre proposition reviendrait à avantager encore un peu plus ces derniers par rapport aux contribuables résidents, ce qui est discutable au regard du principe d'égalité devant l'impôt.

Je tiens aussi à souligner que, s'agissant de la cession de leur ancienne résidence principale en France, les non-résidents ont déjà été mis sur un pied d'égalité avec les résidents par la création de dispositions spécifiques à l'article 244 *bis* A du code général des impôts, qui n'impose d'ailleurs pas comme condition que le cédant soit une personne physique.

Une partie des objectifs que vous visez sont donc atteints par les dispositions de l'article du code général des impôts que je viens de citer. Pour le reste, je le répète, nous ne sommes pas favorables à un élargissement du dispositif, qui serait contradictoire avec le principe d'égalité devant l'impôt.

- M. le président. Quel est donc l'avis de la commission?
- M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis défavorable.
- **M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° I-614 rectifié bis.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-141 rectifié ter, présenté par Mme Deromedi, MM. Retailleau et Frassa, Mme Garriaud-Maylam, MM. Le Gleut et Regnard, Mmes Renaud-Garabedian et Lavarde, M. D. Laurent, Mme L. Darcos, M. Grand, Mme Delmont-Koropoulis, MM. Panunzi et Mouiller, Mme Joseph, M. Lefèvre, Mmes Lassarade, M. Mercier et V. Boyer, MM. Calvet et Sol, Mmes Gruny et Raimond-Pavero, M. Piednoir, Mme Malet, M. Charon, Mme Dumont, M. Cuypers, Mme Lherbier, M. Bascher, Mme Dumas, MM. Bonhomme et Gremillet, Mme Di Folco, MM. Bouchet, Mandelli, Babary et Rapin et Mme Canayer, est ainsi libellé:

Après l'article 2 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. À la première phrase du *a* de l'article 197 A du code général des impôts, les mots: « un montant calculé en appliquant un taux de 20 % à la fraction du revenu net imposable inférieure ou égale à la limite supérieure de la deuxième tranche du barème de l'impôt sur le revenu et un taux de 30 % à la fraction supérieure à cette limite; ces taux de 20 % et 30 % sont ramenés respectivement à 14,4 % et 20 % » sont remplacés par les mots: « 20 % du revenu net imposable ou à 14,4 % ».
- II. Le I s'applique aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2020.
- III. La perte de recettes résultant pour l'État de la baisse du taux minimum d'imposition appliqué au revenu net imposable des non-résidents est compensée,

à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Jacky Deromedi.

Mme Jacky Deromedi. Une réforme de la fiscalité des nonrésidents, y compris de nos compatriotes expatriés, a été votée dans la loi de finances pour 2019. Cette réforme n'avait fait l'objet d'aucune concertation avec l'ensemble des élus des Français de l'étranger ni d'une étude d'impact exhaustive, dont le Parlement aurait pu disposer pour éclairer ses votes.

Très vite, nos compatriotes, les sénateurs, les conseillers consulaires et les associations des Français de l'étranger ont dénoncé des effets de bord, voire des effets confiscatoires, des augmentations d'impôt de 20 % à 400 %. Un moratoire a dû être adopté dans la loi de finances pour 2020.

Un rapport du Gouvernement au Parlement a démontré le bien-fondé des protestations de nos compatriotes non-résidents. L'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à abroger cette réforme pour revenir au régime antérieur. Néanmoins, un élément de la réforme fiscale de 2019 subsiste : l'augmentation du taux minimum d'imposition à 30 % pour la fraction des revenus supérieure à 27 519 euros.

Nous avons déposé plusieurs amendements de suppression de ce dispositif lors de la discussion des derniers projets de loi de financement de la sécurité sociale. Le Sénat a adopté à plusieurs reprises, les 27 novembre 2018 et le 23 novembre 2019 lors de la discussion des projets de loi de finances pour 2019 et 2020, des amendements de la commission des finances supprimant cette augmentation. La majorité de l'Assemblée nationale et le Gouvernement s'y sont opposés. Le 19 mai 2020, la même disposition a été adoptée dans la proposition de loi de M. Bruno Retailleau, dont j'étais le rapporteur et dont l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale n'est pas programmée.

Nous proposons donc de faire revoter un amendement similaire à ceux qui ont été votés par le Sénat pour revenir définitivement et complètement sur la réforme fiscale des revenus de source française des non-résidents, particulièrement de nos compatriotes expatriés.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je me place dans la droite ligne des propos de Mme la sénatrice Jacky Deromedi: sans surprise, je suis favorable à un amendement qui démontre, monsieur le ministre, qu'il aura fallu que le Sénat appelle plusieurs fois votre attention sur les incohérences d'une réforme, qui a finalement été engagée dans de mauvaises conditions, pour que vous vous rendiez compte que nos remarques étaient parfaitement justifiées.

Faire et défaire, c'est toujours travailler, mais c'est aussi perdre un peu de temps. Je pense que, si vous émettiez un avis favorable sur cet amendement, on arriverait enfin à sortir de cette impasse.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Mme la sénatrice l'a rappelé: au cours de l'été, sur la base d'un rapport que nous avons remis aux parlementaires représentant les Français de l'étranger, il a été décidé, parce que l'Assemblée nationale y a donné droit, de ne pas appliquer la dernière étape de la réforme de l'imposition sur les revenus des non-résidents,

qui consistait à supprimer le caractère libératoire de la retenue spécifique à la source appliquée à ces revenus. D'ailleurs, il faut souligner que nous parlons non pas de contribuables non-résidents, mais bien de revenus non-résidents, puisque certains contribuables résidant en France peuvent percevoir des revenus considérés comme non-résidents, et inversement.

Le Gouvernement a aussi estimé que les premières étapes de la réforme de l'imposition des revenus non-résidents étaient justes, parce qu'elles garantissent une meilleure progressivité du système d'imposition.

C'est la raison pour laquelle nous sommes défavorables à l'amendement présenté par Mme la sénatrice Deromedi. Je crois que nous avons trouvé – en tout cas, c'est la position du Gouvernement – un point d'équilibre avec la transformation du moratoire voté ici même en une suppression pure et simple du dispositif, et nous ne souhaitons pas revenir sur les étapes précédentes de la réforme, notamment celle qui aboutit à plus de progressivité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-141 rectifié *ter*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2 *ter*.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-839 rectifié, présenté par M. Yung, Mme Schillinger, MM. Mohamed Soilihi et Rohfritsch, Mme Duranton et MM. Iacovelli, Théophile, Hassani et Patient, est ainsi libellé:

Après l'article 2 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. Au *b* de l'article 197 A du code général des impôts, après les mots: « les pensions alimentaires », sont insérés les mots: « et les prestations compensatoires ».
- II. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Patricia Schillinger.

Mme Patricia Schillinger. Cet amendement a pour objet de corriger un oubli.

L'article 13 de la loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a autorisé les personnes fiscalement domiciliées hors de France à déduire de leurs revenus mondiaux les pensions alimentaires lorsqu'elles sollicitent l'application du taux moyen d'imposition. Le bénéfice de cette déduction est conditionné au fait que les pensions versées sont imposables en France et qu'elles n'ont pas déjà donné lieu, pour le contribuable, à un avantage fiscal dans son État de résidence.

Dans un souci de cohérence, je propose d'autoriser la déduction des prestations compensatoires qui sont imposables en France. Je rappelle qu'une disposition allant dans le même sens a récemment été adoptée par notre assemblée à l'occasion de la discussion d'une proposition de loi relative aux Français établis hors de France.

M. le président. L'amendement n° I-610 rectifié, présenté par Mmes Renaud-Garabedian, Gruny et Garriaud-Maylam, M. D. Laurent et Mmes Jacques et Joseph, est ainsi libellé:

Après l'article 2 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. L'article 197 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Par dérogation à l'article 164 A, pour le calcul du taux de l'impôt français sur l'ensemble des revenus mondiaux prévu au a du présent article, les prestations compensatoires prévues au I de l'article 199 octodecies sont admises en déduction sous les mêmes conditions et limites, lorsque ces prestations sont imposables entre les mains de leur bénéficiaire en France et que leur prise en compte n'est pas de nature à minorer l'impôt dû par le contribuable dans son État de résidence. »
- II. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Évelyne Renaud-Garabedian.

Mme Évelyne Renaud-Garabedian. Comme vient de l'indiquer ma collègue, à ce jour, les prestations compensatoires faisant suite à un divorce, et généralement liées au versement d'une pension alimentaire, ne sont pas déductibles des revenus soumis à l'impôt.

J'ai déjà présenté deux amendements similaires à celui-ci l'an dernier: l'un a été adopté par le Sénat lors du dernier projet de loi de finances, l'autre lors de l'examen de la proposition de loi relative aux Français établis hors de France que nous avons votée il y a quelques mois.

Mon amendement vise à étendre la possibilité de défiscaliser les pensions alimentaires aux prestations compensatoires.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je m'en remets à la sagesse de notre assemblée sur ces amendements, qui visent à permettre aux non-résidents imposés au taux moyen de déduire de leur revenu imposable les prestations compensatoires consécutives à un divorce.

Dans la mesure où ces prestations compensatoires sont généralement liées au versement d'une pension alimentaire et où le taux moyen prend en compte la situation familiale des non-résidents, cette demande ne me paraît pas illégitime. Je souhaite néanmoins en savoir davantage, car nous manquons d'informations sur le coût de cette mesure et sur le nombre de contribuables qui seraient potentiellement concernés.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Nous retrouvons avec ces amendements les éléments du débat autour de la jurisprudence Schumacker.

Comme précédemment, le Gouvernement émet un avis défavorable sur des amendements qui visent à étendre le bénéfice de cette jurisprudence aux non-résidents en dehors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen. Cette position vaudra pour toutes les demandes de change-

ment de fiscalité ou du régime des cotisations, ou toutes les demandes d'exonérations, qui sont formulées au nom de l'extension de la jurisprudence Schumacker.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-839 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2 *ter*, et l'amendement n° I-610 rectifié n'a plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-352 est présenté par M. Leconte et Mmes Conway-Mouret et Lepage.

L'amendement n° I-838 rectifié est présenté par M. Yung, Mme Schillinger, MM. Mohamed Soilihi et Rohfritsch, Mme Duranton et MM. Iacovelli, Théophile, Hassani et Patient.

Ces deux amendements sont ainsi libellés:

Après l'article 2 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. L'article 197 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Le 4 du I de l'article 197 est applicable pour le calcul de l'impôt sur le revenu dû par les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France et dont les revenus de source française sont supérieurs ou égaux à 75 % de leur revenu mondial imposable. »
- II. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jean-Yves Leconte, pour présenter l'amendement n° I-352.

- M. Jean-Yves Leconte. Il s'agit toujours de la jurisprudence Schumacker: c'est une question de justice et d'égalité devant l'impôt! C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, même si nous connaissons votre position, nous continuerons à défendre une évolution qui nous semble légitime, celle qui consiste à ce qu'à revenu de source française égal il n'y ait plus inégalité devant l'impôt entre les contribuables établis dans l'Espace économique européen et les autres.
- **M. le président.** La parole est à Mme Patricia Schillinger, pour présenter l'amendement n° I-838 rectifié.

Mme Patricia Schillinger. Cet amendement a pour objet de permettre à tous les non-résidents qui ne perçoivent aucun ou quasiment aucun revenu de source étrangère de bénéficier de la décote.

Contrairement aux non-résidents Schumacker, les contribuables établis dans les États tiers de l'Union européenne, autres que les États membres de l'Espace économique européen ou la Suisse, qui tirent l'essentiel de leurs revenus de la France ne peuvent pas bénéficier de la décote. Une telle différence de traitement est à mon sens contraire au principe d'égalité devant les charges publiques. Elle a pour effet d'exclure de la baisse de l'impôt sur le revenu des personnes qui ont aussi contribué au redressement de nos finances publiques.

En droit, rien ne s'oppose à ce que tous les non-résidents qui ne perçoivent aucun ou quasiment aucun revenu de source étrangère soient placés sur un pied d'égalité. C'est la raison pour laquelle je vous propose d'adopter le présent amendement.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Un amendement similaire avait été déposé lors de l'examen du dernier projet de loi de finances.

Dans le système actuel de retenue à la source spécifique sur les revenus des non-résidents, et du fait de son caractère libératoire, l'assiette imposable des non-résidents est considérablement réduite. Il ne paraît pas justifié, dans ce contexte, de leur étendre le bénéfice du mécanisme de la décote.

Par ailleurs, le bénéfice de la décote s'appliquerait, dans votre système, à l'ensemble des contribuables non-résidents déclarant des revenus de source française, quelle que soit leur nature, c'est-à-dire à ceux qui perçoivent des revenus ou des pensions, mais également à ceux auxquels on verse des revenus fonciers, par exemple.

Enfin, le rapport du Gouvernement au Parlement sur la fiscalité appliquée aux revenus des non-résidents explique qu'un tel dispositif donnerait un avantage excessif aux non-résidents.

Pour toutes ces raisons, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir retirer vos amendements.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.
- M. le président. Monsieur Leconte, l'amendement n° I-352 est-il maintenu?
 - M. Jean-Yves Leconte. Non, je le retire.

Mme Patricia Schillinger. Je retire également mon amendement!

M. le président. Les amendements n° I-352 et I-838 rectifié sont retirés.

L'amendement n° I-353, présenté par M. Leconte et Mmes Conway-Mouret et Lepage, est ainsi libellé:

Après l'article 2 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. Après le 6° du II de la section V du chapitre premier du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts, est insérée une division ainsi rédigée :
- « ... Réduction d'impôt accordée au titre des frais de scolarité des enfants poursuivant des études du premier ou du second degré dans un établissement français d'enseignement à l'étranger
- « Art. 199... I. Les contribuables peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu lorsque les enfants qu'ils ont à leur charge, au sens de l'article 196, sont scolarisés dans les enseignements du premier ou du second degré dans des établissements français d'enseignement à l'étranger, mentionnés au titre V du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation, durant l'année scolaire en cours au 31 décembre de l'année d'imposition.

- « La réduction d'impôt s'applique également lorsque l'enfant est majeur et âgé de moins de vingt et un ans et qu'il a opté pour le rattachement au foyer fiscal dont il faisait partie avant sa majorité, en application du 3 de l'article 6 du présent code, dès lors qu'il est scolarisé dans un enseignement du second degré durant l'année scolaire en cours au 31 décembre de l'année d'imposition en vue de l'obtention du baccalauréat.
- « II. La réduction d'impôt est égale aux frais de scolarité engagés par les contribuables, déduction faite de la part prise en charge par l'employeur ou par une bourse, mentionnée au 5° de l'article L. 452-2 du code de l'éducation.
- « Son montant est divisé par deux lorsque l'enfant est réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.
- « III. Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à la condition que soient mentionnés sur la déclaration des revenus, pour chaque enfant concerné, ses nom et prénom, le nom de l'établissement scolaire et la classe qu'il fréquente.
- « Le 5 du I de l'article 197 du présent code est applicable.
- « IV. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. »
- II. Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
- III. La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jean-Yves Leconte.

M. Jean-Yves Leconte. Cet amendement vise à prévoir une déduction pour les frais de scolarité payés à l'étranger, dans des établissements homologués par l'éducation nationale, par des personnes qui paient des impôts en France. Ces frais de scolarité sont très élevés et représentent parfois plus de la moitié, voire 60 % des revenus des familles. Pour les classes moyennes, il s'agit donc d'une dépense importante.

Nous proposons un abattement qui offrirait la possibilité aux Français percevant des revenus moyens de scolariser leurs enfants dans des établissements homologués, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, car les bourses scolaires ne suffisent pas.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission est défavorable à l'amendement, parce que, d'une part, il n'opère aucune distinction entre les contribuables visés et que, d'autre part, il tend à rembourser l'intégralité des frais de scolarité des enfants des non-résidents scolarisés dans un établissement français de l'étranger. Les contribuables fiscalement domiciliés en France bénéficient certes d'une réduction d'impôt, mais celle-ci est bien moindre.

J'ajoute que, dans un certain nombre de cas – je ne dis pas la totalité des cas –, il n'est pas rare que les entreprises participent aux frais de scolarité des enfants de leurs employés.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-353.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° I-142 rectifié bis est présenté par Mme Deromedi, MM. Retailleau et Frassa, Mme Garriaud-Maylam, MM. Le Gleut et Regnard, Mmes Renaud-Garabedian et Lavarde, M. D. Laurent, Mme L. Darcos, M. Grand, Mme Delmont-Koropoulis, MM. Panunzi et Mouiller, Mme Joseph, M. Lefèvre, Mmes Lassarade, M. Mercier et V. Boyer, MM. Calvet et Sol, Mmes Gruny et Raimond-Pavero, M. Piednoir, Mme Malet, M. Charon, Mme Dumont, M. Cuypers, Mme Lherbier, M. Bascher, Mme Dumas, MM. Bonhomme et Gremillet, Mme Di Folco, MM. Bouchet, Mandelli, Babary et Rapin et Mme Canayer.

L'amendement n° I-355 rectifié est présenté par M. Leconte, Mmes Conway-Mouret et Lepage et M. Féraud.

Ces deux amendements sont ainsi libellés:

Après l'article 2 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. Le 7 de l'article 200 du code général des impôts est ainsi rétabli :
- « 7. La réduction d'impôt est applicable, dans les mêmes conditions, aux dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables non domiciliés en France au sens de l'article 4 B, à condition que la prise en compte de ces dons et versements ne soit pas de nature à minorer l'impôt dû par le contribuable dans son État de résidence. »
- II. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Jacky Deromedi, pour présenter l'amendement n° I-142 rectifié *bis*.

Mme Jacky Deromedi. Nous proposons l'extension aux non-résidents et, par conséquent, à nos compatriotes expatriés de la réduction d'impôt pour dons aux œuvres, à condition que la prise en compte de ces dons et versements ne soit pas de nature à minorer l'impôt dû par le contribuable dans son État de résidence.

Le refus d'étendre la réduction d'impôt prévue à l'article 200 du code général des impôts est une réelle source d'incompréhension pour les Français non-résidents. Les versements au profit de ces organismes permettent à nos compatriotes de garder un lien avec la França et de soutenir des causes qui leur sont chères, les initiatives associatives venant souvent pallier l'insuffisance des interventions publiques et nécessitant pour cette raison des soutiens financiers stables et récurrents.

Le 19 mai 2020, le Sénat a déjà adopté cette disposition sur l'initiative de la commission des finances dans le cadre de la proposition de loi relative aux Français de l'étranger, présentée par M. Bruno Retailleau et dont j'étais le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Leconte, pour présenter l'amendement n° I-355 rectifié.

- M. Jean-Yves Leconte. L'amendement vient d'être très bien défendu par ma collègue.
- M. le président. L'amendement n° I-613 rectifié, présenté par Mmes Renaud-Garabedian, Gruny et Garriaud-Maylam, M. D. Laurent, Mme Jacques, M. Gremillet et Mme Joseph, est ainsi libellé:

Après l'article 2 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. L'article 200 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé:
- « 7. La réduction d'impôt est applicable, dans les mêmes conditions, aux dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits au profit de projets de développement et de rénovation d'un établissement scolaire français à l'étranger relevant de l'article R. 451-2 du code de l'éducation, effectués par les contribuables non domiciliés en France au sens de l'article 4 B du présent code, à condition que la prise en compte de ces dons et versements ne soit pas de nature à minorer l'impôt dû par le contribuable dans son État de résidence. »
- II. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Évelyne Renaud-Garabedian.

Mme Évelyne Renaud-Garabedian. En principe, les nonrésidents fiscaux ne bénéficient pas de déductions de charges et de crédits d'impôt. Ils ne peuvent donc pas défiscaliser les dons qu'ils consentent aux organismes d'intérêt général. Cet amendement vise à ouvrir cette possibilité à une catégorie particulière de dons, ceux qui sont effectués à des établissements scolaires du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger pour leurs projets de développement et de rénovation.

Cette disposition, par sa dimension incitative, contribuerait à atteindre l'objectif fixé à l'origine par le Président de la République, qui est le doublement du nombre des élèves dans les lycées français à l'étranger d'ici à 2025, surtout dans un contexte de fragilisation du réseau en raison de la crise.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Sans surprise, puisque nous avions déjà voté cette disposition en commission des finances dans le cadre de l'examen de la proposition de loi précitée, dont Jérôme Bascher était notre rapporteur pour avis, nous sommes favorables aux amendements nos I-142 rectifié bis et I-355 rectifié. Il n'y a aucune raison d'empêcher les non-résidents souhaitant faire des dons aux associations de le faire, où qu'ils se trouvent.

En revanche, l'avis est défavorable sur l'amendement n° I-613 rectifié. La réduction d'impôts pour des dons au profit des établissements scolaires français à l'étranger engendrerait une forme d'inégalité entre les bénéficiaires. Elle ne peut entrer dans la même logique que les dons aux œuvres.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Défavorable.
- M. le président. La parole est à M. Jérôme Bascher, pour explication de vote.

- **M. Jérôme Bascher.** Si je prends la parole, c'est pour venir au secours de la majorité présidentielle et de l'unité du Gouvernement. (Exclamations amusées sur les travées du groupe Les Républicains.)
 - M. Philippe Dallier. Quelle ambition!
- M. Jérôme Bascher. Lors de l'examen de la proposition de loi de Bruno Retailleau, rapportée par Jacky Deromedi, Jean-Baptiste Lemoyne, présent au banc du Gouvernement, avait donné un avis plus favorable. Je voulais le rappeler à M. le ministre. Je ne doute pas que cela va le faire changer d'avis...
- **M. Olivier Dussopt,** *ministre délégué.* Cela ne me ressemble pas!
- **M. Jérôme Bascher.** ... et que nous allons pouvoir voter, à l'unanimité, cette très belle disposition.
- **M. le président.** Après ces paroles pleines d'espoir (*Sourires.*), je mets aux voix les amendements identiques n°s I-142 rectifié *bis* et I-355 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2 *ter*, et l'amendement n° I-613 rectifié n'a plus d'objet.

L'amendement n° I-974 rectifié, présenté par MM. Roux, Artano, Bilhac et Cabanel, Mmes M. Carrère et N. Delattre, MM. Gold, Guérini, Guiol et Requier et Mme Pantel, est ainsi libellé:

Après l'article 2 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. L'article 200 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 100 % de leur montant les sommes du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, au profit des associations délivrant des produits de première nécessité. »
- II. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Stéphane Artano.

- M. Stéphane Artano. L'objet de cet amendement, présenté sur l'initiative de Jean-Yves Roux, est d'offrir une réduction d'impôt sur le revenu aux contribuables qui effectuent des dons aux associations délivrant des produits de première nécessité. Cette réduction d'impôt serait égale à 100 % du montant des sommes versées, soit une déductibilité totale de ces dons.
 - M. Philippe Dallier. Sans plafond, sans rien?
- M. Stéphane Artano. C'est une incitation forte à aider ces acteurs de la solidarité dans le contexte que nous connaissons. Ils incarnent, évidemment, le troisième pilier de la devise républicaine : la fraternité.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je demande le retrait de cet amendement, au profit de celui qui sera déposé en deuxième partie de ce texte.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Je demande également le retrait de cet amendement, faute de quoi l'avis sera défavorable.

Les propositions sont nombreuses, soit sur le mécénat, soit sur les avantages fiscaux liés aux dons. La position du Gouvernement est que le point d'équilibre auquel nous semblons être parvenus ne doit pas être remis en cause.

- M. le président. Monsieur Artano, l'amendement n° I-974 rectifié est-il maintenu?
 - M. Stéphane Artano. Non, je le retire.
 - M. le président. L'amendement n° I-974 rectifié est retiré.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-199 rectifié, présenté par MM. Temal, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel et Antiste, Mme Artigalas, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat, Bonnefoy et Conconne, MM. Durain, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes G. Jourda, Le Houerou et Lubin, MM. Marie et Montaugé, Mme Préville, MM. Mérillou et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Sueur, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé:

Après l'article 2 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. Au 3 de l'article 200 du code général des impôts, les mots : « également droit à la réduction d'impôt » sont remplacés par les mots : « droit à un crédit d'impôt, dans les mêmes conditions que la réduction d'impôt mentionnée au 1 du présent article, ».
- II. Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
- III. La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Rachid Temal.

M. Rachid Temal. Cet amendement aborde deux points : la question démocratique et l'égalité.

Si je parle de « question démocratique », c'est parce qu'il y a la problématique du vote, mais aussi, même s'il faudrait que plus de Français votent, celle du financement des partis politiques et des campagnes électorales.

Dans le système actuel, que nous connaissons tous, je crois, un Français effectuant un don à un parti bénéficie d'une réduction d'impôt de 66 %. Mais seulement 43 % des Français payent l'impôt sur le revenu. Cela signifie que, pour 100 euros de dons, certains vont bénéficier d'une réduction fiscale de 66 euros, tandis que d'autres – ceux qui ne payent pas d'impôt sur le revenu – supporteront intégralement ces 100 euros.

Pour tenter de remédier à cette inégalité, nous proposons de transformer cette réduction fiscale en crédit d'impôt. Je rappelle que ce dispositif existe déjà, notamment dans le monde syndical. L'idée est, encore une fois, d'inciter plus de Français à adhérer à un parti, à financer la vie politique et, donc, à participer à la vie démocratique, tout en ayant le souci de garantir une égalité entre eux.

M. le président. L'amendement n° I-200 rectifié, présenté par MM. Temal, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel et Antiste, Mme Artigalas, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat, Bonnefoy et Conconne, MM. Durain, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes G. Jourda, Le Houerou et Lubin, MM. Marie et Montaugé, Mme Préville, MM. Mérillou et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Sueur, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé:

Après l'article 2 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. Après le premier alinéa du 3 de l'article 200 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:
- « La réduction d'impôt est dégressive en fonction de la hauteur du don. Elle atteint 75 % pour les dons inférieurs à 100 euros et ne peut être supérieure à 20 % pour les dons les plus importants. Un décret en Conseil d'État fixe l'échelonnement de ces déductions. »
- II. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Rachid Temal.

- M. Rachid Temal. Peut-être tout cela ne va-t-il pas arriver en un jour... Peut-être va-t-il falloir revenir plusieurs fois sur la question pour avancer... C'est ce que je me dis. C'est pourquoi je propose cet amendement de repli, qui vise à prévoir une dégressivité, pour ceux des Français qui sont assujettis à l'impôt sur le revenu et peuvent bénéficier d'une réduction fiscale. Il y a déjà une forme d'inégalité entre eux lorsqu'ils font des dons, notamment au bénéfice des partis ou pour le financement des campagnes électorales, et cela permettrait au moins de la réduire.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je suis profondément défavorable à l'amendement n° I-199 rectifié, dont je mesure et il faut que vous le mesuriez aussi, monsieur Temal qu'il pourrait avoir des conséquences assez néfastes, pour ne pas dire plus, sur le fonctionnement de la vie politique française.
 - M. Rachid Temal. Ah?
- M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La transformation proposée d'un dispositif de réduction d'impôts en un dispositif de crédit d'impôt n'est déjà pas simple et, on le voit bien, entraînera des coûts supplémentaires. Mais, pour tout dire, elle engendre aussi des risques de dérive, voire de fraude.

Enfin, l'amendement n° I-199 rectifié – mais je préfère prévenir tout de suite que je trouve le second amendement pire que le premier – présente une difficulté rédactionnelle : le gage retenu n'est pas recevable,...

- M. Philippe Dallier. Bah alors?
- M. Albéric de Montgolfier. Bah oui, qu'est-ce qu'il fait là?
- M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. ... ce qui rend la disposition, à mon sens, inopérante.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

- M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Défavorable.
- M. le président. La parole est à M. Rachid Temal, pour explication de vote.
- **M. Rachid Temal.** Monsieur le rapporteur général, vous jugez cette transformation dangereuse pour la démocratie. Pourtant, je n'ai pas vraiment compris, dans votre explication, où était le danger...

J'entends que le gage retenu puisse poser question, et je veux bien en discuter. Mais, quand vous évoquez un risque de fraude, je me permets de rappeler que c'est l'organisation actuelle de notre vie syndicale, et celle-ci, je crois, est aussi honorable que la vie politique. Par ailleurs, cette transformation ne modifierait pas le système de déclaration: demain, comme aujourd'hui, il y aurait déclaration à la commission chargée du sujet et tout serait public.

Je n'arrive toujours pas à comprendre votre explication. Vous pouvez être opposé à cette mesure, mais je ne vois pas ce qui vous permet d'évoquer un danger pour la démocratie. Je vois, au contraire, que cette mesure permettrait aux 57 % de Français qui ne payent pas l'impôt sur le revenu d'être sur un pied d'égalité avec les 43 % qui le payent quant à leur participation à la vie militante et politique.

On ne peut pas nous dire qu'il faut accroître la participation des Français et les encourager à voter, tout en nous expliquant qu'il faut maintenir cette forme d'inégalité, bien réelle. C'est pourquoi je maintiens les deux amendements.

- **M. le président.** La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.
- M. Pascal Savoldelli. Je ne vois pas pourquoi ce crédit d'impôt entraînerait plus de fraudes que d'autres crédits d'impôt et, mes chers collègues, je ne vais pas vous dresser la liste de tous les crédits d'impôt pour lesquels on s'insurge, ailleurs que dans les rangs des communistes, des fraudes engendrées, et ce pour des montants bien différents que les montants proposés ici par le groupe socialiste.

L'objet de l'amendement n° I-199 rectifié évoque les « dons versés aux candidats à l'occasion d'échéances électorales ou aux formations politiques ». Permettez-moi de dire que, dans mon département, lors des dernières élections, certaines candidates et certains candidats de droite, du parti socialiste, du parti communiste ou du Front de gauche se sont retrouvés en très grande difficulté pour financer leur campagne, du fait d'une sorte d'interdit qui leur était opposé par les banques et qu'il a fallu lever.

L'intervention citoyenne, en étant reconnue par un tel crédit d'impôt, permettrait de faire face à d'autres, qui considèrent que la démocratie n'a pas de coût. Oui, la démocratie a un coût! Il faut l'expliquer aux banquiers!

Nous avons tous été confrontés à cette difficulté, et la proposition qui nous est faite ici apporte un plus. C'est pourquoi le groupe CRCE la votera.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-199 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-200 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-611 rectifié, présenté par Mmes Renaud-Garabedian, Gruny et Garriaud-Maylam, M. D. Laurent, Mmes Jacques et Joseph et MM. de Nicolaÿ, Houpert, Rapin, Sido, Charon, Lefèvre et Belin, est ainsi libellé:

Après l'article 2 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. L'article 235 ter du code général des impôts est ainsi modifié:
- 1° Les 1° et 2° du I sont complétés par les mots: « à l'exception de ceux perçus par la catégorie de personnes mentionnée au I *bis* dudit article L. 136-6 »;
 - 2° Le II est ainsi modifié:
- a) Au premier alinéa, les mots: « , sans qu'il soit fait application du I *ter* du même article L. 136-6 » sont supprimés;
- b) Au second alinéa, les mots: « sans qu'il soit fait application du I *ter* du même article L. 136-7 » sont supprimés.
- II. Le I s'applique aux revenus perçus et aux plusvalues réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2021.
- III. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Évelyne Renaud-Garabedian.

Mme Évelyne Renaud-Garabedian. En 2019, le Gouvernement a exonéré de CSG et de CRDS sur leurs revenus de patrimoine de source française les personnes affiliées à un régime de sécurité sociale d'un État de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse. S'il l'a fait, c'est contraint par la Cour de justice de l'Union européenne, cette dernière ayant estimé qu'il s'agissait bien d'un prélèvement sans contrepartie, et non d'un impôt.

Par crainte que la même chose ne se produise pour trois autres prélèvements, à savoir le prélèvement social, la contribution additionnelle et le prélèvement de solidarité, le Gouvernement les a alors fusionnés et a introduit un nouveau prélèvement de solidarité au taux de 7,5 % affecté directement au budget de l'État. Cet artifice législatif a pour seul but de compenser la potentielle perte de cette recette. Le présent amendement vise donc à exonérer les non-résidents de ce prélèvement.

M. le président. L'amendement n° I-612 rectifié, présenté par Mmes Renaud-Garabedian, Gruny et Garriaud-Maylam, M. D. Laurent, Mmes Jacques et Joseph et MM. de Nicolaÿ, Houpert, Sido, Lefèvre, Charon, Belin et Rapin, est ainsi libellé:

Après l'article 2 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. L'article 235 ter du code général des impôts est ainsi modifié:
- 1° Les 1° et 2° du I sont complétés par les mots: « à l'exception de ceux perçus par la catégorie de personnes mentionnée au I *ter* dudit article L. 136-6 »;
 - 2° Le II est ainsi modifié:

- *a*) Au premier alinéa, les mots : « , sans qu'il soit fait application du I *ter* du même article L. 136-6 » sont supprimés ;
- b) Au second alinéa, les mots: « sans qu'il soit fait application du I *ter* du même article L. 136-7 » sont supprimés.
- II. Le I s'applique aux revenus perçus et aux plusvalues réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2021.
- III. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Évelyne Renaud-Garabedian.

Mme Évelyne Renaud-Garabedian. Il s'agit d'un amendement de repli.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Ce prélèvement a été institué pour répondre à la jurisprudence européenne, c'est vrai, tout en continuant à faire contribuer à l'impôt l'ensemble des contribuables disposant de revenus patrimoniaux de source française. Exonérer les non-résidents créerait une différence de traitement que je considère comme injustifiée. L'avis est donc défavorable sur ces deux amendements.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
 - M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.
- **M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Leconte, pour explication de vote.
- M. Jean-Yves Leconte. Ces amendements sont tout à fait justifiés, puisque, comme l'a dit notre collègue Évelyne Renaud-Garabedian, tout part d'une décision de la Cour de justice de l'Union européenne, laquelle a jugé les dispositifs précédents non conformes la CSG et la CRDS sont effectivement considérées, en droit européen, comme des prélèvements sociaux. Le Gouvernement a alors décidé d'instaurer ce prélèvement spécifique de 7,5 %, affectant une catégorie bien précise de contribuables. C'est une inégalité flagrante devant l'impôt: cela n'a pas lieu d'être!
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-611 rectifié

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-612 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-841 rectifié *bis*, présenté par M. Yung, Mme Schillinger, MM. Mohamed Soilihi et Rohfritsch, Mme Duranton, MM. Iacovelli, Théophile et Hassani, Mme Havet et M. Patient, est ainsi libellé:

Après l'article 2 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. L'article L. 311-18 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié:
- *a*) Après les mots : « titre de séjour », sont insérés les mots : « ainsi que la fourniture d'un duplicata » ;

- b) Après les mots: « étrangers mentionnés », sont insérés les mots: « au 4° de l'article L. 313-11, ».
- II. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Richard Yung.

M. Richard Yung. Voici un amendement de justice, que je présente chaque année, avec beaucoup de régularité. Il a pour objet d'exonérer les conjoints étrangers de Français de toute taxe liée à la délivrance ou au renouvellement de leur titre de séjour. C'est une recommandation que le Défenseur des droits a formulée en 2014, puis réitérée en 2016 et plus tard encore – lui aussi est constant sur la question!

Le problème est simple. Contrairement aux ressortissants d'États tiers mariés à un citoyen non français, comme, par exemple, un Indien qui aurait épousé une Belge, les conjoints extracommunautaires de Français doivent s'acquitter d'une taxe au moment de la délivrance ou du renouvellement de leur carte de séjour. Autrement dit, ceux qui ont épousé un Français sont pénalisés par rapport à ceux qui ont eu cette chance, en quelque sorte, de ne pas en avoir épousé un.

Comme je l'ai dit, le Défenseur des droits a souligné à plusieurs reprises qu'il s'agissait d'une « discrimination à rebours fondée sur la nationalité ». Je vous invite donc, mes chers collègues, à mettre fin à cette discrimination inacceptable.

Je propose également de rendre gratuite la délivrance d'un duplicata pour les conjoints étrangers de Français, les conjoints étrangers de Français victimes de violences conjugales et les bénéficiaires du regroupement familial.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission demande le retrait de cet amendement, ce qui permettra au sénateur Richard Yung, si l'assemblée suit bien évidemment ma préconisation, de revenir l'an prochain le présenter. (Sourires.)

S'agissant du second point de l'amendement, je pense qu'il est satisfait, puisque la délivrance du duplicata est gratuite depuis le 1^{er} janvier 2018.

S'agissant du premier point, à savoir l'exonération pour les conjoints étrangers de toute taxe liée à la délivrance et au renouvellement de leur titre de séjour, je rappelle que tous les pays, sans exception, disposent d'un système de visas payants. Les coûts de traitement sont importants pour les consulats. Il n'y a pas de raison que la France fasse exception.

Comme vous le savez, mes chers collègues, des exemptions sont déjà prévues pour la primo-délivrance du titre de séjour, quand cela est justifié. Elles visent notamment les étrangers protégés et vulnérables, ceux qui relèvent d'accords internationaux, c'est-à-dire les réfugiés et les apatrides, ainsi que les membres de leurs familles, les anciens combattants et les mineurs isolés.

La taxation sur les titres de séjours, je veux également le dire, permet de financer les formations proposées au titre du contrat d'intégration républicaine.

Enfin, dans la plupart des pays européens, mais également aux États-Unis, les coûts liés à l'obtention des visas sont sensiblement plus élevés qu'en France.

Pour toutes ces raisons, monsieur le sénateur Yung, je vous demande à nouveau solennellement de bien vouloir retirer votre amendement.

- M. le président. Quel est l'avis, tout aussi solennel, du Gouvernement?
 - M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.
- **M. le président.** La parole est à M. Richard Yung, pour explication de vote.
- **M. Richard Yung.** Solennellement, monsieur le rapporteur général, je ne peux pas vous suivre.

D'abord, c'est la dernière fois que j'interviens sur ce sujet, car je ne serai plus parmi vous l'an prochain. Cet argumentlà, qui est un argument important, tombe.

Ensuite, si je comprends qu'il faille s'acquitter de taxes et financer les chancelleries, le problème tient au fait que certains les paient et d'autres non. Voilà ce qui est anormal!

Je propose donc simplement de mettre un peu de justice dans le dispositif.

- M. Vincent Éblé. Très bien!
- **M. le président.** Nous allons voir qui veut faire un cadeau de départ à M. Yung. (*Rires.*)

Je mets aux voix l'amendement n° I-841 rectifié bis.

(L'amendement est adopté.) – (Exclamations amusées sur diverses travées.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2 *ter*.

Monsieur Yung, vous allez pouvoir partir heureux.

- M. Antoine Lefèvre. Il va falloir prévoir un pot de départ!
- M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.
- M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Je veux simplement vous indiquer, monsieur le sénateur Yung, que le Sénat vient de vous faire un cadeau de départ à 21 millions d'euros.
 - M. Antoine Lefèvre. Il le mérite!
- M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Vous conviendrez avec moi que ce n'est pas négligeable.
 - M. Rachid Temal. C'est moins que l'ISF!

Article 2 quater (nouveau)

Au f du 1 de l'article 195 du code général des impôts, les mots: « veuves, âgées » sont remplacés par les mots: « conjoints survivants, âgés ».

- M. le président. La parole est à M. Marc Laménie, sur l'article.
- M. Marc Laménie. L'article 2 quater étend à l'ensemble des conjoints survivants, hommes ou femmes, le bénéfice de la demi-part fiscale supplémentaire au titre de l'imposition sur le revenu. Ce bénéfice était initialement réservé aux veuves dont les maris, décédés après 74 ans, étaient titulaires de la carte du combattant ou de la pension militaire d'invalidité. Dans le cadre de la loi de finances initiale pour 2020, il avait été ouvert aux veuves de plus de 74 ans d'un titulaire de la carte du combattant ou de la pension militaire d'invalidité, indépendamment de l'âge de décès de ce dernier.

Sur l'initiative de nos collègues députés, il est proposé d'étendre la mesure aux veufs. En tant que rapporteur de la mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation », j'indique que c'est là une expression de respect et de solidarité envers le monde combattant.

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 quater.

(L'article 2 quater est adopté.)

Article 2 quinquies (nouveau)

Le IV de l'article 1et, le III des articles 2 et 7, le VI de l'article 12, le II de l'article 14, le X de l'article 17, le II des articles 18 et 19, les X et XI de l'article 21, le II des articles 25 et 46, le XIII de l'article 65 et le III de l'article 69 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 sont abrogés.

- M. le président. L'amendement n° I-48, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé:
 - I. Après les mots:

des articles 25 et 46,

insérer les mots:

- , le IV des articles 37 et 38
- II. Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :
- ... La perte de recettes résultant pour l'État de la suppression de gages supplémentaires est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général.

- M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. L'article 2 quinquies supprime des gages qui n'ont pas été levés lors de l'examen de la troisième loi de finances rectificative pour 2020. Le présent amendement tend à en supprimer deux autres, qui ont été oubliés. Il était temps de le faire, monsieur le ministre!
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Je suis un peu surpris, car, pour nous, ces gages sont levés dans les articles 3 undecies et 3 duodecies du projet de loi de finances que nous examinons. Effectivement, ils ne l'avaient pas été lors de l'examen du troisième projet de loi de finances rectificative, mais nous l'avons prévu dans le présent texte. Nous demandons donc le retrait de cet amendement.
- M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'amendement n° I-48 est-il maintenu?
- M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Non, je le retire, monsieur le président.
 - M. le président. L'amendement n° I-48 est retiré.

Je mets aux voix l'article 2 quinquies.

(L'article 2 quinquies est adopté.)

Article additionnel après l'article 2 quinquies

M. le président. L'amendement n° I-1145 rectifié, présenté par M. Canevet, Mme Vermeillet, MM. Vanlerenberghe, Bonnecarrère, S. Demilly et Levi, Mme Sollogoub,

MM. Le Nay et P. Martin, Mme Billon, M. Duffourg, Mmes Morin-Desailly et Saint-Pé et M. Delcros, est ainsi libellé:

Après l'article 2 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. Le 11 de l'article 38 du code général des impôts est ainsi modifié :
- 1° Au début du deuxième alinéa, est insérée la mention : « 1° » ;
 - 2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés:
- « ... Le profit ou la perte constatée à l'occasion du retrait d'éléments d'actifs de la comptabilité auxiliaire d'affectation, soumis aux règles du VII de l'article L. 144-2 du code des assurances, en vue de satisfaire aux obligations prévues à l'article L. 142-4 du même code, n'est pas compris dans le résultat de l'exercice au cours duquel le retrait est intervenu si les éléments sont inscrits dans la comptabilité générale pour leur valeur comptable telle qu'elle figure dans comptabilité auxiliaire d'affectation de départ.
- « Dans ce cas, le profit ou la perte résultant de la cession ultérieure de ces éléments est calculé d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'entreprise ayant procédé à l'opération. »
- II. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Michel Canevet.

- M. Michel Canevet. Les plans d'épargne retraite populaire ont vocation à être transférés dans des plans d'épargne retraite, selon le nouveau dispositif issu de la loi Pacte. Le présent amendement vise à assurer la neutralité fiscale des transferts d'actifs qui vont intervenir dans ce cadre, en apportant les précisions permettant d'éviter toute difficulté.
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je partage l'objectif des auteurs de cet amendement ne pas pénaliser les gestionnaires de PERP au moment du transfert des actifs vers un PER –, mais j'aimerais que le Gouvernement nous précise les montants qui pourraient être concernés par cette mesure.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Comme l'a rappelé M. le sénateur Canevet, le plan d'épargne retraite a vocation à se substituer à terme au plan d'épargne retraite populaire. En application des normes comptables, les actifs doivent donc être transférés de la comptabilité d'affectation PERP vers la comptabilité générale, puis de la comptabilité générale vers la comptabilité d'affectation PER. Il est procédé à un apport des actifs avec les passifs afférents, et non à un simple apport d'actifs isolés, afin que le plan d'épargne retraite remplace pleinement et entièrement le plan d'épargne retraite populaire.
- Il faut effectivement que cette opération intercalaire bénéficie d'un sursis d'imposition. C'est pourquoi le Gouvernement est favorable à cet amendement. La disposition me

paraît même très logique: il ne faut pas désavantager les titulaires à l'occasion de ces transferts. En conséquence de quoi, je lève le gage.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° I-1145 rectifié *bis*.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2 *quinquies*.

Article 3

- 1 I. Le code général des impôts est ainsi modifié:
- 1° Au 5° du I de l'article 1379, le taux : « 26,5 % » est remplacé par le taux : « 53 % »;
- (3) 2° L'article 1586 est ainsi modifié:
- *a)* Au 6° du I, le taux : « 23,5 % » est remplacé par le taux : « 47 % » ;
- **b**) Le II est abrogé;
- 6 3° À la fin du 2 du II de l'article 1586 *ter*, le taux : « 1,5 % » est remplacé par le taux : « 0,75 % » ;
- 7 4° L'article 1586 *quater* est ainsi modifié:
- (8) a) Le I est ainsi modifié:
- 9 au début du second alinéa des *b* et *c*, le taux: « 0,5 % » est remplacé par le taux: « 0,25 % »;
- au second alinéa du c, le taux: « 0,9 % » est remplacé par le taux: « 0,45 % »;
- 1) au second alinéa du *d*, au début, le taux : « 1,4 % » est remplacé par le taux : « 0,7 % » et le taux : « 0,1 % » est remplacé par le taux : « 0,05 % » ;
- à la fin du premier alinéa du *e*, le taux : « 1,5 % » est remplacé par le taux : « 0,75 % » ;
- (13) b) Au II, le montant : « 1 000 € » est remplacé par le montant : « 500 € » ;
- (14) 5° L'article 1586 *sexies* est ainsi modifié:
- *a)* (nouveau) Au I, la référence : « II » est remplacée par la référence : « II bis » ;
- **16** b) Les I bis et II et le c du 2 du VI sont abrogés;
- 6° À la fin de l'article 1586 septies, le montant: «250 € » est remplacé par le montant: «125 € »;
- 7° À la première phrase du II de l'article 1586 *nonies*, les mots: « et les régions » sont supprimés;
- 19 8° Le 3° de l'article 1599 bis est abrogé;
- 9° Le second alinéa du 1 du III de l'article 1600 est ainsi rédigé:
- « Son taux est égal à 3,46 %. »;
- 10° Au dernier alinéa du I de l'article 1647 B *sexies*, le taux : « 3 % » est remplacé par le taux : « 2 % » ;
- 11° Au premier alinéa de l'article 1679 septies, le montant: « 3 000 € » est remplacé par le montant: « 1 500 € ».
- 24 II. La quatrième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée:
- 25 1° L'article L. 4331-2 est ainsi modifié:

- *a)* Au début du 1° du *a*, les mots : « La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et » sont supprimés ;
- (27) b) Il est ajouté un 11° ainsi rédigé:
- « 11° La fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée perçue en application des A à C du IV de l'article 3 de la loi n° ... du ... de finances pour 2021. »;
- 29 2° Le II de l'article L. 4331-2-1 est abrogé;
- 30 3° Après le 6° du I de l'article L. 4425-22, il est inséré un 7° ainsi rédigé:
- « 7° La fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée perçue en application des A à C du IV de l'article 3 de la loi n° ... du ... de finances pour 2021. »
- 32 III. Après le vingtième alinéa du II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:
- « À compter de 2021, la seconde section mentionnée au cinquième alinéa retrace également les versements aux régions, au Département de Mayotte, à la collectivité de Corse et aux collectivités territoriales de Martinique et de Guyane des produits de la taxe sur la valeur ajoutée prévus à l'article 3 de la loi n° ... du ... de finances pour 2021. Ces produits sont versés mensuellement, à raison d'un douzième du montant dû. »
- IV. A. À compter de 2021, une fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée, défini comme le produit brut budgétaire de l'année, déduction faite des remboursements et restitutions effectués pour l'année en cours par les comptables assignataires, est affectée aux régions, au Département de Mayotte, à la collectivité de Corse et aux collectivités territoriales de Martinique et de Guyane, selon les modalités définies au présent IV.
- B. En 2021, pour chaque collectivité mentionnée au A du présent IV, le montant de taxe sur la valeur ajoutée issu de cette fraction est égal au produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu en 2020 en application du 3° de l'article 1599 bis du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la présente loi.
- Pour chaque collectivité mentionnée au A du présent IV, le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu en 2020 est majoré des attributions reçues en 2020 au titre des dispositions de l'article L. 4332-9 du code général des collectivités territoriales et minoré des prélèvements subis au titre des dispositions du même article L. 4332-9 dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi.
- Par dérogation au premier alinéa du présent B, pour le Département de Mayotte, le montant de taxe sur la valeur ajoutée issu de cette fraction est égal au produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu en 2020 en application du II de l'article 1586 du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la présente loi multiplié par le rapport entre 50 % et 73,5 % majoré des attributions reçues en 2020 au titre des dispositions de l'article L. 4332-9 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi.

- 38 C. À compter de 2022, pour chaque collectivité mentionnée au A du présent IV, cette fraction est établie en appliquant au produit net défini au même A un taux défini par le ratio suivant:
- 1° Au numérateur, le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu en 2020 par les régions, la collectivité de Corse et les collectivités territoriales de Martinique et de Guyane en application du 3° de l'article 1599 *bis* du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la présente loi.
- Par dérogation au premier alinéa du présent 1°, pour le Département de Mayotte, le produit retenu est égal au produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu en 2020 en application du II de l'article 1586 du même code dans sa rédaction antérieure à la présente loi multiplié par le rapport entre 50 % et 73,5 %;
- 2° Au dénominateur, le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé en 2021.
- Au titre des premiers mois de chaque année, ce ratio est appliqué à l'évaluation proposée des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour l'année inscrites dans l'annexe au projet de loi de finances de l'année. Une régularisation est effectuée sitôt connu le produit net de la taxe sur la valeur ajoutée encaissé au titre de l'année.
- V. A. Par dérogation au 3° de l'article 1599 *bis* du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la présente loi, la fraction de 50 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mentionnée au même 3° et versée à compter de 2021 est perçue au profit du budget général de l'État.
- B. Par dérogation au 3° de l'article 1599 bis et au II de l'article 1586 du code général des impôts dans leur rédaction antérieure à la présente loi, une part de la fraction de 73,5 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises mentionnée au même II et versée à compter de 2021 est perçue au profit du budget général de l'État. Cette part est égale à 50 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises due au titre de la valeur ajoutée imposée dans chaque commune du Département de Mayotte en application de l'article 1586 octies du même code.
- C. Les réclamations afférentes à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises acquittée au cours des années 2020 et 2021 en application des A et B du présent V demeurent régies comme en matière d'impôts directs locaux.
- VI. A. Les 1° à 7° du I, à l'exception du *b* du 2°, s'appliquent à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises:
- 1° Due par les redevables au titre de 2021 et des années suivantes;
- 2° Versée par l'État aux communes, le cas échéant aux établissements publics de coopération intercommunale, ainsi qu'aux départements à compter de 2022.
- B. Le *b* du 2° et le 8° du I s'appliquent à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises versée aux régions et, pour sa part régionale, au Département de Mayotte à compter du 1^{et} janvier 2021.
- 50 C. Le 9° du I s'applique aux impositions établies au titre de 2021 et des années suivantes.

- D. Le 10° du I s'applique à la contribution économique territoriale due au titre de 2021 et des années suivantes.
- 52) E. Le 11° du I s'applique aux acomptes dus par les redevables au titre de 2022 et des années suivantes.

M. le président. La parole est à Mme Isabelle Briquet, sur l'arricle

Mme Isabelle Briquet. L'article 3 du présent projet de loi de finances baisse la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) à hauteur de la part affectée aux régions et ajuste le plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée. Baisser les impôts de production, pourquoi pas?

M. Philippe Dallier. Ah?

Mme Isabelle Briquet. Mais cela ne peut se faire sans condition, que ce soit en termes d'emploi ou d'investissement.

Le ministre de l'économie prétend avoir demandé des contreparties, mais vous semblez seulement compter sur le bon vouloir des entreprises – possible, mais très incertain. Surtout quand le Medef salue dans un communiqué, le 28 septembre dernier, les « mesures destinées à renforcer les fonds propres des entreprises ».

Monsieur le ministre, en ces temps de crise, plutôt que de satisfaire le patronat, plutôt que de renforcer les fonds propres des entreprises, ne faudrait-il pas les obliger à investir dans la transition écologique? (Exclamations sur des travées du groupe Les Républicains.) Ne faudrait-il pas les obliger à investir dans l'emploi des jeunes? Avec cet article 3, vous faites un chèque en blanc aux actionnaires du CAC 40.

M. Vincent Segouin. Bah voyons!

Mme Isabelle Briquet. En effet, la CVAE, qui est notamment visée par cette baisse, concerne les seules entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse 500 000 euros.

Ainsi, cette baisse des impôts de production ne profite aucunement aux TPE et très peu aux PME. Vous privilégiez une nouvelle fois les grandes entreprises plutôt que les TPE-PME. Or, je ne vous apprends rien, ce sont ces dernières qui créent de l'emploi et maillent nos territoires. Il est primordial de les soutenir, mais vous les ignorez!

M. le président. La parole est à Mme Viviane Artigalas, sur l'article.

Mme Viviane Artigalas. Le Gouvernement s'apprête à baisser les impôts de production de 10 milliards d'euros en 2021. Au-delà du débat de fond que nous allons avoir, je souhaiterais, monsieur le ministre, vous alerter sur un sujet particulier: le financement du contrat de présence postale.

La réforme que vous engagez aura un impact direct et négatif sur le financement de la mission d'aménagement du territoire confiée au groupe La Poste. Cette mission, vous le savez, permet d'assurer un maillage territorial postal le plus dense possible sur l'ensemble du territoire.

Pour assurer le financement de cette présence postale, un Fonds postal national de péréquation territoriale est alimenté par un abattement sur la taxe locale due par La Poste, touchant essentiellement la CVAE. Le montant de ce fonds s'élève à 174 millions d'euros en 2020.

La réforme fiscale engagée devrait entraîner une diminution substantielle du montant de ce fonds, de l'ordre de 65 millions d'euros, en 2021 et en 2022. Cette perte doit donc être compensée pour permettre la poursuite des actions menées par les 100 commissions départementales de présence postale territoriale.

Ces actions en faveur des zones rurales, des zones de montagne, des quartiers de la politique de la ville et des départements ultramarins, nous les considérons comme prioritaires et totalement indispensables.

Le ministre délégué chargé des petites et moyennes entreprises a indiqué à l'Assemblée nationale, le 7 novembre dernier, que des discussions étaient en cours au ministère de l'économie et des finances pour trouver une solution permettant de maintenir le niveau actuel du fonds de péréquation postale à hauteur de 174 millions d'euros et maintenir ainsi le niveau de financement de la mission d'aménagement du territoire de La Poste à cette même hauteur. Aussi, nous souhaiterions savoir quelles sont les solutions que le Gouvernement entend proposer pour la poursuite de cette mission de présence postale.

M. le président. La parole est à Mme Christine Lavarde, sur l'article.

Mme Christine Lavarde. Une fois n'est pas coutume, monsieur le ministre, je vais venir à votre secours, en indiquant qu'une partie, au moins, de cette assemblée soutient les dispositions portées à l'article 3 du projet de loi de finances. Nous avons même envie de vous dire: ce n'est qu'un petit pas sur le chemin...

Je voudrais le rappeler ici, les impôts de production en France étaient évalués par Eurostat à 109 milliards d'euros en 2018. C'est autant que le total cumulé de vingt-trois pays de l'Union européenne. C'est deux fois plus que le montant enregistré dans le deuxième pays ayant la plus forte imposition, à savoir l'Italie, qui lève 53 milliards d'euros.

Sur ce total de 109 milliards d'euros, 37 milliards d'euros sont tirés de la masse salariale et 48 milliards d'euros des outils de production. Par ailleurs, 4 milliards d'euros correspondent à la C3S, dont nous reparlerons certainement plus tard, et 14 milliards d'euros à la CVAE.

Donc, oui, nous approuvons ces mesures, car il est vraiment nécessaire, aujourd'hui, d'aider nos entreprises à être beaucoup plus compétitives et de les mettre sur un pied d'égalité avec les autres entreprises de l'Union européenne. Néanmoins, et j'en viens là, peut-être, à des points qui vont nous poser quelques difficultés par la suite, vous ne semblez pas considérer que revenir sur la taxe foncière ou la CFE va réduire l'autonomie des collectivités. Pourtant, celles-ci avaient un pouvoir de taux sur ces impôts, ce qui leur permettait de mettre en relation leur désir d'attirer des entreprises et le développement de services publics adaptés.

J'ajouterai : veillons à ce que ces compensations prévues ne deviennent pas, demain, des variables d'ajustement ; veillons à ne pas revoir les règles du jeu en cours de route, comme c'est le cas, dans ce texte, à l'article 22 *bis*.

Nous vous soutenons, monsieur le ministre, mais nous regarderons aussi avec beaucoup de vigilance ce qui sera fait à l'avenir.

M. Vincent Segouin. Très bien!

- M. le président. La parole est à M. Didier Rambaud, sur l'arricle.
- M. Didier Rambaud. Je partage la première partie de l'intervention de Christine Lavarde: les impôts de production sont particulièrement élevés en France et ils pénalisent notre tissu économique, notamment face à nos voisins européens. Ces impôts ont quand même comme particularité que les entreprises doivent s'en acquitter avant même de connaître le chiffre d'affaires qu'elles vont réaliser, indépendamment de leur situation économique. Ils sont donc particulièrement pénalisants en période de crise, d'autant qu'ils ont un fort effet contracyclique.

Dans la période que nous vivons, il est important de préserver les entreprises et, ce faisant, de préserver des emplois, de préserver des salaires et, partant, bien évidemment du pouvoir d'achat. Arrêtons avec ces discours contre les entreprises!

M. le président. La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian, sur l'article.

Mme Sophie Taillé-Polian. Notre collègue Christine Lavarde a eu raison de poser la problématique comme elle l'a fait: de son côté de l'hémicycle, il existe un accord assez profond en faveur de cette politique consistant à exonérer les entreprises de leur participation au financement des infrastructures, du contrat social, de la dépense publique. Pour notre part, nous pensons que les entreprises doivent apporter toute leur participation afin de créer et d'entretenir ces infrastructures qui leur permettent aussi d'exercer leur activité.

Parce que c'est bien là le rôle des impôts de production: les entreprises évoluent dans des territoires qui construisent et entretiennent des équipements au service non seulement des populations, mais aussi de l'activité économique. Et chacun doit prendre sa part, les ménages, certes, mais aussi les entreprises! Mais il se trouve que la part des ménages tend à augmenter de plus en plus. C'est ce qu'on observe avec ce projet de budget: une montée en charge de la TVA, qui pèse sur les ménages, une diminution des contributions – fiscales et sociales – des entreprises.

Cela soulève une question fondamentale: qui doit contribuer et à quelle hauteur? On ne peut pas y répondre par cette politique de l'offre, non ciblée et qui arrose très large. On le sait, la baisse de ces impôts de production concernera beaucoup moins les petites et moyennes entreprises que les grandes entreprises. À arroser aussi large – je le répète –, on rate l'objectif!

Devons-nous commettre une nouvelle fois la même erreur que celle qui a été commise avec le CICE, qui avait été attribué de façon non ciblée et sans condition? Cette dépense d'argent public a, de fait, une efficacité extrêmement limitée, notamment au regard de l'emploi.

À l'époque, on nous parlait aussi de compétitivité, on nous demandait aussi d'observer ce qui se passait dans les autres pays. Mais, on le sait aujourd'hui, le CICE n'a pas créé d'emplois!

Notre pays est effectivement confronté à un problème de compétitivité, lié non pas au coût des impôts de production, mais à un manque d'innovations.

M. le président. Il faut conclure!

Mme Sophie Taillé-Polian. Je conclus, monsieur le président.

- L'État doit aider les entreprises à innover, sans oublier qu'elles doivent prendre leur part dans le financement des dépenses d'infrastructure de notre pays.
- M. le président. La parole est à M. le président de la commission.
- M. Claude Raynal, président de la commission des finances. L'intervention de Christine Lavarde, à la fois en raison de sa précision et de sa clarté, me conduit à rappeler quelques éléments. Reste que, dans ce type de débat, il faudrait essayer ici, au Sénat, d'être aussi peu caricatural que possible.
 - M. Philippe Dallier. Ça, oui, justement!
- M. Claude Raynal, président de la commission des finances. Des deux côtés!
- M. Philippe Dallier. Il y en a qui ont des marges de progression!
- M. Claude Raynal, président de la commission des finances. Premier élément, indiscutable: la baisse des impôts de production n'est pas un sujet lié au plan de relance.
 - M. Jérôme Bascher. C'est vrai!
- M. Claude Raynal, président de la commission des finances. Ça fait trois ou quatre ans qu'on en entend parler, que le Medef en parle. Je ne dirai pas que c'est une vieille lune, mais presque

Le vice-président du Medef n'a pas hésité à nous dire: « Mais ça sert pour faire revenir la production en France! » Or il n'y a toujours pas l'ombre d'une explication financière. Pourtant, entreprise par entreprise, les montants en jeu ne se situent pas à des niveaux monstrueux.

Ce qui est certain, c'est ce que disent tous les économistes, c'est dans cinq ans, donc bien plus tard, que nous observerons les éventuels effets de cette baisse. De fait, certains veulent faire d'une mesure de long terme, ou peut-être de moyen terme, une mesure de court terme en l'inscrivant dans le plan de relance.

Second élément: on nous dit tout à coup qu'il faut baisser les impôts de production, l'impôt sur les sociétés, réduire les charges. Moi, je pose la question: où doit-on s'arrêter? J'aimerais bien que le Gouvernement mette tout à plat, nous indique quel est l'objectif final et où il veut placer le curseur. Ça, on ne le sait pas. On décline les impôts les uns après les autres, sans indication claire. Ce n'est pas raisonnable.

Pour conclure, j'ajoute, indépendamment même du fond de la question, que, faire cela cette année alors que la dette et les charges explosent, ce n'est pas opportun.

Tels sont les quelques éléments que je souhaitais verser au débat.

- M. le président. La parole est à M. Victorin Lurel, sur l'article.
- M. Victorin Lurel. Notre collègue Christine Lavarde a posé très clairement le sujet, assumant ses positions et ses convictions. Eh bien, de ce côté-ci de l'hémicycle, nous allons également assumer les nôtres!

À la suite de ce qu'a excellemment dit le président Claude Raynal, quitte à faire quelques répétitions, je veux indiquer les quatre raisons, au moins, qui justifient notre demande de suppression de cet article.

Admettons que l'on approuve le principe de cette baisse de la fiscalité pesant sur les entreprises. Mais, alors, pourquoi faire ce choix des impôts dits « de production », qui profitent à l'économie locale? Pourquoi l'État n'a-t-il pas fait le choix de supprimer la C3S, qui lui rapporte 4 milliards d'euros? Cela aurait déjà été suffisant et un tel arbitrage aurait eu le mérite de l'équilibre. Or l'État choisit délibérément d'attenter à l'autonomie fiscale des collectivités, ce qui est tout à fait inapproprié.

J'en viens à l'absence de toute conditionnalité à cette baisse. Alors, comme vient de le dire Claude Raynal, je veux bien admettre que, dans la compétition à laquelle elles sont confrontées, il faut tout faire pour favoriser la productivité de nos entreprises, ainsi que notre attractivité, pour ne pas être en reste par rapport aux autres pays. Toujours est-il que le comparatif auquel s'est livrée Christine Lavarde demande absolument à être vérifié dans le détail : sommes-nous réellement surimposés par rapport à l'Allemagne ou à d'autres pays,...

Mme Christine Lavarde. Oui!

- M. Philippe Dallier. C'est le cas!
- M. Victorin Lurel. ... l'impôt est-il chez nous beaucoup plus élevé qu'il ne l'est ailleurs, affectant de ce fait la productivité et l'attractivité de notre pays?

En outre, cette mesure est ciblée sur les grandes entreprises, tandis que les petites entreprises réalisant moins de 500 000 euros de chiffre d'affaires n'en profiteront pas.

Enfin, comme cela a été dit excellemment, vous faites de cette baisse d'impôt une mesure de relance, alors qu'elle ne produirait ses effets qu'à moyen et long terme. Or c'est d'une relance conjoncturelle de notre économie que nous avons besoin, d'un redémarrage en très peu de temps de celle-ci. Par conséquent, cette mesure est tout à fait malvenue.

Forts de notre expérience, nous savons que la politique de l'offre, le ruissellement – le *trickle down*, comme disent les Américains –, ça ne marche pas.

- M. le président. La parole est à M. Dominique de Legge, sur l'article.
- M. Dominique de Legge. Puisque le président Raynal nous a invités à ne pas tomber dans la caricature, je vais essayer de lui donner satisfaction; simplement, s'il y a bien une caricature qui perdure, c'est bien celle qui consiste à dire, en gros, que les entreprises peuvent toujours payer. L'État, quant à lui, a tendance à toujours dépenser plus, et ce en créant de la dette. Le seul problème avec une entreprise, c'est que, lorsqu'elle ne peut plus payer, elle dépose le bilan. À un moment, il faut en prendre conscience et le dire clairement.

Je rejoins nos collègues qui ont expliqué que ces considérations devaient être mises en regard des problématiques de compétitivité.

Je rejoins également Victorin Lurel et m'étonne avec lui que, chaque fois qu'il est envisagé une mesure en faveur du pouvoir d'achat ou d'allégement de charges, cela se fait toujours au détriment des collectivités territoriales. Ainsi, on nous a vendu la suppression de la taxe d'habitation comme une mesure d'amélioration du pouvoir d'achat des familles. Dont acte! Mais on aurait pu trouver une autre solution consistant à solliciter les impôts d'État. Tel n'a pas été le cas. Là, on refait exactement la même erreur,...

M. Vincent Éblé. Ce n'est pas une erreur: c'est intentionnel!

M. Dominique de Legge. ... consistant à mettre à contribution les collectivités territoriales sans toucher aux recettes de l'État. S'agissant du mécanisme de compensation, on sait ce qu'il en est...

J'estime qu'il existait d'autres moyens pour limiter les impôts de production, démarche que j'approuve par ailleurs.

- M. le président. La parole est à M. Philippe Dallier, sur l'article.
- M. Philippe Dallier. Le président Raynal nous a en effet appelés à ne pas être caricaturaux, mais je ne sais pas de quel côté de l'hémicycle on l'est le plus. Quand j'entends, dans le même propos, que sont mises sur un pied d'égalité les entreprises réalisant un chiffre d'affaires de 500 000 euros et celles du CAC 40, j'ai vraiment l'impression d'être sur la lune! Vous comparez là des entités absolument incomparables! Essayez parfois de relativiser: en région Île-de-France, on trouve de grosses boucheries ou de grosses boulangeries faisant 500 000 euros et plus de chiffre d'affaires; et vous les comparez à des entreprises du CAC 40! Franchement, vous ne pouvez pas tenir de pareils propos!

Même si nous pouvons ne pas être d'accord – c'est clair –, citons quand même les chiffres: notre pays est celui où les prélèvements obligatoires sont parmi les plus élevés. Cela vaut pour les entreprises, toutes les entreprises, comme pour les particuliers, dont on ne peut pas considérer que leur niveau d'imposition soit faible. Nous atteignons des sommets en la matière!

Vous vous interrogiez sur l'objectif d'une telle baisse. C'est une bonne question. Déjà, celui-ci pourrait être que la France, à moyen terme, se situe dans la moyenne haute des pays de l'OCDE – et non pas au top, comme c'est le cas aujourd'hui. Vous considérez que ces baisses n'ont pas d'impact. Mais si, bien évidemment!

Effectivement, personne n'avait vu venir la crise sanitaire, mais elle ne doit pas pour autant nous empêcher de repousser encore de plusieurs années ce débat. À un moment, il faut prendre des décisions, et c'est ce que nous faisons.

Madame Taillé-Polian, laisser croire que les entreprises ne contribueraient pas, globalement, au financement des équipements publics, ceux des collectivités comme ceux de l'État, franchement, vous ne pouvez pas dire ça! Ces propos sont caricaturaux.

Mme Sophie Taillé-Polian. Je n'ai pas dit ça!

M. Philippe Dallier. Dites plutôt qu'elles n'y contribuent pas assez à votre goût, mais ne dites pas qu'elles n'y contribuent pas du tout! Ce n'est pas vrai.

C'est vrai, le souci, c'est celui de l'autonomie fiscale de nos collectivités. Sur ce point, nous serons tous d'accord. De fait, nous devons prendre quelques précautions, car, si je puis dire, monsieur le ministre, nous avons déjà payé pour voir à l'occasion de précédentes réformes. Nous demandons donc quelques garanties, et j'espère bien que nous les obtiendrons.

- M. le président. La parole est à M. Pascal Savoldelli, sur l'article.
- M. Pascal Savoldelli. Nous n'avions pas prévu d'intervenir, mais, en entendant tous nos collègues prendre la parole avant même la présentation des amendements, sans lien avec ceux-ci
- M. le président. On peut rêver et penser qu'ils seront défendus plus rapidement de ce fait! Qui sait... (Sourires.)

- M. Claude Raynal, président de la commission des finances. Ça m'étonnerait! (Nouveaux sourires.)
- M. Pascal Savoldelli. Je veux dire deux choses, sans volonté d'attiser notre débat.

Il ne faut pas confondre l'entreprise et le capital. Aujourd'hui, la dette privée des entreprises françaises représente 150 % du PIB et son encours a doublé. Le problème, c'est donc aussi la relation qu'ont nos entreprises avec le système bancaire et les marchés.

Outre les critiques qui doivent être faites aux politiques passées et aux politiques qui nous sont proposées aujourd'hui, nous devrions également, en commun, prendre en considération cette adversité à laquelle sont confrontées les entreprises.

Philippe Dallier a conclu son propos sur une note juste, et je suis d'accord avec lui. Mais je vais plus loin: au-delà de la question de leur autonomie, on est en train de priver les collectivités territoriales de leur levier fiscal. Vous avez raison, monsieur Dallier, cette autonomie sera mise à mal par les 10 milliards d'euros de réduction des impôts de production; le problème n'est pas tant qu'elles disposeront de moins de moyens, mais qu'on leur retire un levier fiscal. Et moi, je le dis: ce faisant, on commence à modifier, sans l'annoncer et sans le faire officiellement, la Constitution, qui garantit la libre administration des collectivités et leur autonomie financière, règles unanimement approuvées dans cet hémicycle, à juste titre.

Pas de propos plus haut que l'autre, pas de polémique stérile, un débat avec des arguments: voilà ce que nous souhaitons. Je vous indique d'ores et déjà que notre groupe demandera un scrutin public sur cet important article 3.

- M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.
- M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Je veux dire quelques mots pour faire écho aux différentes interventions sur cet article, avant l'examen des amendements.

Je reviendrai sur trois points.

Premièrement, je veux rassurer Mme Artigalas au sujet du Fonds postal national de péréquation territoriale: nous avons bien en tête que la modification de la fiscalité des entreprises que nous proposons aura des conséquences sur son financement, à hauteur d'une soixantaine de millions d'euros sur les 175 millions d'euros dont il est doté à ce jour. Nous travaillons, comme cela a été dit à l'Assemblée nationale, pour trouver une solution qui permette de garantir le maintien de ces ressources et le maintien, au même montant, des fonds qu'il peut mobiliser à ce jour.

Cette solution n'est pas tout à fait aboutie à l'heure où je vous parle. Nous savons trop l'importance de ce fonds pour la rénovation des bureaux situés à la fois dans des zones rurales, mais aussi dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, en faveur desquels cet argent peut aussi être mobilisé.

Deuxièmement, comme je l'ai fait dans ma réponse aux orateurs qui sont intervenus dans la discussion générale, je veux revenir sur les raisons qui nous ont conduits à proposer la suppression ou la diminution de la CFE et de la TFPB (taxe foncière sur les propriétés bâties) acquittées par les entreprises occupant des locaux industriels, ainsi que de la CVAE.

En ciblant ce « cocktail » d'impôts, si je puis dire, à savoir la CVAE et la taxe foncière dans ses deux composantes, nous avons comme objectif d'aider les PME et les ETI. Comme l'indique l'étude d'impact, ce qu'ont confirmé l'ensemble des analyses menées en relation avec cet article, 75 % de la baisse d'impôt que nous proposons bénéficiera aux PME et aux ETI. C'est notre volonté politique que d'accompagner plus fortement ces catégories d'entreprises, considérant qu'elles participent directement à tout ce qui relève de la relocalisation, mais aussi, pleinement, à la création d'emploi sur les territoires. C'est dans cette catégorie d'entreprises que les créations d'emplois sont les plus nombreuses.

Troisièmement, je veux souligner que cette baisse d'impôt telle que nous la proposons répond aussi à un objectif quant à la nature des entreprises dont nous voulons accompagner l'activité: ces baisses d'impôts bénéficieront à hauteur de plus de 30 % à l'industrie manufacturière, de 15 % à la filière du transport, de l'entreposage et de la logistique, de 15 % au commerce, le reste se répartissant sur l'intégralité des filières.

Une autre possibilité nous était offerte, qu'ont évoquée certains d'entre vous: la suppression d'autres impôts, par exemple la C3S. Sur le plan technique, cette mesure aurait eu le mérite de ne pas nous amener à créer un mécanisme de compensation aux collectivités. La difficulté, c'est que la suppression de la C3S aurait été très favorable au secteur financier, et non pas au secteur manufacturier, aux ETI et aux PME. À travers ces baisses d'impôt que nous proposons, c'est vraiment cette cible politique que nous voulons atteindre.

Enfin, je veux dire un mot sur la question de l'autonomie et sur la question du pouvoir des taux.

Il faut relativiser ce qui a été dit sur l'autonomie, et ce pour deux raisons.

D'une part, on parle d'une baisse d'impôt de 10 milliards d'euros. En réalité, le levier fiscal ne jouera qu'à hauteur de 3,3 milliards d'euros, le reste étant composé de CVAE – impôt certes perçu par les collectivités, mais sur les paramètres duquel elles n'ont pas prise non plus que sur son taux.

- M. Pascal Savoldelli. Eh oui!
- **M.** Olivier Dussopt, *ministre délégué*. Monsieur Savoldelli, je vous confirme que c'est la réforme de la taxe professionnelle qui nous a placés dans cette situation.
 - M. Pascal Savoldelli. Voilà!
- M. Olivier Dussopt, ministre délégué. D'autre part, j'indique, là encore pour nuancer les propos qui ont été tenus au sujet de l'autonomie fiscale j'y reviendrai plus tard –, que ces 3,3 milliards d'euros, qui relèvent à la fois de la CFE et la taxe foncière sur les locaux industriels ce sont eux qui sont ciblés –, sont à comparer aux 45 milliards d'euros de recettes que perçoivent les collectivités concernées au titre de la fiscalité foncière.

Évidemment, je ne nie pas cette perte de pouvoir sur les taux – il serait vain de le faire. Mais je veux relativiser l'ampleur de cette perte d'autonomie, qui est souvent pointée du doigt.

M. Jérôme Bascher. Petit à petit l'oiseau fait son nid...

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Par ailleurs, sans que ce soit un argument de ma part, nous savons que les marges de manœuvre dont disposent les collectivités sur la partie CFE sont bien plus réduites, par définition, qu'elles ne le sont pour la CVAE.

Pour faire écho au dernier propos qu'a tenu M. Savoldelli, et je le dis pour mémoire devant ceux avec lesquels nous avons déjà eu des échanges au sujet des finances locales, nous ne modifions pas, ce faisant, la Constitution: si vous me permettez cette pirouette, je dirais même que nous la renforçons ou la confortons.

M. Jérôme Bascher. Il ne faut pas exagérer!

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. La jurisprudence constitutionnelle reconnaît non pas l'autonomie fiscale, mais l'autonomie financière des collectivités. Je suis prêt à engager un débat sur cette question de l'autonomie fiscale des collectivités – mais peut-être pas dans le cadre de ce projet de loi de finances pour 2021 -, parce que, le jour où nous aurons à la fois le temps et le courage collectif de nous attaquer à leur mode de financement, cette question de leur autonomie fiscale se posera alors de manière assez binaire: un tel choix en faveur de cette autonomie fiscale permettrait aux collectivités de bénéficier d'une autonomie très avantageuse en période de croissance, mais elles se retrouveraient à devoir gérer seules les difficultés en période de récession, en l'absence de tous ces mécanismes de compensation et de garantie, qui, si vous les trouvez imparfaits, ont néanmoins le mérite d'exister.

La baisse des dotations de 2014 à 2017 s'est traduite – et cela montre bien que les indicateurs sont parfois absurdes – par une plus large autonomie financière des collectivités, au sens de la jurisprudence du Conseil constitutionnel. En effet, baisser le montant d'une dotation qui n'est pas à la main des collectivités, et donc diminuer ses recettes, a pour conséquence de changer le dénominateur et, donc, en l'espèce, le taux d'autonomie financière des collectivités.

- M. le président. La parole est à M. Jérôme Bascher, sur l'article.
- M. Jérôme Bascher. Monsieur le ministre, je ne peux pas vous laisser dire que vous êtes prêt à engager un débat sur l'autonomie fiscale et l'autonomie financière des collectivités. Gérald Darmanin, qui vous a précédé à ce poste, avait déclaré à plusieurs reprises que nous aurions à examiner un projet de loi sur ce sujet... Nous aussi, nous sommes prêts au débat!
- **M. le président.** Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° I-202 est présenté par MM. Féraud, Kerrouche et Marie, Mme Préville, MM. Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel et Antiste, Mme Artigalas, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat, Bonnefoy et Conconne, MM. Durain, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes G. Jourda, Le Houerou et Lubin, MM. Montaugé, Mérillou et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Sueur, Tissot, Temal et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° I-652 est présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° I-890 est présenté par Mme Taillé-Polian, MM. Parigi et Benarroche, Mme Benbassa, M. Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme Poncet Monge et M. Salmon.

Ces trois amendements sont ainsi libellés:

Supprimer cet article.

La parole est à M. Rémi Féraud, pour présenter l'amendement n° I-202.

- M. Rémi Féraud. Il est défendu.
- M. le président. La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour présenter l'amendement n° I-652.
- M. Pascal Savoldelli. Ce débat, nous l'avons en ce moment!

Monsieur le ministre, vous avez évoqué la réforme de la taxe professionnelle, ce qui montre déjà que vous suivez le débat parlementaire, ce dont je vous remercie. Avant sa suppression, la fiscalité directe locale pesait à parts égales sur les entreprises et les ménages; aujourd'hui, nous en sommes à 70 % pour les ménages et à 30 % pour les entreprises!

Il fallait réformer la taxe professionnelle et, à l'époque, j'étais favorable à ce qu'elle le soit. Ne serait-ce que parce que, en fonction du lieu d'implantation du siège social des entreprises, les collectivités ne voyaient pas leurs efforts récompensés de la même manière. Mais, là, cette répartition interroge. En tout cas, ce mouvement, selon moi, va se poursuivre. Il n'y a aucune raison que cela s'arrête, d'autant que notre collègue Christine Lavarde l'a annoncé, venant même à votre secours.

Selon la chaire d'économie urbaine de l'Essec – école qui n'est pas une instance antilibérale, communiste –,...

- M. Albéric de Montgolfier. Quoique...
- M. Pascal Savoldelli. . . . il n'y aurait en réalité, s'agissant de la fiscalité économique, qu'une différence comprise entre 0,8 et 1,6 point de PIB entre la France et l'Allemagne j'ai pris un exemple dans le haut du panier des pays dont on a parlé, de manière à pouvoir vous parler les yeux dans les yeux –, loin des estimations gouvernementales. Les mêmes auteurs ils ont bien bossé font également remarquer que le niveau d'investissement public français excède de plus de 1 point de PIB celui de l'Allemagne.

Nos impôts ont donc toute leur utilité, ce qui n'est nullement contradictoire avec l'objectif d'attractivité.

L'Essec, avec l'OCDE, nous apprend également que la fiscalité locale n'est pas du tout la préoccupation principale des entreprises; c'est plutôt le cadre de vie. Et là, les collectivités territoriales jouent un rôle essentiel.

Quelles que soient nos étiquettes politiques, nous avons tous la même expérience du rapport aux entreprises – et non du rapport au capital! Que demandent-elles? Dessertes en transports en commun, différents modes de garde des enfants, cadre de vie rassurant, sécurité autour de l'entreprise, etc., autant de domaines de compétence des collectivités territoriales.

- M. le président. Il faut conclure, monsieur Savoldelli!
- M. Pascal Savoldelli. Nous demandons donc la suppression de cet article.
- M. le président. La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian, pour présenter l'amendement n° I-890.

Mme Sophie Taillé-Polian. Je voudrais rassurer M. Dallier. M. Philippe Dallier. Ah!

Mme Sophie Taillé-Polian. Il croit que j'aurais dit que les entreprises ne participaient pas du tout au financement des infrastructures d'équipement de notre pays.

M. Philippe Dallier. C'est ce que vous avez laissé entendre!

Mme Sophie Taillé-Polian. Vous admettez donc avoir quelque peu extrapolé à partir de mes propos! (M. Philippe Dallier s'esclaffe.)

Je n'ai pas dit que les entreprises n'y participaient pas du tout; j'ai dit qu'elles y participaient de moins en moins. Jusqu'où irons-nous? On peut se poser la question, alors que les besoins sont criants, tant ceux de nos collectivités territoriales que ceux des grands services publics, financés sur le budget de l'État.

De quoi parlons-nous? De ces services publics grâce auxquels les entreprises, comme nos concitoyennes et concitoyens, se trouvent bien en France.

Parlons d'investissement. Alors que la France investit insuffisamment dans ses universités et dans la recherche – en dépit de la loi qui vient d'être votée –, qu'observons-nous? Le départ de très nombreux cerveaux, de très nombreux chercheurs qui ne trouvent pas leur place chez nous. Ne croyez-vous pas que des financements seraient nécessaires? Ne croyez-vous pas que les entreprises doivent prendre leur part, que l'effort doive être réparti avec justice et avec justesse?

Ce que j'observe, c'est cette tendance lourde et ancienne à la réduction de la participation des entreprises à ce qui fait le contrat social, à ce qui fait nos services publics, à ce qui fait aussi la France. Je pense que cela ne va pas dans le bon sens. Qu'observe-t-on en miroir? L'augmentation de la part de la TVA dans notre budget, taxe dont on sait pertinemment le caractère très injuste, comme cela a été rappelé lorsque nous avons débattu de l'impôt sur le revenu.

Que l'on revienne sur les impôts des entreprises, pourquoi pas, mais posons des conditions très strictes, par exemple pour favoriser des projets vertueux afin d'accompagner l'indispensable transition face au changement climatique. En l'espèce, aucune condition n'est posée.

Je pense notamment à un rapport qu'a publié le Conseil d'analyse économique, qui souligne que, parmi les secteurs qui seront le plus aidés, on compte les industries extractives et la finance. Eh bien, je ne crois pas que les unes et l'autre représentent des modèles vers lesquels nous devrions nous projeter à l'avenir! Bien au contraire!

- M. Jérôme Bascher. C'est quoi le modèle, alors?
- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cela ne surprendra pas l'assemblée: je suis défavorable à ces amendements, qui visent à revenir sur une réduction d'impôt de plus de 5 milliards d'euros. Un certain nombre d'orateurs ont rappelé avec raison la charge énorme que la fiscalité représente en France, notamment pour les acteurs économiques.

À en croire les auteurs de ces amendements, la baisse de la CVAE ne profite aucunement aux TPE et ne bénéficie que très peu aux PME: ce n'est pas tout à fait le cas!

Je l'indique à mon tour, un gros tiers de la réduction d'impôt profitera à ces entreprises, notamment dans le secteur industriel. Face à cet enjeu, nous avions fait un choix différent l'été dernier en proposant la baisse de la C3S. À nos yeux, cette solution eût été plus judicieuse. Quoi qu'il en soit, les baisses de charges ont un effet favorable sur la dynamique économique. Sans aller jusqu'à la théorie du ruissellement, on voit bien que les allégements de fiscalité se répercutent tout au long de la chaîne, notamment dans les entreprises, avec la sous-traitance.

Chers collègues, je vous rejoins sur un point: ce n'est pas une mesure de relance. Cette réduction d'impôt était inscrite en toutes lettres dans le pacte productif 2025.

Enfin, je note que, pour les entreprises, les premiers bénéfices de cette baisse de la CVAE n'arriveront qu'en 2022. C'est peut-être un hasard: je n'en suis pas tout à fait sûr... Cette réforme structurelle n'en vise pas moins à améliorer la compétitivité-coût de nos entreprises. C'est une des baisses d'impôt que le Gouvernement avait la faculté d'utiliser. Certains orateurs l'ont dit: elle aura également des conséquences pour les collectivités – nous aurons l'occasion d'y revenir.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable, non seulement aux amendements de suppression, mais aussi je l'indique dès à présent aux amendements de conditionnalité. La baisse d'un impôt national est une décision unilatérale : elle ne peut être conditionnée à des comportements individuels. Je n'y reviendrai pas ultérieurement.
- M. le président. La parole est à M. Didier Marie, pour explication de vote.
- M. Didier Marie. M. le président de la commission l'a dit : cette suppression d'impôt est particulièrement inopportune à l'heure où les collectivités sont confrontées à la fois à la covid et à la chute de leurs recettes fiscales, domaniales et tarifaires. Ces ressources se sont littéralement écroulées selon les estimations, la perte est de 5 milliards à 8 milliards d'euros.

C'est ce moment particulièrement difficile que le Gouvernement choisit pour bouleverser un peu plus encore la fiscalité locale. D'une part, il poursuit la réforme de la taxe d'habitation, qui va quand même coûter 10 milliards d'euros dans les trois prochaines années: il va falloir les trouver... D'autre part, il privilégie une politique de l'offre en diminuant les impôts des entreprises de 10 milliards d'euros cette année et de 10 autres milliards d'euros l'année prochaine, sans aucune contrepartie.

Comme son nom l'indique, la CVAE est une taxe sur la valeur ajoutée. Elle est prélevée en aval du processus de production. Elle est donc adaptée à l'activité de l'entreprise. Le Gouvernement nous vend la nécessité de combler un différentiel de compétitivité, notamment par rapport à l'Allemagne, où les impôts dits « de production » seraient moins élevés.

Encore faut-il se mettre d'accord sur ce que sont les impôts de production! Par exemple, nos voisins d'outre-Rhin disposent de la *Gewerbesteuer*. Cette taxe professionnelle rapporte 50 milliards d'euros aux communes. Elle n'entre pas dans la catégorie des impôts de production au sens de la comptabilité européenne, alors que, par une partie de son assiette, elle est très proche de la cotisation foncière des entreprises.

Il faut également mettre dans la balance les crédits d'impôt et les subventions versés aux entreprises pour soutenir leur développement: ces dispositifs sont beaucoup plus étoffés en France qu'en Allemagne.

Ce remplacement de la fiscalité locale par une dotation est une forme de tutelle, ni plus ni moins, les dotations pouvant évoluer à la baisse dans la durée.

Après la suppression de la taxe professionnelle en 2010, celle de la taxe d'habitation et maintenant celle, lancée, d'une partie significative des impôts des entreprises, le constat est clair: l'exécutif se dote chaque fois d'outils supplémentaires au service de sa volonté centralisatrice face aux élus, supposés vraisemblablement trop engagés dans la dépense publique.

La relation entre l'État et les collectivités territoriales est bien en train de changer de nature. Nous assistons à un recul flagrant des libertés locales. C'est la raison pour laquelle il faut refuser cette réforme de la fiscalité locale.

- M. le président. La parole est à M. le président de la commission.
- M. Claude Raynal, président de la commission des finances. Évidemment, je voterai ces amendements.

Faute d'une vision d'ensemble, on sous-entend que les citoyens seraient opposés aux entreprises, les entreprises à l'État et l'État aux citoyens: il faut arrêter! Dans un système économique, tout le monde a besoin de tout le monde.

- M. Philippe Dallier. Nous sommes d'accord!
- M. Claude Raynal, président de la commission des finances. Comme les citoyens, les entreprises ont besoin de l'État collectivités territoriales comprises et l'État a besoin des entreprises. Tout cela est clair. La véritable question, c'est l'équilibre; mais, sur ce point, on ne nous répond jamais!

On a baissé les charges sociales de manière très significative: on s'est félicité qu'à ce titre notre pays soit désormais à peu près aligné sur l'Allemagne – c'est toujours notre référentiel. On a baissé l'impôt sur les sociétés – on a même lancé le mouvement en élaborant un plan de réduction – pour se rapprocher de la moyenne européenne. Maintenant, c'est le tour des impôts de production. Mais où est le point d'arrivée? Dans une discussion entre les entreprises, les citoyens et l'État, il faut se fixer un cap. Or c'est précisément ce qui nous manque. On prend les dossiers un à un; on ouvre les tiroirs les uns après les autres. On ne peut pas continuer comme cela.

Christine Lavarde nous a cité un certain nombre d'exemples pour expliquer que notre fiscalité était plus lourde que celle de nos voisins européens. Soit! Mais qu'en est-il du crédit d'impôt recherche en Europe? Le crédit d'impôt recherche, c'est ce qui convainc beaucoup d'entreprises internationales de s'installer en France,...

M. Jérôme Bascher. Oui!

M. Claude Raynal, président de la commission des finances. ... et pour cause: ce dispositif allège considérablement leurs impôts. Mais personne ne le comptabilise, personne n'en parle!

Chère collègue, en suivant votre logique, il faudrait baisser, voire supprimer ce crédit d'impôt, puisque nous devons nous aligner sur la moyenne européenne... Bien sûr, nous ne le ferons pas. Bien sûr, ce n'est pas la bonne solution.

- M. Philippe Dallier. Non, en effet!
- M. Claude Raynal, président de la commission des finances. Mais il faut avoir une vision raisonnable et complète de la situation.

Enfin, n'oublions jamais que les entreprises bénéficient d'externalités positives grâce à l'État et aux collectivités, qu'il s'agisse de la recherche ou des routes. Elles doivent contribuer en conséquence!

- **M**. **le président**. La parole est à M. Rémi Féraud, pour explication de vote.
- M. Rémi Féraud. C'est vrai que nous consacrons du temps à ce débat; mais, d'une part, nous avons été beaucoup plus brefs que l'an dernier au sujet de l'impôt sur le revenu et, d'autre part, il s'agit là d'une disposition essentielle du projet de loi de finances.

J'observe que la baisse des impôts de production réunit le Gouvernement et la majorité sénatoriale...

- M. Philippe Dallier. Et alors? Où est le problème?
- M. Rémi Féraud. Chers collègues de la majorité, j'ai bien compris que vous trouviez cette mesure imparfaite et que vous auriez sûrement choisi d'autres impôts je prends soin d'éviter la caricature –, mais je relève aussi les convergences politiques entre vous et les divergences avec nous-mêmes.

Bien sûr, on ne peut pas dire que la baisse des impôts de production ne sert à rien: elle aura forcément un effet sur la compétitivité. En revanche, nous dressons deux constats.

Premièrement – M. le rapporteur général l'a dit à juste titre, et cette précision a toute son importance –, ce n'est pas une mesure de relance, mais une mesure de compétitivité, qui vaut à moyen terme. Or la relance de court terme devrait être la priorité de ce budget.

Deuxièmement, comme l'a dit Claude Raynal, on ne voit pas bien le point d'arrivée. J'ajoute que l'on ne voit pas bien où est l'équilibre du budget pour 2021.

À cet égard, le Conseil des prélèvements obligatoires est sans ambiguïté: « Si les États ne parviennent pas à reprendre la main et à retrouver une capacité à taxer les profits des entreprises, alors le financement de notre modèle social reposera de plus en plus sur les ménages et la lutte contre les inégalités n'en sera que plus difficile. »

Avec ce budget, on baisse fortement les impôts des entreprises, on ne baisse pas ceux des ménages et l'on creuse le déficit en refusant de mettre à contribution les plus aisés. Or les déficits d'aujourd'hui entraîneront, demain, l'augmentation des impôts des ménages.

- M. le président. La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour explication de vote.
- M. Vincent Capo-Canellas. On peut difficilement le nier : la France est en tête de tous les classements en matière d'imposition, qu'il s'agisse des entreprises ou des ménages.
 - M. Philippe Dallier. Eh oui!
- M. Vincent Capo-Canellas. En outre, on peut quand même le reconnaître: baisser le niveau de charges et d'imposition des entreprises, c'est une manière de créer les conditions de l'emploi et de permettre à l'activité de repartir durablement.
 - M. Jérôme Bascher. Exactement!
- M. Vincent Capo-Canellas. La France a cette spécificité d'imposer les entreprises à la production, donc avant qu'elles n'aient réalisé le moindre bénéfice. À l'échelle

mondiale, il s'agit là d'une véritable singularité et beaucoup d'observateurs étrangers s'interrogent: quel est donc ce pays qui fait payer des impôts avant que l'on n'ait dégagé quelque bénéfice que ce soit? À mon sens, il s'agit là d'un handicap structurel.

Je me suis également posé la question du moment: est-il opportun de prendre une telle mesure alors que tout dérape? Cela étant, nous sommes déjà en train de distribuer les crédits: pourquoi ne pas saisir cette occasion pour régler un problème structurel?

Chers collègues, vous nous dites que ce n'est pas le moment de faire un tel effort. Mais, pour vous, ce n'est jamais le moment!

M. Jérôme Bascher. Exact!

M. Vincent Capo-Canellas. Y étiez-vous favorables avant? Y serez-vous favorables après? Certainement pas!

Cette mesure permettra d'améliorer la situation de l'emploi et des entreprises dans notre pays. Ses effets positifs s'étendront sur plusieurs années. Certains disent qu'ils ne se feront pas sentir avant 2022; mais, 2022, c'est quasiment demain! Et, au rythme où va la lutte contre le virus, nous n'aurons même pas retrouvé les niveaux de croissance et d'activité que nous connaissions avant la pandémie.

M. le ministre propose une cible pertinente, à savoir les PME, les PMI et les ETI. C'est précisément l'un des points faibles de la France: nous devons aider nos PME à grandir et à conforter leur place sur le marché mondial.

Enfin, la compensation est une véritable question. Évidemment, nous en débattrons au fil de ce projet de loi de finances, mais nous soutenons l'article 3 et, en conséquence, nous rejetterons ces amendements.

- M. le président. La parole est à M. Jérôme Bascher, pour explication de vote.
- M. Jérôme Bascher. Je rejoins totalement Vincent Capo-Canellas.

Monsieur le président de la commission, nous cherchons effectivement un équilibre en matière fiscale et nous suivons une trajectoire à la baisse, vers la moyenne européenne, à une exception près : la dépense publique! Pour de bonnes raisons, on baisse les impôts des uns et des autres, mais la dépense publique reste inchangée, de sorte que nous avons le déficit et la dette les plus élevés et que, pour le premier comme pour la seconde, nous avons la plus mauvaise trajectoire. Sur ce point aussi, on devrait s'aligner.

Je l'ai dit à M. le ministre: sans trajectoire de croissance, il est assez difficile de se prononcer sur la base de 8,6 milliards d'euros nets, une fois retirés les impôts de production – le chiffre tient compte des différents effets de cette mesure, notamment sur l'impôt sur les sociétés. Toutefois, nous allons voter cet article, car il faut donner des perspectives et mener des réformes structurelles. Vincent Capo-Canellas l'a dit très justement: pour certains, ce n'est jamais le moment de faire de telles réformes, mais il faut tout de même les faire. J'y ai précisément appelé le Gouvernement hier.

On peut regretter que l'on prenne, une fois de plus, sur les ressources propres des collectivités; à ce titre, je défendrai un amendement dans la suite de nos débats pour éviter de nouvelles bêtises.

Néanmoins, quand de l'autre côté de l'hémicycle nos collègues se posent en défenseurs de l'autonomie fiscale, c'est tout de même un peu fort de café. Certes, les collectivités territoriales perdent en autonomie fiscale, mais ne l'oublions pas : elles ont surtout subi un énorme recul de leur autonomie financière entre 2014 à 2017!

- **M. le président**. La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.
- M. Fabien Gay. Monsieur le ministre, vous nous proposez de baisser les impôts de production de 10 milliards d'euros en 2021 et de 10 autres milliards d'euros en 2022 en invoquant la compétitivité de nos entreprises. Mais, pour notre part, nous vous répondons que cette mesure bénéficiera beaucoup plus aux très grandes entreprises qu'aux TPE-PME.

Pas plus tard qu'hier, l'Observatoire des multinationales a publié un rapport sur le sujet. Pour les entreprises du CAC 40, les chiffres des vingt dernières années sont éloquents: leurs profits ont augmenté de 77 %, leur chiffre d'affaires de 74 % et leurs dividendes de 269 %; en revanche, les effectifs ont baissé de 12 %. Pour rémunérer si bien le capital, ces sociétés sont quand même assez compétitives.

L'autre problème, c'est que votre mesure tombe en pleine période de covid. D'habitude, le capital coûte 200 milliards d'euros par an en France, à travers 6 000 dispositifs. Cette année – Pascal Savoldelli l'a rappelé il y a un instant –, 115 milliards d'euros ont été donnés aux entreprises, à travers deux budgets rectificatifs, auxquels s'ajoutent maintenant 100 milliards d'euros au titre du plan de relance. Ce n'est pas anodin.

Hier, la délégation aux entreprises a organisé une table ronde assez intéressante avec les entrepreneurs français à l'étranger. En substance, ces derniers nous ont dit: « Nous n'avons pas de fonds de solidarité. Nous n'avons pas accès aux prêts garantis par l'État. Nous n'avons pas de chômage partiel. Ce n'est pas juste! » J'ai fini par répondre: « Pas d'impôt, pas d'aides! » Si nous aidons si bien les entreprises sur notre territoire, c'est grâce aux impôts: il s'agit d'une contrepartie.

En résumé, le capital est à la fois extrêmement bien aidé et extrêmement compétitif. L'argument que vous donnez tombe donc extrêmement mal, qui plus est en cette période de confinement due au covid!

- **M. le président.** La parole est à M. Albéric de Montgolfier, pour explication de vote.
- M. Albéric de Montgolfier. La France a-t-elle un problème de compétitivité? Nous avons déjà répondu sur ce point en votant la suppression de la C3S. Quant au tempo retenu, est-ce le bon?
 - M. Pascal Savoldelli. Ah!
- M. Albéric de Montgolfier. C'est une vraie question! Il faut bien le dire, l'activité économique est plutôt atone en ce moment. Mais, quand elle repartira, la France aura un vrai problème de compétitivité, et la question des impôts de production se posera nécessairement.

Je ne voterai donc pas ces amendements. En revanche, je vous l'avoue, je suis un peu gêné par un point, qui n'a pas été évoqué. Il ne s'agit pas de l'autonomie fiscale ou financière des collectivités, qui pourrait donner lieu à un débat théorique, mais de la disparition de tout lien territorial entre l'impôt et l'entreprise.

Certains d'entre vous se souviennent de la réforme de la taxe professionnelle; on vient d'ailleurs d'y faire allusion. Dans la première version, élaborée par le Gouvernement, cette réforme supprimait tout lien entre l'impôt et le territoire. Mais, après moult débats, c'est une autre réforme qui est sortie du Sénat : afin de préserver ce lien, nous avons créé la contribution économique territoriale. Ainsi, les collectivités bénéficient d'un retour lorsqu'une entreprise s'implante sur leur territoire.

J'y insiste, cette nouvelle réforme entraînera la disparition du lien: demain, la collectivité qui accueillera l'entreprise devra accepter, le cas échéant, des inconvénients voire des nuisances. Elle assumera également un certain nombre de charges induites, qu'il s'agisse des transports ou d'autres services publics. En revanche, elle n'obtiendra pas de retour: à la place, elle bénéficiera d'impôts nationaux, qui, je le rappelle, seront des impôts conjoncturels.

Cette logique est dangereuse. Nous risquons même d'entrer dans une spirale infernale: demain, on privilégiera systématiquement la TVA, impôt dépendant de la conjoncture, et on la substituera à un certain nombre d'impôts relativement stables, décidés par les collectivités et garantissant, surtout, un lien avec le territoire.

Malgré cette réserve, je ne voterai pas ces amendements de suppression, car la France a un véritable problème de compétitivité.

- **M. le président.** La parole est à M. Vincent Segouin, pour explication de vote.
- M. Vincent Segouin. On parle de plus en plus de souveraineté industrielle je pense, par exemple, aux masques que nous portons. Tout le monde voudrait que ces équipements soient fabriqués en France. Mais si les entreprises ont fait le choix de les produire à l'extérieur, c'est pour de bonnes raisons: les charges fixes, notamment la masse salariale, sont trop élevées en France pour des produits à faible marge.

C'est insupportable d'entendre dire que les sociétés ne payent pas d'impôts, qu'elles ne contribuent pas à l'effort collectif. Elles payent de l'impôt sur les sociétés, elles payent de la TVA, elles payent de la masse salariale, elles payent des charges sociales: elles payent tout le temps! La France a le taux d'imposition le plus élevé.

Vous défendez le retour des entreprises, mais vous ignorez ces charges fixes, qui sont trop élevées pour que l'on relocalise des produits à faible marge: c'est incohérent.

Fabien Gay insiste sur les entreprises du CAC 40. Mais, ce que j'observe dans mon territoire, c'est que ces sociétés rachètent les PME familiales, prennent l'outil de production, les brevets et les clients avant de partir à l'étranger: voilà ce qui se passe!

- M. Fabien Gay. Eh oui! Et donc?
- M. Vincent Segouin. Les entreprises qui demandent une réduction des impôts de production, ce sont avant tout les TPE et les PME. Elles réclament cette mesure depuis des années. Écoutons-les: nous avons besoin de ces entreprises de territoire qui font la force de l'Allemagne aujourd'hui. Nous avons besoin d'être compétitifs en la matière!
- **M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° I-202, I-652 et I-890.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.)

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 29:

Nombre de votants	343
Nombre de suffrages exprimés	343
Pour l'adoption 95	
Contre	

Le Sénat n'a pas adopté.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux; nous les reprendrons à vingt et une heures quarante.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures dix, est reprise à vingt et une heures quarante, sous la présidence de Mme Pascale Gruny.)

PRÉSIDENCE DE MME PASCALE GRUNY vice-président

Mme le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion de l'article 3.

Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-936, présenté par Mme Taillé-Polian, MM. Parigi, Dantec et Benarroche, Mmes Benbassa et de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme Poncet Monge et M. Salmon, est ainsi libellé:

I. - Après l'alinéa 6

Insérer deux alinéas ainsi rédigés:

- ...° Le même 2 du II de l'article 1586 *ter* est complété par un alinéa ainsi rédigé:
- « Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à $1\,500\,000\,000\,$ €, la fraction est obtenue en multipliant la valeur ajoutée par un taux égal à $1,5\,$ %. »;

II. - Alinéa 12

Après les mots:

du e,

insérer les mots:

après les mots : « 50 000 000 € », sont insérés les mots : « , jusqu'à 1 500 000 000 € » et

La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian.

Mme Sophie Taillé-Polian. Tout au long de cette soirée, nous allons proposer un certain nombre d'aménagements à la réduction des impôts de production, afin qu'elle soit conditionnée et mieux ciblée.

Cet amendement vise à limiter cette baisse structurelle aux entreprises ayant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros. Ainsi, on ciblerait davantage les PME et les ETI.

Mme le président. L'amendement n° I-528, présenté par Mme Vermeillet et les membres du groupe Union Centriste, est ainsi libellé:

I. – Alinéa 12

Supprimer cet alinéa.

- II. Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé:
- La section 13 du chapitre 7 du titre 3 du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale est abrogée.
- III. Pour compléter la perte de recettes résultant des I et II, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :
- La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par l'affectation d'une fraction supplémentaire de taxe sur la valeur ajoutée à ces organismes.
- La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Sylvie Vermeillet.

Mme Sylvie Vermeillet. Avec cet amendement, nous proposons une solution alternative à la suppression des impôts locaux de production afin de partager l'effort entre l'État et les collectivités territoriales.

Je propose que l'État supprime la C3S. Au budget de la sécurité sociale, la perte de cette ressource serait compensée par une part de TVA. En parallèle, la CVAE et la CFE seraient maintenues pour les entreprises pour lesquelles la C3S serait supprimée, à savoir les entreprises dégageant plus de 19 millions d'euros de chiffre d'affaires.

On maintiendrait les impôts de production pour les plus grandes entreprises et on les supprimerait pour les plus petites. Ce faisant, on partagerait le risque de suppression de l'impôt: l'État perdrait 4 milliards d'euros avec la suppression de la C3S et les collectivités territoriales perdraient 4,6 milliards d'euros nets avec la suppression partielle de la CVAE et de la CFE. Ainsi, on préserverait un peu d'autonomie financière des collectivités territoriales.

On le sait très bien, la suppression de la C3S donnera un regain de compétitivité à nos plus grandes entreprises. Elles réclament cette mesure depuis longtemps: impôt purement français, la C3S leur paraît parfaitement illégitime. D'ailleurs – j'en reste persuadée –, même si l'on supprime aujourd'hui les impôts de production locaux pour les très grandes entreprises, ces dernières reviendront vers nous tôt ou tard pour réclamer la suppression de la C3S.

Mes chers collègues, c'est le rôle du Sénat de défendre l'autonomie des collectivités territoriales. Le Gouvernement propose 10 milliards d'euros de suppressions d'impôts à leurs

dépens. Pour ma part, je propose que l'on partage l'effort : la moitié pour l'État, avec la C3S, et la moitié pour les collectivités territoriales.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. S'agissant de l'amendement n° I–936 présenté par Mme Taillé-Polian, qui vise à limiter l'effet de la CVAE pour les grandes entreprises, vous n'en serez pas surpris, l'avis est défavorable.

En ce qui concerne l'amendement n° I–528 de notre collègue Sylvie Vermeillet, j'en demande le retrait.

Madame la sénatrice, vous le savez, je me suis longuement interrogé sur cette proposition. Lors des réflexions initiales, j'ai partagé votre interrogation au sujet de la suppression de la C3S, pour les raisons que vous avez évoquées.

Dans son discours d'octobre 2019, à l'occasion de la consultation sur le pacte productif, le ministre Bruno Le Maire dénonçait, lui aussi, les inconvénients de cet impôt. Convenons toutefois que le contexte n'était pas tout à fait le même à cette époque: on avançait alors dans la réflexion concernant la réforme des retraites, laquelle aurait peut-être offert une opportunité de supprimer cette contribution afin – pourquoi pas? – d'affecter ses 4 milliards d'euros à la caisse d'assurance vieillesse, du moins lorgnait-on dessus.

Vous l'avez dit, la C3S est un impôt purement français, qui présente beaucoup d'inconvénients. La vérité m'oblige cependant à rappeler qu'elle touche fortement les secteurs financier et assurantiel, au sujet desquels je partage les propos du ministre.

L'objectif de la réforme des impôts de production est de redonner une compétitivité-coût à nos entreprises. Or plus du tiers des impôts de production touchent notre secteur industriel, quand l'industrie française a perdu, en vingtcinq ans, la moitié de ses capacités de production, alors que ce secteur est fortement employeurs de main-d'œuvre.

Nous disposions de plusieurs solutions au regard des choix du Gouvernement. J'ai finalement décidé de conserver la baisse des impôts de production, en mettant tout en œuvre, toutefois, comme on le verra, pour que des mécanismes de compensation interviennent pour les collectivités territoriales, en raison des conséquences néfastes que cette mesure pourrait emporter sur leurs finances.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. L'avis du Gouvernement est défavorable sur l'amendement n° I–936, car nous considérons qu'exclure les entreprises du bénéfice de la baisse serait contraire au principe d'égalité devant l'impôt. Je l'ai dit, nous nous opposerons aussi à des propositions de contreparties à la baisse des impôts de production, considérant que celles-ci ne relèvent pas de ce type de mécanisme.

S'agissant de la proposition portée par Mme Vermeillet dans l'amendement n° I–528, l'avis est également défavorable. La suppression de la C3S bénéficierait surtout au secteur financier, alors que la suppression de la CVAE pour la part régionale et de la CFE pour la part que nous diminuons voit ses effets bénéfiques concentrés sur les ETI, les PME et le secteur secondaire, notamment l'industrie manufacturière. Ce ciblage correspond à nos objectifs.

Mme le président. La parole est à M. Vincent Delahaye, pour explication de vote.

M. Vincent Delahaye. Lorsque l'on doit faire des choix, on est souvent confronté à ses convictions et à ses principes. J'ai une conviction: nous avons trop d'impôts et trop de dépenses publiques en France. J'ai un principe: quand on baisse les impôts, il faut baisser la dépense publique. Je regrette donc que cette baisse des impôts ne soit pas accompagnée d'une baisse de la dépense publique.

J'ai une autre conviction: les collectivités locales ne peuvent pas simplement être des gestionnaires de dotations de l'État. Or, avec la suppression de la taxe d'habitation et, maintenant, la suppression de certains impôts de production, elles finiront par n'être que cela. À mon sens, ce n'est pas acceptable.

Dès lors que nous n'avons pas supprimé cet article, la proposition de notre collègue Sylvie Vermeillet me paraît bonne. Certaines entreprises vont, certes, bénéficier de la suppression de la C3S, mais elles ne profiteront pas de la diminution de la CVAE; en revanche, la CVAE sera supprimée pour les petites et moyennes entreprises. Cela me semble aller dans le bon sens.

En outre, le « fardeau » sera partagé entre l'État et les collectivités territoriales. Il est un peu trop facile, pour l'État, de baisser les impôts des collectivités territoriales; certes, ce n'est pas la première fois et ce ne sera certainement pas la dernière, mais, pour nous, cela devient insupportable.

Je ne souhaite pas que cet amendement soit retiré, et je forme le vœu que le Sénat le vote, ne serait-ce que pour alerter le Gouvernement sur cette pratique, qui ne doit pas continuer.

Mme le président. La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

M. Pascal Savoldelli. A priori, notre groupe n'était pas favorable à l'amendement n° I-528. Toutefois, nous ne voterons pas contre, car l'article 3 – nous avons offert au Sénat la possibilité de le supprimer, ce qui n'était ni une posture ni une fermeture – pose problème dans sa globalité.

À la fin du défilé de tous ces amendements, on verra bien ceux qui auront été retenus. À ce moment-là, nous ferons les comptes, parce que 10 milliards plus 10 milliards – il y a un effet « coup double » –, ça fait 20 milliards pour les impôts de production.

Monsieur le ministre, vous qui avez la qualité d'être réactif – vous m'avez envoyé des chiffres sur la question de l'impôt sur le revenu dans mon département, ce dont je vous remercie –, je vous demanderai avant la fin de l'examen de ce projet de loi de finances de nous dire à quel niveau vous avez subventionné les salaires et la main-d'œuvre et combien vous avez consacré aux incitations environnementales.

Conformément au devoir de contrôle du Parlement, à la fin, nous ferons les comptes. Aucun amendement à l'article 3 ne sera passé, chacun en tirera les conclusions politiques qui lui reviennent, et nous saurons alors au bénéfice de qui a été préparé ce projet de loi de finances pour 2021.

Mme le président. La parole est à Mme Sylvie Vermeillet, pour explication de vote.

Mme Sylvie Vermeillet. Je vais maintenir cet amendement, par principe, parce qu'il me semble important que le Sénat se prononce sur l'autonomie fiscale des collectivités.

Quant à l'idée selon laquelle le secteur financier serait favorisé, je rappelle que le taux de la C3S est plafonné à 1,5 % du produit net bancaire. On ne ferait donc pas un si grand cadeau aux entreprises de ce secteur.

En outre, secteur financier ou pas, vous savez comme moi que le Conseil d'analyse économique a estimé que la suppression de la C3S permettrait de réduire le déficit de la balance commerciale de plus de 5 milliards d'euros. Dès lors, l'État serait grand bénéficiaire de cette mesure.

Mme le président. La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian, pour explication de vote.

Mme Sophie Taillé-Polian. Nous ne voterons pas l'amendement de Mme Vermeillet. Cependant, nous nous abstiendrons.

Si nous ne souhaitons pas, en cette période de crise, que l'imposition diminue alors que des aides sont déjà versées pour le maintien en vie des entreprises, nous sommes attachés à l'autonomie et aux capacités d'action des collectivités territoriales. Il nous semble important que les communes, les départements, les régions, ces leviers démocratiques qui restent entre les mains des citoyens, puissent avoir les moyens de faire des choix. C'est ça aussi, la démocratie! Cela implique de disposer d'une capacité à lever l'impôt et à modifier les taux. C'est la raison pour laquelle, même si cet amendement n'est pas dans notre ligne philosophique, nous ne nous y opposerons pas.

J'ajoute que nous avons beaucoup d'attentes quant à la loi 3D, mais que nous craignons que ces trois D ne se limitent finalement à « déconcentration, déconcentration et déconcentration ». Nous observons de plus en plus, en effet, une réduction de la capacité d'agir des collectivités territoriales. L'État donne, mais il oriente aussi, et il cadre tout.

Mme le président. La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

M. Victorin Lurel. Madame le président – je ne sais plus si l'on dit « la présidente » ou « le président » ;...

Mme Marie-Noëlle Lienemann. La présidente!

M. Victorin Lurel. ... je sais que certaines refusent la féminisation –, monsieur le ministre, à titre personnel, je comprends le fondement de cet amendement.

On aurait pu supprimer l'article 3, mais le Sénat l'a refusé. Nous allons donc nous abstenir. Si vous adoptez l'article après avoir adopté cet amendement, vous prendrez vos responsabilités.

Le groupe SER estime également que la C3S est un mauvais impôt. Or, même à travers cet amendement de compromis, voire de repli, on touche à l'autonomie fiscale des collectivités.

Mme le président. La parole est à M. Michel Canevet, pour explication de vote.

M. Michel Canevet. Le groupe Union Centriste est particulièrement attaché à la baisse des impôts de production, parce que nous avons un taux de prélèvements obligatoires pour les entreprises parmi les plus élevés des pays de l'OCDE. Si l'on veut renforcer l'attractivité de notre pays, il faut rétablir la confiance en baissant les impôts de manière pérenne. (M. Éric Bocquet proteste.) Mais si, monsieur Bocquet, il faut absolument baisser les impôts!

Il faut en outre que notre pays revienne dans une moyenne proche de celle de ses partenaires, lui permettant ainsi d'être attractif; cela permet de créer des emplois, ce qui est profitable pour tous, car cela produit des richesses et réduit les dépenses sociales. Moins il y aura de chômage et plus la France ira bien et mieux les Français se porteront. Nous devons prendre conscience de tout cela.

À nos yeux, l'effort doit toutefois être vraiment partagé entre l'État et les collectivités. Tout faire reposer sur ces dernières nuit à leur autonomie, à laquelle notre groupe, vous le savez, est particulièrement attaché. C'est la raison pour laquelle nous proposons la suppression de la C3S, considérée depuis longtemps comme injuste et pénalisante pour les entreprises.

On nous oppose que les entreprises du secteur financier et assurantiel ne paieraient plus. Si! Chaque fois que c'est nécessaire – ce fut le cas en 2018 –, on institue une contribution exceptionnelle à l'impôt sur les sociétés. Notre groupe appuie donc la demande de création d'une taxe exceptionnelle sur les compagnies d'assurances, lesquelles ont profité de la situation.

On peut, quand cela est nécessaire, instituer une taxe sur les institutions financières, qui doivent légitimement payer. Afin de ne pas ajouter des taxes aux taxes, il vaut mieux créer des contributions ponctuelles que des taxes pérennes.

Mme le président. La parole est à M. Jean-Marie Mizzon, pour explication de vote.

M. Jean-Marie Mizzon. Nous vivons un moment paradoxal. Dans quantité de domaines, nous faisons appel à des experts, qui prospèrent. Que disent-ils sur ce sujet? Le Conseil d'analyse économique, à propos de la C3S, indique que sa « nocivité n'a pas d'égal dans notre système fiscal ». Mme la ministre déléguée Pannier-Runacher évoquait ellemême l'effet « distorsif et extrêmement dangereux pour l'économie » de la C3S. Diable!

Nous avons là l'occasion de supprimer quelque chose que beaucoup d'experts qualifient de nocif; je vous appelle à réagir. C'est la raison pour laquelle je soutiens cet amendement, que je trouve particulièrement pertinent dans la période que nous vivons.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I–936.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I–528.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-310 est présenté par Mme N. Goulet.

L'amendement n° I–799 est présenté par M. Capus, Mme Paoli-Gagin, MM. Malhuret, Chasseing, Decool, Guerriau, Lagourgue, A. Marc et Médevielle, Mme Mélot et MM. Menonville, Verzelen et Wattebled.

Ces deux amendements sont ainsi libellés:

I. – Après l'alinéa 21

Insérer un alinéa ainsi rédigé:

... Le premier alinéa du I de l'article 1647 B sexies est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les entreprises qui en sont redevables, la taxe sur les surfaces commerciales prévue par la loi n° 72-657

du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est incluse dans le plafonnement. »;

II. – Après l'alinéa 22

Insérer un alinéa ainsi rédigé:

... Au premier alinéa du II du même article 1647 B sexies, les mots: « et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises » sont remplacés par les mots: « , la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et la taxe sur les surfaces commerciales prévue par la loi nº 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés ».

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I et du II, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé:

– La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour présenter l'amendement n° I-310.

Mme Nathalie Goulet. Le présent amendement a pour objet d'intégrer la Tascom dans le calcul du plafonnement à 2 % de la valeur ajoutée de deux autres impôts sur les facteurs de production, la CFE et la CVAE. Nous vous avons déjà expliqué tout le mal que nous pensions des impôts qui obèrent les ressources des entreprises.

Au titre de la baisse des impôts sur les facteurs de production et de la lutte contre la dévitalisation commerciale des territoires, réaffirmée dans le plan de relance, il est urgent d'alléger le poids de la Tascom.

Mme le président. La parole est à M. Emmanuel Capus, pour présenter l'amendement n° I–799.

M. Emmanuel Capus. La position du groupe Les Indépendants est extrêmement claire: nous sommes tout à fait favorables à la baisse des impôts de production, ainsi que nous l'avions dit l'année dernière et, sans doute, l'année d'avant. Nous saluons l'effort très important qui est fait ici dans cette direction.

Nous y sommes favorables pour au moins deux raisons. La première est que ces impôts sont aberrants. S'il peut être compréhensible de taxer les bénéfices, il est absurde de taxer la valeur ajoutée, car cela freine la compétitivité. Notre collègue Rémi Féraud a fort justement relevé que l'on ne pouvait pas soutenir que la baisse des impôts de production n'apportait pas un gain de productivité et de compétitivité.

C'est là la deuxième raison de notre prise de position. Elle semble pourtant échapper à une partie de cet hémicycle: les premières victimes de l'absence de compétitivité des entreprises ne sont pas les actionnaires, mais bien les salariés. Ce sont eux qui font l'objet des bien nommés plans de sauvegarde de la compétitivité et qui perdent leur emploi lorsque les entreprises ne sont plus à même de lutter contre la concurrence étrangère.

Telles sont les deux raisons pour lesquelles le groupe Les Indépendants salue la baisse des impôts de production. Il s'agit pour nous d'un critère, ainsi que je l'avais indiqué dans la discussion générale, qui nous semble intervenir au bon moment. Ce plan de relance et ce budget n'ont de sens

que s'ils permettent aux entreprises, lorsque la crise sera finie, de lutter de façon pérenne contre la concurrence internationale.

Cet amendement se situe dans le prolongement de cette position: nous vous proposons d'aller au-delà et, comme l'a fort justement indiqué notre collègue Nathalie Goulet, d'intégrer la Tascom dans le calcul du plafonnement à 2 % de la valeur ajoutée, étendant ainsi la baisse des impôts de production.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. L'avis est défavorable sur ces deux amendements, parce que ceux-ci tendent à inclure dans le champ du plafonnement une imposition spécifique à un secteur, ce qui ne va pas sans poser de problèmes juridiques.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. La parole est à M. Philippe Dallier, pour explication de vote.

M. Philippe Dallier. Ne pensez-vous pas qu'il manque quelque chose à votre amendement, mes chers collègues? Qui subit au bout du compte une perte de recettes? Les collectivités territoriales, au moins en partie!

Il m'avait semblé qu'une partie de la problématique soulevée par la baisse des impôts de production tenait à sa compensation pour les collectivités territoriales. Pourtant, ici, vous plafonnez le tout, y compris la Tascom, sans compensation! Je ne comprends pas...

Mme le président. La parole est à Mme Nathalie Goulet, pour explication de vote.

Mme Nathalie Goulet. Je souhaitais retirer l'amendement avant que M. Dallier ne prenne la parole; je le souhaite encore davantage maintenant.

M. Philippe Dallier. Merci!

Mme le président. L'amendement n° I-310 est retiré.

Monsieur Capus, l'amendement nº I-799 est-il maintenu?

M. Emmanuel Capus. Non, je le retire.

Mme le président. L'amendement n° I–799 est retiré.

Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I–798, présenté par M. Capus, Mme Paoli-Gagin, MM. Malhuret, Chasseing, Decool, Guerriau, Lagourgue, A. Marc et Médevielle, Mme Mélot et MM. Menonville, Verzelen et Wattebled, est ainsi libellé:

I. - Alinéa 22

Remplacer cet alinéa par quatre alinéas ainsi rédigés : 10° L'article 1647 B *sexies* est ainsi modifié :

- a) Le dernier alinéa du I est ainsi rédigé:
- « Le dégrèvement porte sur la fraction du montant cumulé de la contribution économique territoriale et des taxes foncières prévues aux articles 1380 et 1393 excédant 2 % de la valeur ajoutée de l'entreprise. »;
- b) Au premier alinéa du II, après les mots : « s'applique sur », sont insérés les mots : « les taxes foncières prévues aux articles 1380 et 1393 et ».

- II. Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé:
- La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Emmanuel Capus.

- **M. Emmanuel Capus.** Cet amendement va dans le même sens que le précédent : il vise à intégrer les taxes foncières dans la baisse du plafonnement de la CET.
 - M. Albéric de Montgolfier. Même argument!

Mme le président. L'amendement n° I–49, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé:

I. - Alinéa 22

Remplacer le taux:

2 %

par le taux:

1,5 %

- II. Pour compenser la perte de recettes résultant du
 I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé:
- ... La perte de recettes résultant pour l'État de la diminution du plafonnement de la contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement vise simplement à abaisser à 1,5 % le plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

- M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Pour l'amendement de M. Capus, c'est la même logique que pour le précédent, qui concernait la Tascom,...
 - M. Philippe Dallier. Eh oui!
- M. Olivier Dussopt, ministre délégué. ... puisque, en intégrant les taxes foncières dans le plafonnement, se pose encore la question de la compensation, que M. Dallier a relevée, mais aussi la difficulté d'intégrer dans un même plafonnement deux fiscalités différentes, ce qui ne fonctionne que très difficilement, sinon pas du tout. L'avis est donc défavorable, sauf si cet amendement devait être retiré, comme l'a été le précédent.

S'agissant de l'amendement présenté par M. le rapporteur général, il nous semble que la baisse du taux de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée à 2 % permet d'assurer la baisse effective de l'impôt pour toutes les entreprises et de générer des gains complémentaires pour certains secteurs, notamment industriels. C'est pour cela que nous la proposons, et il ne nous paraît pas opportun d'aller au-delà de 2 %, jusqu'à 1,5 %. Cela nous paraît même devoir fragiliser les équilibres de la réforme que nous proposons.

Une diminution excessive, à nos yeux, du taux de plafonnement remettrait donc en cause l'équilibre de la contribution économique territoriale, puisque, au lieu de limiter son montant lorsque celui-ci est trop élevé au regard de la valeur ajoutée dégagée par l'entreprise, un taux trop bas remettrait en cause l'équilibre de l'impôt en réduisant excessivement la composante foncière de la contribution économique territoriale acquittée. C'est la raison pour laquelle l'avis du Gouvernement est défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-798?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission en demande le retrait au profit de son amendement n° I–49.

Mme le président. Monsieur Capus, l'amendement n° I–798 est-il maintenu?

M. Emmanuel Capus. Ayant entendu les arguments de M. le ministre et de notre collègue Philippe Dallier, je le retire au profit de celui de la commission.

Mme le président. L'amendement n° I-798 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° I-49.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. L'amendement n° I–654 rectifié, présenté par MM. Savoldelli et Bocquet, Mme Brulin et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé:

I. – Alinéa 34

Après le mot:

Corse

rédiger ainsi la fin de cet alinéa:

, aux collectivités territoriales de Martinique et de Guyane et au Fonds postal national de péréquation territoriale institué au II de l'article 6 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, selon les modalités définies au présent IV.

II. - Après l'alinéa 42

Insérer un alinéa ainsi rédigé:

- À compter de 2021, pour le Fonds postal national de péréquation territoriale mentionné au A du présent IV, le montant de taxe sur la valeur ajoutée issu de cette fraction est au moins égal au montant du fonds constaté pour 2020.
- III. Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé:
- La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. Par cet amendement, nous souhaitons limiter les conséquences négatives de la suppression de la part régionale de la CVAE. En effet, comme c'est le cas chaque fois que le Gouvernement s'attaque à la fiscalité

locale – cela ne date pas d'hier –, des effets de bord ne sont pas anticipés et emportent des répercussions sérieuses au plan local.

Ainsi, s'agissant de la suppression de la part régionale de CVAE, de très nombreux élus locaux ont alerté quant à ses conséquences sur le Fonds postal national de péréquation territoriale. Le contrat de présence postale, qui permet à La Poste de contribuer à l'aménagement et au développement du territoire et de répondre aux besoins des populations, notamment des publics fragiles, est financé par ce fonds, lui-même alimenté par un abattement de taxe locale sur la CVAE

Le présent article entraînera, en 2021 et en 2022, une baisse de 65 millions d'euros de ce fonds, pourtant essentiel pour assurer des missions en faveur des zones rurales, des zones de montagne, des quartiers de la politique de la ville et des départements ultramarins, qui souffrent particulièrement, chacun le sait ici. Nous proposons donc, par cet amendement, de compenser la perte pour le Fonds postal national de péréquation territoriale afin que celui-ci soit au moins maintenu à son niveau de 2020.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il y a matière à obtenir des précisions de la part du ministre.

Ainsi que cela vient d'être dit, le Fonds national de péréquation territoriale, financé par l'abattement applicable à la fiscalité économique due par La Poste, va mécaniquement diminuer en 2021, en raison de la réforme.

Monsieur le ministre, nous n'avons pas pu disposer de suffisamment de temps. J'ai donc besoin de connaître votre réponse à cette question sur les effets de bord de cette mesure. Il me semble que, entre les taxes et les recettes nouvelles, il est compliqué de faire fonctionner ce dispositif, mais je compte sur vous pour nous éclairer.

M. Éric Bocquet. Très bien!

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Le Fonds postal national de péréquation territoriale s'élève à 174 millions d'euros en 2020. Nous estimons que les effets de la réforme de la fiscalité que nous proposons pourraient le priver de 65 millions à 66 millions d'euros, soit un gros tiers de sa recette.

Comme je l'ai indiqué en réponse aux intervenants sur l'article, le Gouvernement travaille actuellement à une modalité de compensation; nous sommes en discussions avec le groupe La Poste, en particulier, qui est directement concerné. Cette modalité n'est pas encore suffisamment établie pour que je vous la présente, mais je souhaite pouvoir le faire dans les plus brefs délais. Sachez, cependant, que le problème est pris en compte et que nous entendons le régler afin de permettre au fonds de maintenir son niveau d'intervention.

Nous ne partageons pas la solution que vous proposez d'une affectation d'une fraction de TVA. Je vous invite donc à retirer cet amendement; à défaut, l'avis sera défavorable.

J'ai bon espoir que nous pourrons régler cette question dans le cadre de la navette afin de garantir au Fonds national de péréquation le maintien de ses ressources. Comme je le disais précédemment, ce fonds est trop impor-

tant par ses interventions dans les zones rurales et dans les QPV pour que nous acceptions qu'il perde un tiers de ses ressources d'une année sur l'autre. L'avis du Gouvernement ne découle donc pas d'une ignorance du problème, au contraire, nous travaillons à le résoudre.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Claude Raynal, président de la commission des finances. J'entends la réponse du ministre, je la trouve très claire, mais j'en tire la conclusion exactement inverse: la navette doit fonctionner dans l'autre sens!

Pour le moment, il n'y a pas de contre-proposition, votons donc l'amendement et, dans la navette, nous ferons en sorte de le remplacer par une proposition du Gouvernement. C'est ça, la logique du système!

M. Jean-Marie Mizzon. Tout à fait!

Mme le président. La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

M. Victorin Lurel. Avec 174 millions d'euros, on n'atteint pas tout à fait, si j'ose dire, une vraie péréquation territoriale. Je me suis épuisé à tenter de faire adopter une dotation de continuité postale. Avec cette somme, en Polynésie, en Nouvelle-Calédonie, comme dans les Caraïbes, à partir de vingt grammes, de quatre kilos, de vingt kilos, il n'y a plus de péréquation. Imaginons ce qu'il en serait si nous devions perdre 65 millions ou 66 millions d'euros, même si le Gouvernement fait une proposition!

Le président Raynal a parfaitement raison : n'inversons pas les choses. Nous soutiendrons cet amendement.

Mme le président. Quel est donc l'avis de la commission?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Après avoir entendu le Gouvernement, je demande le retrait de cet amendement. (Murmures sur des travées du groupe Les Républicains.)

Mme le président. Monsieur Savoldelli, l'amendement n° I-654 rectifié est-il maintenu?

- M. Pascal Savoldelli. À un moment donné, il faudra choisir entre La Poste et Amazon.
 - M. Éric Bocquet. Eh oui!
- M. Pascal Savoldelli. Il s'agit de savoir si nous gardons un maillage de l'ensemble du territoire national, qui assure un service à l'ensemble des Françaises et des Français, du plus petit lieu-dit à la plus grande ville, ou si nous faisons un autre choix. Au demeurant, depuis hier, nous brassons des sommes bien plus importantes que celle liée à cet amendement.

Vis-à-vis des territoires d'outre-mer, nous avons à faire une énorme réparation – même si ce mot n'est peut-être pas le plus adapté. Ils ont besoin aussi de cette mesure, comme le petit lieu-dit, le bourg ou la petite ville.

- M. Éric Bocquet. Absolument!
- M. Pascal Savoldelli. Dans ces conditions, nous maintenons l'amendement.

Mes chers collègues, si nous pouvions faire un geste majoritaire, y compris avec le soutien, sinon du ministre, du moins des parlementaires qui soutiennent le Gouvernement, notre vote s'inscrirait dans une réponse d'unité, une réponse républicaine.

M. Éric Bocquet. Très bien!

Mme le président. La parole est à M. Jérôme Bascher, pour explication de vote.

M. Jérôme Bascher. La Caisse des dépôts et consignations ayant repris l'essentiel de La Poste,...

Mme Marie-Noëlle Lienemann. La banque!

M. Jérôme Bascher. ... j'interviens aussi comme représentant du Sénat, pour quelques jours encore, à la commission de surveillance de cette institution, où Claude Raynal siège également.

Ne nous méprenons pas: Amazon, aujourd'hui, ne va pas dans le plus petit bourg; elle ne va pas à la campagne. Ce sont La Poste et ses filiales qui vont partout, pas les grands groupes. Il y a donc bien un enjeu d'unité territoriale. C'est pourquoi je ne regarde pas cet amendement d'un œil défavorable.

Mme le président. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. S'opposer à cet amendement, c'est vraiment ne pas comprendre ce qui s'est passé ces derniers mois, et même ces dernières années, dans notre pays.

La crise des services publics est vécue dans bien des territoires comme le symbole d'une forme de déclin du modèle français. Souvenons-nous des « gilets jaunes », mais aussi de la manière dont on a eu le sentiment que les services publics n'étaient pas toujours au rendez-vous au moment de la pandémie.

Or La Poste est souvent la première institution citée par les gens après l'école et la médecine.

M. Vincent Segouin. La mairie!

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Heureusement, il y a encore une mairie dans toutes les communes... Nous devons donc nous doter d'outils pour restaurer un haut niveau de présence postale sur notre territoire.

De plus, les sommes en jeu sont sans commune mesure avec des dépenses que nous consentons avec beaucoup moins de regard sur leur efficacité. Nous sommes sûrs que ces crédits iront au service de l'égalité républicaine et des territoires! Je ne comprends donc pas que le rapporteur général n'émette pas un avis favorable.

M. Pascal Savoldelli. Au moins un avis de sagesse!

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avant même que vous ne le proposiez, je comptais faire évoluer l'avis de la commission vers la sagesse. (Marques de satisfaction sur les travées du groupe CRCE.)

Mme le président. La parole est à M. Marc Laménie, pour explication de vote.

M. Marc Laménie. Il est normal que cet amendement retienne particulièrement notre attention: à travers la présence de La Poste, c'est la défense des territoires qui est en jeu.

En 2010, lorsque nous avons débattu de la loi relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales, nombre d'entre nous s'étaient déjà élevés pour défendre l'implantation de La Poste sur tous les territoires.

Ce fonds de péréquation bénéficie aux différentes actions menées par le groupe La Poste sur tous les territoires: dans le monde rural comme dans les villes et les quartiers, en métropole et en outre-mer. C'est de l'aménagement du territoire! C'est pourquoi, avant même le nouvel avis du rapporteur général, je soutenais cet amendement. (M. Éric Bocquet applaudit.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-654 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. L'amendement n° I-46 rectifié ter, présenté par MM. Bascher, E. Blanc et Savin, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Pointereau, Le Gleut, Anglars et Chevrollier, Mme Raimond-Pavero, M. Piednoir, Mme Gruny, M. Longuet, Mmes Garriaud-Maylam et Delmont-Koropoulis, MM. Somon, Lefèvre, Sautarel, Vogel, Courtial, J.B. Blanc et Brisson, Mme Dumont, MM. Darnaud, Calvet, B. Fournier et Grosperrin, Mme Joseph, MM. Frassa, Belin et Cardoux, Mmes Noël et Deroche, MM. Sol et Panunzi, Mmes Deromedi et Thomas, M. Bazin, Mme V. Boyer et MM. Paccaud et Bizet, est ainsi libellé:

I. – Alinéa 37

Après le taux:

73,5 %

supprimer la fin de cet alinéa.

La parole est à M. Jérôme Bascher.

M. Jérôme Bascher. Étienne Blanc et moi-même avons repéré une erreur, identifiée aussi par Régions de France, après le vote par l'Assemblée nationale de plusieurs amendements tirant les conséquences du partenariat signé le 28 septembre dernier par l'État et les régions pour travailler à la résilience de leurs finances.

Du fait de cet accord, le fonds de péréquation des régions est devenu totalement obsolète. En outre, il paraît souhaitable, surtout quand on est, comme nous, attaché au dialogue avec les collectivités territoriales, que l'État modifie les ressources de ce fonds uniquement après consultation de Régions de France. Enfin, rendre un département, aussi remarquable soit-il – il s'agit de Mayotte –, éligible à un fonds de péréquation régional me paraît être une petite coquille laissée par l'Assemblée nationale...

Mme le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis favorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. L'amendement adopté à l'Assemblée nationale traduit le protocole conclu entre l'ARF et le Gouvernement. C'est dans ce protocole que la réforme du fonds de péréquation est prévue. Le Gouvernement tient au maintien de la rédaction actuelle.

M. Jérôme Bascher. Pour Mayotte aussi?

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il me semble, monsieur le ministre, que l'amendement adopté à l'Assemblée nationale a été rectifié en seconde partie.

Mme le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. L'amendement auquel M. le rapporteur général fait référence, adopté en seconde partie, ne rectifie pas le dispositif adopté en première partie : il s'agit d'un amendement miroir, opérant une coordination.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-46 rectifié *ter*.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-203, présenté par MM. Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel et Antiste, Mme Artigalas, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat, Bonnefoy et Conconne, MM. Durain, Fichet et Gillé, Mme Harribey, M. Jacquin, Mmes G. Jourda, Le Houerou et Lubin, MM. Marie et Montaugé, Mme Préville, MM. Mérillou et Redon-Sarrazy, Mme S. Robert, MM. Sueur, Temal, Tissot et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé:

Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés:

- VII. A. Pour les sociétés, quelle que soit leur forme juridique, dont le total de bilan est supérieur à vingt millions d'euros ou dont le chiffre d'affaires net est supérieur à quarante millions d'euros, au titre de l'exercice 2020, le bénéfice des baisses d'impôt prévues au I est subordonné au respect des obligations suivantes:
- 1° Par dérogation aux articles L. 232-10 à L. 232-20 du code de commerce, le versement de dividendes, l'octroi d'acomptes sur dividendes et l'attribution d'intérêt à titre de premier dividende, en numéraire ou en actions, sont interdits en 2021 et 2022 sur le bénéfice distribuable du dernier exercice clos. Toute délibération antérieure ou postérieure à la publication de la présente loi et contrevenant aux présentes dispositions est nulle;
- 2° La détention d'actifs dans un ou plusieurs des États et territoires non coopératifs en matière fiscale, tels que définis par l'article 238-0 A du code général des impôts, est interdite. Lorsqu'à la date de publication de la présente loi cette règle n'est pas respectée, la société dispose d'un délai de six mois à compter de cette date pour liquider lesdits actifs;
- 3° La société respecte les dispositions de l'accord de Paris conclu entre les parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques lors de sa vingt et unième session et entré en vigueur le 4 novembre 2016 ou, est engagée dans une démarche s'inscrivant dans les objectifs de celui-ci. À cette fin, elle transmet à l'administration fiscale chaque année, à compter de 2021 un rapport faisant état de sa trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030 pour atteindre les objectifs fixés par le plafond national des émissions de gaz à effet de serre tel que défini en application de l'article L. 222-1 A du code de l'environnement;
- 4° La société s'est dotée d'un plan de vigilance lorsqu'elle est soumise aux dispositions de l'article L. 225-102-4 du code de commerce.
- B. Toute société contrevenant à au moins une des obligations prévues au A du présent VII est tenue au remboursement du bénéfice des baisses d'impôt et redevable d'une amende correspondant à 5 % du chiffre d'affaires mondial consolidé de la société. Le cas

échéant, cette amende est majorée d'un montant équivalent au montant ou, le cas échéant, à la valeur des dividendes indûment versés.

C. – Pour l'application du A du présent VII, le chiffre d'affaires s'entend du chiffre d'affaires réalisé par la société au cours de l'exercice 2020, ramené à douze mois le cas échéant et, pour la société mère d'un groupe mentionné aux articles 223 A ou 223 A bis du code général des impôts, de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

VIII. – Le VII du présent article entre en vigueur à compter de la publication de la présente loi.

La parole est à M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. Faute d'avoir obtenu la suppression de l'article 3, nous proposons, en guise de repli, de conditionner l'avantage tiré de cette baisse de la CVAE à des obligations en matière sociale, climatique, environnementale et fiscale pour toute entreprise dépassant le seuil européen définissant l'entreprise moyenne.

Plus précisément, l'entreprise devrait obligatoirement remplir quatre conditions: ne pas verser de dividendes, ne pas racheter d'actions et ne pas attribuer d'intérêt à titre de premier dividende, en numéraire ou en actions; ne pas détenir d'actifs dans les États non coopératifs — en clair, les paradis fiscaux —, ce qui paraît de bon sens; respecter l'accord de Paris sur le climat; enfin, se doter d'un plan de vigilance soumis aux dispositions de l'article L. 225-102-4 du code de commerce.

Mme le président. L'amendement n° I-893, présenté par Mme Taillé-Polian, MM. Parigi et Benarroche, Mme Benbassa, M. Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme Poncet Monge et M. Salmon, est ainsi libellé:

Compléter cet article par trois paragraphes ainsi rédigés:

- À compter du 1er janvier 2021, le bénéfice de la baisse de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et du plafond de la contribution économique territoriale telle que prévue au présent article est subordonné à l'absence de versement de dividendes au titre de l'exercice 2020 au sens de l'article L. 232-12 du code de commerce, à l'absence de rachats d'actions au sens de l'article L. 225-209 du même code ou de versement des bonus à leurs mandataires sociaux au sens de l'article L. 225-46 dudit code durant l'année 2021.
- La liste des entreprises concernées par le présent article recevant des aides établies au I du présent article est rendue publique au plus tard un mois après la promulgation de la présente loi.
- En cas de non-respect des obligations prévues par le présent article, une sanction financière d'un montant égal à 4 % du chiffre d'affaires annuel total s'applique. Toute personne intéressée peut demander au président du tribunal compétent statuant en référé d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, à la société concernée de s'y conformer.

La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian.

Mme Sophie Taillé-Polian. M. le ministre va nous expliquer que ce dispositif n'est pas celui choisi pour conditionner et réorienter. Il constitue pourtant une part du prétendu plan

de relance – comme nous l'avons fait observer à plusieurs reprises, il s'agit en fait d'une mesure profondément structurelle.

Pour ma part, je pense qu'il s'agit d'un bon outil pour conditionner. Il faut arrêter de verser de l'argent public sans rien exiger!

Il faut arrêter aussi de s'en tenir au plan de la bonne conduite, de la morale. Pendant la crise, on a demandé aux entreprises de ne pas verser de dividendes, si possible, parce que ce serait quand même mieux... Cela n'a pas marché: Total a versé 6,9 milliards d'euros, Sanofi 3,9 milliards, LVMH 2,4 milliards, L'Oréal 2,1 milliards et Axa 1,7 milliard, pendant que 800 000 personnes perdaient leur emploi!

Il est temps de faire face aux réalités, temps, aussi, d'entendre la demande démocratique dans notre pays: les aides publiques doivent être conditionnées, notamment au non-versement de dividendes au cours d'une année de crise comme celle que nous connaissons.

Mme le président. L'amendement n° I-937, présenté par M. Dantec, Mme Taillé-Polian, MM. Parigi et Benarroche, Mmes Benbassa et de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme Poncet Monge et M. Salmon, est ainsi libellé:

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé:

VII. – A.– Les entreprises soumises à l'obligation de déclaration de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce, et qui bénéficient des baisses d'impôt telles que prévues au I du présent article, souscrivent aux contreparties climatiques et sociales suivantes:

- 1° La publication, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année, et à partir du 1^{er} juillet 2021, d'un rapport annuel sur le respect de leurs obligations climatiques qui:
- a) Intègre le bilan des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre de l'entreprise, en amont et en aval de leurs activités;
- b) Elabore une stratégie de réduction des émissions des gaz à effet de serre dans les conditions définies au B, qui ne doit pas prendre en compte les émissions évitées et compensées. Elle fixe des objectifs annuels de réduction des émissions de gaz à effet de serre sur un horizon de dix ans, notamment en précisant les plans d'investissements nécessaires pour les atteindre. Ce rapport s'appuie sur les informations fournies dans le cadre des obligations de l'article L. 225-102-1 du code de commerce et de l'article L. 229-25 du code de l'environnement.

Le ministre chargé de l'environnement définit, en concertation avec le Haut Conseil pour le climat, la trajectoire minimale de réduction des émissions de gaz à effet de serre à mettre en œuvre par lesdites entreprises, en fonction du secteur d'activité, pour atteindre les objectifs fixés par l'Accord de Paris, en vue de limiter le réchauffement climatique à moins de 1,5° degré Celsius selon des modalités et une méthodologie définies par décret;

2° L'obligation de ne pas délocaliser et de ne pas transférer volontairement à l'étranger une partie ou de la totalité des activités de l'entreprise s'accompagnant d'une diminution du nombre d'emplois en France,

que ce soit au sein de la même entreprise ou au travers de filiales appartenant pour toute ou partie à la même entreprise;

3° L'obligation d'atteindre, avant le 1^{er} janvier 2022, un index d'égalité entre les femmes et les hommes prévu par l'article L. 1142-8 du code du travail à un niveau supérieur à 75 points.

Cette obligation s'applique jusqu'à ce que la baisse des taux d'imposition de production prévue par le présent article soit compensée par une hausse équivalente de la fiscalité sur les entreprises concernées.

- B. L'autorité administrative sanctionne les entreprises qui ne respectent pas l'obligation de publication prévue au *a* du 1° du A du présent VII, d'une amende d'un montant équivalent à la baisse de cotisation sur la valeur ajoutée prévue au I, majoré de 2 % du chiffre d'affaires total de l'entreprise.
- C. L'autorité administrative sanctionne les entreprises qui ne respectent pas les obligations annuelles de réduction des émissions de gaz à effet de serre prévues au b du 1° du A, d'une amende d'un montant équivalent à la baisse de cotisation sur la valeur ajoutée prévue au I, majoré de 2 % du chiffre d'affaires total de l'entreprise.

En cas de répétition du non-respect des obligations mentionnées à l'alinéa précédent, la majoration du montant de l'amende est portée à 4 % du chiffre d'affaires.

- D. L'autorité administrative sanctionne les entreprises qui ne respectent pas l'obligation de maintien de l'emploi en France prévue au 2° du A, d'une amende d'un montant équivalent à la baisse de cotisation sur la valeur ajoutée prévue au I.
- E. Au plus tard au 1^{er} septembre 2021, le Gouvernement remet au Parlement la liste des entreprises concernées par le A.
- F. Un décret définit les modalités standardisées du rapport sur la réduction de l'impact climatique, ainsi que le contrôle du respect du rapport sur la réduction de l'impact climatique et des objectifs fixés, la fréquence de mise à jour de la liste mentionnée au E. Le décret précise la répartition par secteur d'activité des entreprises soumises à l'obligation mentionnée au premier alinéa du A.

La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. Dans le même esprit que les précédents, cet amendement de repli vise à subordonner les baisses d'impôt de production au respect de certains engagements contraignants sur les plans climatique et social, notamment pour les entreprises soumises à l'obligation de déclaration de performance extrafinancière.

Les entreprises formalisent désormais une déclaration de performance extrafinancière, qui récapitule notamment les mesures prises pour l'adaptation aux conséquences du changement climatique, ainsi que les objectifs de réduction de gaz à effet de serre fixés volontairement à moyen et long terme, avec les moyens mis en œuvre pour les atteindre. C'est sur ce dispositif que nous proposons de nous appuyer pour mettre en place des socioconditionnalités et des écoconditionnalités.

Les entreprises bénéficiaires de baisses d'impôt de production devraient ainsi, sous peine de sanctions, publier annuellement leur bilan carbone renforcé, qui doit permettre de suivre l'évolution des émissions directes et indirectes pour les postes d'émission significatifs, et élaborer une stratégie interne de diminution des gaz à effet de serre, avec une trajectoire dès 2020 et jusqu'à l'horizon de 2030, ce qui rejoint la commande de la Convention citoyenne comme une récente demande du Conseil d'État.

En outre, leur rapport devrait comprendre les plans d'investissements compatibles avec la stratégie bas-carbone définie dans le code de l'environnement et avec l'objectif de limiter la hausse de la température mondiale à 1,5 degré.

Enfin, les entreprises devraient éviter de délocaliser des emplois et, bien sûr, présenter un index d'égalité entre les femmes et les hommes supérieur à 75 points.

Alors que l'État a débloqué des sommes inédites en faveur des entreprises, le bon sens commande qu'elles soient conditionnées à ces contreparties sociales et environnementales.

Mme le président. L'amendement n° I-1059 rectifié, présenté par MM. Bocquet et Savoldelli, Mme Lienemann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé:

Compéter cet article par six paragraphes ainsi rédigés :

- VII. Les entreprises soumises à l'obligation de déclaration de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce, bénéficiant des mesures du présent article souscrivent et mettent en œuvre des contreparties climatiques définies au VIII.
- VIII. Les entreprises définies au titre VII adoptent et publient un « rapport climat » dans les six mois suivant la réception du soutien public. Ce rapport climat intègre les émissions de gaz à effet de serre de l'entreprise directes et indirectes, en amont et en aval, telles que définies par l'article R. 225-105 du code du commerce, une stratégie de réduction des émissions des gaz à effet de serre tel que définie au X du présent article. La stratégie de réduction des émissions ne doit pas prendre en compte les émissions évitées et compensées. Elle fixe une cible de réduction contraignante à partir de l'exercice 2021, ainsi que les plans d'investissements nécessaires et compatibles. Ce rapport s'appuie sur les informations fournies dans le cadre des obligations de l'article L. 225-102-1 du code de commerce et de l'article L. 229-25 du code de l'environnement. Le premier rapport climat est publié au plus tard le 1er juin 2021.
- IX. Le Commissariat général du développement durable définit, en concertation avec le Haut Conseil pour le climat, la trajectoire minimale de réduction des émissions de gaz à effet de serre à mettre en œuvre par lesdites entreprises à horizon 2030, en fonction du secteur d'activité, pour atteindre les objectifs fixés par l'Accord de Paris, en vue de limiter le réchauffement climatique à moins de 1,5° C, en s'appuyant sur une méthodologie définie par décret. Il définit également la répartition par secteur d'activité des entreprises soumises à l'obligation mentionnée au présent IX.
- X. Le ministre chargé de l'environnement sanctionne les entreprises bénéficiaires des soutiens publics mentionnés au VIII, qui ne respectent pas les obligations de reporting dans les délais mentionnés au

IX, d'une amende d'un montant équivalent à la baisse de cotisation sur la valeur ajoutée prévue au présent article majoré de 2 % du chiffre d'affaires total de l'entreprise.

En cas de dépassement des objectifs annuels de réduction des émissions de gaz à effet de serre publié dans le rapport climat mentionné au IX, l'entreprise doit régler une pénalité financière d'un montant équivalent à la baisse de cotisation sur la valeur ajoutée prévue au présent article majoré de 1 % de son chiffre d'affaires. En cas de dépassement répété des objectifs annuels de réduction des émissions de gaz à effet de serre, la majoration est portée à un minimum de 4 % de son chiffre d'affaires.

XI. – La liste des entreprises concernées par cet article recevant des aides établies au VIII du présent article est rendue publique au plus tard au 1^{er} septembre 2021.

XII. – Au plus tard le 1^{et} mars 2021, le Gouvernement définit par décret en les modalités de reporting standardisées, ainsi que le contrôle du respect du reporting et des objectifs fixés, la fréquence de mise à jour de la liste mentionnée au présent XII et les procédures de sanction aux manquements des entreprises aux obligations prévues au présent article.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

- M. Pascal Savoldelli. Pour nous, il ne s'agit pas d'un amendement de repli: il serait tout simplement bien que l'hémicycle suive l'avis du Conseil d'État.
 - M. Jérôme Bascher. Non! Ici, on fait la loi!
 - M. Philippe Dallier. Il a raison!
- M. Pascal Savoldelli. Je cite quand même la décision du 19 novembre, que M. Gontard vient de mentionner: le Conseil d'État demande au Gouvernement de « justifier dans un délai de trois mois que son refus de prendre des mesures complémentaires est compatible avec le respect de la trajectoire de réduction choisie pour atteindre les objectifs fixés pour 2030 ».

Chers collègues de la droite, soyez rassurés : ces objectifs ne sont pas issus de la Convention citoyenne.

- M. Jérôme Bascher. Ouf!
- M. Pascal Savoldelli. Malheureusement pour vous, ils sont issus de l'accord de Paris sur le climat... Vous ne pouvez pas prétendre qu'un accord entre États-nations n'a pas de valeur.

Alors que la neutralité carbone pour 2050 s'éloigne du fait de notre manque de conséquence sur ces questions, ne pas agir serait un non-sens environnemental et social. Serait-ce même juste économiquement? J'ai regardé: le non-respect des objectifs de l'accord de Paris pourrait coûter entre 115 000 milliards et 561 000 milliards d'euros, alors que l'économie mondiale pourrait voir ses gains passer de 336 000 milliards d'euros – mes chers collègues, rendezvous compte! – à 422 000 milliards d'euros en respectant les objectifs de 1,5 ou 2 degrés Celsius.

Quelles que soient les positions de nos collègues du centre – qui ont toujours été à droite (Rires sur les travées du groupe Les Républicains.) –, de nos collègues du groupe écologiste...

M. Jérôme Bascher. Qui ont toujours été communistes! (Sourires.)

M. Pascal Savoldelli. ... et du groupe socialiste, quels que soient nos amendements communistes, au bout du compte, c'est toujours pareil. Le scrutin public sur la suppression de l'article 3 est à cet égard très éclairant. La réalité, c'est que nous allons voir tous nos amendements retoqués par la majorité sénatoriale, avec la complaisance du Gouvernement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission?

- M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je suis défavorable à ces amendements,...
 - M. Pascal Savoldelli. Comme d'habitude!
- M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. ... non par habitude, cher collègue, mais pour des raisons de ligne, de conviction. Jusqu'à présent, quand on a baissé des impôts, on n'a pas demandé aux bénéficiaires, quels qu'ils soient, de s'engager pour telle ou telle cause.

J'entends l'ambition de nos collègues, et je partage un certain nombre de leurs objectifs, même si nous ne sommes pas forcément d'accord sur les moyens de les atteindre.

Le premier objectif, c'est que les entreprises puissent, grâce à ces baisses d'impôt de production, traverser la crise sanitaire dans les meilleures conditions possible, qu'elles ne soient pas contraintes de licencier et, en tout état de cause, que le moins de personnes possible soient victimes d'une perte d'emploi. Tel est le défi que doivent aujourd'hui relever les chefs d'entreprise.

Le Gouvernement propose une réforme structurelle. Il faut avancer en la matière, mais cela suppose aussi que l'état d'esprit des chefs d'entreprise ne soit pas pollué par des dispositifs complémentaires ou de la réglementation en plus. Nous sommes les premiers, sur toutes les travées, à regretter la surréglementation et les demandes de rapports qui finissent sur des étagères.

Il faut pouvoir foncer, que les chefs d'entreprise aient confiance et, surtout, que la France traverse cette période compliquée avec le moins de victimes possible en termes d'emplois. Voilà la priorité absolue! (M. Jérôme Bascher applaudit.)

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Comme je l'ai précédemment annoncé, le Gouvernement est défavorable aux amendements visant à conditionner la baisse des impôts de production. Cet avis concerne les quatre amendements en discussion commune, mais aussi l'amendement n° I-892.

Un certain nombre de conditions et de pistes proposées, en particulier par M. Gontard, figurent dans la mission « Plan de relance », qui sera soumise à votre examen la semaine prochaine, à la suite de l'adoption d'un dispositif qui répond, au moins partiellement, à certaines des interrogations que les auteurs des amendements ont soulevées sur la mise en œuvre de cette mission.

Ce dispositif adopté par l'Assemblée nationale ne concerne pas la baisse des impôts de production, que nous considérons comme un geste unilatéral. En effet, conditionner cette baisse ou son ampleur à des engagements pris individuellement par les entreprises conduirait à une forme d'individualisation des baisses d'impôts, contraire au principe d'égalité devant l'imposition.

Mme le président. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Depuis maintenant une vingtaine d'années que je participe à tous les débats budgétaires – c'est l'avantage d'une certaine expérience politique... –, on nous explique que la France va être vachement performante, parce qu'on baisse sans arrêt les impôts.

M. Philippe Dallier. Sans arrêt?

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Oui, sans arrêt les impôts des entreprises!

- M. Antoine Lefèvre. Cela a été vrai à une époque!
- M. Philippe Dallier. Vous les avez augmentés de 30 milliards!

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Le CICE, le pacte de Sarkozy, le CIR et j'en passe: tout cela allait créer des millions d'emplois et améliorer notre balance commerciale. Bilan des courses: c'est de moins en moins le cas.

Pendant ce temps-là, comme vous n'avez jamais voulu conditionner une partie de ces aides et de ces baisses de cotisations, la France est l'un des pays où l'investissement est le plus faible. Pour ma part, j'ai toujours pensé qu'une partie des mesures accordées devait être conditionnée à des dépenses d'investissement, pour soutenir celles-ci. Malheureusement, nous sommes un des pays où les efforts de recherche consentis par la puissance publique comme par les entreprises sont les plus faibles: 6 milliards d'euros de CIR tous les ans. Or l'investissement et la recherche, croyezmoi, c'est capital pour la compétitivité.

Nous ne débattons jamais non plus de l'organisation des filières, qui permettrait pourtant une solidarité entre les ETI et les grandes entreprises.

Notre amendement, au-delà de son intérêt écologique, indispensable pour lutter contre l'effet de serre, présente un intérêt de compétitivité, parce que le bilan carbone est une des façons de favoriser la relocalisation.

Il ne vous a pas échappé que notre bilan en matière d'effet de serre s'améliore du fait de ce que nous faisons en France, mais se détériore du fait de ce que nous importons. Et pour cause: on s'arrange pour externaliser les pollutions...

L'avantage du bilan carbone, c'est qu'il prend en compte le transport – les intrants, comme on dit. C'est pourquoi, dans notre amendement, nous proposons de prendre en compte les *scopes* 1, 2 et 3, c'est-à-dire tous les intrants. Ce dispositif favorisera les entreprises qui choisiront de réduire leurs intrants venant de l'importation ou de relocaliser leur activité.

Mes chers collègues, le bilan carbone devrait être un outil collectif pour notre Nation afin d'éviter la libre concurrence qui conduit à tout délocaliser. Ce débat est central. Si nous tardons, d'autres pays inventeront le bilan carbone et nous l'imposeront!

Mme le président. La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian, pour explication de vote.

Mme Sophie Taillé-Polian. Nos débats sont éclairants : finalement, nous n'arrivons jamais à sortir de l'opposition entre le social et l'écologie. Or je pense qu'il est absolument indispensable d'en sortir.

Monsieur le rapporteur général, vous dites être d'accord avec la cause écologiste. Mais on ne peut pas la traiter à part! De même, M. le ministre nous répond: ne vous inquiétez pas, tout ce qui concerne la transition écologique est dans le plan de relance. En réalité, il faut intégrer les dimensions de

la lutte contre le réchauffement climatique et du maintien de la biodiversité dans l'ensemble de nos politiques publiques. Financer l'hydrogène, c'est bien, mais cela ne suffit pas!

On ne peut pas sans arrêt nous rétorquer: et les emplois? Car la crise que nous vivons, qui nous a fait perdre 800 000 emplois et qui a mis nos entreprises à terre, d'où vient-elle? D'une situation dans laquelle le monde animal n'est plus déconnecté du monde humain. Je n'ai pas le temps d'expliquer davantage, mais, vous le savez toutes et tous, cette crise est profondément écologique.

Nous devons prendre en compte ces questions fondamentales dans l'ensemble des politiques publiques que nous menons, y compris celles destinées à aider les entreprises. C'est ainsi que nous accompagnerons la transition écologique de manière profonde, et non pas seulement en finançant tel ou tel projet: cette politique ne suffit plus! Il nous faut maintenant accompagner en profondeur la transition de tout notre modèle économique.

Bien sûr, cela n'est pas simple. Mais, alors que nous allons déverser 10 milliards d'euros par an, nous pouvons au moins demander un certain nombre de choses, notamment le respect de l'accord de Paris. Cet accord, nous l'avons tous encensé, mais nous ne sommes pas en mesure de le respecter, alors que nous sommes parmi les plus vertueux.

M. Jérôme Bascher. Quelle arnaque!

Mme Sophie Taillé-Polian. Mon cher collègue, vous aussi intervenez régulièrement dans ce débat. Pardonnez-moi, mais je crois parler de choses un peu importantes!

M. Jérôme Bascher. Moi aussi! Mais mentir aux gens, c'est grave!

Mme le président. La parole est à M. Philippe Dallier, pour explication de vote.

- M. Philippe Dallier. Je n'ai pas la longue expérience de Marie-Noëlle Lienemann, mais je crois que c'est mon dixseptième projet de loi de finances dans cet hémicycle...
 - M. Antoine Lefèvre. Ça compte! (Sourires.)
- M. Philippe Dallier. Quand je l'entends nous dire que, depuis vingt ans, nous ne faisons que baisser les impôts, je me dis que j'ai dû beaucoup dormir pendant les débats, ce qui n'est pourtant pas mon habitude!

Après la crise de 2008, nous avons augmenté les impôts de 15 milliards à 20 milliards d'euros. Vous en avez rajouté 30 milliards d'euros en 2012. Franchement, je veux bien tout entendre, mais pas que les impôts ne font que baisser depuis vingt ans!

Quand on prête attention aux mots, on comprend mieux les choses. À propos des baisses d'impôt, vous parlez souvent d'aides. Or il ne s'agit pas d'accorder une aide, avec une éventuelle contrepartie: il s'agit de baisser les impôts, parce que nous sommes au top des pays de l'OCDE pour la pression fiscale! À une aide, on peut, en effet, prévoir une contrepartie. À une baisse d'impôt, franchement, non. Vous pouvez être pour ou contre, mais utilisez les bons termes! (Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – M. Emmanuel Capus applaudit également.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-203.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

M. Pascal Savoldelli. Monsieur Dallier, je n'ai aucun doute sur la qualité de votre expérience : vous avez un vrai parcours politique. Mais votre propos se situe dans le cadre de l'alternance : on fait un pas d'un côté, puis un pas de l'autre — et, finalement, on ne change pas grand-chose. Avec le covid, qui accélère un certain nombre de choses, se pose la question d'une alternative.

L'accord de Paris, c'est l'engagement de la France. On peut ne pas être d'accord, mais il faut respecter l'engagement pris, l'engagement du Président de la République, même quand on est, comme moi, dans l'opposition.

Or 148 millions d'euros de prêts garantis par l'État ont été accordés à 204 entreprises dans le secteur des industries extractives. On voit bien que ça ne fera pas le compte... Comme l'a expliqué Marie-Noëlle Lienemann, ce n'est pas ainsi que nous serons compétitifs. Soyons sérieux: une partie de l'Europe centrale va nous manger sur les industries productives d'extraction!

Par ailleurs, M. le rapporteur général nous dit : attention à l'emploi. Mais que pense-t-il de l'autorisation administrative de licenciement ?

Depuis le début de l'examen du projet de loi de finances pour 2021, vous l'aurez remarqué, nous ne taxons jamais l'entreprise de quoi que ce soit. C'est le capital, et non l'entreprise, que nous mettons en question.

Les licenciements, il faut les encadrer. Mes chers collègues, si vous êtes si attachés au fait qu'il n'y en ait pas, acceptons ensemble qu'il y ait une autorisation administrative de licenciement!

Mme le président. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

M. Guillaume Gontard. Je ne serai pas long, car je partage les propos de M. Savoldelli.

On peut appeler ces mesures des baisses d'impôts conditionnées si vous estimez que c'est mieux de les appeler ainsi... J'ai beaucoup entendu parler de la crise sanitaire et de la crise économique. Mais la crise climatique, qui était certes moins présente il y a vingt ans, est aussi bien là, et elle nous coûtera très cher si nous ne faisons rien!

Monsieur le rapporteur général, vous avez fait référence à « nos » objectifs. Or, comme Pascal Savoldelli l'a rappelé, il s'agit des engagements pris par la France dans le cadre des accords de Paris! Je rappelle que le Président de la République a mandaté la Convention citoyenne pour le climat afin de trouver des solutions pour baisser de 40 % les émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030. Comment y parviendrons-nous si nous ne conditionnons pas un peu ces aides en vue de les flécher sur des orientations à la fois environnementales et sociales?

J'ajoute que ce serait une manière de rendre nos entreprises plus compétitives et de favoriser la création d'emplois. Il me paraît évident que nous avons tout à y gagner.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-893.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-937.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1059 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° I-892, présenté par Mme Taillé-Polian, MM. Parigi et Benarroche, Mme Benbassa, M. Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme Poncet Monge et M. Salmon, est ainsi libellé:

Compléter cet article par trois paragraphes ainsi rédigés:

- À compter du 1er janvier 2021, le bénéfice de la baisse de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et du plafond de la contribution économique territoriale telle que prévue au présent article est subordonné à l'absence de licenciements économiques ou pour motifs personnels sans causes réelles et sérieuses depuis le 1er janvier 2020, et à des écarts de salaires inférieurs à un ratio de 1 à 20.
- La liste des entreprises concernées par le présent article recevant des aides établies au I du présent article est rendue publique au plus tard un mois après la promulgation de la présente loi.
- En cas de non-respect des obligations prévues par le présent article, une sanction financière d'un montant égal à 4 % du chiffre d'affaires annuel total s'applique. Toute personne intéressée peut demander au président du tribunal compétent statuant en référé d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, à la société concernée de s'y conformer.

La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian.

Mme Sophie Taillé-Polian. Il nous est difficile de constater que tant de milliards sont déversés alors que nous allons dans le mur. D'où cet amendement, l'un des deux derniers amendements tendant à introduire une conditionnalité.

Monsieur le ministre, vous indiquiez que ces aides avaient été calibrées pour bénéficier davantage aux petites et moyennes entreprises. En conditionnant les baisses d'impôts aux écarts de salaires, le calibrage que nous proposons poursuit le même objectif.

En France, la différence moyenne de rémunération entre les dirigeants et les salariés est de 104 contre 1, alors qu'elle est de 84 contre 1 au Royaume-Uni et de 67 contre 1 au Japon. Nous sommes donc « au top »! Peut-être pourrions-nous chercher à converger avec ces pays qui font mieux que nous sur le plan social?

En effet, les salaires des grands patrons ont augmenté de 45 % entre 2009 et 2016, soit deux fois plus rapidement que ceux de leurs salariés. Les écarts de salaires des PME n'étant pas de cet ordre, la conditionnalité que nous proposons permettra de flécher ces aides vers ces entreprises.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-892.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° I-653, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé:

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé:

– Le Gouvernement remet un rapport au Parlement dans les six mois à compter de la promulgation de la présente loi, détaillant les caractéristiques des entreprises bénéficiaires des mesures du présent article, la répartition des gains fiscaux, l'impact sur la compétitivité des entreprises et en termes de création d'emplois.

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. Au risque de susciter de nouveau le courroux de notre rapporteur général et de beaucoup d'autres collègues, le présent amendement a pour objet de demander la remise d'un rapport. (Ah! sur les travées du groupe Les Républicains.)

Le Parlement ne peut tout de même pas abdiquer son pouvoir de contrôle de l'action du Gouvernement! On me rétorquera que certains rapports ne sont jamais écrits et que ceux qui sont écrits ne sont lus par personne... Peut-être, mais chacun doit prendre ses responsabilités.

La suppression de la CVAE est censée renforcer la compétitivité des entreprises et favoriser la création d'emplois. Nous demandons des preuves de cela car, comme Saint-Thomas, nous ne croyons que ce que nous voyons. Engels disait, quant à lui : la preuve du pudding, c'est qu'on le mange! (Sourires.)

Nous avons apporté des preuves qu'il n'y avait pas de lien effectif entre la fiscalité économique locale et la compétitivité. Les études précitées par Fabien Gay démontrent que les entreprises s'implantent en fonction du cadre de vie, du niveau de qualification de la main-d'œuvre, de ses savoirfaire, mais aussi du coût de l'énergie.

Il y a dix ans, l'entreprise Toyota s'est implantée à Onnaing, dans le Valenciennois. À l'époque, la taxe professionnelle existait encore, mais ce territoire du Nord réunissait l'ensemble des critères requis: la main-d'œuvre, le cadre de vie, les équipements financés par les collectivités et le coût de l'énergie. L'énergie est moins chère en France qu'ailleurs – je n'entre pas dans le débat sur sa production –, et c'est un élément qui compte.

La CVAE ne concerne que les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 euros. Certaines sont certes très petites, comme l'indiquait Philippe Dallier précédemment, mais nous savons que 26 % de ces réductions d'impôts bénéficieront aux plus grandes entreprises, et que 1,66 % d'entre elles enregistreront 66 % des gains. Il est de notre responsabilité de parlementaires de vérifier ces faits.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Monsieur le sénateur, vous ne subirez aucun courroux de ma part; je suis d'ailleurs rarement courroucé... (Sourires.)

M. Éric Bocquet. C'est vrai!

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Quoi qu'il en soit, j'estime qu'il appartient au Parlement, plutôt que de demander un rapport, de s'emparer de son pouvoir de contrôle et de l'exercer le plus tôt possible. Nous disposons des moyens pour le faire, et cela fait partie de nos missions.

J'émets donc un avis défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Le Gouvernement, de par la loi et parce que c'est son devoir, répond à toutes les demandes d'informations des parlementaires, mais il s'oppose par principe à toute demande de rapport.

J'émets donc un avis défavorable sur cette première demande de rapport émise dans le cadre du présent projet de loi de finances.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-653.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 3

Mme le président. L'amendement n° I-628 rectifié, présenté par MM. Gold, Artano, Corbisez, Requier, Roux, Cabanel, Guiol et Bilhac, Mme M. Carrère, M. Guérini et Mmes Guillotin et Pantel, est ainsi libellé:

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. Après le 5 *bis* de l'article 38 du code général des impôts, il est inséré un 5 ... ainsi rédigé:
- « 5 Sont déductibles à hauteur de 150 % de leur montant les dépenses engagées pour l'acquisition de matériels destinés à une économie de la fonctionnalité. La liste des matériels pouvant bénéficier de cette disposition est définie par décret en Conseil d'État. »
- II. Le I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021.
- III. La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Stéphane Artano.

M. Stéphane Artano. L'économie de la fonctionnalité privilégie l'usage d'un bien plutôt que son achat. Elle favorise une gestion optimale du cycle de vie des produits et participe à la préservation de nos ressources naturelles. Il s'agit ainsi de mettre un frein à la surproduction et à la surconsommation de biens en s'adaptant aux besoins réels des personnes, des entreprises, des collectivités et des territoires.

Les entreprises ont un rôle important à jouer en matière d'économie circulaire, car leurs comportements sont de plus en plus vertueux. Il nous semble nécessaire de les accompagner par des mesures fiscales incitatives.

Le présent amendement, présenté par Éric Gold et préparé en lien avec l'Institut national de l'économie circulaire (INEC), vise ainsi à étendre le système de suramortissement à l'acquisition des matériels destinés à une économie de la fonctionnalité. Ces matériels seraient alors déductibles à hauteur de 150 % de leur montant d'acquisition.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Monsieur le sénateur, permettez-moi de citer la définition de l'économie de la fonctionnalité retenue par ce bel organisme qu'est l'Ademe: « nouveau modèle économique [qui] constitue un véritable changement de culture consistant à sortir de la logique transactionnelle immédiate

entre un fournisseur de produits et son client pour passer à un contrat de confiance évolutif et sur le plus long terme, nécessitant une véritable relation personnalisée et de proximité avec le bénéficiaire ». (Rires sur plusieurs travées.)

M. Vincent Éblé. Et en français? (Sourires.)

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Vous l'aurez compris, dans l'attente d'une traduction, j'émets un avis défavorable sur cet amendement. (Nouveaux sourires.)

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Olivier Dussopt, *ministre délégué.* Comme M. le rapporteur général l'a souligné à sa manière, les champs de l'économie de la fonctionnalité gagneraient certainement à être précisés par des travaux ultérieurs... (Sourires.)

Si la notion d'économie de la fonctionnalité figure dans la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, elle doit être encore précisée pour devenir opérationnelle. Pour l'heure, il paraît difficile de mettre en œuvre une déduction fiscale sur un champ aussi compliqué à définir, et certainement évolutif.

L'avis est donc défavorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-628 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-311, présenté par Mme N. Goulet, est ainsi libellé:

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé

I. – Après l'article 39 *decies* G, il est inséré un article 39 *decies*... ainsi rédigé:

« Art. 39 decies – Les petites et moyennes entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40 % de la valeur des frais de déménagement des sièges sociaux vers des territoires en France ruraux ou périurbains. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. Dans ses propositions pour le plan de relance, l'UDI a souligné la nécessité d'entériner une nouvelle dynamique de décentralisation afin de réinvestir les territoires ruraux en déclin. Le ministère de l'économie, des finances et de la relance a pour sa part proposé de relocaliser certains services des finances publiques dans les territoires.

Dans la même ligne, le présent amendement vise à instaurer une incitation fiscale pour les entreprises qui souhaitent déménager leurs sièges sociaux vers des territoires ruraux ou périurbains.

Mme le président. L'amendement n° I-151 rectifié n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-311?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je comprends les enjeux d'aménagement du territoire, notamment pour les territoires ruraux et les zones de revitalisation rurale (ZRR), mais j'estime que la déduction de 40 % des frais engagés pour déménager les sièges sociaux vers quelque territoire que ce soit n'est pas la solution. Vous le savez, madame la sénatrice, l'enjeu est d'abord l'attractivité.

De plus, le cadre est assez mal défini. Vous proposez une déduction de 40 % du coût de déménagement, mais que comprend ce coût? C'est un peu la loi de la jungle...

J'estime, pour ma part – mais c'est un autre débat –, que nous devons trouver des moyens pour redonner de l'attractivité à nos territoires. Cela suppose certes des moyens financiers, mais surtout des moyens humains et des projets partagés aux bonnes échelles. Il faut que territoires urbains et ruraux coopèrent sur des espaces de taille suffisante pour retrouver de l'attractivité.

Je demande le retrait de cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Je saisis l'occasion de l'examen de cet amendement pour confirmer que le ministère de l'économie, des finances et de la relance, et notamment mes services chargés des comptes publics, ont engagé un processus de « métropolisation » – pardonnez-moi ce barbarisme – visant à installer 2 500 agents actuellement employés à Paris ou en petite couronne dans d'autres départements.

Nous avons sélectionné cinquante communes, et nous en sélectionnerons bientôt une quinzaine de plus. Ces communes de 10 000, 15 000 ou 20 000 habitants accueilleront entre trente et soixante-cinq agents. Nous souhaitons ainsi revitaliser les centres-villes tout en offrant à de jeunes agents, notamment ceux qui sortent de l'école, des conditions de vie plus favorables qu'en petite couronne ou à Paris.

Je demande, également, le retrait de l'amendement.

Mme le président. La parole est à M. Philippe Folliot, pour explication de vote.

M. Philippe Folliot. Je souhaite apporter un soutien de principe à l'amendement de notre collègue, car l'aménagement du territoire est un vrai problème.

Une action symbolique et forte de l'État est absolument nécessaire afin de diffuser la dynamique économique de la manière la plus harmonieuse à l'échelon national, mais aussi à l'échelon régional. En région Occitanie, 90 % des nouveaux emplois sont créés dans les aires urbaines de Toulouse et de Montpellier. C'est dire l'importance de l'aménagement du territoire à dans les régions!

Monsieur le ministre, on ne peut que soutenir l'action de déconcentration des moyens de l'État que vous avez engagée. Permettez-moi toutefois d'indiquer que nous avons fait des propositions afin de « diffuser » des agents des services de votre ministère dans des petites communes de secteurs ruraux.

Dans le département du Tarn, nous avions notamment proposé d'accueillir une dizaine d'agents dans le secteur de Lacaune, classé en ZRR. À ce jour, nous n'avons pas été entendus. Je regrette que les sollicitations des élus locaux et de l'ensemble des forces vives des territoires n'aient pas eu de réponse. J'espère que les choses pourront évoluer après cette interpellation.

Nous savons bien qu'une très grande entreprise n'installera pas son siège social au cœur de nos ruralités. C'est pourquoi l'État doit envoyer de forts signaux d'exemplarité.

Mme le président. Madame Goulet, l'amendement n° I-311 est-il maintenu?

Mme Nathalie Goulet. Non, je le retire, madame le président. Je le retravaillerai en vue de la discussion de la mission « Plan de relance ».

Mme le président. L'amendement n° I-311 est retiré.

L'amendement n° I-738 rectifié, présenté par MM. Henno et J.M. Arnaud, Mme Billon, MM. Canevet, Cazabonne, Chauvet et S. Demilly, Mme Doineau, M. Duffourg, Mmes C. Fournier et Guidez, MM. L. Hervé, Kern, Lafon et Le Nay, Mme Létard, MM. Louault et Moga, Mmes Perrot et Sollogoub, M. Vanlerenberghe et Mme Vermeillet, est ainsi libellé:

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. Après l'article 39 decies B du code général des impôts, il est inséré un article 39 decies -... ainsi rédigé:
- « Art. 39 decies – I. Les petites et moyennes entreprises de commerce de détail soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40 % de la valeur des dépenses affectées à une activité commerciale, lorsque ces dépenses concernent des investissements qui relèvent de l'une des catégories suivantes:
- « 1° Investissements affectés à l'embellissement de leur magasin;
- « 2° Investissements affectés à l'amélioration de l'expérience client ;
- « 3° Investissements affectés au réaménagement de leur magasin.
- « La déduction est applicable aux dépenses effectuées à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021.
- « Elle s'applique également aux dépenses effectuées à compter du 1^{er} janvier 2022, sous réserve que les biens et services mentionnés aux 1° à 3° aient fait l'objet à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021 d'une commande assortie du versement d'acomptes d'un montant au moins égal à 10 % du montant total de la commande.
- « II. Le présent article s'applique aux petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.
- « III. Le bénéfice de la déduction est subordonné au respect de l'article 17 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité. »
- II. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Sylvie Vermeillet.

Mme Sylvie Vermeillet. Le présent amendement vise à soutenir les commerces de proximité face à la concurrence du e-commerce, notamment des multinationales du commerce en ligne.

Il a ainsi pour objet d'instaurer un mécanisme de suramortissement fiscal pour les investissements permettant à ces commerces de proximité de se démarquer face à la concurrence du commerce en ligne. Sont éligibles au suramortissement les dépenses d'embellissement ou de réaménagement de leur magasin ainsi que les dépenses effectuées en vue de l'amélioration de l'expérience client.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je ne suis pas certain que la création d'une nouvelle dépense fiscale liée à l'embellissement des points de vente soit une priorité aujourd'hui.

L'avis est défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. La parole est à M. Philippe Dallier, pour explication de vote.

M. Philippe Dallier. Je préfère cette démarche, visant à aider les petits commerçants à améliorer l'attractivité de leur commerce local et à acquérir du matériel, à celle qui tend à renverser le paradigme en taxant les autres...

D'autant que la mise en œuvre d'une telle taxation pose un certain nombre de difficultés; nous y reviendrons. Je ne suis pas certain que les quelque centaines de millions d'euros qu'une telle taxe rapporterait règleraient le problème des petits commerçants.

Je voterai donc cet amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-738 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

L'amendement n° I-319 rectifié, présenté par Mme S. Robert et M. Houllegatte, est ainsi libellé:

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. Après le premier alinéa de l'article 44 *nonies* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:
- « A titre dérogatoire au régime réel d'imposition et de façon temporaire pour le prochain exercice, le bénéfice imposable des sociétés de pêche, des sociétés de pêche artisanale mentionnées au premier alinéa, ainsi que des artisans pêcheurs, qui justifient d'une activité de pêche régulière et substantielle dans les eaux britanniques sur les trois précédents exercices, est déterminé sous déduction d'un abattement supplémentaire de 50 %. L'épargne professionnelle ainsi constituée doit être inscrite à l'actif du bilan de l'exploitation et servir à l'activité professionnelle. Cette disposition ne fait pas obstacle aux déductions auxquelles les sociétés ou artisans pêcheurs peuvent prétendre au titre d'autres dispositions. Le présent dispositif est renouvelable dans les prochaines lois de finances dans la limite de trois exercices. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Sylvie Robert.

Mme Sylvie Robert. L'article 44 nonies du code général des impôts prévoit un régime dérogatoire de déduction des bénéfices imposables au profit des jeunes pêcheurs artisans et des sociétés de pêche artisanale qui débutent dans la profession, et ce pendant les soixante mois consécutifs au lancement de l'activité.

Face aux incertitudes qu'entraîne le Brexit et au risque de plus en plus grand d'exclusion des pêcheurs français des eaux britanniques, menaçant l'emploi et la cohésion territoriale des activités côtières françaises liées aux entreprises de pêche, il convient de protéger le premier maillon de l'industrie halieutique nationale en permettant aux armements de constituer des réserves financières. Tel est l'objectif de cet amendement.

J'ajoute que son adoption enverrait un message de soutien à une filière dont l'enjeu stratégique est important pour notre indépendance en ressources alimentaires de qualité.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Sur cet amendement que vous avez défendu avec cœur, madame la sénatrice, la commission souhaite connaître l'avis du Gouvernement, mais s'en remet d'ores et déjà à la sagesse du Sénat.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Le Gouvernement estime que la situation des pêcheurs ne pourra pas être réglée par un dispositif d'abattement de crédits d'impôts ou d'exonération.

Cela étant dit, permettez-moi de revenir sur la mobilisation du Gouvernement en faveur du secteur de la pêche. Il existe un véritable risque que, dans le cas de non-accord, les eaux territoriales britanniques soient interdites non seulement aux pêcheurs français, mais aussi aux pêcheurs d'autres pays du marché intérieur.

La conséquence pourrait en être le report sur les eaux territoriales françaises, moins poissonneuses, à la fois des pêcheurs français et des pêcheurs d'autres pays européens. Nous avons pleinement conscience de cette difficulté.

C'est la raison pour laquelle le Président de la République et le Premier ministre ont rappelé à plusieurs reprises que, dans le cadre des discussions présidant à la sortie de la Grande-Bretagne de l'Union européenne, la question de la pêche ne pouvait être déliée des questions d'accès au marché intérieur, de conditions de concurrence juste et loyale, pas plus que des questions normatives, notamment de protection des consommateurs et de traçabilité des produits, et des questions douanières. Tel est notre objectif dans les discussions en cours.

Aujourd'hui, nous ne pouvons garantir qu'en cas de non-accord, l'accès aux eaux territoriales britanniques serait maintenu. C'est pourquoi nous avons préparé des dispositifs d'accompagnement, pour ne pas dire de crise. Les pêcheurs en sont informés et, s'ils sont attentifs aux propositions que nous leur faisons, ils font valoir – et nous les comprenons – que leur objectif n'est pas de bénéficier d'un dispositif de crise, mais de travailler.

Quoi qu'il en soit, madame la sénatrice, soyez assurée de la pleine mobilisation du Gouvernement sur ce sujet. Les dispositifs sont prêts pour faire face à l'éventualité d'un mauvais scénario.

Pour en revenir à votre amendement, si nous partageons le principe d'un soutien nécessaire en cas de non-accord, nous sommes en désaccord quant aux modalités que vous proposez.

J'émets donc un avis défavorable sur cet amendement.

Mme le président. La parole est à M. Dominique de Legge, pour explication de vote.

M. Dominique de Legge. Monsieur le ministre, vous indiquez que vous partagez nos préoccupations, mais vous n'apportez aucune solution. Dans l'attente, il me paraît préférable de tenir plutôt que de courir. Je voterai donc cet amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-319 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

L'amendement n° I-312, présenté par Mme N. Goulet, est ainsi libellé:

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. Après l'article 73 du code général des impôts, il est inséré un article 73 *bis* ainsi rédigé:
- « Art. 73 bis. I. Les artisans pêcheurs soumis à l'impôt sur le revenu à un régime réel d'imposition dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ainsi que les sociétés de pêche artisanale, telles que définies à l'article L. 931-2 du code rural et de la pêche maritime relevant du régime des bénéfices industriels ou commerciaux peuvent pratiquer une déduction pour épargne de précaution.
- « 1. Dans la limite du bénéfice, la déduction pour épargne de précaution est plafonnée à un montant global, par exercice de douze mois, à 27 000 €. Pour les sociétés de pêche artisanale, non soumise à l'impôt sur les sociétés, ce montant est multiplié par le nombre des associés exploitants, dans la limite de quatre.
 - « 2. La déduction est également plafonnée :
- « 1° Pour les exploitants individuels, à la différence positive entre la somme de 65 000 € et le montant de déductions pratiquées et non encore rapportées au résultat;
- « 2° Pour les sociétés de pêche artisanale non soumises à l'impôt société, à la différence positive entre la somme de 65 000 €, multipliée par le nombre des associés exploitants, dans la limite de quatre, et le montant des déductions pratiquées et non encore rapportées au résultat.
- « II. 1. La déduction s'exerce à la condition que, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et au plus tard à la date de dépôt de la déclaration des résultats se rapportant à l'exercice au titre duquel la déduction est pratiquée, l'exploitant ait inscrit à un compte courant ouvert auprès d'un établissement de crédit une somme

comprise entre 50 % et 100 % du montant de la déduction. L'épargne professionnelle ainsi constituée doit être inscrite à l'actif du bilan de l'exploitation. À tout moment, le montant total de l'épargne professionnelle est au moins égal à 50 % du montant des déductions non encore rapportées. Elle ne peut jamais excéder le montant des déductions non encore rapportées.

- « 2. Les sommes déduites sont utilisées au cours des dix exercices qui suivent celui au cours duquel la déduction a été pratiquée, pour faire face à des dépenses nécessitées par l'activité professionnelle. Ces sommes sont rapportées au résultat de l'exercice au cours duquel leur utilisation est intervenue ou au résultat de l'exercice suivant.
- « 3. Lorsque ces sommes ne sont pas utilisées au cours des dix exercices qui suivent celui au titre duquel la déduction a été pratiquée, elles sont rapportées au résultat du dixième exercice suivant celui au titre duquel la déduction a été pratiquée.
- « 4. En cas de non-respect de l'obligation prévue à l'avant-dernière phrase du premier alinéa du 1 du présent II, la fraction des déductions non encore rapportées qui excède le double de l'épargne professionnelle est rapportée au résultat de cet exercice, majorée d'un montant égal au produit de cette somme par le taux de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727.
- « III. 1. La transmission à titre gratuit d'une exploitation individuelle par un exploitant qui a pratiqué la déduction pour épargne de précaution au titre d'un exercice précédant celui de la transmission n'est pas considérée, pour l'application des I et Il du présent article, comme une cessation d'activité si le ou les bénéficiaires de la transmission remplissent les conditions ouvrant droit à la déduction et utilisent les sommes déduites par le cédant au cours des dix exercices qui suivent celui au titre duquel la déduction correspondante a été pratiquée dans les conditions et limites définies aux mêmes I et II.
- « 2. L'apport d'une exploitation individuelle par exploitant qui a pratiqué la déduction pour épargne de précaution au titre d'un exercice précédant celui de l'apport n'est pas considéré, pour l'application des I et II, comme une cessation d'activité si la société bénéficiaire de l'apport remplit les conditions prévues aux I et II et utilise les sommes déduites par l'exploitant au cours des dix exercices qui suivent celui au titre duquel la déduction correspondante a été pratiquée dans les conditions et limites définies aux mêmes I et II. »
- « 3. Sur option du contribuable, le I de l'article 163-0 A s'applique aux déductions rapportées au résultat de l'exercice établi au moment de la cessation de l'entreprise en application de l'article 201. »
- II. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Nathalie Goulet.

Mme Nathalie Goulet. Le présent amendement établit une déduction pour épargne de précaution au profit des artisans pêcheurs.

Un tel dispositif permettrait à une entreprise de pêche artisanale imposée au réel de déduire de son bénéfice des sommes qui pourraient être utilisées au titre de l'activité professionnelle au cours des dix années suivantes. L'exploitant devrait inscrire sur un compte dédié une somme comprise entre 50 et 100 % de la déduction pratiquée.

Le secteur de la pêche se trouve dans une situation extrêmement difficile du fait du Brexit, mais aussi de la crise sanitaire. Mon collègue Michel Canevet et moi-même avons d'ailleurs demandé l'ouverture d'une mission d'information au Sénat sur ce sujet, qui concerne non pas seulement la Normandie et la Bretagne mais aussi le Nord, entre autres régions.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Par cet amendement, vous proposez d'étendre une disposition propre à la fiscalité agricole à un secteur qui relève d'une imposition au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Or ce secteur ne justifie pas des mêmes aléas que le secteur agricole. Il faudrait donc, au préalable, procéder à un calage juridique.

Par ailleurs, eu égard aux difficultés rencontrées par le secteur de la pêche, je ne suis pas certain que ce dispositif puisse s'enclencher actuellement.

Je demande l'avis du Gouvernement sur votre amendement, mais j'émets de fortes réserves, madame la sénatrice.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Je partage les réserves exprimées par M. le rapporteur général. Comme je l'ai indiqué précédemment, nous estimons que l'outil fiscal n'est pas plus adapté pour remédier aux difficultés relatives à la gestion des quotas et au vieillissement des navires qu'à une éventuelle situation de crise.

Cependant, dans le cadre du plan de relance – cet argument vous convaincra peut-être de retirer votre amendement, madame la sénatrice –, 50 millions d'euros seront alloués au renforcement de la filière pêche et aquaculture. Il nous paraît plus opportun de cibler nos efforts pour le renouvellement de la flotte sur ces crédits.

J'ajoute que votre proposition est contraire au principe de neutralité des règles d'imposition des bénéfices industriels et commerciaux au regard de l'activité exercée, ce qui renforce les interrogations que ce dispositif peut susciter.

L'avis est donc défavorable.

Permettez-moi enfin, madame la présidente, de compléter ma réponse à Mme Robert sur les dispositifs qui, indépendamment du vote de votre assemblée, seront mobilisés en cas de crise. Si l'accès aux eaux territoriales britanniques était fermé et que le secteur de la pêche avait besoin d'un accompagnement spécifique, nous sommes convenus avec les autorités européennes de mobiliser le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (Feamp).

Mme le président. La parole est à M. Michel Canevet, pour explication de vote.

M. Michel Canevet. J'estime au contraire que la proposition de Nathalie Goulet est excellente. Il est clair, en effet, que l'activité halieutique s'apparente aux activités agricoles.

La pêche est une activité de capture: on ne peut savoir ni ce que l'on ramènera dans les filets ni, par conséquent, ce que l'on pourra vendre. Les aléas de production sont indéniables.

C'est pourquoi l'existence de systèmes assurantiels propres est nécessaire pour faire face aux périodes difficiles. Il paraît donc légitime d'étendre le dispositif dont bénéficie l'agriculture à d'autres activités du secteur primaire.

Le deuxième sujet que je souhaite évoquer est le renouvellement des flottilles. Les outils de travail des pêcheurs coûtent très cher mais il est indispensable, notamment pour la sécurité de tous, de les renouveler régulièrement. Or les professionnels sont fréquemment confrontés à des questions de financement. Le dispositif proposé permettrait d'abonder les fonds propres et, ainsi, de renouveler plus facilement les flottilles.

Monsieur le ministre, j'entends vos propositions et je suis très heureux que le Gouvernement prenne réellement en compte les difficultés qui pourraient survenir en cas de non-accord sur la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'enjeu pour les activités halieutiques est important, car 30 % du poisson pêché en France – et jusqu'à 60 % pour certains secteurs – provient des eaux britanniques.

Les dispositifs que le Gouvernement mettra en place seront utiles, mais il me paraît nécessaire d'en prévoir d'autres : le dispositif qui a été présenté par Sylvie Robert peut avoir toute sa place, de même que celui, complémentaire, présenté par Nathalie Goulet. Tout cela permettrait de justifier l'effort consenti par les entreprises en cette période.

Mme le président. Madame Goulet, l'amendement n° I-312 est-il maintenu?

Mme Nathalie Goulet. Je le maintiens, madame le président. Cet amendement a été coconstruit avec les représentants du projet PechPropre, qui souhaitent donner de la visibilité au secteur de la pêche touché par des crises multiples. Ce sujet leur tient particulièrement à cœur.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-312.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-1052 est présenté par Mme Lienemann, MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° I-1112 rectifié est présenté par Mme N. Delattre et MM. Artano, Gold, Requier, Roux, Bilhac, Cabanel, Fialaire, Guérini et Guiol.

Ces deux amendements sont ainsi libellés:

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. Le 1 de l'article 207 et l'article 1461 du code général des impôts sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :
- « ° Les organismes de foncier solidaire visés à l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme pour les opérations réalisées en vue de la conclusion d'un bail réel solidaire dans les conditions prévues au chapitre V du titre V du livre II du code de la construction et de l'habitation. »
- II. La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

- III. La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- IV. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour présenter l'amendement n° I-1052.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Cet amendement vise à homogénéiser la fiscalité des organismes de foncier solidaire (OFS), pour l'activité en bail réel solidaire.

Pour rappel, les organismes de foncier solidaire gèrent le foncier différé. Ils sont propriétaires de terrains sur lesquels on construit des logements destinés aux ménages modestes, en accession ou en location. Le remboursement du foncier est largement étalé dans le temps, et toute spéculation est interdite lors de la revente du logement: l'évolution du prix reste strictement alignée sur celle du coût de la vie.

Nous avons délibéré à plusieurs reprises sur le statut de ces organismes. Leur efficacité se confirme et des réflexions sont en cours pour élargir le dispositif.

Dans la mesure où ils exercent une mission de service d'intérêt économique général (SIEG) liée au logement social, les OFS ne devraient pas payer d'impôt sur les sociétés (IS).

Or, actuellement, leur régime d'imposition varie en fonction de leur statut. Lorsqu'ils sont considérés comme organisme HLM ayant obtenu un agrément OFS, ils ne payent pas d'impôt sur les sociétés, ce qui n'est pas forcément le cas quand ils ont le statut d'association. Enfin, s'ils ont la forme de sociétés coopératives, les organismes HLM payent l'impôt sur les sociétés ainsi que la contribution économique territoriale (CET).

Compte tenu de leur mission d'intérêt général, nous souhaitons exonérer d'impôt sur les sociétés et de contribution économique territoriale tous les OFS, quel que soit leur statut.

L'État n'en sortira pas ruiné. Au contraire, dans un contexte où le prix du foncier est extrêmement élevé, il est souhaitable de développer des mécanismes qui évitent la spéculation.

Mme le président. La parole est à M. Bernard Fialaire, pour présenter l'amendement n° I-1112 rectifié.

M. Bernard Fialaire. Cet amendement a pour objet d'exonérer d'IS et de la CET l'activité en bail réel solidaire de l'ensemble des organismes de foncier solidaire.

Ces derniers sont soumis, pour la réalisation de leur mission d'intérêt général, à des régimes d'imposition qui varient en fonction de leur statut. Or tous ces organismes ont été créés par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), avec pour mission de gérer des terrains et de les mettre à disposition dans le cadre de baux de longue durée, pour qu'on y construise des logements destinés aux ménages modestes, en accession ou en location.

Cet amendement déposé par ma collègue Nathalie Delattre harmonise les exonérations dont bénéficient les OFS. Le dispositif ne concerne que les activités réalisées dans le cadre d'un bail réel solidaire. Mme le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il manque une étude d'impact. Ces organismes accomplissent un travail important et utile auprès d'un public peu favorisé. Cependant, ils bénéficient déjà d'avantages spécifiques. Nous aurons l'occasion d'y revenir dans la suite de nos discussions.

La commission demande donc le retrait de ces amendements.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. L'avis est défavorable.

En effet, le Gouvernement considère que les organismes de foncier solidaire sont soumis à un régime fiscal différent en fonction du statut juridique qu'ils ont choisi. Par exemple, une société anonyme (SA) qui revêt un caractère lucratif, en raison de sa forme juridique, est imposée à l'IS et à la cotisation foncière des entreprises (CFE), quels que soient son objet et son activité, sauf dispositions légales contraires.

En revanche, les organismes privés autres que les sociétés ne sont placés dans le champ de l'IS que lorsqu'ils se livrent à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif.

Ainsi, en application des principes dégagés par la jurisprudence, la détermination du caractère lucratif ou non d'un organisme sans but lucratif, repose sur une analyse au cas par cas. Il ne nous ne semble pas qu'une exonération générale soit le bon outil d'harmonisation.

Par ailleurs, la disposition qui est proposée n'est pas encadrée, et elle pourrait constituer une aide d'État illégale au regard du droit des aides d'État. C'est l'une des réserves que nous avons à l'égard de ce dispositif.

Mme le président. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Votre réponse est très technique. En réalité, il n'y a pas de caractère lucratif dans l'activité des OFS. Aucun d'entre eux ne verse de dividendes. Il s'agit d'organismes agréés par l'État et encadrés.

Un organisme HLM ayant obtenu un agrément OFS ne paie pas d'impôts. Dans le cas d'une association, l'imposition s'applique « à la tête du client ». Et les coopératives sont assujetties à l'impôt sur les sociétés, alors même qu'elles n'ont aucun but lucratif puisque, encore une fois, il n'y a aucun versement de dividendes. Il existe donc une diversité d'impositions selon le statut choisi.

Dès lors que plusieurs collectivités souhaitent s'associer pour créer un OFS, comme cela a été le cas à Saint-Malo, il faut qu'elles constituent un syndicat intercommunal (SIC), auquel participent le Crédit Mutuel local, la Caisse des dépôts et consignations et les bailleurs sociaux. Dans la mesure où ce syndicat a le statut de coopérative, les collectivités doivent payer l'impôt sur les sociétés. Comment comprendre, en revanche, qu'une association n'y soit pas soumise, quand bien même elle exercerait la même activité?

Quant au droit européen, il prévoit très précisément que lorsqu'il s'agit de logements abordables – et l'activité des OFS en bail réel solidaire entre dans ce champ – une fiscalité spécifique peut s'appliquer, conformément aux missions des SIEG.

Encore une fois, les OFS sont des organismes agréés. Le préfet peut décider de ne pas donner l'agrément, s'il le juge nécessaire. Beaucoup de collectivités locales ont créé des

coopératives: celles-ci devront payer l'impôt, alors qu'elles ont pour objectif de créer du logement abordable, en accession sociale, ou bien du logement social locatif dans certains cas.

Ce système d'imposition bloque des initiatives d'intérêt général, comme l'a très bien dit M. Fialaire.

Mme le président. La parole est à M. Philippe Dallier, pour explication de vote.

M. Philippe Dallier. Les arguments de Marie-Noëlle Lienemann sont pour le moins convaincants. Cet amendement vise spécifiquement les OFS, et la réponse de M. le ministre semble mal ciblée.

Si ce que décrit Marie-Noëlle Lienemann est strictement conforme à la réalité et s'il n'y a pas de risque pour l'État, la proposition semble de bon sens. Si un doute subsiste, la navette parlementaire sera l'occasion de l'éclaircir.

Monsieur le ministre, à moins que vous n'avanciez un argument plus fort, je voterai cet amendement.

Mme le président. La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

M. Victorin Lurel. L'argumentaire de M. le ministre me laisse également perplexe. L'harmonisation du régime fiscal des OFS est une mesure de bon sens, car ces organismes agréés œuvrent dans l'intérêt général.

Mme le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-1052 et I-1112 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

L'amendement n° I-1047, présenté par Mme Lienemann, MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé:

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

Après l'article 683 *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 683 ... ainsi rédigé:

« Art. 683 – Le vendeur de tout bien immobilier en Ile-de-France assujetti aux droits de publicité foncière est également assujetti à une contribution de solidarité urbaine. Cette contribution est prélevée dès lors que la valeur de la transaction effectuée est supérieure à un prix de référence fixé à 10 000 euros au mètre carré de surface habitable.

« La contribution est fixée à 10 % de la différence entre le montant de la transaction effectuée et la valeur résultant de l'application du prix de référence défini au premier alinéa. »

La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Cet amendement, que je dépose depuis déjà plusieurs années, vise à créer une contribution de solidarité urbaine pour les transactions immobilières qui concernent les logements dont la valeur est supérieure à 10 % de la différence entre le montant de la transaction effectuée et l'application d'un prix de référence sur chaque territoire.

Le seuil retenu est de 10 000 euros le mètre carré, de sorte que la mesure ne touche que des appartements ou des maisons dont le prix est excessivement élevé, c'est-à-dire supérieur de 10 % au prix de référence.

L'augmentation du prix du foncier rend difficile la construction de logement abordable, et pas seulement dans le domaine social. La mesure que je propose dégagera des crédits pour la réalisation de logements sociaux, dans un contexte où celle-ci coûte de plus en plus cher.

Elle favorise aussi la mixité sociale, dont on parle beaucoup quand il s'agit de faire des lois contre la ségrégation, mais en faveur de laquelle on agit peu. La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain, dite « loi SRU », ne fournit pas les outils suffisants pour la mettre en œuvre. Je propose donc que les transactions de valeur très élevée contribuent à des fonds permettant la réalisation de logements abordables.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cette nouvelle taxe pérenne aura forcément des incidences sur le coût du foncier. Or les transactions en Île-de-France se situent déjà à un niveau élevé.

La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Cet amendement a pour objet l'application d'une taxe sur toute vente dont le prix au mètre carré est supérieur à 10 000 euros.

Madame Lienemann, lorsque vous avez présenté cette proposition pour la première fois, il y a déjà quelques années, le seuil de 10 000 euros paraissait un plafond inatteignable. Ce montant est désormais inférieur à la moyenne du prix au mètre carré dans Paris. La mesure que vous proposez rendrait donc encore plus difficile l'accès à la propriété, dans Paris.

L'avis est défavorable.

Mme le président. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Monsieur le ministre, rien n'empêche de présenter un sous-amendement pour tenir compte de l'inflation et hausser le seuil à 15 000 euros! (Sourires sur les travées des groupes CRCE et SER.)

En tant que sénatrice de Paris, je sais que l'accession sociale reste extrêmement difficile dans cette ville. La collectivité locale doit investir des moyens considérables pour la favoriser, que ce soit par le biais d'une coopérative foncière ou des OFS. Ces organismes interdisent toute spéculation et permettent d'allonger les délais de remboursement du foncier.

Je persévère dans ma proposition. Que l'on fixe le seuil à 10 000 ou 11 000 euros a peu d'importance. Le Président de la République a raison quand il dit qu'il veut attaquer la rente, et c'est bien là le seul point d'accord entre nous. Quand il donne lieu à spéculation, le foncier constitue une rente anti-économique.

Le prix du foncier a considérablement augmenté par rapport au niveau de vie de nos concitoyens. Aucun investissement, pas même la valorisation d'entreprise, ne rapporte autant que le foncier, en particulier lorsqu'il est situé en centre de métropole.

L'absence de toute régulation favorise l'accumulation de placements qui ne créent aucune richesse pour l'État. En effet, comme le foncier coûte cher, les gens finissent par dépenser beaucoup d'argent pour se loger et n'en ont plus assez pour consommer des biens et des services. Plutôt que de favoriser l'activité économique, on valorise la valeur de la terre, non pas celle que l'on travaille, mais ces terrains en plein centre-ville sur lesquels on spécule.

Je redéposerai cet amendement autant de fois qu'il le faudra pour vous convaincre d'envoyer un signal politique pour mettre fin à cette tendance, en favorisant une certaine redistribution des richesses et en développant des outils antispéculatifs.

Mme le président. La parole est à M. Philippe Dallier, pour explication de vote.

M. Philippe Dallier. Je ne pourrai pas, cette fois-ci, soutenir l'intervention de Marie- Noëlle Lienemann. (Exclamations amusées sur les travées du groupe Les Républicains.)

M. Éric Bocquet. Dommage!

M. Philippe Dallier. On devrait bientôt atteindre le seuil des 10 000 euros du mètre carré dans tous les arrondissements de Paris. Le temps de la ségrégation entre les beaux quartiers, à l'ouest, et les autres est bel et bien terminé. Dans celui des Lilas, en Seine-Saint-Denis, de l'autre côté du périphérique mais desservi par le métro, le prix du mètre carré est à 7 ou 8 000 euros. L'opposition entre l'est et l'ouest de la ville ne vaut plus.

La principale raison pour laquelle les prix flambent, c'est que l'on ne construit pas assez. Le déséquilibre entre l'offre et la demande attise le phénomène. Voilà le problème!

Il en va de même pour l'encadrement des loyers. Tant que subsistera le déséquilibre entre l'offre et la demande, les prix continueront de monter. Les taxes ne pourront rien y faire. L'encadrement des loyers n'a d'ailleurs pas réglé le problème.

Pourquoi donc poursuivre cette logique de taxer à tout-va? Personne dans cette assemblée ne souhaite que l'on finisse par tout taxer et tout interdire. Il faut construire davantage : c'est le seul moyen de régler le problème du logement.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. À Bordeaux, on construit beaucoup; et pourtant les prix augmentent...

Mme le président. La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

M. Pascal Savoldelli. Je soutiens l'intervention de Marie-Noëlle Lienemann.

Monsieur Dallier, il n'y a pas que Paris et la petite couronne... Même si nous sommes tous les deux élus de ce territoire, il faut tenir compte des autres.

Une majorité de droite a dirigé Paris pendant longtemps.

M. Jérôme Bascher. C'était le bon temps!

M. Pascal Savoldelli. Jérôme Bascher est d'ailleurs nostalgique de cette époque! (Sourires.)

Pendant des décennies, on a renvoyé hors de Paris les cimetières et les usines d'incinération, aussi bien en Seine-Saint-Denis que dans le Val-de-Marne et dans les autres départements limitrophes. On y aussi construit des hôpitaux, et installé tout ce dont on ne voulait pas au centre de Paris.

C'est même allé encore plus loin: combien reste-t-il d'ouvriers et de bas salaires à Paris?

Marie-Noëlle Lienemann cite à juste titre l'exemple de Bordeaux, une ville importante où l'on a beaucoup construit. Pourtant, le prix du foncier reste inaccessible, en tout cas pour moi qui habite à Évry, ville limitrophe de Paris, où l'on paie le mètre carré entre 4 200 et 4 500 euros.

Philippe Dallier ne ment pas lorsqu'il dit que les prix atteignent $7\,000$ à $8\,000$ euros le mètre carré dans certaines communes limitrophes. Que ce soit à Vincennes ou à Fontenay-sous-Bois, ville de droite ou ville « coco », on est déjà entre $6\,000$ et $7\,000$ euros. L'enjeu est crucial!

Cependant, dans certains endroits, on ne peut plus construire. La seule solution est donc de favoriser l'accession sociale à la propriété, en périphérie. On ne peut pas continuer à reléguer sans cesse hors du centre des métropoles ces hommes et ces femmes, toutes ces familles dont on a besoin, ceux qui conduisent le métro, qui sont éboueurs, qui font fonctionner les services publics! Sans eux, il n'y a pas de Grand Paris, et cela vaut pour toutes les autres métropoles.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1047.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° I-322 rectifié ter, présenté par MM. Mouiller, Favreau, Bazin, E. Blanc, Calvet, Cambon et D. Laurent, Mme Thomas, M. Daubresse, Mme Deroche, M. Brisson, Mme Deromedi, M. Savary, Mmes Richer et Imbert, MM. Frassa et de Nicolaÿ, Mme Canayer, M. Lefèvre, Mme Garriaud-Maylam, MM. Le Gleut et Reichardt, Mmes Puissat, Gruny, M. Mercier et Lassarade, M. Bonhomme, Mme L. Darcos, MM. B. Fournier et Houpert, Mme Dumas, M. Belin, Mme Estrosi Sassone, MM. Gremillet et Cuypers, Mmes F. Gerbaud, Noël et Boulay-Espéronnier, MM. Charon, Bouloux, Genet et Paccaud, Mmes Demas et Raimond-Pavero, M. Segouin, Mme de Cidrac et M. Babary, est ainsi libellé:

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. Le VII du chapitre II du titre II de la troisième partie du code général des impôts est ainsi modifié:
- 1° L'intitulé est complété par les mots : « et entrepreneur individuel » ;
- 2° L'article 1655 sexies est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « L'option mentionnée au 1 est étendue à l'entrepreneur individuel. »
- II. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Gilbert Favreau.

M. Gilbert Favreau. Je présente cet amendement au nom de notre collègue Philippe Mouiller. Dans un esprit d'apaisement, il ne lésera ni les grandes entreprises, ni les coopératives, ni les collectivités territoriales.

Les entreprises unipersonnelles, généralement d'artisans, travaillent en nom propre et doivent systématiquement s'acquitter de l'impôt sur le revenu. Elles souhaiteraient

pouvoir choisir, comme celles qui ont un statut social déclaré au registre du commerce, entre l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés.

La mesure est équitable et n'aura pas de répercussion majeure sur l'équilibre budgétaire de l'année prochaine.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. L'option de l'impôt sur les sociétés est à ce jour réservée aux entreprises individuelles à responsabilité limitée (EIRL), forme juridique qui distingue le capital social du revenu de l'entrepreneur. Les deux logiques sont clairement distinctes. Tout entrepreneur peut basculer vers le régime de l'EIRL et bénéficier à ce titre de l'option visée.

Ouvrir le régime d'option à l'IS risque de poser des problèmes de fond, car les régimes applicables aux entrepreneurs individuels ne sont pas tous compatibles avec l'impôt sur les sociétés: c'est le cas notamment du régime microsocial.

Il convient donc de conserver le dispositif actuel. En outre, je ne suis pas favorable à la remise en cause des équilibres entre les différents régimes.

Pour toutes ces raisons, je sollicite le retrait de cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Monsieur Favreau, l'amendement n° I-322 rectifié *ter* est-il maintenu?

M. Gilbert Favreau. Je le maintiens, madame le président, car je ne suis pas convaincu par la réponse qui vient de m'être donnée.

Un entrepreneur exerçant une activité en nom propre, sans avoir le statut d'une entreprise unipersonnelle, peut parfaitement bénéficier du choix entre l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-322 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les quatre premiers sont identiques.

L'amendement n° I-755 rectifié *quinquies* est présenté par MM. Chasseing et Guerriau, Mme Mélot, MM. Lagourgue, A. Marc, Wattebled, Menonville, Decool, Capus, Mizzon, Levi, Henno, Paccaud, E. Blanc, Cazabonne et Chatillon, Mme Bonfanti-Dossat, MM. Moga et Laménie, Mmes Joseph et F. Gerbaud et MM. Houpert, Vogel, Daubresse, Nougein et Longeot.

L'amendement n° I-1001 rectifié *bis* est présenté par Mme N. Delattre et MM. Artano, Bilhac, Cabanel, Fialaire, Guiol, Requier et Roux.

L'amendement n° I-1198 rectifié est présenté par MM. Rambaud, Patriat, Bargeton, Buis et Dennemont, Mmes Duranton et Evrard, MM. Gattolin et Hassani, Mme Havet, MM. Haye, Iacovelli, Kulimoetoke, Lévrier, Marchand, Mohamed Soilihi et Patient, Mme Phinera-Horth, MM. Richard et Rohfritsch, Mme Schillinger, MM. Théophile, Yung et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.

L'amendement n° I-1228 rectifié *ter* est présenté par MM. J.M. Boyer et Duplomb, Mme Gruny, M. D. Laurent, Mmes L. Darcos, Thomas, Lassarade et Deseyne, MM. Sautarel et Klinger, Mme Belrhiti, M. Piednoir, Mme Berthet, MM. B. Fournier, Savin et Brisson et Mme Pluchet.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés:

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I Après l'article 155 B du code général des impôts, il est inséré un article 155...ainsi rédigé:
- « Art. 155 Pour les revenus imposables dans les catégories des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles et des bénéfices non commerciaux, il est pratiqué un abattement forfaitaire de 6 000 € pour la détermination du résultat imposable »
- II. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- III. La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Emmanuel Capus, pour présenter l'amendement n° I-755 rectifié *quinquies*.

M. Emmanuel Capus. Nous venons de voter une baisse massive des impôts de production qui bénéficie principalement aux entreprises de taille intermédiaire (ETI), notamment dans le domaine industriel. Un amendement a été adopté à l'Assemblée nationale qui tend à augmenter les plafonds de chiffre d'affaires permettant aux PME de bénéficier du taux réduit d'IS à 15 %. Quant aux TPE, elles restent sur le bord de la route.

Cet amendement, proposé par Daniel Chasseing, a pour objet d'instaurer un abattement d'impôt à hauteur de 6 000 euros sur les revenus imposables de ces entrepreneurs.

Mme le président. La parole est à M. Bernard Fialaire, pour présenter l'amendement n° I-1001 rectifié *bis*.

M. Bernard Fialaire. Cet amendement proposé par Nathalie Delattre vise à instaurer un abattement forfaitaire de 6 000 euros sur le revenu des artisans, agriculteurs et professions libérales, soumis à l'impôt dans la catégorie des bénéfices agricoles, bénéfices industriels et commerciaux, et bénéfices non commerciaux.

Mme le président. La parole est à M. Didier Rambaud, pour présenter l'amendement n° I-1198 rectifié.

M. Didier Rambaud. L'amendement est défendu: ces entreprises sont effectivement celles qui souffrent le plus de la crise sanitaire.

Mme le président. La parole est à Mme Laure Darcos, pour présenter l'amendement n° I-1228 rectifié *ter*.

Mme Laure Darcos. Il est défendu.

Mme le président. L'amendement n° I-1010 rectifié *bis*, présenté par Mme Doineau, MM. Mizzon, Détraigne, S. Demilly, Duffourg, Kern et Levi, Mme Jacquemet et M. P. Martin, est ainsi libellé:

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. Après l'article 158 du code général des impôts, il est inséré un article ... ainsi rédigé:
- « Art. Les revenus imposables dans les catégories des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles et des bénéfices non commerciaux font l'objet un abattement forfaitaire de 6 000 € pour la détermination du résultat imposable. »
- II. Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
- III. La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jean-Marie Mizzon.

M. Jean-Marie Mizzon. La baisse massive des impôts de production profite aux uns plus qu'aux autres et, parmi ces autres, il y a en particulier les artisans, les agriculteurs et les professions libérales, pour lesquels il est proposé, cela vient d'être rappelé, une baisse forfaitaire de 6 000 euros sur le revenu imposable.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. J'avoue mon embarras, mais il faut être précis. Un abattement de 6 000 euros du résultat imposable de l'impôt sur le revenu relève d'une logique totalement différente d'un taux réduit sur l'IS, puisqu'il peut aboutir à une exonération.

Toutefois, la question de la baisse de l'imposition des entreprises soumises à l'impôt sur le revenu doit être posée au regard de la baisse de l'impôt sur les sociétés. Monsieur le ministre, à combien estimez-vous le coût de ce dispositif?

La commission demande le retrait de ces amendements.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Monsieur le rapporteur général, je ne dispose pas de l'estimation du coût de ce dispositif; je vais essayer de l'obtenir pour la suite de nos débats

L'avis du Gouvernement est défavorable pour deux raisons.

La première tient à ce que l'application d'un abattement peut conduire à une exonération d'impôt sur le revenu. La logique n'est donc ni celle d'une trajectoire de baisse de taux, comme pour l'IS, ni celle d'une diminution de fiscalité, comme pour les impôts de production.

La deuxième raison réside dans le fait que les entreprises concernées sont pour la plupart assujetties à l'IR, dont la deuxième tranche a vu son taux baisser de 14 à 11 % au début de l'année 2020. Les indépendants ont alors bénéficié de cette baisse sans qu'à aucun moment on ait envisagé une nécessaire mesure miroir pour les entreprises imposées à l'IS. Ces amendements ne semblent donc pas s'inscrire dans une logique de cohérence ou de coordination.

Mme le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-755 rectifié *quinquies*, I-1001 rectifié *bis*, I-1198 rectifié et I-1228 rectifié *ter*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1010 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° I-1244, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé:

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

Le code général des impôts est ainsi modifié:

- 1° L'article 1382-0, dans sa rédaction résultant du 5° du D du II de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 précitée, est complété par un IV ainsi rédigé :
- « IV. Les I et II ne s'appliquent pas pour l'établissement des bases d'imposition aux taxes prévues aux articles 1520 et 1530. »;
- 2° L'article 1518 quater, dans sa rédaction résultant du 4° du D du II de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 précitée, est complété par un IV ainsi rédigé :
- « IV. Les I et II ne s'appliquent pas pour l'établissement des bases d'imposition aux taxes prévues aux articles 1520 et 1530. »;
- 3° L'article 1518 A *quinquies*, dans sa rédaction résultant du 2° du D du II de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 précitée, est complété par un V ainsi rédigé:
- « V. Le 3 du I et le 3 du III ne s'appliquent pas pour l'établissement de la base d'imposition à la taxe prévue à l'article 1530. »;
- 4° Le f du 2° de l'article 1605 *bis*, dans sa rédaction résultant du 8° du B du I de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 précitée, est ainsi modifié:
- a) Au deuxième alinéa, au début, le montant: « 5 660 € » est remplacé par le montant: « 5 671 € », le montant: « 1 638 € » est remplacé par le montant: « 1 641 € » et le montant: « 2 895 € » est remplacé par le montant: « 2 901 € »;
- b) Au troisième alinéa, le montant: « 6796 € » est remplacé par le montant: « 6810 € », le montant: « 1638 € » est remplacé par le montant: « 1641 € » et le montant: « 2895 € » est remplacé par le montant: « 2901 € »;
- c) Au quatrième alinéa, le montant: « 7 547 € » est remplacé par le montant: « 7 562 € », le montant: « 1 257 € » est remplacé par le montant: « 1 260 € » et le montant: « 3 015 € » est remplacé par le montant: « 3 021 € »;
- d) Au cinquième alinéa, le montant: « $8\,293\,$ € » est remplacé par le montant: « $8\,310\,$ € », le montant: « $1\,382\,$ € » est remplacé par le montant: « $1\,385\,$ € » et le montant: « $3\,314\,$ € » est remplacé par le montant: « $3\,321\,$ € »;
- 5° Au second alinéa du I de l'article 1639 A bis, après la référence : « du 2° », est insérée la référence : « du 1 ».

La parole est à M. le ministre délégué.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Un amendement adopté par l'Assemblée nationale a créé l'article 42 septies, qui apporte, d'une part, des précisions sur les modalités d'application des correctifs portant sur les mécanismes liés à la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, ainsi que sur les taux d'exonération et d'abattement de valeurs locatives afférant à la taxe foncière sur les propriétés bâties, dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation sur la résidence principale.

Il revalorise, d'autre part, les montants des seuils de revenus prévus pour l'octroi de dégrèvements de contribution à l'audiovisuel public en faveur des personnes de condition modeste, âgées de plus de 60 ans ou veuves, qui occupent leur habitation principale avec leurs enfants majeurs inscrits comme demandeurs d'emploi ou disposant de faibles ressources.

Enfin, cet amendement devenu l'article 42 septies a pour objet de corriger une erreur rédactionnelle du code général des impôts sur les zones d'activités économiques.

L'amendement que je présente aujourd'hui vise à insérer, en première partie du projet de loi de finances, ces dispositions prévues à l'article 42 *septies*. Il n'avait en effet été adopté qu'en seconde partie, à l'Assemblée nationale, pour un problème de calendrier.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement prévoit que les dispositifs de correction, introduits par la loi de finances pour 2020, ne s'appliquent qu'aux impositions assises sur les bases communales et départementales de la taxe foncière.

De plus, la suppression de la taxe d'habitation a eu pour conséquence d'organiser l'autonomisation de la contribution pour l'audiovisuel public et des allégements qui lui sont associés. En effet, jusqu'alors, cette taxe était assise.

Toutefois, les seuils de revenus pour bénéficier du dégrèvement de contribution à l'audiovisuel public n'ont pas été actualisés pour 2021. Cet amendement prévoit donc de procéder à une actualisation, ce qui a pour effet d'augmenter le nombre des bénéficiaires.

Ces mesures auraient pu être anticipées davantage. Techniquement, le dispositif est calé et juste. Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-1244.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

Article 3 bis (nouveau)

- 1 Le 2 du II de la première sous-section de la section II du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié:
- 2 1° L'article 39 *bis* A est ainsi modifié:
- *a)* Au premier alinéa du 1, les mots: «1997 à 2020 » sont remplacés par les mots: « clos à compter du 1^{er} janvier 1997 et jusqu'au 31 décembre 2023 »;
- (4) b) Il est ajouté un 8 ainsi rédigé:

- « 8. Le bénéfice de la provision mentionnée au 1 est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. »;
- 6 2° L'article 39 bis B est ainsi modifié:
- a) Au premier alinéa du 1, les mots: « 2018 à 2020 » sont remplacés par les mots: « clos à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2023 »;
- **8** *b)* Il est ajouté un 7 ainsi rédigé:
- « 7. Le bénéfice de la provision mentionnée au 1 est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. » – (Adopté.)

Article 3 ter (nouveau)

- I. À la fin du second alinéa du VI de l'article 69 du code général des impôts, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois ».
- 2 II. Le I s'applique pour la détermination des recettes prises en compte pour l'imposition des revenus réalisés au titre de l'année 2020 et des années suivantes ou des exercices clos à compter du 31 décembre 2020. (Adopté.)

Articles additionnels après l'article 3 ter

Mme le président. Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les amendements identiques $n^{\circ s}$ I-535 rectifié et I-584 ne sont pas soutenus.

L'amendement n° I-79 rectifié, présenté par M. D. Laurent, Mmes Imbert et N. Delattre, MM. Favreau, Cuypers, Houpert, Burgoa et Calvet, Mme Loisier, M. B. Fournier, Mme Sollogoub, M. Lefèvre, Mme Férat, M. Détraigne, Mme Lassarade, MM. Piednoir, E. Blanc et Bacci, Mmes Chauvin et Raimond-Pavero, MM. Longuet, Chaize et Longeot, Mmes Dumas, Dumont et Gruny, MM. Savary, Pointereau, Bouloux, Babary et Cambon, Mmes Berthet et M. Mercier, MM. de Nicolaÿ, Grand, Patriat et Saury, Mmes Richer et Micouleau, MM. Charon, Laménie et Cabanel, Mme Deromedi et MM. Duffourg et Duplomb, est ainsi libellé:

Après l'article 3 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. Après l'article 72 B *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 72 B ... ainsi rédigé:
- « Art. 72 B I. Au titre des exercices clos entre le 30 avril 2020 et le 31 mars 2021 inclus, les entreprises agricoles soumises à un régime réel d'imposition peuvent pratiquer une déduction pour augmentation des stocks viticoles dans la limite de 40 % de la différence positive entre la valeur constatée à la clôture de l'exercice et celle constatée à l'ouverture de l'exercice des moûts, vins et/ou eaux-de-vie de vins qu'elles détiennent en stocks et qui sont issus de raisins produits par l'entreprise.

- « Cette déduction ne peut excéder ni le résultat de l'entreprise, ni 40 000 €. Pour les entreprises imposables au titre des bénéfices agricoles, la déduction est exclusive, pour le même exercice, d'une déduction mentionnée à l'article 73.
- « Cette déduction ne peut être pratiquée, au choix de l'entreprise, qu'au titre d'un seul exercice clos dans la période définie au premier alinéa.
- « II. Par exception à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 731-15 du code rural et de la pêche maritime, la déduction mentionnée au I est prise en compte pour la détermination du revenu professionnel défini au même article ».
- II. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Pierre Cuypers.

M. Pierre Cuypers. En raison de la crise sanitaire, économique et sociale sans précédent que traverse notre pays, de nombreux producteurs de vins et spiritueux n'ont pu écouler leur production dans des conditions normales, et doivent ainsi faire face à une augmentation de stocks à la clôture de leur exercice entre le 30 avril 2020 et le 31 mars 2021.

Il est donc proposé un dispositif exceptionnel de déduction d'une fraction des charges de production du surstock, représentant 40 % de l'augmentation de valeur des stocks constatée entre l'ouverture et la clôture de l'exercice, et plafonné à 40 000 euros.

L'amendement vise ainsi à éviter une aggravation des difficultés de trésorerie des entreprises par l'imposition de stocks de produits invendus.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement a pour objet d'augmenter les possibilités de déduction qu'offre le mécanisme de déduction pour épargne de précaution.

Il pose toutefois un problème majeur d'ordre constitutionnel: en tant qu'il crée une déduction spécifique pour les viticulteurs et les viniculteurs en vue d'atteindre un objectif parfaitement légitime, il introduit une rupture d'égalité non justifiée. Il ne s'agit donc pas de l'instrument adéquat pour atteindre l'objectif, à savoir la défense des revenus des opérateurs économiques précités.

La commission demande le retrait de l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. J'ajouterai aux propos de M. le rapporteur général que l'adoption des dispositions proposées conduirait à une double déduction sur le coût de revient du stock, ce qui n'est pas acceptable en soi.

Nous avons déjà eu ce débat, indépendamment de la crise, notamment à l'occasion de l'examen des PLFR, ainsi que du PLFSS et du PLF l'année dernière.

Je réitère en l'occurrence l'avis que j'avais déjà émis: je demande le retrait de l'amendement; à défaut, l'avis sera défavorable.

Mme le président. Monsieur Cuypers, l'amendement n° I-79 rectifié est-il maintenu?

M. Pierre Cuypers. Non, je le retire, madame la présidente.

J'aurais cependant aimé que M. le ministre propose une solution pour que ces surstocks ne pénalisent pas les entreprises.

Mme le président. L'amendement n° I-79 rectifié est retiré.

Article 3 quater (nouveau)

- I. Le VI de l'article 73 du code général des impôts est complété par les mots: « , du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ou du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ».
- 2 II. Le I s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2020. (Adopté.)

Articles additionnels après l'article 3 quater

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements identiques.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-75 rectifié bis est présenté par M. D. Laurent, Mmes Imbert et N. Delattre, MM. Cuypers, Favreau, Houpert, Burgoa et Calvet, Mme Loisier, M. B. Fournier, Mme Sollogoub, M. Lefèvre, Mme Férat, M. Détraigne, Mme Lassarade, MM. Piednoir, Guené, Babary et J.B. Blanc, Mmes Chauvin et Raimond-Pavero, MM. Longeot, Longuet et Chaize, Mmes F. Gerbaud et Dumas, M. Savary, Mmes Dumont et Gruny, MM. Bouloux, Bacci et Cambon, Mmes Berthet et M. Mercier, MM. de Nicolaÿ, Patriat et Grand, Mme Micouleau, M. Saury, Mme Richer, MM. Charon, Laménie et Cabanel, Mme Deromedi et MM. Duffourg et Duplomb.

L'amendement n° I-537 rectifié est présenté par M. Montaugé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Antiste, Mme Blatrix Contat, MM. Bouad et Bourgi, Mme Conway-Mouret, MM. Durain et Gillé, Mme G. Jourda, M. Kerrouche, Mme Le Houerou, MM. Lozach et Michau, Mme Monier et MM. Pla et Tissot.

Ces deux amendements sont ainsi libellés:

Après l'article 3 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. Après l'article 73 C du code général des impôts, il est inséré un article 73... ainsi rédigé:
- « *Art. 73* I. Au titre des exercices clos en 2021, les réintégrations fiscales de déductions pratiquées sur le résultat imposable au titre de l'article 72 D *bis*, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, et de l'article 73 font l'objet d'une déduction fiscale de même montant.

- « II. Par exception à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 731-15 du code rural, la déduction mentionnée au I du présent article est prise en compte pour la détermination du revenu professionnel défini au même article. »
- II. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Pierre Cuypers, pour présenter l'amendement n° I-75 rectifié *bis*.

M. Pierre Cuypers. Pour faire face à la crise, les exploitants agricoles peuvent utiliser l'épargne de précaution constituée au cours des années antérieures, mais pour les seuls exercices clos à compter de 2020.

Il est ainsi proposé de neutraliser les conséquences de l'utilisation de l'épargne de déduction pour aléas, et de déduction pour épargne de précaution sur le résultat fiscal réalisé en 2021, ainsi que sur le revenu professionnel de la même année, lequel doit servir d'assiette aux cotisations sociales agricoles.

Par conséquent, ce dispositif exceptionnel et optionnel n'aura d'incidence que sur l'exercice de l'année 2021.

Mme le président. L'amendement n° I-537 rectifié n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Ce dispositif, monsieur le sénateur, se heurte malheureusement à un interdit constitutionnel, en ce qu'il est contraire aux règles de l'Union européenne.

La commission demande le retrait de l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

Mme le président. Monsieur Cuypers, l'amendement n° I-75 rectifié *bis* est-il maintenu?

M. Pierre Cuypers. Non, je le retire, madame la présidente. **Mme le président.** L'amendement n° I-75 rectifié *bis* est

Article 3 quinquies (nouveau)

Le premier alinéa du 12 de l'article 150-0 D du code général des impôts est complété par les mots: « , soit la réduction totale du capital de la société en application du deuxième alinéa des articles L. 223-42 ou L. 225-248 dudit code dès lors que les pertes sont égales ou supérieures aux capitaux propres ».

Mme le président. L'amendement n° I-50, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé:

I. – 1° Supprimer le mot:

totale

2° Après les mots:

dudit code

supprimer la fin de cet alinéa.

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé:

... – La perte de recettes résultant pour l'État de l'extension de la possibilité de générer une moins-value imputable à l'hypothèse où la réduction du capital de la société n'est que partielle est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. L'amendement prévoit l'extension de la possibilité de générer une moins-value en cas d'apurement obligatoire des pertes, dans l'hypothèse où la réduction du capital de la société n'est que partielle.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Cet amendement va au-delà de la jurisprudence du Conseil d'État, malgré la différence notable de situation entre la réduction partielle et totale du capital et en l'absence de rupture d'égalité entre les contribuables.

Aujourd'hui, le choix qui s'offre à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à savoir l'annulation partielle des titres ou la diminution de leur valeur, n'est commandé que par des considérations pratiques ou politiques de gouvernance de la société. Cet amendement créerait un biais fiscal important, dans le vote social, en faveur de l'annulation des titres, au détriment de la réduction de la valeur nominale.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement émet un avis défavorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-50.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 3 quinquies, modifié.

(L'article 3 quinquies est adopté.)

Articles additionnels après l'article 3 quinquies

Mme le président. L'amendement n° I-300 rectifié *ter*, présenté par Mmes Vermeillet, N. Goulet et Sollogoub, MM. Louault, J.M. Arnaud et Mizzon, Mme Vérien, MM. Cazabonne, Moga et Détraigne, Mmes Billon et Doineau, MM. Canevet, Henno, Delahaye et Laugier, Mme Guidez, MM. Longeot, Delcros et S. Demilly, Mme Morin-Desailly, M. P. Martin, Mme Dindar et MM. Le Nay et Capo-Canellas, est ainsi libellé:

Après l'article 3 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. Le 1 de l'article 200-0 A du code général des impôts est ainsi modifié:
- 1° Au premier alinéa, après la référence : « 199 *undecies* C », est insérée la référence : « , 199 *terdecies*-0 A » ;
 - 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé:
- « Le total des avantages mentionnés à l'article 199 terdecies-0 A relatifs aux versements effectués au titre de souscriptions en numéraire de parts de fonds ou d'organismes mentionnés au 1 du III de l'article 885-0 V bis, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, ne peut pas procurer une réduction de l'impôt dû supérieure à un montant de 18 000 €. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Sylvie Vermeillet.

Mme Sylvie Vermeillet. La crise sanitaire et les mesures de confinement renforcent un réflexe, d'ores et déjà courant en temps normal, des ménages: constituer une épargne de précaution. Il en résulte une épargne des Français abondante, mais insuffisamment fléchée vers des investissements productifs qui financent l'économie réelle sur le long terme.

À l'heure actuelle, les PME, en particulier, ont besoin de financements en fonds propres pour innover et assurer leur développement. Les fonds d'investissement de proximité (FIP) et les fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) permettent aux particuliers d'investir dans les PME.

Cet amendement vise donc à renforcer l'attractivité du dispositif IR-PME, en sortant la réduction d'impôt sur le revenu pour investissement dans les PME du plafond de 10 000 euros. Il s'agit de créer un plafond spécifique aux réductions d'impôts inhérentes à ce type d'investissement, fixé à 18 000 euros, à l'instar de ce qui existe pour d'autres dispositifs comme les sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et de l'audiovisuel (Sofica).

Mme le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission demande le retrait de cet amendement, pour des raisons techniques et de fond.

D'un point de vue technique, placer ce dispositif en première partie conduirait à l'appliquer rétroactivement aux versements effectués tout au long de l'année 2020, ce qui, vous en conviendrez, ma chère collègue, constituerait un effet d'aubaine singulier pour les contribuables.

Sur le fond, le plafond ne constitue pas, selon moi, le bon outil pour renforcer l'attractivité de cette réduction d'impôt, dès lors que tout excédent peut être reporté sur l'impôt sur le revenu au titre des cinq années suivantes. Cette mesure ne concernerait, en vérité, qu'un nombre limité de contribuables.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Nous partageons les préoccupations de Mme Vermeillet quant au développement des PME. Nous sommes favorables, non seulement à la prorogation du taux majoré de 25 % du dispositif de réduction d'impôt « Madelin », mais aussi à un relèvement temporaire du plafonnement global des avantages fiscaux pour les investissements dans le capital des entreprises solidaires et d'utilité sociale (ESUS) et des sociétés foncières solidaires.

Ces dispositions qui vous sont soumises ont été adoptées, mais nous n'estimons pas opportun d'aller plus loin.

Je demande donc le retrait de l'amendement; à défaut, l'avis sera défavorable.

Mme le président. Madame Vermeillet, l'amendement n° I-300 rectifié *ter* est-il maintenu?

Mme Sylvie Vermeillet. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme le président. L'amendement n° I-300 rectifié ter est

L'amendement n° I-796 rectifié, présenté par M. Capus, Mme Paoli-Gagin, MM. Malhuret, Chasseing, Decool, Guerriau, Lagourgue, A. Marc et Médevielle, Mme Mélot et MM. Menonville, Verzelen et Wattebled, est ainsi libellé:

Après l'article 3 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. Le second alinéa du VI *quater* de l'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts est abrogé.
- II. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Emmanuel Capus.

M. Emmanuel Capus. Cet amendement part du même constat que celui qui est dressé par Sylvie Vermeillet: les Français, ne pouvant plus consommer, ont été amenés à constituer une épargne forcée. Il est nécessaire, parallèlement, de relancer l'économie en aidant les PME.

Il s'agit de faciliter la recapitalisation des PME, en encourageant davantage le recours aux sociétés de type « holding animatrice ». Cela est rendu possible par des mécanismes déjà existants, qui encouragent l'investissement dans nos entreprises. C'est notamment le cas de la réduction d'impôt sur le revenu, laquelle a été portée à 25 % pour toute souscription au capital d'une PME. Cette possibilité est cependant soumise à la condition de détention d'une filiale pendant au moins douze mois, ce qui exclut, de fait, le recours aux holdings animatrices.

Je vous propose donc de supprimer la référence à cette condition dans l'article 199 *terdecies*-0 A du code général des impôts, afin que les holdings animatrices puissent bénéficier de cette réduction d'impôt.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Sur le plan procédural, le fait d'introduire ce dispositif en première partie du projet de loi de finances, sans modalités d'entrée en vigueur particulières, le rendrait applicable à des investissements déjà réalisés, ce qui n'est pas acceptable.

Sur le fond, il me semble que l'amendement manque sa cible: sa rédaction conduirait en réalité à exclure du bénéfice de la réduction d'impôt l'ensemble des investissements réalisés à travers une holding animatrice et à supprimer une autre clause anti-abus du dispositif visant à garantir que la souscription apporte réellement de l'argent « frais » à l'entreprise.

Pour l'ensemble de ces raisons, il me semble que l'amendement gagnerait à être retravaillé en vue d'un éventuel nouveau dépôt en deuxième partie.

La commission sollicite le retrait de l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Si cet amendement devait être retiré et retravaillé, il faudrait veiller à ce que les suppressions de dispositions proposées n'entraînent pas la suppression de toutes les mesures anti-abus.

À défaut d'un retrait, l'avis sera défavorable.

Mme le président. Monsieur Capus, l'amendement n° I-796 rectifié est-il maintenu?

M. Emmanuel Capus. Non, je le retire, madame la présidente.

Ayant été invité par deux fois à retravailler cet amendement, je vais me mettre à la tâche dès à présent, d'autant que je n'ai pas du tout l'intention de supprimer les dispositions anti-abus.

Mme le président. L'amendement n° I-796 rectifié est retiré.

L'amendement n° I-279 rectifié *ter*, présenté par M. Karoutchi, Mme Joseph, M. Daubresse, Mmes Deromedi, Belrhiti et Deroche, M. Lefèvre, Mme V. Boyer, M. Mouiller, Mmes Vermeillet et Guidez, MM. Vogel, Calvet, Meurant, Brisson, Laugier, Cambon, Tabarot, Piednoir, A. Marc et de Legge, Mme Thomas, MM. Chaize et Dallier, Mme Primas, M. Favreau, Mme L. Darcos, M. Le Gleut, Mme Raimond-Pavero, M. Charon, Mmes Imbert, Billon et M. Mercier, M. Frassa, Mme Garriaud-Maylam, MM. Bascher, Chatillon et B. Fournier, Mme Dumas, MM. Gremillet et Bonhomme, Mme Delmont-Koropoulis, MM. Bouchet, Sido, Paccaud, Mandelli, Cuypers, Darnaud, Chauvet et Pemezec, Mme Lherbier et MM. Courtial, Wattebled, Milon et Duplomb, est ainsi libellé:

Après l'article 3 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. —Au 1° du II *bis* de l'article 163 *bis* G du code général des impôts, les mots « au II en raison du seul dépassement du seuil de capitalisation boursière de 150 millions d'euros » sont remplacés par les mots « aux 2, 4 et 5 du II ».
- II. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Antoine Lefèvre.

M. Antoine Lefèvre. Aux termes de l'article 163 bis G du code général des impôts, les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) constituent un mécanisme d'intéressement au capital, réservé aux entreprises.

Ce mécanisme s'applique à la condition qu'il s'agisse d'une entreprise française, non cotée ou cotée sur un marché réglementé si la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros – avec tolérance pendant les trois ans suivant le franchissement du seuil de 150 millions d'euros –, immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) depuis moins de quinze ans et qui n'a pas fait l'objet d'une restructuration, sauf exception, et dont le capital est détenu directement et de manière continue, pour 25 % au moins, par des personnes physiques ou par des personnes morales, elles-mêmes directement détenues pour 75 % au moins de leur capital par des personnes physiques.

Afin de permettre aux entreprises éligibles de continuer à attribuer des BSPCE, quel que soit leur mode de financement, une tolérance a été introduite dans les conditions d'éligibilité: il est permis aux sociétés cotées sur un marché réglementé d'attribuer des BSPCE à leurs salariés, dans les trois ans suivant le franchissement du seuil de capitalisation boursière de 150 millions d'euros, sous réserve que toutes les autres conditions de l'article 163 bis G du code général des impôts soient respectées.

Le présent amendement vise à introduire une tolérance identique en étendant la dérogation, sous réserve d'un seuil de détention du capital de la société par des personnes physiques, directement ou indirectement, avec un délai d'immatriculation de moins de quinze ans.

En effet, le financement des start-up doit être encouragé sous toutes ses formes, même s'il conduit à une dilution des actionnaires personnes physiques, laquelle n'est pas antinomique avec l'intéressement des salariés et l'attractivité des talents dans une entreprise en croissance.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. En principe, le dispositif de BSPCE est réservé aux jeunes entreprises de type PME ou TPE, compte tenu des conditions fiscales et sociales favorables qui lui sont attribuées.

Il faut savoir qu'une dérogation temporaire de trois ans est déjà prévue en cas de franchissement du seuil de capitalisation de 150 millions d'euros. L'amendement prévoit d'étendre cette dérogation aux conditions de détention et d'immatriculation depuis au moins quinze ans.

Je comprends cet objectif, mais je me demande néanmoins si on ne risque pas en définitive, à force de dérogations, de dénaturer le dispositif tel qu'il existe.

C'est la raison pour laquelle la commission sollicite l'avis du Gouvernement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. J'ajoute aux propos de M. le rapporteur général que la mesure proposée reviendrait à autoriser une société immatriculée depuis plus de quinze ans, et ne respectant depuis plus deux ans ni la condition de détention par des personnes physiques ni le plafond de capitalisation boursière, à émettre des BSPCE, ce qui constituerait une dénaturation du dispositif.

Par ailleurs, les entreprises ne pouvant plus émettre de BSPCE peuvent aussi recourir à l'attribution gratuite d'actions, dont le régime d'imposition est très favorable.

Il ne nous semble pas utile – bien au contraire! – de dénaturer ce dispositif, alors qu'il existe d'autres mécanismes susceptibles d'accompagner ce type de mouvements.

Le Gouvernement émet un avis défavorable.

Mme le président. Monsieur Lefèvre, l'amendement n° I-279 rectifié *ter* est-il maintenu?

M. Antoine Lefèvre. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme le président. L'amendement n° I-279 rectifié *ter* est retiré.

L'amendement n° I-859 rectifié *bis*, présenté par M. Canevet, Mme Vermeillet, MM. Vanlerenberghe, Bonnecarrère, S. Demilly et Levi, Mme Sollogoub et MM. Le Nay, Longeot et Duffourg, est ainsi libellé:

Après l'article 3 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. Le 3 de l'article L. 221-32-2 code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « ...) D'actions de sociétés de capital-risque régies par l'article 1-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Michel Canevet.

M. Michel Canevet. Il existe environ cent vingt sociétés à capital-risque (SCR) dans notre pays, dont la moitié sont ouvertes aux investissements des particuliers. En général, ces sociétés sont des structures qui investissent à long terme dans les entreprises. C'est pourquoi il est intéressant qu'elles puissent prendre un risque beaucoup plus important que des véhicules traditionnels.

L'amendement prévoit d'étendre la possibilité d'ouvrir le plan d'épargne en action destiné au financement des PME (PEA-PME) uniquement aux actions des sociétés à capitalrisque, afin d'inciter à l'investissement dans l'économie productive.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je partage, bien sûr, la volonté de Michel Canevet de rendre le dispositif des sociétés à capital-risque éligible au PEA-PME. Lorsque son amendement avait été déposé initialement, on l'avait invité à le retravailler: cela a été fait.

C'est pourquoi la commission émet un avis favorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Il nous semble que le dispositif proposé créerait une inégalité de traitement entre les sociétés à capital-risque et les autres sociétés par actions.

Je pressens que cet amendement sera adopté: si tel était le cas, il faudrait continuer d'en examiner le dispositif dans le cadre de la navette parlementaire.

À ce stade, cependant, le Gouvernement a émis un avis défavorable.

Mme le président. La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

M. Pascal Savoldelli. Nous venons d'examiner un certain nombre d'amendements – plusieurs ont été retirés – relatifs, notamment, à la réduction de crédits. Nous avons même discuté d'une proposition relative aux holdings animatrices; je dois admettre que j'ai découvert quelque chose...

On vient de nous présenter un amendement sur les sociétés à capital-risque, et d'autres sont encore à venir. J'ai l'impression que tout le monde se penche sur l'épargne des Français!

- M. Michel Canevet. Elle est importante!
- M. Pascal Savoldelli. L'inflation est au plus bas. Avec vous, il faut changer non pas le système, mais les Français! Le taux actuel du livret d'épargne populaire à la Caisse d'épargne est de 0,75 %!

Les Français ont peur de l'avenir immédiat et à moyen terme. Ce n'est pas en proposant coup sur coup des amendements relatifs à des réductions de crédits ou au capital-risque que nous allons régler les choses. Les Français ont envie de décider ce qu'ils font de leur argent!

Nous pensons, dans la droite ligne de notre intervention lors de la discussion générale, que pour obtenir l'adhésion des Français au sujet de leur épargne, il faut leur proposer un grand projet d'investissement, c'est-à-dire leur annoncer qu'ils pourront placer leur argent dans un grand emprunt et les informer du retour sur investissement.

Voilà un moyen d'obtenir assurément de l'argent pour les TPE et les PME, car si l'on décide de faire de grands projets, il faudra en passer par des savoir-faire et par le tissu économique! Tel est l'avis de notre groupe.

Nous ne prendrons plus la parole sur les autres amendements qui concernent ce sujet. Mais nous tenons à dire que nous sommes favorables à une véritable ambition et à un changement de cap du Gouvernement, *via* la présentation aux Français d'un grand plan d'emprunt, non pas sur une seule année mais bien pour les dix ou vingt ans à venir! Cela vaudrait mieux que de grappiller, ici ou là, les participations des uns et des autres...

Mme le président. La parole est à M. Jérôme Bascher, pour explication de vote.

M. Jérôme Bascher. Je ne comprends pas, monsieur Savoldelli, la différence entre un grand emprunt et de la dette... Nous pouvons jouer sur les mots, mais il s'agit exactement de la même chose!

Lorsque l'État réalise un grand emprunt, il émet de la dette, certes vis-à-vis des Français; si tant est d'ailleurs qu'ils le souhaitent, car rien ne les y oblige! Vous savez qu'il existe un marché secondaire de la dette...

Encore une fois, on peut jouer sur les mots. Il n'en reste pas moins qu'il existe un sujet de mobilisation de l'épargne, et que celui-ci est majeur si nous voulons connaître, demain, une reprise de la consommation et de l'investissement. Pour cela, il faut faire transiter l'épargne des Français dans les bons véhicules, là où on en a besoin, à savoir les capitaux et les fonds propres de nos PME.

Mme le président. La parole est à M. Michel Canevet, pour explication de vote.

M. Michel Canevet. Je voudrais, moi aussi, rassurer Pascal Savoldelli. De l'ambition, il y en a! À ce titre, le Gouvernement a très largement fait part de son souhait de développer l'épargne des salariés, c'est-à-dire l'investissement des salariés dans les actions des sociétés de façon à ce qu'ils participent aux fruits de l'expansion de leur entreprise.

J'ai moi-même déposé un certain nombre d'amendements permettant d'améliorer ce genre de dispositif – j'espère d'ailleurs que mes initiatives seront suivies par le groupe CRCE.

L'orientation de l'épargne des particuliers vers les entreprises, afin de créer des emplois, est un enjeu essentiel.

Pourquoi, d'ailleurs, crée-t-on des emplois? Pour que les gens aient un travail grâce auquel ils peuvent vivre décemment, et pour que la sécurité sociale, au lieu de financer des allocations chômage, ait des recettes pour protéger la santé de nos concitoyens! Telle est la réalité! (Exclamations sur des travées du groupe CRCE.)

Il faut arrêter de fustiger les entreprises et admettre que les mesures prises vont dans le bon sens, car elles permettent le développement économique de notre pays. (Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.)

Mme le président. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Nous n'avons rien contre le fait d'orienter l'épargne des Français vers les PME françaises!

M. Pascal Savoldelli. Bien entendu, je viens de le dire!

Mme Marie-Noëlle Lienemann. C'est même positif. (Ah, tout de même! sur des travées du groupe Les Républicains.) Néanmoins, ne croyez pas que la seule façon de mobiliser l'épargne des Français consiste à leur promettre un avantage fiscal: ce n'est pas ainsi qu'une Nation peut relever les défis auxquels elle doit faire face!

Par, ailleurs, une bonne partie des épargnants n'a pas une confiance extrême dans l'avenir des trois quarts des PME françaises. (Exclamations sur des travées du groupe Les Républicains et du groupe RDPI.)

Il y a du doute dans l'air! Placer de l'argent dans une entreprise dont on ne sait même pas si elle survivra, cela ne peut se concevoir que dans un contexte d'euphorie collective! Ce n'est pas le cas aujourd'hui.

Il existe d'autres façons d'attirer l'épargne des Français vers les entreprises, notamment les PME. C'est tout le débat autour des logiques dites « de grands travaux », au sens technologique du terme.

En l'absence de grands projets collectifs, au travers desquels la puissance publique apparaît comme un garant de l'argent placé, l'épargne des Français ne s'orientera pas massivement vers le productif – je veux parler du productif utile! Les transitions écologiques, dont on parle souvent ici, nécessiteront de fantastiques investissements dans de nombreux domaines!

Vous dites que c'est de l'emprunt... Ce débat sur l'emprunt mérite d'avoir lieu, car il faut faire la distinction entre l'emprunt sain et l'emprunt malsain!

L'emprunt sain consiste à investir dans des secteurs porteurs d'avenir, et permet soit d'économiser, soit de créer de la richesse supplémentaire. Je suis favorable à ce que l'on oriente l'épargne des Français vers ces grands projets, et même à ce qu'il y ait un fonds dédié: on aura ainsi un effet de vérité et cela évitera que le tonneau des Danaïdes de Bercy ne décide de tout!

Ce fonds dédié pourrait être cogéré avec les régions et faire l'objet de débats avec les partenaires sociaux autour de grands plans. Nous verrons, à cet égard, ce que M. Bayrou nous proposera... (Exclamations sur les travées des groupes Les Républicains et RDPI.)

Mme le président. La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian, pour explication de vote.

Mme Sophie Taillé-Polian. Je voudrais abonder dans le sens de Mme Lienemann. L'enjeu est en effet que cette épargne soit utile.

Il existe des mécanismes qui rendent l'épargne utile, comme le financement du logement social, par exemple. Nous pourrions donc orienter l'épargne vers des investissements socialement utiles, et ne pas laisser les choses se faire au petit bonheur la chance. Pardonnez-moi d'insister, mais les écologistes sont là pour le rappeler: encore une fois, il conviendrait d'orienter cette épargne vers des investissements vertueux, vers de la production utile.

Il est vrai que 80 % des Français ont constitué de l'épargne pendant la crise. Mais il ne faut pas oublier que la dette des 20 % de Français les moins riches s'est aggravée. Je souhaiterais que l'on tienne compte de cette épargne négative et que le Gouvernement prenne toute la mesure des aides à déployer en faveur des personnes les plus précaires. Mme le président. La parole est à M. Vincent Segouin, pour explication de vote.

M. Vincent Segouin. Permettez-moi de prendre un exemple simple: à partir du mois de janvier, au premier trimestre, nous verrons de nombreuses liquidations d'hôtels et de restaurants. Or nous voulons, dans le même temps, que l'épargne des Français soit réinvestie.

Les exploitants n'ont rien à se reprocher dans la mesure où ils ont été, en raison des mesures de confinement, contraints de fermer leur établissement et d'assécher leur épargne.

Encore une fois, ils n'ont commis aucune faute de gestion! Ils ne disposent tout simplement plus de ressources, et seront placés en liquidation et en redressement judiciaires, faute d'avoir pu bénéficier de cette épargne réinvestie. Ils seront démunis et rachetés par des capitaux étrangers. Et vous refusez d'orienter l'épargne vers ces établissements, car vous prétendez que ce n'est pas vertueux! Comment peut-on dire une chose pareille?

Mme le président. La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

M. Pascal Savoldelli. Je rejoins une partie de vos propos, monsieur Segouin – ce n'est pas habituel! –, et nous devons réfléchir à ce problème ensemble.

Alors que le taux d'inflation est actuellement de 0,3 à 0,4 %, pour les produits frais, qui sont nécessaires tant à nos concitoyens qu'aux restaurateurs, ce taux atteint 7,6 %! Nous devons traiter ce sujet si nous voulons que les gens s'en sortent maintenant, mais aussi plus tard.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-859 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3 *quinquies*.

L'amendement n° I-2 rectifié ter, présenté par Mme Lavarde, MM. Longuet, J.B. Blanc, Charon et Cambon, Mme Noël, M. Mouiller, Mme Deroche, M. Cuypers, Mme Delmont-Koropoulis, M. Mandelli, Mme Deromedi, M. de Legge, Mmes M. Mercier et MM. Pellevat, Sautarel et Savary, Mme Garriaud-Maylam, MM. Saury et Brisson, Mme Gruny, MM. Piednoir, E. Blanc et Retailleau, Mme Malet, MM. Genet, Le Gleut, Favreau et D. Laurent, Mme Estrosi Sassone, MM. Regnard et B. Fournier, Mme Dumas, MM. Meurant et Rapin, Mme Di Folco, M. Savin, Mme Berthet, MM. Sol, Rietmann et Perrin, Mmes Procaccia et Raimond-Pavero, M. Bonne, Mme Primas, M. Guené, Mmes Boulay-Espéronnier et de Cidrac et MM. Gremillet et Segouin, est ainsi libellé:

Après l'article 3 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. L'article L. 221'30 du code monétaire et financier est ainsi modifié :
- 1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Par dérogation au premier alinéa, les parents ou les grands-parents, personnes physiques majeurs domiciliés fiscalement en France, peuvent ouvrir un plan d'épargne

en actions au nom de leur enfant ou de leur petit-enfant mineur domicilié en France, à condition que ce plan soit bloqué jusqu'à la majorité du titulaire du plan. »;

- 2° À la deuxième phrase du dernier alinéa, le mot: « majeure » est supprimé.
- II. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Christine Lavarde.

Mme Christine Lavarde. Madame le président, avec votre autorisation, je présenterai en même temps l'amendement n° I-2 rectifié *ter* et les amendements en discussion commune n° I-3 rectifié *bis* et I-82 rectifié *bis*, qui participent de la même philosophie et s'inscrivent dans le débat que nous avons en ce moment même.

Mme le président. J'appelle donc les amendements n° I-3 rectifié *bis* et I-82 rectifié *bis* faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-3 rectifié bis, présenté par Mme Lavarde, MM. Longuet, E. Blanc, Charon et Cambon, Mme Noël, M. Mouiller, Mme Deroche, M. Cuypers, Mme Delmont-Koropoulis, M. Mandelli, Mme Deromedi, M. de Legge, Mmes M. Mercier et Chauvin, MM. Pellevat, Sautarel et Savary, Mme Garriaud-Maylam, MM. Saury et Brisson, Mme Gruny, MM. Piednoir et J.B. Blanc, Mme Malet, MM. Genet, Le Gleut, Retailleau, Favreau et D. Laurent, Mme Estrosi Sassone, MM. Regnard et B. Fournier, Mme Dumas, MM. Meurant et Savin, Mme Berthet, MM. Sol, Rietmann et Perrin, Mme Raimond-Pavero, M. Bonne, Mme Primas, M. Guené, Mme Boulay-Espéronnier, M. Bonhomme, Mme Di Folco et M. Rapin, est ainsi libellé:

Après l'article 3 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. L'article L. 221-32-1 du code monétaire et financier est ainsi modifié :
- 1° Au premier alinéa, le mot: « contribuables » est remplacé par les mots: « personnes physiques majeures »;
- 2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:
- « Par dérogation au premier alinéa, les parents ou les grands-parents, personnes physiques majeurs domiciliés fiscalement en France, peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire, au nom de leur enfant ou de leur petit-enfant mineur domicilié en France, à condition que ce plan soit bloqué jusqu'à la majorité du titulaire du plan. »;
- 3° Au deuxième alinéa, les mots: « contribuable ou » sont remplacés par les mots: « personne physique ou chaque enfant ou petit-enfant mineur ou »;
- 4° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigé: « Toutefois et jusqu'à la fin de son rattachement, cette limite est fixée à 20 000 € pour une personne physique rattachée, dans les conditions prévues au 3 de l'article 6 du code général des impôts, au foyer fiscal d'un contribuable. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° I-82 rectifié bis, présenté par Mme Lavarde, MM. Longuet, J.B. Blanc, Charon et Cambon, Mme Noël, M. Mouiller, Mme Deroche, M. Cuypers, Mme Delmont-Koropoulis, M. Mandelli, Mme Deromedi, M. de Legge, Mmes M. Mercier et Chauvin, MM. Pellevat, Sautarel et Savary, Mme Garriaud-Maylam, MM. Saury et Brisson, Mme Gruny, MM. Piednoir et E. Blanc, Mme Malet, MM. Genet, Le Gleut, Favreau et D. Laurent, Mme Estrosi Sassone, MM. Regnard et B. Fournier, Mme Dumas, MM. Meurant et Savin, Mme Berthet, MM. Sol, Rietmann, Perrin et Retailleau, Mme Procaccia, M. Rapin, Mme Raimond-Pavero, M. Bonne, Mmes Primas et Di Folco, M. Guené, Mme Boulay-Espéronnier et M. Bonhomme, est ainsi libellé:

Après l'article 3 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

- I. L'article L. 221-32-1 du code monétaire et financier est ainsi modifié:
- 1° Au premier alinéa, le mot: « contribuables » est remplacé par les mots: « personnes physiques majeures »;
- 2° Au deuxième alinéa, les mots: « Chaque contribuable ou chacun des époux ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune » sont remplacés par les mots: « Une même personne »;
- 3° Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- « Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 225 000 € depuis l'ouverture du plan. Toutefois et jusqu'à la fin de son rattachement, cette limite est fixée à 20 000 € pour une personne physique majeure rattachée, dans les conditions prévues au 3 de l'article 6 du code général des impôts, au foyer fiscal d'un contribuable.
- « Lorsque le titulaire d'un plan mentionné au premier alinéa est également titulaire d'un plan mentionné au premier alinéa de l'article L. 221-30, l'ensemble des versements en numéraire effectués sur ces deux plans depuis leur ouverture ne peut excéder la limite de 225 000 € ou 20 000 € pour une personne physique majeure rattachée au foyer fiscal d'un contribuable. »
- II. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Vous avez la parole pour présenter ces trois amendements, ma chère collègue.

Mme Christine Lavarde. Nous dressons tous le même constat: une majorité de Français ont accumulé de l'épargne, qui se trouve aujourd'hui sur leurs comptes courants. Il s'agit de la flécher pour la diriger vers le tissu économique. C'est d'ailleurs ce que le Gouvernement cherche à faire depuis déjà deux ans et la promulgation de

la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite « loi Pacte ». Ces amendements visent à compléter ces dispositions.

Ainsi, l'amendement n° I-2 rectifié *ter* a pour objet de permettre l'ouverture d'un plan d'épargne en actions (PEA) à la naissance d'un enfant, à l'instar de ce qui existe déjà pour le livret A et pour les contrats d'assurance vie. Cela étant, avec de tels produits financiers, on n'envoie pas nécessairement des liquidités vers l'économie réelle – pour autant que cette notion ait une quelconque signification –, mais on peut abonder des fonds en euros. Or, en autorisant l'ouverture d'un PEA à la naissance d'un enfant, de l'argent sera placé pendant au moins dix-huit ans dans l'économie réelle.

L'amendement n° I-3 rectifié *bis* tend à proposer cette même autorisation pour le PEA-PME, dispositif d'épargne créé par la loi Pacte.

L'objet de l'amendement n° I-82 rectifié *bis* est beaucoup moins ambitieux puisqu'il s'agit de créer un PEA-PME-Jeunes, sur le modèle du PEA-Jeunes créé par la loi Pacte. Cette appellation me semble d'ailleurs un peu erronée, dans la mesure où, par un tel dispositif, on autorise l'ouverture d'un PEA-PME dès l'âge de 18 ans pour des majeurs rattachés fiscalement au foyer de leurs parents. Certes, et c'est un objectif louable, on fait alors de l'éducation à l'économie (Exclamations sur les travées du groupe CRCE.) en permettant à de jeunes actifs de prendre connaissance de ce qu'est notre tissu économique et en les incitant à investir dans des entreprises de petite taille.

Ce serait un premier pas, même si j'espère que nous voterons plutôt l'amendement n° I-2 rectifié *ter* ou l'amendement n° I-3 rectifié *bis*: ce serait un réel « plus » pour notre économie

Mme le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je le dis d'emblée, la commission émet un avis favorable sur l'amendement n° I-82 rectifié bis et demande le retrait des amendements n° I-2 rectifié ter et I-3 rectifié bis.

Je le rappelle à mon tour, dans le cadre de la loi Pacte, nous avons réfléchi à l'ouverture possible du PEA pour les mineurs. Néanmoins, le fait de réserver l'ouverture d'un PEA aux adultes s'explique par la volonté d'éviter que des parents, en ouvrant un tel contrat au nom de leurs enfants non majeurs, ne contournent la règle de plafonnement des versements. Je rappelle d'ailleurs que le parallélisme avec les contrats d'assurance vie ne vaut pas, puisqu'aucun mécanisme de plafonnement n'est prévu pour ce type de contrat.

La mesure prévue à l'amendement n° I-3 rectifié *bis* se heurte au raisonnement que je viens d'exposer: il s'agit là encore d'éviter aux parents de contourner la règle de plafonnement des versements. Qui plus est, le PEA-PME est un produit à risque, et l'on peut supposer que les enfants non majeurs manqueraient de connaissances suffisantes en la matière ou de discernement.

Une telle réserve ne vaut pas pour l'amendement n° I-82 rectifié *bis*, puisque la mesure s'adresse à de jeunes majeurs dépendant du foyer familial, pour lesquels le plafond de versement est de 20 000 euros.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces trois amendements.

M. le rapporteur général a indiqué que la loi Pacte avait permis un élargissement des possibilités de financement, notamment pour ce qui concerne le PEA-PME. Cela nous paraît suffisant à ce stade. Je rappelle que l'enveloppe fiscale est déjà substantielle et que l'ouverture de tels produits financiers au nom des enfants se traduirait par une ouverture d'enveloppes par enfant ou par petit-enfant.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Claude Raynal, président de la commission des finances. Ce débat m'amuse beaucoup! (Sourires.)

Si je résume, 100 milliards d'euros auraient été mis de côté à la faveur de la pandémie et du confinement : des économies faites au premier chef dans les foyers fiscaux du dernier décile, c'est-à-dire ceux dont les revenus sont les plus élevés, ce qui est logique. Et l'on cherche, de façon tout aussi logique, à faire ressortir ces économies pour les placer.

Dans le même temps, le Gouvernement nous propose de baisser la taxe d'habitation pour les 20 % les plus riches. En d'autres termes, on va encore conforter cette épargne dont on ne sait quoi faire. C'est fabuleux... On pourrait tout de même retarder la mise en place de cette mesure, qui n'a rien d'urgent, d'un an, voire de deux ans!

Enlever de l'argent des recettes de l'État pour le laisser à la disposition de particuliers, puis, parce que l'on ne sait pas comment le récupérer, créer des mécanismes invraisemblables pour essayer de le réinjecter dans l'économie, voilà qui me paraît assez fou! (Très bien! sur les travées du groupe CRCE. – Mme Sophie Taillé-Polian applaudit.)

Faisons en sorte que ce soit l'État qui utilise cet argent! (Applaudissements sur les travées du groupe SER.)

Mme le président. Madame Lavarde, les amendements nos I-2 rectifié *ter* et I-3 rectifié *bis* sont-ils maintenus?

Mme Christine Lavarde. Selon vous, monsieur le ministre, une enveloppe fiscale très importante a été accordée à l'issue de la loi Pacte. Or les données dont je dispose font apparaître que, globalement, la collecte sur le PEA va plutôt en diminuant et que le PEA-PME n'a pas l'air d'avoir trouvé l'envol que vous annoncez: seulement 90 000 contrats ont été signés en deux ans. Cela ne fonctionne pas si bien!

Cela étant dit, je fais confiance au rapporteur général. Il est vrai que la question du plafonnement se pose, et nous n'allons pas ouvrir un débat ce soir pour décider s'il faut déplafonner les versements sur ce type de livret d'épargne.

Je retire donc les amendements n° I-2 rectifié *ter* et I-3 rectifié *bis*, madame la présidente. Je me contenterai de l'amendement n° I-82 rectifié *bis*, dont l'adoption confortera ceux qui croient en notre économie et pensent que l'on peut investir dans les PME et oser prendre un risque, même à l'âge de 18 ans.

Mme le président. Les amendements n° I-2 rectifié *ter* et I-3 rectifié *bis* sont retirés.

La parole est à M. Vincent Segouin, pour explication de vote

M. Vincent Segouin. Je suis tout à fait favorable à l'amendement n° I-82 rectifié *bis.* On le sait, pour obtenir la meilleure rentabilité sur ce type de placements, il faut des

versements réguliers et sur le long terme. Par conséquent, commencer à investir dans un PEA-PME quand on est jeune me paraît une bonne idée.

En outre, il faut rompre avec la culture qui consiste à investir dans la dette. Les Français privilégient le fonds en euros dans leurs contrats d'assurance vie, alors que la dette, ce n'est pas très porteur. Pendant ce temps, les étrangers qui investissent dans le capital de nos entreprises dégagent des plus-values nettement supérieures, Fabien Gay l'a rappelé précédemment.

Il est regrettable de ne pas proposer à nos enfants une éducation à ce système. Il ne faut pas appréhender ce sujet sous l'angle du plafonnement, de la déduction fiscale ou de la donation, qui peut être un outil pour défiscaliser, d'autant que les contrats d'assurance vie ne prévoient pas de plafonnement.

Mme le président. La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

M. Pascal Savoldelli. Je ne suis pas d'accord avec Vincent Segouin et il n'est pas question, cette fois, que je prolonge son propos.

Nous ne cessons de parler d'épargne. Depuis le début de la crise, l'épargne a crû de 50 milliards d'euros, pour atteindre 100 milliards d'euros. On se demande donc, très logiquement, ce qu'il faut faire.

On constate également que 70 % de ce surcroît d'épargne, soit 32 milliards d'euros, ont bénéficié à 20 % des ménages les plus aisés. Les 10 % les plus riches en ont même bénéficié de plus de la moitié: 54 % des 32 milliards d'euros de surcroît d'épargne.

Il faut *booster* les Français, disons-nous, pour qu'ils entrent dans le capital des entreprises et cessent d'épargner à l'aveugle.

D'après 60 millions de consommateurs, qui n'est pas un journal du parti communiste (Sourires), le montant des frais non justifiés des plans d'épargne retraite (PER) – arbitrage, rente, gestion – s'élève à 5 %, ce qui représente 2,7 milliards d'euros. Ce ne sont pas les Français qu'il faut changer! Avant d'épargner, ceux-ci se penchent bien évidemment sur les conditions de l'épargne et regardent où est leur intérêt.

À écouter nos débats, je me demande si c'est un rêve ou un cauchemar! J'entends Christine Lavarde affirmer qu'il faut éduquer à la prise de risque, au capital...

Voilà qui doit vous rendre heureux, monsieur Capus: vous avez toute la droite avec vous! Elle est en train de fabriquer pour nos enfants – pour ce qui me concerne, ce seront mes petits-enfants – des écoles qui formeront et éduqueront à la holding animatrice! (Mme Christine Lavarde s'exclame. – Sourires sur les travées du groupe CRCE.)

Au début des années 1980, je me suis battu aux côtés de la gauche pour que soit créée une filière du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueils collectifs de mineurs (BAFA) et du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs (BAFD), parce que des milliers de jeunes en étaient à l'époque exclus... Et voilà que je me retrouve, en 2020, dans cette situation de crise sanitaire, économique et sociale, à entendre de telles propositions d'amendements. Franchement, bravo! (Sourires.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-82 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3 *quinquies*.

Mes chers collègues, nous avons examiné 108 amendements au cours de la journée; il en reste 901 à étudier sur la première partie du projet de loi de finances.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

5

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, samedi 21 novembre 2020 :

À neuf heures trente, quatorze heures trente et, éventuellement, le soir :

Suite du projet de loi de finances pour 2021, adopté par l'Assemblée nationale (n° 137, 2020-2021);

Suite de l'examen des articles de la première partie.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 21 novembre 2020, à zéro heure trente.)

Pour la Directrice des comptes rendus du Sénat, le Chef de publication ÉTIENNE BOULENGER

QUESTION(S) ORALE(S) REMISE(S) Á LA PRÉSIDENCE DU SÉNAT

Avenir des petites lignes ferroviaires dans le Massif central

N° 1386 – Le 26 novembre 2020 – M. Bernard Delcros attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur l'avenir des petites lignes ferroviaires du Cantal et plus largement du Massif central. Il rappelle que le 14 juillet 2020, le président de la République a confirmé sa volonté de relancer les petites lignes, les trains de nuit et le fret ferroviaire. Il ajoute que le 3 septembre 2020, le Premier ministre a confirmé l'engagement de l'État en débloquant, dans le cadre du plan de relance, une enveloppe dédiée au rail de près de 4,7 milliards d'euros. Enfin, il évoque l'intervention à l'Assemblée nationale du ministre chargé des transports, le 20 novembre 2020, annonçant une enveloppe supplémentaire de « 66 millions d'euros en plus de ce qui est prévu notamment pour les trains d'équilibre du territoire ». À son sens, ces déclarations convergent vers les mêmes objectifs d'aménagement du territoire, de lutte contre le réchauffement climatique et de solidarité nationale. Pourtant, elles sont de manière récurrente en contradiction avec les remontées du terrain sur l'arrêt à court terme de certains trains d'équilibre du territoire (TET) qui engendrerait la fermeture de petites lignes essentielles pour le maillage des territoires ruraux. Par conséquent, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur ces petites lignes qui sillonnent les territoires du Cantal et des autres départements du Massif central ; si elles bénéficieront du plan de relance, si elles feront bien l'objet d'un programme de rénovation et de modernisation qui conditionne leur avenir et, le cas échéant, dans quels délais.

Non-application du Ségur de la santé aux personnels de santé intervenant à domicile

N° 1387 – Le 26 novembre 2020 – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les « oubliés » du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière.

Ce texte, dont on ne peut que se féliciter, découle des accords dits du Ségur de la santé, signés en juillet 2020 et prévoit une revalorisation de 183 euros, en complément de traitement indiciaire. Il précise quels professionnels pourront en bénéficier.

Selon les propres chiffres du ministre de la santé, près de deux millions de professionnels des établissements de santé et des établissements d'hébergement aux personnes âgées dépendantes (EHPAD) - infirmiers, aides-soignants, sages-femmes, manipulateurs radio, secrétaires médicaux - verront leur rémunération augmenter.

Malheureusement de nombreuses catégories de personnels, qui appartiennent pourtant à la même fonction publique hospitalière, à la fonction publique territoriale ou qui travaillent auprès de gestionnaires associatifs ne peuvent bénéficier des avancées de ce texte.

Pour prendre quelques exemples, dans le département du Finistère, les aides-soignantes du service de soins à domicile du centre hospitalier de Douarnenez, les personnels infirmiers et aides-soignants du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Haut Pays Bigouden, ceux de l'aide à domicile en milieu rural de Penmarc'h ou Pont-l'Abbé, les infirmiers du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'hôpital de Quimperlé, sont exclus de la « prime Covid », alors même qu'ils ont participé à cette mobilisation lors du premier et du second confinements. L'argument avancé, à savoir qu'ils interviennent à l'extérieur et à domicile ne tient pas, au regard de l'importance du rôle de ces personnels face à la crise de la Covid-19, permettant d'éviter l'engorgement des hôpitaux.

Cette situation ne peut que provoquer un sentiment d'incompréhension, d'injustice voire de colère.

Aussi, il lui demande quand il envisage d'élargir la liste des bénéficiaires du décret de septembre 2020.

Contournement Est de Rouen

N° 1388 – Le 26 novembre 2020 – **Mme Catherine Morin-Desailly** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,** sur l'évolution du projet de contournement Est de Rouen par la liaison entre les autoroutes A28 et A13.

Chaque jour, 40 000 véhicules, dont 5 000 poids lourds et 800 camions nocturnes transportant des matières dangereuses, saturent les axes routiers de l'agglomération rouennaise.

Face à la dégradation des conditions de vie qu'entraînent pollutions atmosphérique et sonore, aux entraves à la libre circulation des habitants des communes limitrophes et à la paralysie de l'activité économique, l'État et les collectivités territoriales, au premier rang desquelles la région Normandie, ont conclu un contrat de 886 millions d'euros d'investissement pour ce chantier.

Au-delà de l'intérêt pour Rouen, et son désenclavement, le contournement Est est avant tout un projet structurant majeur pour la Normandie. En effet, on constate aujourd'hui que la traversée de ce territoire est le goulet d'étranglement de l'axe autoroutier Nord-SudOuest européen qui relie Stockholm à Gibraltar. La création de cette liaison A28-A13 connectera enfin la métropole rouennaise, et donc toute la Normandie, au reste de l'Europe : une réelle chance pour l'économie du territoire métropolitain et pour la région.

En tant que partie prenante, l'État a également identifié l'intérêt stratégique que revêt le projet de contournement Est de Rouen en y apportant un investissement de 245 millions d'euros. Celui-ci s'inscrit en complémentarité du plan de relance présenté par le Gouvernement en faveur des mobilités durables, du fret ferroviaire et fluvial via l'axe Seine et des infrastructures de transport.

Le 19 novembre 2020, le Conseil d'État a rejeté, sans ambigüité, les treize requêtes déposées contre le projet, relevant notamment que les études d'impact environnemental avaient été particulièrement respectées. Tous les voyants sont désormais au vert.

Aussi, elle souhaiterait savoir si l'État réaffirme cette nécessaire ambition et connaître ses intentions pour faire aboutir ce projet au plus vite.

Droit à une rémunération équitable et impact sur les aides à la création

N° 1389 – Le 26 novembre 2020 – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les conséquences de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 8 septembre 2020.

En effet, cette dernière a posé le principe selon lequel les États membres ne peuvent « exclure les artistes interprètes ou exécutants qui sont ressortissants d'États tiers à l'espace économique européen (EEE) du droit à une rémunération équitable », en vertu de la directive 2006/115 1 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle. En d'autres termes, la diffusion de phonogrammes fixés hors EEE, singulièrement américains, doit entraîner le versement de ce droit voisin aux artistes-interprètes et producteurs concernés.

Or, tel n'était pas nécessairement le cas jusqu'à présent. En France, les organismes de gestion collective (OGC) n'étaient pas tenus de reverser les sommes perçues au titre de la rémunération équitable, dès lors que les phonogrammes provenaient d'États n'ayant pas ratifié les traités internationaux protégeant ladite rémunération équitable, en particulier la convention de Rome de 1961 - à l'image des Etats-Unis ; et ce, dans une perspective de réciprocité et d'obtention d'un versement de ce droit voisin pour les phonogrammes européens diffusés dans un État tiers à l'EEE.

En France, ces droits voisins, considérés comme « irrépartissables », étaient ainsi destinés à l'action artistique et culturelle des OGC. Plus précisément, ils prenaient la forme d'aides à la création pour un montant estimé entre 25 et 30 millions d'euros. Il s'ensuit que cet arrêt fragilise brusquement le modèle de financement de la création artistique en France et, plus globalement, en Europe.

C'est pourquoi, elle lui demande si le Gouvernement envisage, à court terme, de compenser et de soutenir les aides à la création artistique. D'autre part, elle lui demande s'il entend mener les actions nécessaires au niveau européen afin d'obtenir une application pleine et entière du principe de réciprocité avec les États tiers, tout particulièrement avec les États-Unis, quant au droit à une rémunération équitable.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL de la séance du vendredi 20 novembre 2020

SCRUTIN Nº 28

sur l'ensemble du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur le projet de loi de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	342
Suffrages exprimés	339
Pour 244	
Contre 95	

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GROUPE LES RÉPUBLICAINS (148):

Pour: 145

N'ont pas pris part au vote: 3 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, M. Roger Karoutchi, Président de séance, Mme Sophie Primas, qui s'était déportée

GROUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (65) :

Contre: 65

GROUPE UNION CENTRISTE (54):

Pour: 51

Contre: 1 M. Vincent Delahaye

Abstention: 1 Mme Sonia de La Provôté

N'a pas pris part au vote: 1 M. Bernard Delcros

GROUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (23):

Pour: 23

GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Contre: 15

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (15):

Pour: 11

Contre: 2 M. Henri Cabanel, Mme Nathalie Delattre Abstentions: 2 MM. Éric Gold, Jean-Claude Requier

GROUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (13) :

Pour: 13

GROUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (12) :

Contre: 12

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (3) :

N'ont pas pris part au vote: 3 Mme Christine Herzog, MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier

Ont voté pour :

Pascal Allizard Jean-Claude Anglars Jean-Michel Arnaud Stéphane Artano Serge Babary Jean Bacci Julien Bargeton Philippe Bas Iérôme Bascher Arnaud Bazin Arnaud de Belenet Bruno Belin Nadine Bellurot Catherine Belrhiti Martine Berthet Christian Bilhac Annick Billon Jean Bizet Étienne Blanc Jean-Baptiste Blanc Christine Bonfanti-

Christine Bonfanti-Dossat François Bonhomme François Bonneau Bernard Bonne Philippe Bonnecarrère Michel Bonnus Alexandra Borchio Fontimp Patrick Boré

Patrick Boré
Gilbert Bouchet
Céline BoulayEspéronnier
Yves Bouloux
Toine Bourrat
Jean-Marc Boyer
Valérie Boyer
Max Brisson
François-Noël Buffet
Bernard Buis
Laurent Burgoa
Alain Cadec
Olivier Cadic

François Calvet

Christian Cambon Agnès Canayer Michel Canevet Vincent Capo-Canellas Emmanuel Capus Jean-Noël Cardoux *Maryse Carrère Alain Cazabonne Anne Chain-Larché Patrick Chaize Pierre Charon Daniel Chasseing Alain Chatillon Patrick Chauvet Marie-Christine

Chauvin
Guillaume Chevrollier
Marta de Cidrac
Olivier Cigolotti
Jean-Pierre Corbisez
Édouard Courtial
Pierre Cuypers
Philippe Dallier
Laure Darcos
Mathieu Darnaud
Marc-Philippe

Daubresse Jean-Pierre Decool Robert del Picchia Annie Delmont-Koropoulis Patricia Demas Stéphane Demilly Michel Dennemont Catherine Deroche Jacky Deromedi Chantal Deseyne Yves Détraigne Catherine Di Folco Nassimah Dindar Élisabeth Doineau Philippe Dominati Sabine Drexler

Alain Duffourg Catherine Dumas Françoise Dumont Laurent Duplomb Nicole Duranton Dominique Estrosi Sassone Jacqueline Eustache-**Brinio** Marie Evrard Gilbert Favreau Françoise Férat Bernard Fialaire Philippe Folliot Bernard Fournier Catherine Fournier Christophe-André Frassa Pierre Frogier Laurence Garnier Joëlle Garriaud-Maylam Francoise Gatel André Gattolin Fabien Genet Frédérique Gerbaud Nathalie Goulet Sylvie Goy-Chavent Jean-Pierre Grand Daniel Gremillet Jacques Grosperrin Pascale Gruny Charles Guené

Daniel Gueret

Joël Guerriau

André Guiol

Jocelyne Guidez

Abdallah Hassani

Nadège Havet

Ludovic Have

Olivier Henno

Loïc Hervé

Jean-Noël Guérini

Véronique Guillotin

Jean Hingray Alain Houpert Jean-Raymond Hugonet Jean-François Husson Xavier Iacovelli Corinne Imbert Annick Jacquemet Micheline Jacques Jean-Marie Janssens Else Joseph Muriel Jourda Alain Jovandet Claude Kern Christian Klinger Mikaele Kulimoetoke Laurent Lafon Jean-Louis Lagourgue Marc Laménie Florence Lassarade Michel Laugier Daniel Laurent Christine Lavarde Antoine Lefèvre Dominique de Legge Ronan Le Gleut Jacques Le Nay Olivier Léonhardt Henri Leroy Stéphane Le Rudulier Valérie Létard Pierre-Antoine Levi Martin Lévrier Brigitte Lherbier Anne-Catherine Loisier Jean-François Longeot Gérard Longuet Vivette Lopez Pierre Louault Viviane Malet Claude Malhuret Didier Mandelli Alain Marc

Frédéric Marchand Hervé Marseille Pascal Martin Hervé Maurey Pierre Médevielle Colette Mélot Franck Menonville Marie Mercier Sébastien Meurant Brigitte Micouleau Alain Milon Jean-Marie Mizzon Jean-Pierre Moga Thani Mohamed Soilihi Albéric de Montgolfier Catherine Morin-Desailly

Philippe Mouiller Laurence Muller-Bronn Philippe Nachbar Louis-Jean de Nicolaÿ Sylviane Noël Ćlaude Nougein Olivier Paccaud *Guylène Pantel Jean-Jacques Panunzi . Vanina Paoli-Gagin Georges Patient François Patriat Philippe Paul Cyril Pellevat Philippe Pemezec Cédric Perrin Évelyne Perrot Annick Petrus

Marie-Laure Phinera-Horth Stéphane Piednoir Kristina Pluchet Gérard Poadja Rémy Pointereau Jean-Paul Prince Catherine Procaccia Frédérique Puissat Isabelle Raimond-

Pavero Didier Rambaud Jean-François Rapin Damien Regnard André Reichardt

Évelyne Renaud-Garabedian Bruno Retailleau Alain Richard Marie-Pierre Richer Olivier Rietmann Teva Rohfritsch Bruno Rojouan *Jean-Yves Roux Denise Saint-Pé Hugues Saury Stéphane Sautarel René-Paul Savary Michel Savin Elsa Schalck Patricia Schillinger Vincent Segouin Bruno Sido Jean Sol Nadia Sollogoub Laurent Somon Philippe Tabarot Lana Tetuanui Dominique Théophile Claudine Thomas Jean-Marie

Vanlerenberghe Anne Ventalon Dominique Vérien Sylvie Vermeillet Pierre-Jean Verzelen Cédric Vial Jean Pierre Vogel Dany Wattebled Richard Yung

Ont voté contre :

Maurice Antiste Cathy Apourceau-Poly Viviane Artigalas Éliane Assassi David Assouline Jérémy Bacchi Guy Benarroche Esther Benbassa Joël Bigot Florence Blatrix Contat Éric Bocquet Nicole Bonnefoy Denis Bouad Hussein Bourgi Isabelle Briquet Céline Brulin Henri Cabanel Rémi Cardon Marie-Arlette Carlotti Laurence Cohen Catherine Conconne Hélène Conway-Mouret Thierry Cozic Cécile Cukierman Michel Dagbert Ronan Dantec Vincent Delahaye Nathalie Delattre Gilbert-Luc Devinaz Thomas Dossus

Jérôme Durain

Vincent Éblé Frédérique Espagnac Rémi Féraud Corinne Féret Jacques Fernique Jean-Luc Fichet Martine Filleul Fabien Gay Hervé Gillé Guillaume Gontard Michelle Gréaume Laurence Harribey Jean-Michel Houllegatte Olivier Jacquin Victoire Jasmin Éric Jeansannetas Patrice Joly Bernard Jomier Gisèle Jourda Patrick Kanner Éric Kerrouche Marie-Pierre de La Gontrie Joël Labbé Gérard Lahellec Pierre Laurent Jean-Yves Leconte Annie Le Houerou Claudine Lepage Marie-Noëlle

Lienemann

Jean-Jacques Lozach

Monique Lubin Victorin Lurel Jacques-Bernard Magner Monique de Marco Didier Marie Serge Mérillou Michelle Meunier Jean-Jacques Michau Marie-Pierre Monier Franck Montaugé Pierre Ouzoulias Paul Toussaint Parigi Sebastien Pla Raymonde Poncet Monge Émilienne Poumirol Angèle Préville Claude Ravnal Christian Redon-Sarrazy Sylvie Robert Ğilbert Roger Laurence Rossignol Daniel Salmon Pascal Savoldelli Lucien Stanzione Jean-Pierre Sueur Sophie Taillé-Polian Rachid Temal Jean-Claude Tissot Jean-Marc Todeschini Mickaël Vallet

André Vallini Sabine Van Heghe Marie-Claude Varaillas Yannick Vaugrenard

Abstentions:

Éric Gold, Sonia de La Provôté, Jean-Claude Requier.

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher, Président du Sénat Roger Karoutchi, Président de séance Sophie Primas, qui s'était déportée Bernard Delcros Christine Herzog

Jean Louis Masson Stéphane Ravier

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	342
Nombre des suffrages exprimés	339
Pour l'adoption 244	
Contre 95	

Mais, après prise en compte de l'inscription de Mme Sophie Primas sur le registre des déports, ces nombres ont été modifiés conformément à la liste ci-dessus.

*Lors de la séance du vendredi 20 novembre 2020, Mmes Maryse Carrère, Guylène Pantel et M. Jean-Yves Roux ont fait savoir qu'ils auraient souhaité voter contre.

SCRUTIN Nº 29

sur les amendements identiques n° I-202, présenté par M. Rémi Féraud et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, n° I-652, présenté par M. Pascal Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, et n° I-890, présenté par Mme Sophie Taillé-Polian et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer l'article 3 du projet de loi de finances, adopté par l'Assemblée nationale, pour 2021, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence:

Nombre de votants	343
Suffrages exprimés	343
Pour	
Contre	

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GROUPE LES RÉPUBLICAINS (148):

Contre: 140

N'ont pas pris part au vote: 2 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, M. Roger Karoutchi, Président de séance

GROUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (65) :

Pour: 65

GROUPE UNION CENTRISTE (54):

Contre: 54

GROUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (23):

Contre: 23

GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Pour: 15

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (15):

Pour: 3 MM. Henri Cabanel, Jean-Pierre Corbisez, Mme Guylène Pantel

Contre: 12

GROUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES

Contre: 13

GROUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (12) :

Pour: 12

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (3):

N'ont pas pris part au vote: 3 Mme Christine Herzog, MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier

Ont voté pour :

Corinne Féret

Maurice Antiste Cathy Apourceau-Poly Viviane Artigalas Éliane Assassi David Assouline Jérémy Bacchi Guy Benarroche Esther Benbassa Joël Bigot Florence Blatrix Contat Éric Bocquet Nicole Bonnefoy Denis Bouad Hussein Bourgi Isabelle Briquet Céline Brulin Henri Cabanel Rémi Cardon Marie-Arlette Carlotti Laurence Cohen Catherine Conconne Hélène Conway-Mouret Iean-Pierre Corbisez Thierry Cozic Cécile Cukierman Michel Dagbert Ronan Dantec Gilbert-Luc Devinaz Thomas Dossus Jérôme Durain

Jacques Fernique Jean-Luc Fichet Martine Filleul Fabien Gay Hervé Gillé Guillaume Gontard Michelle Gréaume Laurence Harribey Jean-Michel Houllegatte Olivier Jacquin Victoire Jasmin Éric Jeansannetas Patrice Joly Bernard Jomier Gisèle Jourda Patrick Kanner Éric Kerrouche Marie-Pierre de La Gontrie Joël Labbé Gérard Lahellec Pierre Laurent Jean-Yves Leconte Annie Le Houerou Claudine Lepage Marie-Noëlle

Lienemann Jean-Jacques Lozach Monique Lubin Victorin Lurel Jacques-Bernard Magner Monique de Marco

Ont voté contre :

Pascal Allizard Jean-Claude Anglars Jean-Michel Arnaud Stéphane Artano Serge Babary Jean Bacci Iulien Bargeton Philippe Bas Jérôme Bascher Arnaud Bazin Arnaud de Belenet Bruno Belin Nadine Bellurot Catherine Belrhiti Martine Berthet Christian Bilhac Annick Billon

Vincent Éblé

Rémi Féraud

Frédérique Espagnac

Jean Bizet Étienne Blanc Jean-Baptiste Blanc Christine Bonfanti-Dossat François Bonhomme François Bonneau Bernard Bonne Philippe Bonnecarrère Michel Bonnus Alexandra Borchio Fontimp Patrick Boré Gilbert Bouchet Céline Boulay-Espéronnier Yves Bouloux

Jean-Marc Bover . Valérie Boyer Max Brisson François-Noël Buffet Bernard Buis Laurent Burgoa Alain Cadec Olivier Cadic François Calvet Christian Cambon Agnès Canayer Michel Canevet Vincent Capo-Canellas

Didier Marie Serge Mérillou Michelle Meunier Jean-Jacques Michau Marie-Pierre Monier Franck Montaugé Pierre Ouzoulias Guylène Pantel Paul Toussaint Parigi Sebastien Pla Raymonde Poncet Monge Émilienne Poumirol Angèle Préville Claude Raynal Christian Redon-Sarrazy Sylvie Robert Ğilbert Roger Laurence Rossignol

Daniel Salmon Pascal Savoldelli Lucien Stanzione Iean-Pierre Sueur Sophie Taillé-Polian Rachid Temal Jean-Claude Tissot Jean-Marc Todeschini Mickaël Vallet André Vallini Sabine Van Heghe Marie-Claude Varaillas Yannick Vaugrenard

Toine Bourrat Emmanuel Capus Jean-Noël Cardoux Maryse Carrère Alain Cazabonne Anne Chain-Larché Patrick Chaize Pierre Charon Daniel Chasseing Alain Chatillon Patrick Chauvet Marie-Christine

Chauvin Guillaume Chevrollier Marta de Cidrac Olivier Cigolotti Édouard Courtial Pierre Cuypers Philippe Ďallier Laure Darcos Mathieu Darnaud Marc-Philippe

Daubresse Jean-Pierre Decool Robert del Picchia Vincent Delahaye Nathalie Delattre Bernard Delcros Annie Delmont-

Koropoulis Patricia Demas Stéphane Demilly Michel Dennemont Catherine Deroche Jacky Deromedi Chantal Deseyne Yves Détraigne Catherine Di Folco Nassimah Dindar Élisabeth Doineau Philippe Dominati Sabine Drexler Alain Duffourg Catherine Dumas Françoise Dumont Laurent Duplomb Nicole Duranton Dominique Estrosi

Sassone Jacqueline Eustache-Brinio Marie Evrard Gilbert Favreau Françoise Férat Bernard Fialaire Philippe Folliot Bernard Fournier Catherine Fournier Christophe-André

Frassa Pierre Frogier Laurence Ğarnier Ioëlle Garriaud-Maylam Françoise Gatel

André Gattolin Fabien Genet Frédérique Gerbaud Éric Gold Nathalie Goulet Sylvie Goy-Chavent Jean-Pierre Grand Daniel Gremillet Jacques Grosperrin Pascale Gruny

Daniel Gueret Iean-Noël Guérini Joël Guerriau Jocelyne Guidez Véronique Guillotin André Guiol Abdallah Hassani Nadège Havet Ludovic Haye Olivier Henno Loïc Hervé Jean Hingray Alain Houpert Jean-Raymond

Hugonet

Jean-François Husson Xavier Iacovelli Corinne Imbert Annick Jacquemet Micheline Jacques Jean-Marie Janssens Else Joseph Muriel Jourda Alain Joyandet Claude Kern Christian Klinger Mikaele Kulimoetoke Sonia de La Provôté Laurent Lafon Jean-Louis Lagourgue Marc Laménie Florence Lassarade Michel Laugier Daniel Laurent Christine Lavarde Antoine Lefèvre Dominique de Legge Ronan Le Gleut Jacques Le Nay Olivier Léonhardt Henri Leroy Stéphane Le Rudulier Valérie Létard Pierre-Antoine Levi Martin Lévrier Brigitte Lherbier Anne-Catherine

Gérard Longuet Vivette Lopez Pierre Louault Viviane Malet Claude Malhuret Didier Mandelli Alain Marc Frédéric Marchand Hervé Marseille Pascal Martin Hervé Maurev Pierre Médevielle Colette Mélot Franck Menonville Marie Mercier Sébastien Meurant Brigitte Micouleau Alain Milon Jean-Marie Mizzon Jean-Pierre Moga Thani Mohamed Albéric de Montgolfier

Loisier

Jean-François Longeot

Catherine Morin-Desailly Philippe Mouiller Laurence Muller-Bronn Philippe Nachbar Louis-Jean de Nicolaÿ Sylviane Noël Ćlaude Nougein Olivier Paccaud Jean-Jacques Panunzi Vanina Paoli-Gagin Georges Patient François Patriat Philippe Paul Cyril Pellevat Philippe Pemezec Cédric Perrin Évelyne Perrot Annick Petrus Marie-Laure Phinera-Horth Stéphane Piednoir Kristina Pluchet Gérard Poadja Rémy Pointereau Sophie Primas Jean-Paul Prince Catherine Procaccia Frédérique Puissat Isabelle Raimond-

Pavero

Didier Rambaud

Damien Regnard

Jean-François Rapin

André Reichardt Évelyne Renaud-Garabedian Jean-Claude Requier Bruno Retailleau Alain Richard Marie-Pierre Richer Olivier Rietmann Teva Rohfritsch Bruno Rojouan Iean-Yves Roux Denise Saint-Pé Hugues Saury Stéphane Sautarel René-Paul Savary Michel Savin Elsa Schalck Patricia Schillinger Vincent Segouin Bruno Sido Jean Sol Nadia Sollogoub Laurent Somon Philippe Tabarot Lana Tetuanui Dominique Théophile Claudine Thomas Jean-Marie

Vanlerenberghe Anne Ventalon Dominique Vérien Svlvie Vermeillet Pierre-Jean Verzelen Cédric Vial Jean Pierre Vogel Dany Wattebled Richard Yung

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher, Président du Sénat

Charles Guené

Roger Karoutchi, Président de séance Christine Herzog

Jean Louis Masson Stéphane Ravier